Questa opera è del P. Armando Rancé
abbate della Trappa

DE

LA SAINTETÉ

ET

DES DEVOIRS

DE LA VIE

MONASTIQUE.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur ordinaire du Roy & de Monſeigneur l'Archeveſque, ruë de la Harpe.

M DC LXXXIII.
Avec Approbation & Privilege.

TABLE

Des Chapitres & des Queſtions contenus en ce ſecond Volume.

CHAPITRE XVI.

De la Retraite.

CHAPITRE XVIII.

De l'abstinence & de l'austerité dans la nourriture.

CHAPITRE XIX.

Du travail des mains.

CHAPITRE XX.

Des Veilles.

CHAPITRE XXI.

De la Pauvreté.

qu'on

CHAPITRE XXII.

De la Patience dans les infirmitez & les maladies.

CHAPITRE XXIII.

Des Mitigations.

Fin de la Table du second Volume.

CHAP. XVI.



Parate viam Domini, rectas facite semitas ejus. Matth. c. 3. v. 3.

CHAPITRE XVI.

DE LA RETRAITE.

QUESTION PREMIERE.

Aprés nous avoir parlé à fond de la Penitence de l'esprit, dites-nous quelque chose de celle du corps?

RÉPONSE.

LES Solitaires anciens ont toûjours fait consister la penitence exterieure dans quelques vertus & dans quelques pratiques principales, sçavoir dans la retraite, dans le silence, dans les jeûnes, dans l'austerité de la nourriture, dans les veilles,

dans la pauvreté, & dans la maniere de souffrir les douleurs & les maladies. Pour commencer par la premiere qui est la retraite, je vous diray, mes freres, que le Desert a toûjours esté le Ciel des veritables Solitaires, c'est-là que toutes les graces qui leur viennent de la part de Dieu se rassemblent, & que JESUS-CHRIST prend plaisir de se donner à eux. C'est dans la solitude, que ceux qui ont gardé l'innocence du Baptesme, reçoivent le fruit & la recompense de leur fidelité. Comme le monde n'a jamais eu place dans leur cœur, ils ne conservent aucune memoire pour ce qu'ils n'ont point aimé; & comme ils en sont entierement separez, il ne s'en forme pas seulement en eux la moindre idée. Ils sont inaccessibles à tous ses attraits; ils n'ont des oreilles & des yeux que pour les fermer à toutes les choses mortelles, des mains que pour les lever incessamment vers le Ciel, des bouches que pour chanter les loüanges de Dieu, de l'esprit & de la raison que pour mediter ses perfections infinies, & un cœur que pour le laisser consumer comme une victime par le feu de son amour. Ces ames fideles vivent comme si elles estoient seules, avec Dieu dans l'Univers; elles le possedent sans interruption, elles se reposent dans son sein avec une tranquilité profonde; elles se purifient sans cesse par des infusions du saint Esprit qui sont toûjours nouvelles, & c'est par ce commerce si intime, & par cette joüissance si con-

tinuë qu'elles ſe rendent dignes de ne perdre ja-mais ce qu'elles aiment.

Pour ceux qui ont eſté aſſez mal-heureux que de s'attirer ſa colere par leurs offenſes, leur condition neanmoins n'en eſt pas moins heureuſe, puiſque la main de ſa miſericorde ne les conduit dans la ſolitude qu'afin que par l'éloignement des lieux, & des perſonnes qui ont eſté la cauſe de leurs chûtes, ils recouvrent la juſtice qu'ils avoient perduë, ils la conſervent aprés l'avoir recouvrée, & qu'eſtant entierement gueris des bleſſures que le peché leur avoit faites, ils reprennent une vigueur pareille à ceux de qui la ſanté n'a jamais reçû d'atteintes: Comme ils ſont tranſportez du deſir de ſe rapprocher de Dieu, auſſi bien que du regret de s'en eſtre ſeparez, ils ſe ſervent de tout ce qui peut ſatisfaire une paſſion ſi ſainte; ils ne gardent aucun ſouvenir des choſes du monde que celuy de leurs pechez; ils s'en accuſent les jours & les nuits en ſa preſence, ils les puniſſent par des penitences rigoureuſes, & dans la ſeule penſée du mal-heur qu'ils ont eû de l'offenſer & de le perdre, ils gemiſſent continuellement, ainſi que ces Tourterelles ſauvages qui ſe voyant privées de leur compagne font entendre leurs plaintes amoureuſes dans le fond des foreſts. Dieu qui opere en eux ces mouvemens & ces impreſſions differentes, & qui prend plaiſir de les voir penetrez d'amour & de douleur,

ne manque jamais de joindre à leur tristesse des joyes secrettes & des consolations ineffables; Il fait que ces ames ressuscitées trouvent autant de paix, & de douceur dans leurs retraites, que ces ames innocentes qu'il a preservées de la mort: Ainsi les unes & les autres sont unies ensemble par la participation d'un mesme bon-heur, & joüissent autant qu'il est possible dans une chair mortelle, d'une entiere felicité.

Il n'y a rien, mes freres, que vous ayez dû remarquer davantage dans tout ce que nous avons dit jusques à present que l'étroite obligation dans laquelle doit estre un Religieux de garder la solitude & de vivre dans le repos de son Cloistre. Cependant comme ce devoir, quoy que tres-important, est si peu connu & si negligé, vous ne sçauriez vous fortifier de trop de raisons contre l'exemple de ce grand nombre de Moines, qui au lieu de se sanctifier dans la retraite, se dissipent dans les intrigues & dans les commerces du monde comme s'ils n'estoient pas obligez par leur profession de n'y prendre plus de part.

N'est-ce pas une chose surprenante, mes freres, qu'un Moine puisse ignorer des veritez si constantes, & vivre comme s'il ne sçavoit pas que par sa profession il s'est fermé pour jamais toutes les portes du monde; qu'il a renoncé à ses soins & à ses affaires aussi bien qu'à ses richesses, & à ses plaisirs; & que l'engagement qu'il a pris au ser-

vice de JESUS-CHRIST ne luy permet plus d'en avoir de legitimes pour le service des hommes; qu'il est mort à toutes les choses sensibles; que son Monastere est son sepulchre & qu'il doit y attendre en repos que le Sauveur du monde l'appelle comme autrefois il appella Lazare quand il voulut le retirer de son tombeau; Qu'il est comme un vase destiné au culte de Dieu, & au ministere sacré de ses Autels, & que l'on ne peut plus sans profanation l'employer à d'autres usages; Que sa regle est pleine de preceptes & d'instructions qu'il ne peut accomplir que dans une exacte retraite; que les Saints ne luy ordonnent rien tant que d'y vivre & d'y mourir dans une fidelité constante; qu'il n'y en a point qui le rencontre hors de sa solitude quand il est assez mal-heureux pour en sortir, qui ne luy fasse ce reproche, au moins dans le fonds de son cœur: *Quid tibi cum sæculo, qui sæculum spreveras.* Et qu'enfin cette perfection & cette pureté que Dieu demande de luy, & sur laquelle on ne peut douter qu'il ne le juge, ne se peut ny acquerir ny conserver dans le tumulte & dans les occupations du monde. Ber. Epist 2.

Mais peut-on concevoir, mes freres, jusqu'où va l'aveuglement des hommes, & à quel point leurs yeux sont fermez sur leurs propres miseres. Si ce Religieux, par exemple, qui vit sans scrupule dans le commerce du monde, voyoit un Magistrat sur le theatre, un soldat dans les fon-

ctions du Barreau, & un manœuvre dans les exercices d'une Academie de Lettres; son étonnement seroit extreme, cependant quoy que sa situation soit beaucoup plus extravagante toutes les fois qu'il se trouve hors de son Monastere dans les conversations & dans les affaires des hommes; il ne remarque rien en luy-mesme qui luy donne la moindre peine; Et cet habit, cette figure si extraordinaire qui le rend si different de ceux avec lesquels il converse, & qui l'empesche malgré luy d'oublier ce qu'il est, ne luy fait point voir que rien n'est comparable au dereglement de sa conduite.

Car peut-on rien se figurer de plus étrange que de voir un Religieux, dont la vie ne doit estre qu'un gemissement perpetuel, au milieu de ceux qui ne pensent qu'à leurs plaisirs; de voir un Solitaire dont la profession n'est que la pratique d'une pauvreté & d'une humiliation sans bornes, parmy des gens, qui n'ont point d'autre soin que celuy d'acquerir des richesses & de la gloire; de voir un homme qui par son silence doit arrester cet effroyable débordement de paroles qui cause de si grands maux dans le monde, se répandre en discours & en conversations vaines & superfluës; de voir que celuy, lequel comme une brillante lumiere doit éclairer le monde du fonds de sa solitude, paroisse dans ce mesme monde comme une lampe éteinte qui ne jette plus

plus que de la fumée: *Non quidem lucens sed fumigans.* De voir que cet homme étably de Dieu comme un mediateur pour s'opposer à sa colere lors qu'il est irrité contre les pecheurs, commette ces mesmes pechez pour lesquels il faut qu'il employe incessamment sa mediation & sa priere: de voir enfin que celuy qui doit estre tout dans le Ciel par ses pensées, par ses paroles & par ses actions, & auquel il n'est plus permis d'en descendre, s'abaisse & se retrouve dans les œuvres & dans les affaires de ceux qui n'ont ny de veuë, ny de sentiment que pour les choses de la terre. Bern. in Epist. ad Henr. Archiep. Senon.

Voila, mes freres, ce que font les Moines hors de leurs Monasteres, & dans le commerce du monde; voila une peinture fidele de ceux qui pretendent allier & mettre ensemble des choses si contraires & si incompatibles; & plust à Dieu qu'ils la vissent dans toutes ses difformitez & dans toutes ses consequences, & qu'ils pussent se persuader que c'est par ces communications illegitimes que les Moines sont venus à bout de chasser l'esprit de JESUS-CHRIST de leurs Cloistres, & de les remplir de celuy du Demon; que c'est par-là qu'ils ont deshonoré leur profession & leurs personnes, & qu'ils se sont si justement attiré la haine de Dieu & le mépris des hommes.

Les Saints ont fait ce qu'ils ont pû pour prevenir ces desordres; ils les ont annoncez avant qu'ils arrivassent pour en donner de l'horreur;

ils ont essayé de les étoufer & d'en arrester le cours dans leur naissance, tantost en nous en exprimant toutes les laideurs & les suites scandaleuses; tantost en nous mettant devant les yeux toutes les beautez & les avantages des vertus opposées; Mais ce n'a pas esté avec beaucoup de succés; car depuis qu'un Solitaire est devenu sourd à la voix de JESUS-CHRIST qui luy parle dans le secret de son cœur, il n'a plus d'oreilles pour entendre les avis & les instructions des hommes.

In sua Reg. art. 6.

Saint Antoine donne pour regle à ses Disciples de ne se mesler jamais avec les gens du monde : *Sæculari nullo modo commiscearis.* Il tenoit aussi pour une maxime constante que comme un poisson ne peut vivre étendu sur le sable, de mesme les Solitaires perdent la pieté & l'esprit de retraite s'ils quittent leurs cellules pour converser avec le monde.

In Reg. fusi c. 6.

Saint Basile dit que lors qu'on veut mener une vie exacte & exempte des pensées inutiles, il faut s'éloigner des personnes qui vivent dans la molesse & dans le relâchement; & que c'est s'exposer à un danger évident que de se mesler avec ceux qui ne sont pas assez appliquez à garder les commandemens de Dieu. Il dit qu'il est necessaire d'entrer dans la retraite, & qu'il n'est pas possible de s'occuper dans la méditation & dans la priere, si on se laisse dissiper par les pensées & les occupations differentes qui partagent les ames, &

qui les engagent dans les affaires du siecle. Il montre la necessité qu'il y a de rompre tout commerce avec les gens du monde par ces paroles de JESUS-CHRIST: *Si quis vult post me venire abneget semetipsum*; & il conclud qu'il faut se mettre à l'écart & loin de la societé des hommes, quand on se propose de s'acquitter de ce devoir. Mat. c. 16. v. 24.

Si vous voulez, dit saint Jerôme estre Solitaire d'effet, comme vous l'estes de nom; que faites-vous dans les Villes qui sont des habitations communes & non pas des solitudes? In Epist. ad Heliod.

Saint Jean Climaque dit que celuy qui s'est retiré dans la solitude ne doit plus prendre de part « aux choses du monde; car les passions qui ont « esté chassées de nostre cœur n'aiment rien tant « que d'y rentrer. Il dit qu'il n'y a rien de plus dangereux que l'affection qui nous attaches, soit à « nos proches, soit aux étrangers; puisqu'elle peut « nous attirer de la solitude dans le monde, & « étcindre entierement le feu de nostre ferveur & « de nostre componction. Celuy-là, dit-il, ailleurs « est veritablement Solitaire, qui ne voulant rien « perdre des douceurs divines dont Dieu le console, ne fuit pas moins les hommes, quoy qu'il n'ait « aucune aversion pour eux, que les autres les recherchent. « Grad 3. art. 7. Grad. 3. art. 19. Grad. 27. art. 27.

Il faut remarquer, mes freres, que les premiers Moines n'estoient pas ny si rigoureux, ny si exacts à garder la solitude; Ils se rendoient des

visites pour la consolation les uns des autres, & pour leur édification; il y en avoit qui poussez du desir de s'avancer dans la perfection cherchoient ceux qu'ils croyoient capables de les encourager, & de les instruire; D'autres estant attaquez par les Demons, & se sentant pressez par des tentations violentes, alloient trouver ceux qui pouvoient les soulager dans leurs peines; Mais comme il n'y a que Dieu seul qui soit invariable:
Malach. 3. 6. *Ego Deus & non mutor*, & que les choses les plus saintes tombent enfin dans l'affoiblissement & dans la décadance; cette pratique si charitable & si utile ne fut pas exempte de ces mal-heurs. L'on vit en peu de temps les Moines, qui au commencement ne sortoient de leurs cellules que pour des motifs & des considerations saintes, aller de tous côtez par le Desert dans les Monasteres, & mesme dans les Villes pour contenter leur inquietude, & par la seule curiosité de voir & d'entendre des choses nouvelles. Cette contagion ne mit gueres à se répandre; la frequentation la porta dans les lieux les plus reculez; le Desert changea de face, & l'estat Monastique se vit dans une desolation presqu'entiere: *Luxit & elanguit terra*
Isai. c. 33. v. 9. *confusus est libanus & obsorduit.*

Saint Benoist que Dieu suscita dans l'Occident pour en estre le reformateur, & pour en reparer les ruines, voyant que cette liberté de se voir & de communiquer ensemble estoit la source prin-

cipale de tous ces maux, crût, que pour arrester l'inquietude & l'inconstance des Solitaires, il falloit les obliger à garder la stabilité dans le lieu de leur profession ; Et afin de les y lier davantage, & de donner plus de force à cet engagement, il voulut qu'ils l'exprimassent distinctement dans la prononciation de leurs vœux, *Promitto stabilitatem meam*. Et pour s'expliquer plus clairement, il ajoûte que les Religieux doivent sçavoir que par leur profession il ne leur est plus permis de sortir de leur Monastere. Enfin il ordonne pour leur en oster toutes les occasions, que l'on ait soin que les choses necessaires se trouvent dans l'enceinte du Monastere ; ensorte qu'ils n'ayent aucun sujet de quitter leur solitude ; parce qu'il n'y a rien, ajoûte-t-il, de plus préjudiciable au salut de leurs ames : *Omnino non expedit animabus eorum*. Ben. in Reg. c. 58. Ibid. c. 66.

Les Instituteurs de l'Ordre de Cisteaux qui estoient remplis de l'esprit de ce grand Saint, & qui entreprirent d'en observer la regle d'une maniere litterale, voulant s'interdire pour jamais toute communication avec le monde ; choisirent par l'inspiration que Dieu leur en donna des Deserts inaccessibles pour leur demeure. Ils firent un Statut principal par lequel ils défendirent de bâtir aucun Monastere dans tout l'Ordre que dans les lieux separez de tout commerce & de toute frequentation des hommes. In ex Cist. c. 15. pag. 246.

Le Pape Eugene écrivant dans ce mesme senti- « Ad cap. cist congr. in

lib. Epist. S. Bernar. » ment aux Abbez du mesme Ordre. Considerez, » leur dit-il, que nos Peres qui ont institué nostre » saint Ordre, ont quitté le monde & méprisé tout » ce qu'il contient; qu'ils ont laissé aux morts le » soin d'ensevelir les morts, & qu'ils se sont envo- » lez dans la solitude pour s'attacher comme Marie » aux pieds de JESUS-CHRIST, & recevoir la » manne celeste avec d'autant plus d'abondance » qu'ils s'estoient plus éloignez de l'Egypte: Il faut » donc, continuë-t-il, que vous preniez garde à » ne point degenerer de la vertu de vos peres; afin » que vous soyez dans les branches, ce que vous avez » esté dans la tige.

Serm. 93. de diver. » Il n'y a rien que saint Bernard ait recomman- » dé davantage aux Moines que la retraite, & la se- » paration du monde. Il dit, que les marques par » lesquelles on reconnoist un veritable Religieux » sont, la retraite, le travail des mains, la pau- » vreté volontaire, & qu'il n'y a rien de plus hon- » teux que de voir un Moine dans les Bourgs, & dans » les Villes, si ce n'est lorsque la charité le contraint » d'y aller... Ibid. Il ne parle rien tant que des dangers aus- » quels on est exposé dans le commerce du siecle; » il le represente comme tout plein d'écüeils, de » precipices & de naufrages: Il enseigne que la pro- » fession d'un Religieux consiste principalement » dans l'obeïssance au Superieur, & dans la stabilité » dans son Monastere... Idem Serm. 4. super missus num. 10. Il s'écrie dans un de ses » Sermons, que l'on ne peut voir sans douleur, que

des Solitaires, aprés avoir embrassé le service de « JESUS-CHRIST, s'embarassent dans les affaires « du siecle, & s'engagent dans les passions & dans « les interests des hommes; que sous des raisons « specieuses ils flatent les riches du monde, & « rendent des civilitez aux Dames. Est-ce ainsi, « ajoûte ce grand Saint, qu'ils s'imaginent que le « monde est mort pour eux, & qu'ils sont morts « au monde. Avant qu'ils fussent entrez dans la « Religion, à peine estoient-ils connus dans un « Bourg ou dans un Village, & on les voit se pro- « duire dans les Provinces, & s'empresser dans les » Cours auprés des Roys & des Princes de la terre. »

Ce fut cet amour de la retraite qui porta les premiers Chartreux à faire un Statut qui leur défend de posseder aucuns biens au de-là de leur enclos; afin de s'oster toute occasion & tout pretexte de sortir de l'enceinte de leurs murs, & de quitter leurs Deserts: *Cupiditatis occasiones nobis & nostris posteris quantum Deo juvante possumus præcidentes, præsentis scripti sanctione statuimus; quatenus loci hujus habitatores, extra suos terminos Eremi nihil omnino possideant, id est non agros, non vineas, non hortos, non Ecclesias, non cimeteria, non oblationes, non decimas, & quæcumque hujusmodi.* Guig. stat. c. 41.

Ce fut par le mesme esprit que ces hommes inspirez de Dieu pour détourner les maux à venir, & empescher que la multiplication des biens & des personnes ne les retirast de la solitude, & Idem c. 41.

ne les jettaſt dans la diſſipation, ſe reduiſirent à un petit nombre de Religieux ; ordonnant qu'il n'excederoit pas celuy de treize : Et il n'y a rien de plus ſaint, ny de plus remarquable que l'inſtruction que le Bien-heureux Guigues donne à tous ceux de ſon Ordre qui devoient venir aprés luy; Nous nous ſommes reduits à ce petit nombre, dit ce grand homme; nous n'avons point voulu nous charger du ſoin des équipages de ceux qui nous viennent voir, ny meſme avoir des logemens deſtinez pour recevoir les pauvres, de crainte de nous engager en des dépenſes que noſtre Maiſon ne fût pas capable de porter ; & qu'ainſi nous fuſſions contraints de chercher & de courir hors de noſtre Deſert ce que nous avons en horreur: *Hanc autem numero paucitatem, eadem conſideratione delegimus, qua nec hoſpitum equitaturas procuramus, nec domum Eleemoſinariam habemus, videlicet ne ad majores quàm locus iſte patitur expenſas exacti, quærere, & vagari, quod horremus, incipiamus.*

Que s'il arrivoit, ajoûte-t-il, pour des raiſons qui nous ſont inconnuës, que nos ſucceſſeurs ne puſſent pas meſme avoir & entretenir ce petit nombre ſans ſe mettre dans cette odieuſe & deteſtable neceſſité de ſortir & de chercher; Ils ſe reſtraindront s'ils veulent ſuivre noſtre avis, à un petit nombre, à l'entretien deſquels la Maiſon puiſſe ſuffire ſans s'expoſer à de ſi grands dangers:

car

car quoy que presentement, nous soyions assez peu de personnes, nous aimerions mieux toutesfois qu'il y en eust encore moins, que de tomber en de semblables inconveniens, pour vouloir ou les conserver ou en accroistre le nombre : *Quod si posteri nostri hunc ipsum tam parvum numerum, aliquibus occasionibus quod ignoramus, hoc in loco, sine quærendi, & vagandi, odibilibus officiis procurare nequiverint: si nostris voluerint acquiescere consiliis, ad eam redibunt quantitatem, quam sine prædictis possint portare periculis. Nos enim qui in præsentiarum hic degimus quamvis pauci simus; multo pauciores esse mallemus, quam ad illa mala servato vel multiplicato numero pervenire.* Ibid.

Nous lisons dans Gratien qu'un Religieux doit estre content de demeurer dans son Cloistre, parce, dit-il, qu'un Moine ne peut vivre hors de sa clôture, non plus que le poisson hors de l'eau. Qu'un Solitaire, ajoûte-t-il, se conserve dans le repos & dans le silence, puisqu'il est mort au monde, & qu'il ne vit plus que pour Dieu. *Sed eat solitarius, & taceat, quia mortuus est mundo, Deo autem vivit.* Gratian. Decreti 2. Part. Causa 16. c. 8. placuit q. 1.

Le Pape Alexandre II. commande aux Moines selon la Regle de saint Benoist, & conformement au Decret du Concile de Chalcedoine de demeurer dans leur Cloistre, & leur défend d'aller dans les Villes, dans les Chasteaux, ny dans les Villages: *Monachis quamvis Religiosis ad normam sancti Benedicti, intra Claustra morari præcipimus: vicos,* Ibid. 11. c. juxta.

urbes, castella peragrare prohibemus : Et à populorum prædicatione omnino cessare censuimus : nisi forte quia de sua animæ salute sollicitus, ut eorum habitum assumat, eos intra Claustrum consulere voluerit.

QUESTION II.

Il n'est donc pas permis à un Religieux de sortir du Monastere dans lequel il a fait profession ?

RE'PONSE.

QUOY qu'il n'y ait gueres de precepte plus positif, ny plus important dans la Regle de saint Benoist que celuy de la stabilité ; il faut neanmoins demeurer d'accord qu'il a ses exceptions. Saint Benoist envoya saint Maur en France, & saint Placide en Sicile pour y jetter les fondemens de son Ordre. Saint Bernard qui avoit fait sa Profession dans le Monastere de Cisteaux, alla dans celuy de Clervaux pour en faire la fondation, & en estre l'Abbé. On voit dans la Regle de S. Benoist, & dans les Regles Monastiques que les Religieux estoient occupez hors des Clostures à cultiver les terres, à faire la moisson, à couper des arbres dans les forests, & à d'autres travaux semblables ; on y remarque aussi qu'on les envoyoit hors du Monastere pour les besoins des Freres, & pour des necessitez de la Communauté. Un Concile de Majence défend aux Religieux de sortir de leur Cloistre, si ce n'est que la necessité & le com-

Mogunt. c. 12. sub. Leon. 3.

mandement du Superieur les y oblige; & on peut dire qu'un Religieux sort de son Monastere sans blesser la promesse qu'il a faite à JESUS-CHRIST d'y vivre & d'y mourir, lorsque la volonté de Dieu, qui est la maistresse de toutes choses, & de toutes les Regles l'appelle ailleurs; Mais cette volonté luy doit estre déclarée par un ordre & par un commandement juste & legitime de ses Superieurs, qui ne peuvent l'obliger de sortir de son Cloistre que pour des necessitez veritables, & des considerations conformes à sa profession & selon sa Regle. Car le vœu de stabilité n'est point dans leurs mains; il ne depend ny de leur caprice ny de leur fantaisie; & c'est ce que saint Bernard a voulu nous apprendre, quand il a dit qu'il ne falloit pas que le vœu de stabilité préjudiciast à l'obeïssance, ny l'obeïssance à la stabilité. C'est à dire que le vœu de stabilité n'exempte point un Religieux d'obeïr, quand le commandement est juste, qu'il est dans l'ordre, & qu'il n'a rien de contraire, ny aux Regles, ny aux devoirs de sa profession: mais que lorsqu'il n'a pas toutes ces conditions, il ne faut pas que la stabilité luy cede. Epist. 7.

Le mesme Saint explique plus nettement sa pensée, quand il dit que le vœu de la stabilité doit empescher qu'un Religieux ne quitte son Monastere, pour mener une vie plus douce & plus aisée, ou pour sa satisfaction, ou par chagrin, Idem. de præc. & disp. cap. 16.

par humeur, par curiosité, ou par tout autre motif de legereté, d'inquietude & d'inconstance; mais non pas lors qu'une autorité legitime veut disposer de luy, & l'appliquer à des emplois conformes à ses devoirs, & à sa profession : *Præscribat proinde stabilitatis pactum, omni deinceps remisso descensui contentioso discessui, vago & curioso discursui, totius denique inconstantiæ levitati: non tamen his quæ in professionis serie sequuntur, morum videlicet conversioni & obedientiæ quæ secundum regulam fit.*

On voit un Statut dans un Chapitre general de l'Ordre de Cisteaux qui revient parfaitement à cette pensée de saint Bernard, voicy ses termes. Que personne sur sa propre instance ne soit envoyé dans une autre maison; mais qu'il se tienne dans la sienne, qu'il y meure, ou qu'il y vive. *Nemo ad propriam instantiam, ad aliam domum emittatur; sed in domo sua aut moriatur, aut vivat.* C'est si bien le sentiment de l'antiquité, que nous voyons dans S. Basile, qu'il n'est permis à personne de sortir du Monastere que par un commandement exprés, & par l'obligation d'une necessité pressante. Il dit ailleurs, que si un Religieux n'est porté à se separer de ses freres que par la seule legereté de son esprit, il faut qu'il travaille à guerir la maladie de son ame; & que s'il n'en vient point à bout, il faut l'exclure pour jamais de toutes les Communautez Monastiques.

Cap. gen. an. 1224.

S. Basil. Reg. fus. quæst. 36.

Il faut ajoûter à cela qu'un Religieux peut changer de Monaſtere lorſque le déreglement & le mauvais exemple des freres s'oppoſe à ſon ſalut; ou bien que l'eſprit de Dieu l'appelle à une vie plus exacte & plus parfaite que celle qui ſe pratique dans le lieu de ſon premier engagement: Ce qui eſt une liberté ſainte des enfans de Dieu, que l'Egliſe, comme nous l'avons déja dit, leur a toûjours conſervée.

QUESTION III.

Un Religieux ne peut-il pas ſortir de ſon Monaſtere pour ſe delaſſer l'eſprit, & chercher dans le monde quelque divertiſſement honneſte & quelque recreation innocente?

RE'PONSE.

UN Religieux doit ſçavoir qu'il ne doit plus rechercher les ſatisfactions du monde; qu'eſtant mort comme il eſt par ſa profeſſion à toutes les choſes de la terre, il a renoncé aux joyes & aux plaiſirs, comme aux biens & aux richeſſes; Que ces ſortes de jouïſſances luy ſont égallement interdites; Qu'il n'y a plus de conſolations pour luy, que celles qu'il peut trouver dans ſon eſtat, c'eſt à dire, dans la paix & dans le témoignage de ſa conſcience; ce qui eſt l'effet de la pureté de ſon cœur, de ſa ſoûmiſſion aux volontez de JESUS-CHRIST, & de la fidelité qu'il

luy garde dans l'obſervation de ſa Loy.

Quelle compatibilité, mes freres, pourriez-vous vous imaginer entre les divertiſſemens du monde, & cette obligation qu'ont tous les Religieux, de vivre dans les gemiſſemens & dans les larmes, comme nous l'avons montré tant de fois.

QUESTION IV.

Faut-il qu'un Religieux vive dans l'abattement & dans la triſteſſe ſans aucune conſolation?

RE'PONSE.

VOus devez ſçavoir, mes freres, qu'il y a deux ſortes de triſteſſe; l'une qui eſt toute humaine, eſt méchante, inutile, & donne la mort; c'eſt de celle-là dont parle l'Eccleſiaſtique quand il dit, *Triſtitiam longe repelle à te, multos enim occidit triſtitia, & non eſt utilitas in ea:* elle eſt méchante parce qu'elle n'eſt rien qu'un dereglement du cœur; une paſſion qui s'irrite par la privation d'un bien que l'on deſire, ou par la preſence d'un mal qu'on voudroit éviter. Elle eſt inutile, parce qu'elle ne peut par toute la violence de ſes mouvemens, ny nous délivrer du mal qui nous afflige, ny nous procurer le bien qui nous plairoit. Elle donne la mort: car toutes les paſſions ne manquent point de nous faire des bleſſures mortelles, lors qu'elles ne ſont ni moderées, ny reglées par la grace.

C. 30 v. 24. 25.

Il y a une autre tristesse qui est selon Dieu; celle-là est sainte, elle est utile, & elle soûtient les ames au lieu de les abattre. Le Prophete a voulu nous la marquer, quand il a dit, vos consolations ont remply mon ame de joye à proportion des douleurs qui ont accablé mon cœur; *Secundum multitudinem dolorum meorum, in corde meo consolationes tuæ lætificaverunt animam meam.* Psal. 93. v. 19.

Elle est sainte parce que JESUS-CHRIST la produit en nous par son regard & par l'operation de son saint Esprit: Elle est utile, puisque c'est elle qui nous fait répandre des larmes qui lavent nos ames, & qui effacent les taches des pechez qu'elles ont contractées; On ne sçauroit douter qu'elle ne console & qu'elle ne donne de la joye, puisqu'un penitent ne peut regarder ses gemissemens que comme des effets sensibles de la misericorde que Dieu luy a déja faite, & des asseurances de celle qu'il luy prepare. Ainsi tant s'en faut qu'un Solitaire qui passe toute sa vie sans avoir part aux réjoüissances de la terre, soit abattu sous le poids de la douleur, & privé de toute consolation, comme on se le figure, qu'au contraire, il trouve que la douleur de la penitence, selon saint Jean Climaque, enferme avec soy une allegresse & une joye spirituelle, de mesme que la cire enferme le miel. Qu'elle est toûjours jointe dans l'ame avec un plaisir doux & agreable, & que Dieu ne manque point de consoler d'une maniere secrete & invisible, ceux Grad. 7. art. 50.

qui ont le cœur comme brisé par une affliction si sainte.

Ibid. n 56. „ C'est ce qui a fait dire à ce mesme Saint, qui „ estoit parfaitement instruit des conduites de la gra- „ ce, que la douleur vive & profonde de la penitence „ reçoit la consolation de Dieu, comme la pureté „ du cœur reçoit l'illumination du Ciel... Que cet- „ te consolation est un rafraichissement de l'ame „ affligée, qui comme un enfant pleure & crie en „ elle-mesme avec tendresse & avec amour ; Et que „ ce rafraichissement est un renouvellement de l'a- „ me accablée de douleur, lequel, par un merveil- „ leux effet, change des larmes ameres & cuisantes, „ en d'autres larmes douces & agreables.

QUESTION V.

Doit-on refuser à un Religieux la liberté de sortir pour son soulagement lors qu'il est pressé par l'inquietude, ou qu'il est dans la tristesse?

RÉPONSE.

NOus vous dirons, mes freres, sur le premier article, qu'il arrive que des Religieux se trouvent privez de consolation dans leur estat, que toutes choses leur paroissent dures, & qu'ils y vivent dans l'inquietude & dans l'amertume par des causes & des raisons differentes : Il y en a pour qui Dieu se cache, & ausquels il luy plaist quelquesfois de retirer cette joye interieure, qu'il accorde

accorde d'ordinaire à ceux qui le servent, afin d'éprouver leur fidelité, en leur donnant occasion de se soûtenir par la vigueur de leur foy, & par la fermeté de leur confiance ; lesquels se voyant dans la secheresse & dans la privation de toutes graces sensibles, au lieu de suivre l'ordre de Dieu, & se contenter de l'estat auquel sa providence les met, se tourmentent & s'inquietent; sans faire autre chose par tous ces mouvemens irreguliers que de rendre leur joug plus pesant & d'augmenter leurs peines.

Il y en a d'autres qui par un temperament & une disposition melancolique, n'ont que du dégoust pour la retraite; sont accablez du poids de la solitude, & passent leurs jours dans une tristesse & dans un obscurcissement continuel.

Il s'en trouve, & plût à Dieu que le nombre n'en fut pas si grand, qui par le déreglement de leur esprit & de leur cœur; & par l'opposition qu'ils ont à toutes les choses saintes, regardent le Monastere comme une prison, & l'assujettissement à la discipline comme une servitude cruelle; Ou bien qui par le défaut de l'exactitude & de la fidelité que Dieu demande des personnes qui luy sont consacrées, se dérobent eux-mesmes tout le bon-heur de leur condition, & le fruit de leurs travaux ; ne moissonnant dans un champ de repos & de paix que du trouble & de la confusion.

Il faut avertir les premiers, qu'ils se conforment aux desseins de Dieu; qu'ils adorent toutes ses conduites; qu'ils profitent de ce refroidissement & de cette disgrace qui n'est qu'apparente & passagere. Il faut leur dire que ce nuage ne durera que peu de momens; que le Soleil se montrera plus clair & plus éclatant qu'il n'estoit; & que cette aridité qui les afflige leur sera salutaire, pourveu qu'ils la supportent avec patience, & qu'ils entrent dans cette sainte disposition où estoit le Prophete, lors qu'il disoit à Dieu. Seigneur, j'ay rejetté toutes les satisfactions humaines, je n'ay fait que penser à vous, & je me suis vû remply de
Psal. 76. v. 3. consolation : *Renuit consolari anima mea, memor fui Dei, & delectatus sum.*

Il faut compatir à l'infirmité des seconds; soulager leur foiblesse, & s'appliquer autant qu'il est possible à l'adoucissement de leurs miseres; Il faut les consoler en les élevant à Dieu, & leur donner l'avis que l'Apostre saint Jacques donne à tous les Chrestiens lors qu'ils sont sur-
Jacob. Epist c. 5. v. 13. pris de tristesse : *Tristatur aliquis vestrum, oret,* & se souvenir qu'il n'est jamais permis d'aller à des fins, quelques bonnes & necessaires qu'elles nous paroissent, par des voyes qui ne sont pas legitimes.

Pour les derniers, il faut leur faire comprendre qu'ils ne sont miserables que parce qu'ils sont infideles; que leur inquietude & leur chagrin est

l'effet de la peine de leur peché ; que leur conscience n'a garde de n'estre point troublée, puis qu'elle n'est pas pure ; & que s'ils avoient observé fidelement la Loy de Dieu ils jouïroient, selon l'expression du Prophete, d'une paix aussi profonde que les goufres & les abymes de la mer : *Utinam attendisses mandata mea, facta fuisset sicut flumen pax tua ; & justitia tua sicut gurgites maris.* Il faut les exciter & les mettre en estat de dire du fond de leurs ames : *Væ nobis quia peccavimus ; propterea mæstum factum est cor nostrum, ideo contenebrati sunt oculi nostri.* Afin, que reconnoissant qu'ils sont eux-mesmes auteurs de leurs maux, & que cette inquietude & cette tristesse, qui, comme une nuée tenebreuse, se répand & couvre tout l'homme interieur, ne s'est formée que de leur iniquité, ils retournent à JESUS-CHRIST par une conversion sincere pour luy demander qu'il la dissipe, qu'il chasse ces nuages & ces obscuritez qui les environnent, & qu'il ne permette pas qu'ils s'assoupissent dans les ombres d'une mort eternelle : *Illumina oculos meos ne unquam obdormiam in morte.*

Isai. c. 48. v. 18.

Ierem. c. 5. v. 16. & 17.

Psal. 12. v. 4.

Ce sont là les remedes que l'on doit employer pour soulager un Solitaire, lors que la tristesse s'empare de son cœur ; ce sont les moyens dont il faut se servir pour sa guerison, au lieu de luy presenter des plaisirs & des amusemens qui trompent tous ceux qui s'y arrestent ; qui ne peuvent procu-

rer de joye qui soit veritable & solide; & pardessus tout, qui sont contraires à la sainteté de sa profession. JESUS-CHRIST est le seul principe de la paix qui convient à ceux qui ont la gloire de luy appartenir; cette paix est de luy, & est à luy: il nous l'a meritée par le sang qu'il a versé pour la reconciliation des hommes; & c'est s'abuser que de l'esperer du monde, puisqu'il nous a declaré luy-mesme que le monde ne la connoissoit point, & qu'il n'estoit pas capable de nous la donner:
Joann. c. 14. v. 17. *Pacem meam do vobis, non quomodo mundus dat ego do vobis.*

Tenez pour une maxime constante, mes freres, que les plaisirs, les divertissemens du monde ne sont jamais plus dangereux, plus préjudiciables à un Religieux que dans les temps & dans les cas où l'on s'imagine qu'il y a plus de raison de les souhaiter & de les permettre; je veux dire dans les tentations & dans les maladies. Car comme nostre impenitence & nostre immortification naturelle nous porte à desirer de nous voir délivrez des maux & des peines qui nous arrivent, soit qu'elles attaquent nos corps, soit qu'elles affligent nos ames; Elle fait aussi que nous nous attachons, & que nous recherchons avec ardeur ce qui peut nous donner ce soulagement, & nous procurer cet avantage; De sorte que si nous le trouvons dans les joyes & dans les divertissemens du monde; il ne faut point douter qu'il ne flate nostre

amour propre; qu'il ne sollicite nostre cupidité, qu'il ne nous attire à luy; qu'il ne ruine en nous toute la vertu de nostre estat, & qu'il ne nous separe de Dieu, en nous separant de nos obligations principales.

Enfin, soit que nous perdions le souvenir de nos devoirs, ou le desir de nous en acquitter, nous faisons un nouveau pacte avec la mort; nous renoüons nos liens, nous faisons revivre nos premiers engagemens avec le monde: & par une infidelité sacrilege, nous luy remettons entre les mains les places que nous luy avions ostées, & que JESUS-CHRIST avoit occupées dans nos cœurs depuis que nous nous estions consacrez à son service.

Ainsi, mes freres, bien loin qu'on puisse avec conscience accorder aux Religieux des soulagemens & des divertissemens du monde dans les circonstances que nous vous avons marquées; c'est pour lors que les Superieurs doivent se rendre plus exacts, & travailler avec plus de soin pour leur en donner de l'éloignement, & empescher qu'ils ne les souhaitent, & qu'ils ne s'y portent.

Donnez à un homme qui n'a ny appetit ny alteration, des liqueurs, ou des viandes délicieuses, sa tentation ne sera pas fort grande, il ne faut qu'une vertu tres-commune pour n'estre pas intemperant: mais si on le surprend lorsque la faim le presse, & que sa soif est ardente, il a bien de la

peine à empeſcher que ſa vertu ne ſuccombe. De meſme quand les divertiſſemens du monde ſe preſentent tout ſeuls, & que nous n'avons ny de raiſon ny d'inclination à les deſirer, le danger n'eſt pas grand ; ſi au contraire, ils ſe rencontrent avec nos infirmitez, nos beſoins, nos neceſſitez, & que nos paſſions s'y joignent, tout nous parle en leur faveur ; le venin en devient plus vif, leur malignité beaucoup plus pernicieuſe, & il eſt preſqu'impoſſible qu'elle ne faſſe ſur nos ames de mortelles impreſſions.

QUESTION VI.

La maladie n'eſt-elle pas un ſujet legitime pour ſortir du Monaſtere ?

RÉPONSE.

LE motif des maladies & de la conſervation de la ſanté ne peut eſtre conſideré que de ceux qui n'ont aucune connoiſſance de l'état & de la vie Monaſtique.

Premierement, ſi dans l'ordre de Dieu tous les Chreſtiens ne vivent que pour mourir ; ſi toute leur vie ne doit eſtre qu'une preparation à la mort, & ſi ſelon ſaint Auguſtin celuy-là n'eſt pas digne d'une mort heureuſe qui n'a pas une volonté ſincere de mourir : quelle ne doit point eſtre en cela la diſpoſition d'un Solitaire ? avec quelle ardeur ne doit-il pas attendre ce bien-heureux paſſage ?

luy qui doit s'acquitter d'une maniere parfaite des obligations qui luy sont communes avec le reste des Chrétiens; & qui n'estant plus de ce monde, n'a ny affaires, ny plaisirs, ny affe-ctions qui l'y attachent. Sa vie n'est qu'un de-sir, & qu'une meditation continuelle de la mort; & son occupation principale est de l'attendre inces-samment, aussi bien que d'y penser. Cependant peut-on croire qu'il soit dans cette disposition, ou plûtost peut-on douter qu'il n'en ait pas de toutes contraires, quand on le voit quitter son Monastere pour aller chercher la santé parmy le monde? N'est-ce pas une extravagance pitoya-ble qu'un homme qui s'est enfermé dans un Cloî-tre, pour se preparer à une sainte mort, & pour se mettre à couvert de tant d'accidens differens, capables de luy en causer une mauvaise, quitte sa retraite lorsqu'il est menacé de perdre la vie, & s'ex-pose de nouveau à des occasions pareilles, & même pires que celles qu'il avoit évitées en quittant le monde. Il fuit les hommes à ce qu'il dit pour bien mourir, & il va retrouver les hommes quand il croit qu'il est prest de mourir, semblable à celuy qui aprés s'estre éloigné toute sa vie des ennemis de sa créance & de sa foy de crainte de mourir mal-heureusement parmy eux; se voyant sur la fin de sa course, & n'ayant que peu de momens à vivre, s'aviseroit de les aller rechercher, & ren-droit ainsi toutes ses précautions inutiles.

Secondement, un Solitaire quitte le monde & s'enferme dans un Monastere comme dans une prison, afin de satisfaire à la justice de Dieu pour ses pechez; Il livre son corps à une mort volontaire pour racheter la vie de son ame : tous les exercices de la religion, les veilles, les jeûnes, les travaux, la solitude & toutes les mortifications corporelles sont comme les instrumens de son supplice qui affoiblissent sa santé par des impressions insensibles; Il renonce à une vie de peu de momens, pour obtenir de la bonté de Dieu une vie qui soit eternelle, selon cette parole de

Ioan. c. 12. v. 25. JESUS-CHRIST: *Qui odit animam suam in hoc mundo, in vitam aeternam custodit eam.* Il ne desire rien davantage, sinon, que Dieu détruise en luy tout ce qu'il y a de mortel & de perissable; qu'il exerce & qu'il épuise ses vengeances dans le temps, afin que dans l'éternité il n'ait pour luy que de la

Augu. misericorde & de la clemence: *Hic ure, Hic seca, modo in aeternum parcas.* Que peut-on aprés cela s'imaginer quand un Religieux dans les maladies (qui sont les veritables effets & les suites necessaires de son engagement) sort de son Monastere pour chercher parmy les hommes les moyens de ne pas mourir; sinon qu'il retracte la resolution qu'il avoit prise, ou au moins qu'il en a perdu la memoire; puisque se laissant aller à la crainte de la mort, & au desir de prolonger ses jours, il témoigne que sa santé luy est plus precieuse que son

ſon ſalut ; qu'il eſt plus touché de la conſervation de ſon corps, que de celle de ſon ame, & qu'il ne fait nulle difficulté d'abandonner une vie immortelle, pour une vie qui dans ſa fragilité, dans ſon incertitude, auſſi-bien que dans ſa durée, ne peut eſtre regardée que comme une vapeur.

Troiſiémement, ſi vous voyiez un Martyr lequel eſtant prés de la mort qui doit eſtre tout ſon deſir, comme elle doit faire toute ſa gloire, au lieu de l'attendre conſtamment, romproit ſes fers & ſes chaînes, s'enfuiroit & ſe déroberoit au ſupplice qui luy auroit eſté preparé ; vous diriez ſans doute qu'il n'auroit gueres moins deshonoré la Majeſté de JESUS-CHRIST, par cette fuite ſcandaleuſe, que s'il avoit abandonné la Foy. C'eſt la penſée que l'on doit avoir d'un Religieux dont la profeſſion dans le ſentiment des Saints eſt un veritable martyre, lors qu'au lieu d'apprendre au monde le cas qu'il doit faire de la vie future par le mépris qu'il a de la vie preſente, & de rendre témoignage des veritez que JESUS-CHRIST nous enſeigne, en perſeverant dans la penitence & dans les travaux qui ſont attachez à ſon eſtat, & en achevant le ſacrifice qu'il a commencé de luy offrir, par une acceptation de la mort qui ſoit volontaire & tranquile ; il donne des marques publiques de l'envie qu'il a de l'éviter, en quittant ſon Monaſtere pour chercher des remedes & des ſecours dans la main des hom-

mes, & en faisant ceder toutes ses resolutions & ses engagemens à cette passion dereglée qu'il a de vivre.

Quatriémement, les maladies sont les avant coureurs de nostre mort, puis qu'elles sont comme les chemins, ou les voyes naturelles, par lesquelles nous arrivons à la fin de nostre vie. C'est par les infirmitez, comme dit saint Gregoire, que Dieu frappe à nos portes. *Pulsat, cum jam per ægritudinis molestias, mortem vicinam designat.* Et qu'il nous avertit de nous tenir prests, & de nous mettre dans l'état où nous devons estre pour paroistre à ses yeux, afin qu'il vienne sans nous surprendre, & qu'il ne rencontre rien en nous qui l'oblige de nous juger dans sa colere. Cela estant, mes freres, n'est-ce pas une conduite insupportable dans un Moine, qui se voyant malade, bien loin de profiter de l'avertissement que Dieu luy donne, & de se servir pour cela de tous les moyens qu'il a reçûs de sa main, abandonne son Monastere, ce refuge sacré, dans lequel la providence l'a renfermé comme dans un fort: quitte la societé de ses freres; se prive du secours qu'il peut tirer de leur exemple, de la regularité du Cloistre, de son assujetissement à la conduite de son Superieur; du silence, de la solitude, & de tant d'autres avantages qui se trouvent dans l'exacte observation de sa Regle. Est-ce ainsi qu'il se tient sur ses gardes? Est-ce ainsi qu'il se prepare au jugement de

Greg. hom. 13 in Evang.

JESUS-CHRIST en se tirant de l'état auquel il luy a plû de le mettre ? Croit-il que ce Juge qui ne se trompe jamais puisse regarder ce déplacement comme un effet de sa vigilance & de son soin ? ou plûtost doute-t-il qu'il ne punisse severement une licence si contraire aux dispositions qu'il demande de luy ? qu'il ne le traite comme un deserteur qui a lâchement abandonné son poste par l'apprehension qu'il a euë de la mort, & qu'il ne le livre à toutes les passions & à tous les maux dont un Religieux peut estre digne quand il prefere le soulagement de son corps à son devoir, à la voix de Dieu & à la sanctification de son ame ?

Voulez-vous sçavoir, mes freres, ce que deviennent ces sortes de Religieux au sortir de leurs Cloistres ; les uns courent les païs & les Provinces éloignées, cherchant les eaux & les bains pour la guerison de leurs maux : Vous les voyez dans les lieux & dans les assemblées publiques parmy des personnes de toutes conditions, de tous âges, de toutes mœurs, & de tout sexe ; Ils y passent les journées en des conversations de nouvelles & d'affaires du monde, ou en des entretiens de leurs infirmitez particulieres, des maladies des uns & des autres ; des operations, des remedes, ce qui seul peut rappeller les idées des choses qui doivent estre oubliées pour jamais. Ils vivent dans une molesse, dans une impenitence toute publique, vuides &

desoccuppez des choses de Dieu autant qu'ils sont pleins d'eux-mesmes : & leur aveuglement est si grand, qu'ils ne s'apperçoivent pas que, quand mesme ils éviteroient les accidens les plus grossiers ausquels ils s'exposent, leur conduite des-honore la sainteté de leur habit ; & que la sainteté de leur habit condamne leur conduite.

Vous en voyez d'autres aller de Monastere en Monastere sous pretexte que le changement d'air rétablira leur santé : On les y reçoit & on les y traite en qualité d'étrangers & de malades ; Et comme ils vivent sans sujetion & sans regularité, ils ne manquent pas de répandre le venin de leur libertinage & de leur inquietude ; laissant dans tous les lieux où ils passent des marques & des exemples pernicieux de leur déreglement, pour recompense de la charité que l'on a euë pour eux.

Il y en a d'autres qui vont chez leurs parens & dans la maison de leurs peres, pour prendre à ce qu'ils disent l'air natal ; mais en effet, c'est pour y reprendre les dépoüilles du vieil homme qu'ils y avoient laissées. Car c'est là qu'ils trouvent leurs anciennes habitudes, & leurs premieres affections. La tendresse du pere, les caresses de la mere, la douceur & le goust qu'ils reçoivent dans le commerce de leurs proches, acheve d'éteindre ce qui leur restoit de pieté : Leurs cœurs amolis comme de la cire, reçoivent indifferemment les impressions

de tout ce qui ſe preſente à eux ; Enfin ils redeviennent ce qu'ils eſtoient avant leur retraite, & retournent dans leurs Monaſteres comme dans un exil inſupportable ; Ils y remportent le monde avec eux, & au lieu d'y vivre & de s'y conduire par l'eſprit de JESUS-CHRIST, ils ne connoiſſent plus ny de regles ny de maximes que celles que la chair & le ſang leur a revelées. Voila les inconveniens inévitables à des Religieux qui quittent leur Monaſtere par le motif de leur ſanté ; Il faut qu'ils ſçachent qu'ils ſe creuſent des abyſmes toutes les fois qu'ils le deſirent ; & que les Superieurs les y précipitent quand ils y conſentent.

QUESTION VII.

Si un Religieux ne doit pas ſortir de ſon Monaſtere pour le rétabliſſement de ſa ſanté ; Le peut-il quitter pour la ſolicitation des affaires & des procés ?

RÉPONSE.

SI dans quelques cas, par des raiſons & des neceſſitez importantes, il peut eſtre permis à des Moines d'avoir & de ſoûtenir des procés, il ne leur eſt preſque jamais permis d'abandonner leur Monaſtere pour en faire par eux-meſmes les ſollicitations & les pourſuites ; Cet employ eſt tellement contraire à tous les devoirs

de leur profeſſion qu'on ne peut douter qu'il ne doive eſtre mis au nombre des choſes qui leur ſont défenduës.

L'on n'auroit ſur cette verité qu'un meſme ſentiment, ſi on vouloit ſe donner la peine de conſiderer ce que c'eſt que la vie d'un Solitaire, & ce que c'eſt que l'occupation d'un homme qui ſolicite des procés. Celuy qui ſçaura qu'un Religieux eſt deſtiné de Dieu à une pieté toute interieure, qu'il eſt obligé de vivre dans l'innocence, dans la ſimplicité, dans le repos, dans un recüeillement continuel, dans la ſeparation des hommes, & dans une preſence de Dieu qui ne ſoit point interrompuë, autant que l'humaine fragilité le peut permettre, ne croira jamais que l'on puiſſe avec conſcience l'expoſer à cette effroyable diſſipation qui ſe rencontre dans la pourſuite des affaires; Qu'on puiſſe l'engager dans les déguiſemens & les fineſſes ſans leſquelles ſouvent les pretentions les plus juſtes ne peuvent avoir que de mauvais ſuccés; ny vouloir qu'il paroiſſe dans la foule, devant les Tribunaux & dans les Juſtices ſeculieres, où il n'y a que clameur, que tumulte, que confuſion; Qu'il s'occupe de choſes qui, bien loin d'eſtre compatibles avec la preſence de Dieu qu'il doit conſerver dans tous les temps, luy en raviſſent la vûë, & rempliſſent tellement toutes ſes heures, qu'il ne luy reſte pas un moment pour donner à celuy qui doit eſtre toute ſa vie l'unique objet de ſa penſée.

C'eſt l'extremité dans laquelle un Religieux ſe trouve reduit lors qu'on le charge de ſemblables emplois; il n'a plus de retraite, de regularité, de ſilence. Les affaires dont il a le ſoin le demandent & le veulent tout entier; il leur donne tout ſon temps, ſon induſtrie, ſa vigilance. C'eſt un torrent qui l'emporte avec d'autant plus de rapidité qu'il n'a pas le loiſir de faire ſur luy-meſme une reflexion qui luy ſoit utile. Il vit parmy des hommes qui ſuivent en toutes choſes les mouvemens que la haine ou l'avarice leur inſpire, & il en prend le mal, les mœurs, & les maximes.

Il eſt ſec dans ſes diſcours, diſſipé dans ſa conduite, attaché à ſon propre ſens, ardent dans ſes intereſts, prompt à entreprendre des affaires, ennemy des accommodemens; en un mot, c'eſt un Religieux ſans religion qui fait voir dans toutes ſes actions & dans ſes paroles le deſordre & la confuſion de ſon ame. C'eſt un vaze briſé qui ne peut plus contenir les liqueurs de la grace; c'eſt cette vigne de l'Ecriture qui de belle & d'abondante qu'elle eſtoit, eſt devenuë ſauvage; & dont le fruit n'a plus que de l'amertume & de l'aigreur.

Jugez, mes freres, ſi un Superieur qui n'a de charge & d'autorité que pour ſauver les autres peut ſans trahir ſon miniſtere appliquer un Religieux à des emplois purement temporels, qui le tirent de ſon Cloiſtre, qui l'empeſchent de

s'acquitter de ses obligations, & qui ruïnent en luy par des suites inévitables, les qualitez saintes, & les vertus principales de son estat. Jugez si cette conduite se peut accommoder avec l'instruction que Jesus-Christ donne à tous les Pa-
» steurs Monastiques par la bouche de saint Benoist.
» Sur tout, dit ce Saint, que le Superieur prenne gar-
» de de ne pas negliger les ames qui luy ont esté
» commises, & d'en faire moins de cas que des choses
» temporelles, terrestres, & perissables : mais qu'il
» ait toûjours dans la pensée qu'il s'est chargé de
» la conduite des ames & qu'il doit un jour en ren-
» dre compte. Qu'il n'allegue point pour excuser la
» pauvreté du Monastere, mais qu'il se sovienne
» qu'il est écrit, cherchez premierement le Royaume & la justice de Dieu, & tout le reste vous sera donné comme par surcroist. *Ante omnia ne dissimulans aut parvi pendens salutem animarum sibi commissarum, non plus gerat sollicitudinem de rebus transitoriis & terrenis atque caducis; sed semper cogitet quia animas suscepit regendas, de quibus & rationem redditurus est, & ne causetur de minore fortè substantia: meminerit scriptum quærite primùm regnum Dei & justitiam ejus, & hæc omnia adjicientur vobis.*

Bern. Reg. c. 2.

Matth. c. 6. v. 33.

Sub Leone 3. au 813. can. 12.

Un Concile de Mayence défend aux Religieux de se trouver devant les tribunaux seculiers & declare qu'au cas que l'Abbé soit obligé d'y comparoistre par quelque necessité, il ne le fera point que

que du conſentement & par le commandement de ſon Eveſque ; mais qu'il prenne garde de n'y former ny conteſtation ny procés, & que s'il a quelque demande à faire ou quelque réponſe, il ſe ſerve pour cela du miniſtere des Avocats. *Hoc tamen omnino volumus ut monachi nulla tenus ad ſecularia placita veniant, nec ipſe Abbas ſine conſenſu Epiſcopi ſui cum neceſſitas exigit, tunc per juſſionem & conſilium Epiſcopi illuc vadat ; nequaquam tamen contentiones aut lites aliquas movere præſumat, ſed quid quid quærendum eſt aut reſpondendum, per advocatos ſuos hoc agat.*

Que s'il y a quelques Canons qui permettent à un Religieux avec la permiſſion de ſon Superieur, *advocati partem gerere*, dans les affaires de ſa Communauté, cela ne doit s'entendre que dans les occaſions legitimes & preſſentes, pour informer ſimplement les Juges de ſon droit, de la juſtice de ſa cauſe, de ſes intereſts, & non pas pour s'engager dans la pourſuite d'un procés ; d'en faire les ſollicitations, & de paſſer pour cela des temps conſiderables hors de ſon Cloiſtre.

Il faut, mes freres, que tout cede au ſalut des ames depuis que JESUS-CHRIST a bien voulu mourir pour elles & donner ſa vie pour les tirer de la ſervitude du peché : leur valeur eſt infinie; il n'y a plus rien dans les choſes periſſables qu'on puiſſe leur égaler, & c'eſt manquer de foy que de ne pas croire qu'il faille abandonner des

mondes entiers pour la conſervation d'une ſeule ame.

QUESTION VIII.

Il ſemble que vous n'approuviez pas que les Religieux ayent des procés, en diſant : s'ils peuvent quelquesfois en avoir par des raiſons & des neceſſitez importantes.

RÉPONSE.

L'INSTRUCTION que JESUS-CHRIST nous donne lorſqu'il nous dit. Si quelqu'un vous oſte ce qui vous appartient, ne le redemandez pas : *Qui auffert quæ tua ſunt, ne repetas*, n'eſt ignorée de perſonne ; Et s'il a pris le ſoin de nous la recommander en pluſieurs endroits de l'Ecriture, & par tant de manieres differentes ; ce n'a eſté qu'afin de nous l'imprimer davantage, & de nous mieux apprendre le cas que nous en devons faire.

Luc c. 6. v. 30.

On dit aſſez que de ne point plaider, de quitter ſon bien plûtoſt que de le défendre par des procés & par des voyes contentieuſes, c'eſt un conſeil Evangelique : que tous les Chreſtiens ſont obligez de l'obſerver comme un precepte, dans la preparation interieure & dans la diſpoſition du cœur. Mais c'eſt une choſe étrange que perſonne ne s'apperçoive du cas & de la circonſtance dans laquelle ce conſeil doit avoir un effet

exterieur & tenir lieu de commandement ; & que ceux mesmes qui ont des maximes plus severes & qui font profession d'une pieté plus exacte, sont les premiers à trouver des raisons qui les en dispensent. Veritablement si on jugeoit en cela de l'intention de JESUS-CHRIST par ce que nous voyons faire tous les jours aux hommes ; on n'en croiroit autre chose, sinon, qu'il auroit voulu seulement nous proposer une verité, & une perfection purement speculative, sans avoir aucun dessein qu'elle passast dans nos actions & dans nos œuvres.

Cependant saint Paul aprés avoir repris les Corinthiens de ce qu'ils avoient entre eux des differens & des disputes, & qu'ils les portoient devant les Tribunaux des Payens, leur dit, c'est déja un peché parmy vous de ce que vous avez des procés les uns contre les autres ; pourquoy ne souffrez-vous pas plûtost qu'on vous fasse tort ? pourquoy n'endurez-vous pas plûtost qu'on vous prenne ce qui vous appartient ? *Iam quidem omnino delictum est in vobis, quod judicia habetis inter vos, quare non magis injuriam accipitis ? quare non magis fraudem patimini ?* 1. Corint. c. 6. v. 7.

Si nous ne pouvons pas dire que saint Paul ait estimé que tout procés & toute contestation fut par elle-mesme un peché & un violement de la Loy de Dieu ; nous pouvons au moins assurer qu'il a crû que c'estoit un défaut & une imperfection ; Et

qu'il estoit si difficile de garder les mesures d'une juste défense dans les contestations qui se forment parmy les hommes; de demeurer dans les regles de douceur & de moderation, que JESUS-CHRIST nous a prescrites, & d'estre tellement maistres des mouvemens de son cœur que jamais la charité ne se trouve blessée, qu'il n'a point fait de difficulté de dire à ceux qui ont des differens & des procés, vous offensez Dieu si-tost que vous plaidez: *Et quidem omnino delictum est.* Non pas que plaider absolument; soit offenser Dieu; mais parce qu'il est presque impossible de plaider que vous ne l'offensiez. C'est par ces motifs & ces considerations que JESUS-CHRIST qui a toûjours esté appliqué à la sanctification de ses Disciples, qui a pris soin d'applanir toutes leurs voyes, d'oster de leur chemin tout ce qui pourroit estre une occasion de chûte & de scandale, & de les élever à une perfection & à une sainteté qui fût digne de celle de son Pere: *Estote perfecti sicut & Pater vester cælestis perfectus est.* Nous a donné pour regle & pour maxime de nostre conduite, d'éviter toutes contestations, d'offrir nostre manteau à ceux qui veulent nous oster nostre robe; de ne point resister au mal qu'on nous veut faire, & de ne point intenter de procés pour r'avoir les choses que l'on nous a prises: *Ego autem dico vobis non resistere malo, sed si quis te percusserit in dexteram maxillam tuam præbe illi & alteram, & ei*

Math. c. 5 v. 48.

Math. 5. 39 & 40.

qui vult tecum judicio contendere & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium, & qui aufert quæ tua ſunt ne repetas.

Ces inſtructions, mes freres, ſont generales; JESUS-CHRIST les apropoſées à tous les Fideles, & il n'y en a pas un qu'elles ne regardent & qui n'y ait part. Et afin que vous ayez en cela tout l'éclairciſſement que vous demandez, je vous diray que tout Chreſtien eſtant diſciple de JESUS-CHRIST eſt obligé de recevoir ces paroles, *qui aufert quæ tua ſunt ne repetas*, dans la preparation de ſon cœur, comme un commandement; Que non ſeulement il doit eſtre dans une volonté ſincere d'abandonner ſes biens, ſon honneur, & tout ce qui luy peut eſtre ravy par l'injuſtice & la violence des hommes, auſſi-toſt qu'il connoiſt que Dieu le demande de luy, & qu'il s'y voit engagé par l'intereſt de ſon ſervice & de ſa gloire; Mais qu'il faut encore lorſqu'il eſt obligé de reſiſter au mal, & qu'il eſt contraint de s'oppoſer aux deſſeins de ceux qui veulent luy oſter ce qui luy appartient, qu'il ſoit auſſi détaché de ſes intereſts, par ſes diſpoſitions interieures, que ſi réellement il en avoit abandonné la conſervation & la défenſe. Dieu qui permet aux Chreſtiens l'uſage des biens de ce monde ne veut pas qu'ils s'y attachent; de ſorte que du coſté du cœur & des diſpoſitions ſecretes, il ne doit point y avoir de difference entre un Chreſtien qui repouſſe une injure, ou une injuſtice, & un Chreſtien qui la ſouffre,

Pour ce qui eſt de l'execution & de l'effet exterieur, Dieu ne le veut pas également de tout le monde : Il propoſe comme nous avons dit la perfection à tous les hommes ; mais il n'appelle pas tous les hommes à la perfection : Ainſi cet enſeignement, *Qui aufert quæ tua ſunt ne repetas*, eſt un conſeil pour les uns, & un commandement pour les autres. Il eſt un conſeil, pour le commun des Chreſtiens, bien qu'en quelques occaſions ils ſoient obligez de le prendre à la lettre, & de l'executer comme un precepte : Mais pour ceux que Dieu deſtine à une vie parfaite, qu'il éleve à une vertu ſuperieure, & qu'il place dans des états qui demandent d'eux une pieté éminente, il leur tient lieu d'une obligation : La volonté de Dieu eſt qu'ils l'accompliſſent par leurs œuvres ; & il y a tres-peu de cas dans leſquels il leur ſoit permis de le regarder ſimplement comme un conſeil.

Il eſt aiſé de juger de-là, mes freres, quel peut eſtre le devoir des Religieux en ce point, & de quelle maniere il faut qu'ils s'y conduiſent. Nous n'avancerons rien qui ne ſoit veritable, quand nous dirons que Dieu les ayant appellez à ce que la Religion Chrétienne a de plus grand & de plus ſaint, & leur profeſſion les engageant à travailler ſans ceſſe à ſe rendre des hommes parfaits, ils ſont obligez de ſuivre en toutes rencontres les avis de JESUS-CHRIST, & de pratiquer les conſeils Evan-

geliques ; & que par conſequent, les conteſtations leur ſont interdites. Qu'il ne leur eſt plus licite, ny d'entreprendre, ny de ſoûtenir des affaires & des procés, ſoit qu'on les attaque dans leur perſonne, dans leur reputation, ou dans leurs biens ; Qu'il ne leur reſte de moyens innocens ou legitimes pour reſiſter à la malignité des hommes, que leur patience, leurs prieres & leur foy : ſi ce n'eſt que dans quelques rencontres extraordinaires, & dans quelques occaſions importantes, l'intereſt de JESUS-CHRIST, l'édification de l'Egliſe, & la défenſe de la verité les contraigne de ſortir de cette regle generale, & de s'oppoſer à l'injuſtice des méchans ; Car alors leur reſiſtance ſera ſainte : autrement on ne peut la regarder que comme une exception du precepte, & une diſpenſe de la Loy.

Il faut demeurer d'accord, mes freres, que ſi les Religieux ne conſiderent la perte des choſes paſſageres avec un deſintereſſement, & une ſainte indifference ; & s'ils ne ſont toûjours preſts de ceder leurs droits, leurs biens, leurs pretentions, plûtoſt que de perdre le ſacré repos de leur retraite, il n'eſt pas poſſible qu'ils répondent aux deſſeins de Dieu, & aux graces qu'il leur a faites ; ny qu'ils arrivent jamais à la ſainteté de leur profeſſion autant qu'ils y ſont obligez. Dieu demande des Religieux deux choſes principales ; l'une eſt leur propre ſanctification dans

un degré, & dans une mesure parfaite : l'autre est l'édification de l'Eglise. Mais comment pourroient-ils accomplir ses divines volontez, & acquerir une perfection si éminente & si pure parmy toutes les agitations, les mouvemens déreglez, & les passions differentes ou de colere, ou d'avarice, d'envie, & de vengeance qui s'excitent, & s'échauffent presque toûjours entre des personnes qui contestent ? Y a-t-il moyen qu'ils puissent contribuer à l'édification publique, puisqu'au contraire il n'y a rien qui fasse de plus méchans effets sur l'esprit des gens du monde, ny qui leur donne de plus mauvais sentimens de la vie & de la profession des Moines, que cet attachement qu'ils ont aux biens temporels ; cette ardeur avec laquelle ils le défendent, & cette application à mettre en œuvre toutes les choses qui peuvent servir à leurs desseins : Ce qui n'est pas moins éloigné de la pureté de leur estat, des exemples des saints Moines, & de la fin pour laquelle Dieu les a formez dans son Eglise, que le Ciel l'est de la terre.

In Reg. fus. q. 9.

» Ne pensez pas, mes freres, que je sois seul de » mon avis : Saint Basile declare que les Moines ne » doivent point contester touchant les choses tem- » porelles devant les tribunaux des seculiers.

Const. Mon. c. 6.

» Il dit ailleurs & saint Gregoire de Nazianze » avec luy, qu'un homme du monde fait ce qu'il » peut pour conserver son droit, & qu'il conteste

avec

avec opiniâtreté pour les biens de cette vie : mais «
qu'au contraire un Moine quitte son droit de »
bon cœur à ceux qui veulent plaider contre luy, «
& obeït sans peine au precepte ; *qui aufert quæ* «
tua sunt ne repetas. Que le premier se défend si «
on le frappe, & repousse l'injure par une autre «
injure, se persuadant qu'il garde en cela une ju- «
stice exacte ; mais pour le Religieux, qu'il porte «
sa patience jusqu'à ce point de souffrir que celuy «
qui le maltraite & qui le frappe, se lasse, & se «
rassasie luy-mesme de l'outrage qu'il luy fait. «

Saint Chrysostome expliquant ces paroles de l'Apôtre. *Omnino delictum est*... dit, que c'est une double faute de plaider devant des infideles ; que c'en est une d'avoir des differens, & que de les attirer au jugement des Payens, c'en est une seconde ; que deux personnes qui plaident donnent mauvaise édification, & que l'une n'est pas meilleure que l'autre ; il ne veut pas mesme qu'on examine celuy qui a tort ou qui ne l'a pas. Homil. 16. In 1. Epist. ad Corint.

Saint Augustin dit que l'on pourroit s'imaginer que ce n'est pas un peché que d'avoir des contestations les uns contre les autres, mais seulement de les soûmettre au jugement des Payens, si saint Paul ne s'estoit servy de ces termes, *& quidem delictum est ;* & que ce saint Apostre pour oster aux hommes tout sujet de s'excuser, en disant, je soûtiens une affaire qui est juste, je souffre une vexation, & je ne demande rien aux Juges, sinon, Enchirid. c. 18.

qu'ils la fassent cesser; n'avoit ajoûté, pourquoy ne souffrez-vous pas plûtost que l'on vous fasse injustice, & qu'on vous prenne de vostre bien :
1. Cor. c. 6. v. 7. *Quare non magis injuriam accipitis? Quare non magis fraudem patiemini*, qu'afin de venir à cet enseignement de JESUS-CHRIST : plûtost que de plaider, abandonnez vostre manteau à celuy qui vous fera un procés devant les Juges pour avoir vostre
Matth. c. 5. v. 40. robe, *& qui vult tecum judicio contendere, & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium*, & dans un autre endroit; ne redemandez point ce qui vous appartient à celuy qui vous l'emporte par force,
Luc. 6. v. 30. *qui aufert quæ tua sunt ne repetas*.

Lib. 31. ch. 6. in Job. 39. Saint Gregoire le Grand estoit à peu prés dans ce mesme sentiment, quand il demande comment un parfait Chrestien peut défendre par des contestations & des procés les choses terrestres que Dieu luy ordonne de mépriser; quand il dit que lors que nous perdons des biens perissables si nous suivons parfaitement JESUS-CHRIST, nous devons nous considerer dans le chemin de cette vie comme des voyageurs déchargez d'un pesant fardeau ; & qu'encore que le besoin des choses qui sont necessaires, nous oblige quelquefois à prendre soin de nostre bien, il y a neanmoins des personnes dont il faut supporter l'injustice lors qu'elles nous le prennent.

Epist. 387. ex editione P. Mabillon. Saint Bernard écrivant aux Religieux de Marmoutiers, leur dit, je suis étonné de ce que quel-

ques-uns d'entre vous (Dieu me garde de vous ſoupçonner tous de la meſme choſe) ſoit par ſimplicité, ſoit par cupidité ſe mettent ſi peu en peine de cette reputation ſi celebre dont vous eſtes en poſſeſſion, qu'ils préferent un revenu de peu de valeur à l'eſtime de tout un monde : Il ne faut pas, mes freres, que vous faſſiez plus d'eſtat d'un avantage temporel, quel qu'il puiſſe eſtre, que de cette reputation que vous vous eſtes acquiſe de tout temps, & meſmes auprés des perſonnes étrangeres par le merite de voſtre vie. Vous direz, peut-eſtre, que vous ne faites tort à perſonne; que vous conſervez ſeulement ce qui vous appartient, & que vous eſtes tout preſts d'en croire les Juges, ſi on vous le conteſte, cela eſt fort bien : Mais ſi quelqu'un vous répond, cela meſme eſt un peché d'avoir des procés ; pourquoy ne ſouffrez-vous pas plûtoſt qu'on vous faſſe injuſtice : *Hoc ipſum delictum eſt...* Si un autre vous dit qu'il eſt écrit, ſi on vous oſte vos biens ne les redemandez pas; ſi on vous frappe ſur la jouë droite, preſentez encore l'autre; donnez voſtre manteau à celuy qui vous emporte voſtre tunique. Nous ajoûterions à cela quantité de choſes ſemblables; mais nous aimons mieux vous donner lieu de vous corriger, que de vous confondre : donc nous vous diſons que c'eſt une conduite plus aſſurée pour tout Chrétien, principalement pour un Moine, d'avoir moins de bien & de conſerver la paix, que de plaider &

Luc 6. v. 30. Matth 5. 39. & 40.

d'en avoir davantage : car vous chantez tous les
Psal. 36. v. 16. jours, *Melius est modicum justo, super divitias peccatorum multas.*

Epist. 200. Le mesme saint Bernard reprenant l'Evesque d'Angers de ce qu'il plaide : luy dit que sa conduite seroit & plus glorieuse & plus sainte ; qu'il feroit beaucoup plus pour la gloire de Dieu, & pour la sienne propre, s'il souffroit l'injure en patience ; qu'il ne comprend pas qu'il puisse s'imaginer que sa conscience soit en seureté, en causant un si grand scandale : & luy rapporte le passage de saint Paul, *jam quidem delictum est.*

In vitis Patrum. Nous lisons que saint Jean l'Aumosnier estant pressé par les Oeconomes de l'Eglise d'Alexandrie, d'entreprendre un procés contre une personne qui luy retenoit injustement de l'argent qu'il luy avoit presté (afin, à ce qu'ils disoient, de le distribuer aux pauvres) leur répondit, qu'à la verité il accompliroit un precepte de Jesus-Christ en faisant l'aumosne ; mais qu'il en violeroit deux en plaidant : le premier en causant un scandale par la croyance qu'on auroit qu'il agiroit par interest ; & l'autre en negligeant ce commandement de l'Evangile ; ne redemandez point ce qu'on vous aura osté. Assurez-vous, mes enfans, continuë ce grand Evesque, que c'est une conduite plus sainte de donner des marques de nostre patience selon cet enseignement de l'Apostre ; pourquoy ne souffrez-vous pas plûtost qu'on vous fasse injustice....

Saint Estienne de Grandmont défend à ses fre- *In sua Reg. c. 31.*
res d'avoir jamais aucuns procés pour conserver leurs propres biens, ou pour en acquerir de nouveaux; parce que l'Apostre nous enseigne que *2. ad Tim. 2. 4.*
celuy qui est enrôlé au service de Dieu, ne s'embarasse point dans les affaires qui regardent cette vie, afin de plaire à celuy à qui il s'est donné. Il ne veut pas qu'ils se meslent, ny qu'ils paroissent jamais dans aucune affaire. Vous estes morts, leur dit-il, & vostre vie doit estre cachée en Dieu avec JESUS-CHRIST: *Mortui enim estis, & vita ve-* *Ad Collos. c. 3. v. 3.*
stra abscondita est cum Christo in Deo.

Voila des preuves constantes des veritez que nous vous avons avancées. Vous voyez, mes freres, que ce ne sont pas des imaginations que nous vous debitons; mais les sentimens des Saints; quand nous disons que ces paroles de JESUS-CHRIST; ne demandez point ce qui vous appartient à ceux qui vous le ravissent, *qui aufert quæ tua sunt ne repetas*.. sont un precepte pour ceux qu'il appelle à une vie parfaite; Que les procés & les contestations leur sont défenduës, soit à cause qu'elles les remplissent de soins & d'inquietudes; qu'elles les empeschent de suivre & de se tenir dans les voyes de la moderation qu'il leur a marquées; soit parce qu'elles sont au public un sujet de scandale; & que les gens du monde, comme dit saint Basile, voyant ceux qui font profession *Const. Monst. c. 6.*
d'une vertu exacte, s'écarter pour peu que ce puisse

estre du chemin de la pieté, les accablent d'injures & de calomnies : ou enfin parce que que c'est une conduite plus parfaite, plus sainte, & plus digne d'un veritable Disciple de JESUS-CHRIST, de souffrir en paix & sans resistance, les violences & les injustices, que non pas de les repousser & de se défendre.

Mais afin que vous ne puissiez pas dire que ces maximes si étroites estoient bonnes pour les siécles passez, & que le vostre n'en est plus capable ; je vous rapporteray le témoignage d'un grand Saint de nostre temps, lequel doit trouver auprés de vous d'autant plus de créance, que tout le monde convient qu'il n'a jamais donné de conseils extrémes, & qu'il n'avoit pas moins de sagesse & de moderation, que de lumiere dans sa conduite. C'est de S. François de Sales dont je parle, lequel écrivant à une Dame pour l'exhorter à ne point plaider, sa lettre m'a parû si édifiante que j'ay crû devoir la mettre icy presque dans toute son étenduë. Jusqu'à quand, dit-il, sera-ce, ma tres-chere fille, que vous pretendrez d'autres victoires sur le monde, & sur l'affection à ce que vous y pouvez avoir, que celles que Nostre Seigneur en a remportées, & à l'exemple desquelles il vous exhorte en tant de façons ? comment fit-il, ce Seigneur de tout le monde ? Il est vray ma fille, il estoit le Seigneur legitime de tout le monde : & plaida-t-il jamais pour avoir seulement où recliner sa teste ? on luy fit mille torts,

Ep Sp. 66.

quels procés en eut-il jamais ? devant quel Tri- «
bunal fit-il jamais citer personne? jamais en ve- «
rité : il ne voulut pas mesme citer les traistres, «
qui le crucifierent devant le Tribunal de la justice «
de Dieu : au contraire, il invoqua sur eux l'auto- «
rité de la misericorde, & c'est ce qu'il nous a tant «
inculqué. *A qui te veut oster en jugement ta tunique,* «
donne-luy encore ton manteau. Je ne suis nullement «
superstitieux, & je ne blâme point ceux qui plai- «
dent, pourveu que ce soit en verité, jugement & «
justice : mais je dis, je m'écrie, j'écris ; & s'il estoit «
besoin j'écrirois de mon propre sang, que quicon- «
que veut estre parfait & tout-à-fait enfant de JE- «
SUS-CHRIST crucifié, il doit pratiquer cette doctri- «
ne de Nostre Seigneur ; que le monde fremisse, «
que la prudence de la chair se tire les cheveux de «
dépit, si elle veut, & que tous les Sages du siecle in- «
ventent tant de diversions de pretextes, d'excuses «
qu'ils voudront ; mais cette parole doit estre pre- «
ferée à toute prudence : *Qui te veut oster ta tunique* «
en jugement, donne-luy encore ton manteau, mais ce «
me direz vous, cela s'entend en certains cas ; il est «
vray, ma tres-chere fille, mais graces à Dieu, nous «
sommes en ce cas-là ; Car nous aspirons à la perfe- «
ction, & voulons suivre au plus prés que nous «
pourrons celuy qui d'une affection veritable- «
ment apostolique, disoit, *ayant de quoy boire &* « 1. Ad Tim. 6. 8.
manger, & de quoy nous vestir, soyons contens de «
cela, & crioit aprés les Corinthiens : *Certes déja* «

» *totalement, & sans doute il y a faute & coulpe en vous
» de quoy vous avez des procés ensemble.* Mais écoutez,
» ma fille, écoutez le sentiment & le soin de cet hom-
» me qui ne vivoit plus en luy mesme, mais Jesus-
» Christ vivoit en luy : *Pourquoy*, ajoûte-t-il, *pour-
» quoy n'endurez-vous pas plûtost qu'on vous défraude?*
» Et notez, ma fille, qu'il parle non à une fille qui
» aspire d'un air particulier, & aprés tant de mouve-
» mens à la vie parfaite : mais à tous les Corinthiens.
» Notez qu'il veut qu'on souffre le tort : notez qu'il
» leur dit qu'il y a de la coulpe pour eux, de plaider
» contre ceux qui les trompent ou défraudent : mais
» quel peché ? Peché : parce que par ce moyen ils
» scandalisoient les mondains infideles, qui disoient,
» voyez comme ces Chrétiens sont Chrétiens. Leur
» Maistre dit ; *A qui te veut oster ta tunique, donne-luy
» encore ton manteau.* Voyez comme pour les biens
» temporels, ils mettent en hazard les eternels ; &
» l'amour tendre & fraternel qu'ils doivent avoir
» les uns pour les autres. Notez derechef, dit saint
» Augustin, la leçon de Nostre Seigneur : *Il ne dit
» pas à qui te veut oster une bague, donne-luy ton car-
» quan, qui sont l'une & l'autre choses superfluës :
» mais il parle de la tunique & du manteau qui sont cho-
» ses necessaires.* O ma tres-chere fille, voila la sages-
» se de Dieu, voila sa prudence, & qui consiste en la
» tres-sainte & tres-adorable simplicité, enfan-
» ce ; & pour parler apostoliquement, en la tres-
» sacrée folie de la croix. Mais ce me dira la prudence
humaine

humaine, à quoy nous voulez-vous reduire? quoy qu'on nous foule aux pieds, qu'on nous torde le nez, qu'on se jouë de nous comme d'une marotte; qu'on nous habille & deshabille sans que nous disions mot? Oüy, il est vray, je veux cela; je ne le veux pas moy; mais JESUS-CHRIST qui le veut en moy: & l'Apostre de la Croix & du Crucifix s'écrie: *Jusques à present nous avons faim, nous avons soif, nous sommes nuds, nous sommes bafouez, & enfin nous sommes faits comme une pelure de pomme, la raclure du monde, ou une pelure de chastaigne, ou une coque de noix.* (1. Ad Cor. 4. 11 &c.) Les habitans de Babylone n'entendent point cette doctrine: mais les habitans du Mont Calvaire la pratiquent. O me direz-vous, ma fille; mon Pere, vous estes bien severe tout à coup. Ce n'est pas tout à coup certes; car dés que j'eus la grace de sçavoir un peu le fruit de la Croix, ce sentiment entra dans mon ame; & n'en est jamais sorty: Que si je n'ay pas vescu conformement à cela, ç'a esté par foiblesse de cœur, & non par sentiment: le clabaudement du monde m'a fait faire exterieurement le mal, que je haïssois interieurement: Et j'oseray dire cette parole, à ma confusion, à l'oreille du cœur de ma fille, je ne fis jamais revanche, ny presque mal qu'à contrecœur: je ne fais pas l'examen de conscience, mais selon que je vois en gros, je crois que je dis vray, & tant plus inexcusable suis-je, au reste: Je le veux bien, ma fille, soyez prudente comme le serpent;

» qui se dépoüille tout à fait, non de ses habits,
» mais de sa peau mesme pour rajeunir; qui cache sa
» teste, dit saint Gregoire, c'est à dire pour nous la
» fidelité aux paroles Evangeliques; & expose tout
» le reste à la mercy de ces ennemis, pour sauver
» l'integrité de cette là. Mais que veux-je dire? vous
» avez là tant de gens d'honneur, de sagesse, d'es-
» prit, de cordialité, ne leur sera-t-il pas aisé de re-
» duire M...: sont-elles des tigres pour ne se laisser pas
» ramener à la raison..... que de duplicitez, que
» d'artifices, que de paroles seculieres, & peut estre
» que de mensonges, que de petites injustices &
» douces & bien couvertes, & imperceptibles ca-
» lomnies, ou du moins que de demy calomnies em-
» ploye-t-on en ce tracas de procés & de procedu-
» res? Direz-vous point que vous voulez vous ma-
» rier, pour scandaliser tout un monde par un men-
» songe évident, si vous n'avez un precepteur conti-
» nuel, qui vous souffle à l'oreille la pureté de la sin-
» cerité. Me direz vous point que vous voulez vivre
» au monde, & estre entretenuë selon vostre nais-
» sance? que vous avez besoin de cecy, de cela: &
» que sera-ce toute cette fourmiliere de pensées &
» d'imaginations, que ces poursuites produiront en
» vostre esprit? laissez, laissez aux mondains leurs
» mondes: qu'avez vous besoin de ce qui est requis
» pour y passer? deux mille écus, & moins encore,
» suffiront tres-abondamment pour une fille qui
» aime Nostre Seigneur crucifié; cent & cinquante

écus de pension, ou deux cens, sont des richesses «
pour une fille qui croit en l'article de la pauvreté «
Evangelique. Mais si je n'estois pas Religieuse de «
closture, ains seulement associée à quelque Mo- «
nastere; je n'aurois pas de quoy me faire appeller «
Madame, sinon, par une ou deux servantes. Et «
comment? avez-vous jamais veu que Nostre-Da- «
me en eust tant? que vous importe-t-il qu'on sça- «
che que vous estes de bonne maison selon le mon- «
de, pourveu que vous soyez de la Maison de «
Dieu? O mais je voudrois fonder quelque Maison «
de pieté; ou du moins faire de grandes assistances à «
une maison; car estant infirme de corps, cela me «
feroit plus guayement supporter. Dea, il est vray, «
ma chere fille, je le sçavois bien, que vostre pieté «
faisoit planche à l'amour propre, tant elle est pi- «
teusement humaine; certes en somme, nous n'ai- «
mons pas les croix si elles ne sont d'or emperlées «
& émaillées. C'est une riche, quoy que tres-devote «
& admirablement spirituelle abjection, que d'e- «
stre regardée dans une Congregation, comme «
Fondatrice, ou du moins grande Bien-faictrice. «
Lucifer se fût contenté de demeurer au Ciel à «
cette condition-là. Mais de vivre d'aumosne com- «
me Nostre-Seigneur, de prendre la charité d'au- «
truy en nos maladies, nous qui d'extraction & de «
courage sommes cecy, & cela: cela certes est bien «
fâcheux & difficile. Il est vray, il est difficile à «
l'homme; mais non pas au Fils de Dieu qui le fera «

H ij

» en vous. Mais n'eſt-ce pas une bonne choſe
» d'avoir le ſien, & de l'employer à ſon gré au ſer-
» ce de Dieu? le mot, à ſon gré, fait l'éclairciſſement
» de noſtre different, mais je dis à voſtre gré, mon
» Pere, car je ſuis toûjours voſtre fille, Dieu l'ayant
» ainſi voulu. Or ſus; mon gré eſt donc que vous
» vous contentiez de ce M. M. N. adviſeront, & que
» le reſte vous le laiſſiez pour l'amour de Dieu, & l'é-
» dification du prochain, & la paix des ames de mes
» Dames vos Sœurs; & que vous le conſacriez ainſi
» à la dilection du prochain, & à la gloire de l'eſprit
» Chreſtien. O mon Dieu, que de benedictions, que
» de graces, que de richeſſes ſpirituelles pour voſtre
» ame, ma tres-chere fille; ſi vous faites ainſi vous
» abonderez & ſurabonderez; Dieu benira voſtre
» peu, & il vous contentera: non, non, il n'eſt pas
» difficile à Dieu de faire autant avec cinq pains d'or-
» ge, comme Salomon avec tant de Cuiſiniers & de
» pourvoyeurs. Demeurez en paix. Je ſuis...

Cette inſtruction eſt ſi claire par elle-meſme, que je n'ay pas beſoin d'en faire l'application: & il faut que des Religieux ayent perdu toute memoire, & tout ſentiment de ce qu'ils ſont, s'ils ne s'apperçoivent pas qu'elle eſt particulierement pour eux, qu'elle les touche, & qu'elle les regarde plus que perſonne.

QUESTION IX.

En quelles occasions est-il donc permis à un Religieux de plaider?

REPONSE.

C'EST la prudence & la charité chrétienne qui doivent determiner les cas dans lesquels les Religieux peuvent ou doivent se défendre & soûtenir leurs droits & leurs interests devant les Juges. Car bien que l'obligation de ne point plaider regarde particulierement les parfaits, & par consequent, les Religieux & les Solitaires, nous n'oserions pas dire qu'elle n'ait point d'exceptions, & qu'il n'y ait quelques rencontres extraordinaires, dans lesquelles la volonté de Dieu n'est pas qu'elle soit suivie.

Saint Basile dit qu'il y a des occasions dans lesquelles estant appellez devant les Tribunaux seculiers par des personnes injustes, nous devons pour éclaircir la verité, y répondre & soûmettre nostre innocence à cette épreuve; qu'il ne faut pas que nous commencions les premiers, mais que nous suivions seulement ceux qui nous attaquent... Il ajoûte que l'on connoistra par cette conduite que ce n'est point par aucun motif d'animosité, que nous contestons, mais pour éclaircir la verité; que nous délivrons de beaucoup de maux & de pechez celuy qui suscite des affaires

In Regul. fus. q. 9.

injuſtes ; & que nous ne violerons point les Commandemens de Dieu, ſi en qualité de ſes Miniſtres, éloignez de tout eſprit d'avarice & de conteſtation, nous ſoûtenons fortement la verité ſans paſſer les bornes d'une juſte moderation.

Saint Gregoire le Grand aprés avoir témoigné ſon étonnement ſur ce qu'un Chrétien oſe défendre par des procés & des conteſtations, des choſes terreſtres ; & aprés avoir dit que quand nous perdons les biens d'icy bas, ſi nous ſuivons parfaitement JESUS-CHRIST, nous devons nous conſiderer dans le chemin de cette vie comme des voyageurs déchargez d'un peſant fardeau ; Il ajoûte qu'on peut quelquefois reſiſter à ceux qui nous veulent ravir les choſes qui nous appartiennent, pourveu que cela ſe faſſe ſans bleſſer la charité, & que ce ne ſoit pas ſimplement dans le deſſein d'empeſcher qu'on ne nous prenne nos biens, mais de crainte qu'en les prenant ils ne ſe perdent eux meſmes.

S. Gr. l. 31. ch. in Job. ch. 39.

C'eſt ainſi qu'il peut eſtre permis à des Religieux d'avoir quelquefois des procés pour des raiſons importantes ; pour éviter des dommages & des pertes conſiderables, pour ſe tirer d'une oppreſſion violente, & empeſcher l'effet d'une entrepriſe capable de ruiner le bien d'une Communauté, & d'en troubler le repos ; ou pour arreſter le cours de quelque injuſtice : Et comme dit le meſme ſaint Gregoire, pour obliger par là celuy qui

In cap. 39. l. t. Job.

la commet de rentrer en luy-mesme ; ensorte que conservant la douceur & la charité, on ait beaucoup plus devant les yeux le salut de son prochain que non pas une utilité temporelle.

Mais il faut que des Religieux avant que de faire un seul pas dans les voyes de la rigueur, employent tous les moyens possibles pour terminer leurs differens par les voyes de la paix : Il faut qu'ils representent, ou par eux-mesmes, ou par des amis communs à celuy qui les maltraite, l'injustice de son procedé ; Qu'ils essayent de luy faire connoistre le mal qu'il y a d'usurper les biens de l'Eglise, ou de persecuter les serviteurs de JESUS-CHRIST ; Qu'ils offrent d'en croire des arbitres, & de se soûmettre à leur jugement : qu'ils relâchent de leurs biens & de leurs interests pour rendre l'accommodement plus facile : qu'ils joignent à tout cela des prieres instantes pour demander à Dieu, qu'estant contraints, de se dispenser de la lettre de sa Loy, ils ne soient pas assez mal-heureux pour en perdre l'esprit, & pour s'écarter de ses volontez & de ses ordres : & qu'ils se souviennent par dessus tout, de n'avoir jamais de procés douteux, & dont la décision ne soit pas certaine ; n'y ayant rien qui expose davantage leur reputation aux traits perçans de la malignité des hommes, que le méchant succés des affaires mal entreprises.

Si les Religieux se gouvernent par ces maximes, & s'ils sont exacts à observer toutes ces regles,

ce ſera rarement que l'on entendra nommer leurs noms devant les Tribunaux & les juſtices ſeculieres : Ils éviteront une infinité d'embaras, de diſſipations & d'aſſujetiſſemens ; ils joüiront d'un grand repos dans le dehors & le dedans de leur Monaſtere ; leur patience édifiera l'Egliſe ; ils auront la paix avec tout le monde ; & pourront dire avec le Prophete : Je vivois paiſible avec ceux qui haïſſoient la paix : *Cum his qui oderunt pacem, eram pacificus.* S'il arrive que par des rencontres extraordinaires & des engagemens indiſpenſables, qu'ils ſoient obligez de ſoûtenir quelques affaires ; le ſoin qu'ils auront eû de les éviter, fera qu'on n'aura pas ſujet, ny de les blâmer, ny d'accuſer leur conduite de cupidité & d'avarice. Leur moderation donnera du reſpect à leurs ennemis meſmes, & peut-eſtre touchera leur cœur ; Et ils auront cet avantage de conſerver en des conteſtations qui n'auront rien de volontaire, le merite de la douceur, de la patience & de la charité, au jugement de Dieu, comme dans l'eſtime des hommes.

QUESTION

QUESTION X.

Ne doit-on pas craindre que les biens des Monasteres ne se dissipent, si l'on n'apporte pas, en plaidant toutes les précautions possibles pour l'empescher?

RE'PONSE.

POURRIEZ-vous croire, mes freres, que Dieu, de la main & de la liberalité duquel vous avez receu des biens sans y avoir travaillé & fait aucun pas pour les avoir, manque de vous les conserver s'ils vous sont utiles; Et que celuy qui a excité la pieté de ses serviteurs pour vous les donner, n'arreste pas la violence des méchans pour empescher qu'ils ne vous les ravissent: Assurez-vous que comme ce n'a point esté par vos soins que vous les avez acquis, ce ne sera point aussi par vostre vigilance que vous les conserverez.

D'ailleurs, quelle apparence y a-t-il que des Religieux fassent plus de cas des biens & des interests temporels, pour lesquels tant de Saints Solitaires n'ont pas donné un moment de leur application, que de l'exemple que Dieu leur commande de donner à toute son Eglise; Qu'ils perdent cette estime & cette reputation qui doit estre pour l'édification du monde, pour conserver un morceau de terre, une portion d'heritage, un droit Seigneurial, une mesure de grain; & que par cette exactitude & cet attachement à ne rien re-

lâcher de ce qu'ils croyent qui peut leur appartenir, ils veillent bien se relâcher de leurs exercices; ils avilissent leur personne & leur profession, & passent aux yeux de Dieu pour des serviteurs lâches & de peu de foy; & dans l'esprit des hommes pour des interessez, des avares & des injustes.

Enfin, mes freres, peut-on ne pas approuver la conduite de Ceux qui suivant l'ordre que Dieu a estably dans les choses, preferent celles qui sont les meilleures & les plus estimables à celles qui le sont moins; & qui par un discernement & un commerce tres-religieux & tres-saint, abandonnent des biens de peu de consequence pour en acquerir d'autres qui sont d'une valeur incomparable; C'est ce que font des Religieux qui ayment mieux abandonner quelque partie de leur bien que d'avoir des procés, & de perdre pour y vaquer le temps qui est si precieux, & dont l'employ quand il est juste & raisonnable, est le prix veritable de l'éternité. Ils souffrent avec plaisir de se voir privez d'une petite utilité temporelle pour conserver le repos duquel ils tirent de si grands avantages; & ne font aucune comparaison entre ce qui peut leur revenir du gain d'un procés, quel qu'il soit, & les benedictions qui accompagnent la tranquillité de ceux qui n'ont point d'autre affaire que celle de s'occuper de Dieu, & de chercher les moyens de luy plaire.

C'est ce que nous apprend S. Augustin quand

il dit, en expliquant ces paroles de ſaint Paul: *Redimentes tempus quoniam dies mali ſunt.* Que lors qu'on nous ſuſcite un procés, & que nous perdons quelque choſe afin d'avoir le temps de penſer à Dieu, & de ne le pas perdre à plaider, c'eſt rachepter le temps : *Quando aliquis tibi ingerit litem perde aliquid ut Deo vaces non litibus. Hoc eſt redimere tempus*..... Vous donnez tous les jours voſtre argent, ajoûte ce grand Saint, pour avoir les choſes qui vous ſont neceſſaires, comme le vin, le pain, l'huile, le bois ... vous donnez quelque choſe pour acquerir quelque choſe, c'eſt proprement acheter. Faites de meſme & donnez de voſtre bien pour achepter voſtre repos, c'eſt ainſi que vous racheterez le temps: *Quomodo ergo perdis nummos ut emas tibi aliquid; ſic perde nummos ut emas tibi quietem, ecce hoc eſt tempus redimere*, He quoy! ne croyez-vous pas que l'acquiſition de voſtre paix; que le pouvoir de vous occuper à ſervir Dieu, & la délivrance de mille embarras, de mille ſoins & de mille occaſions de pecher, vaut bien mieux que l'argent que vous pouvez gagner en plaidant?

Ad Eph. c. 5. v. 16.

August. Homil. 10. int. 50.

Ibid.

Si l'on vous allegue comme une grande raiſon l'obligation dans laquelle vous eſtes de conſerver le bien du Monaſtere, dites, mes freres, comme ſaint Jean l'Aumoſnier; que Dieu ne vous commande pas de le conſerver par toutes ſortes de moyens: que les procés ne ſont pas ceux dont il

In vitis Pat.

veut que vous vous ferviez; & qu'encore qu'il puiſſe eſtre permis d'en avoir & de les ſoûtenir en quelques rencontres ; ce ſont neanmoins des voyes extraordinaires, & preſque toûjours contraires aux inſtructions, aux preceptes, & aux maximes de JESUS-CHRIST, comme au repos, au dégagement, & à la ſainteté dans laquelle vous devez vivre.

On vous dira peut eſtre que vous faites une action de charité, lors que vous empeſchez vôtre prochain de ſe perdre en l'empeſchant de retenir injuſtement un bien qui n'eſt point à luy: Il vous eſt aiſé de répondre que cela ſeroit vray ſi en luy oſtant le bien de la main, vous luy oſtiez l'avarice du cœur : Mais au contraire qu'il s'irrite par voſtre reſiſtance; que l'oppoſition qu'il trouve, rend ſa cupidité plus ardente, ſoit qu'il reuſſiſſe dans ſes deſſeins, ſoit qu'il y ſuccombe; Et que comme rien n'eſt plus propre pour calmer l'eſprit & arreſter l'emportement d'un homme violent que de ſouffrir patiemment l'injure qu'il veut faire: auſſi rien n'eſt plus capable de convertir un avare que de luy faire connoiſtre, en tenant à ſon égard une conduite deſintereſſée, le mépris qu'il doit avoir pour tout ce qui excite en luy une paſſion ſi honteuſe & ſi injuſte.

En un mot, mes freres, que les Religieux n'ayent aucun ſcrupule d'aſſoupir des procés, & d'éviter des affaires en abandonnant de leurs biens;

Dieu les conſervera par des voyes plus innocentes s'il eſt avantageux à leur ſalut : en tout cas qu'ils ſoient perſuadez que de s'appauvrir pour JESUS-CHRIST c'eſt devenir riches, & que c'eſt ſe conduire par ſon ordre & par ſon eſprit que d'acheter avec des biens periſſables & de peu de durée des felicitez eternelles.

Mercari propriam de re pereunte ſalutem.
perpetuis mutare caduca.
Et vendere terram, cœlum emere.

S. Paulinus in natal 9. ſancti Felicis.

QUESTION XI.

La pauvreté & les neceſſitez preſſentes des peres & des meres, ne ſont-elles pas des motifs ſuffiſans pour obliger des Religieux à quitter leur ſolitude & à demeurer hors de leur Monaſtere?

RE'PONSE.

SI les ſaints Peres ont crû qu'une diſpoſition premiere & principale dans tous ceux qui vouloient embraſſer la vie Monaſtique, eſtoit de quitter le lieu de leur naiſſance & de ſe ſeparer pour jamais de leurs parens ; il n'y a rien de plus oppoſé à leurs ſentimens & à leurs maximes, que de vouloir qu'un Religieux quitte ſon Cloiſtre & abandonne le ſervice de JESUS-CHRIST, auquel il doit eſtre uniquement attaché, pour ſubvenir aux neceſſitez de ſes proches.

Mais il ne faut pas s'étonner ſi ce ſentiment

eſt ſi general : & s'il y a tant de perſonnes dans toutes les conditions & dans tous les eſtats qui le ſoûtiennent, puiſqu'il n'y a rien qui ait plus de fondement dans les inclinations de la nature; rien qu'elle enſeigne & qu'elle inſpire davantage; Que les enfans pour la plus part ne deſirent pas avec moins d'ardeur de rendre cette aſſiſtance à leurs peres, que les peres la deſirent eux-meſmes; enfin ce ſentiment eſtant conforme ſelon les apparances aux loix divines & humaines tout enſemble, il n'a rien par luy meſme qui ait pû jetter la moindre défiance dans les eſprits, ny faire ſoupçonner qu'il ne fût pas veritable.

Cependant, ceux qui conſiderent les choſes avec application ſelon les regles de la verité, & ſans ſe laiſſer aller au torrent des opinions & des coûtumes, remarqueront ſans peine que celle-cy pour eſtre commune, n'en eſt pas plus équitable; Qu'elle combat la raiſon éclairée de la Foy; qu'elle attaque les maximes des Saints, la conduite de tous les anciens Moines; l'exemple & la parole de JESUS-CHRIST qui nous apprend par tout où il y a eu occaſion de le faire, qu'il eſt venu avec l'épée pour mettre des diviſions ſaintes entre les proches, & ſeparer les perſonnes unies par les liens du ſang & de la nature.

Ce qui fait que la plus grande partie du monde s'eſt perſuadée que les Religieux ne peuvent en conſcience demeurer dans les Cloiſtres lors

que l'extreme neceſſité de leurs parens ſemble exiger leur preſence & les appeller auprés d'eux: eſt qu'on les croit dans l'obligation de les ſecourir comme le reſte des hommes; qu'on ſe figure que le precepte d'honorer ſon pere & ſa mere oblige en la meſme maniere toutes ſortes de perſonnes, dans toutes les conditions, & dans tous les temps, ſans qu'il ſoit permis de prendre aucun engagement contraire.

Ce principe paroiſt juſte, mais il ne l'eſt pas en effet; Car cette obligation n'eſt pas ſi étenduë qu'elle ne reçoive des exceptions en quantité de rencontres.

Entre celles que nous pourrions rapporter, il y en a une dont il faut que tout le monde convienne, puiſqu'elle eſt toute évidente dans la parole de JESUS-CHRIST: *Dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori ſuæ.* Et perſonne n'oſeroit conteſter que ce ne ſoit un droit legitime du mariage de ſouſtraire les enfans de la dépendance des peres, & de les en ſeparer pour toûjours; & que ceux qui ſe trouvent dans cet engagement ne ſoient unis par des liens indiſſolubles qui leur défendent toute ſeparation, & par conſequent les diſpenſent à l'égard de leurs peres des marques exterieures de charité, des devoirs & des ſervices qu'ils ne peuvent leur rendre ſans ſe quitter, & rompre cette ſocieté ſainte dans laquelle Dieu les oblige de vivre. D'où l'on peut

Matth. 19. 5.

inferer que les enfans qui ſont dans l'engagement du mariage, ou ſont diſpenſez du precepte d'honorer leurs peres, ou que le precepte ſubſiſtant toûjours il ſont dans l'impuiſſance de l'accomplir, ou bien qu'il y a d'autres moyens d'y ſatisfaire que ceux qui ſont attachez à la preſence des perſonnes.

On ne peut pas ſoûtenir le premier, puiſque ce commandement eſt indiſpenſable & general pour tout le monde. Le ſecond n'a pas plus de fondement, car Dieu ne nous commande jamais des choſes impoſſibles; il faut donc par neceſſité qu'il y ait des voyes pour le mettre en pratique, convenables & proportionnées aux eſtats & aux conditions differentes des enfans; & qu'elles ne ſe reduiſent pas ſeulement à des ſecours perſonnels, lors que les peres en ont beſoin; & que l'extremité dans laquelle ils ſe rencontrent fait qu'ils leur ſont neceſſaires.

C'eſt ce que l'on doit penſer avec beaucoup plus de raiſon des perſonnes qui ſont dans les liens des vœux. Cette aliance ſainte les unit à JESUS-CHRIST d'une maniere plus étroite & plus relevée que celle dont nous venons de parler; Comme plus étroite elle attache, comme plus relevée elle ſepare bien davantage; & toutes les differences qui les diſtinguent marquent évidemment que ſi les obligations du mariage empeſchent legitimement les enfans d'aller trouver leurs peres dans

dans leurs extremes besoins, il y a biens moins d'apparence de vouloir que ceux qui sont une fois consacrez à JESUS-CHRIST & renfermez tout vivans dans les Cloistres comme en des tombeaux pour ne plus vivre qu'en luy & pour luy; s'en separent, les quittent, & se retrouvent dans les embarras du monde pour subvenir aux necessitez de leurs parens. Quelques grandes qu'elles puissent estre, cette alliance est plus étroite, puisque les engagemens que les hommes contractent avec le Createur obligent incomparablement plus que ceux que les hommes contractent avec les creatures; Elle est plus relevée, puis qu'elle exclud tout ce qui n'est point Dieu; qu'elle n'a que luy dans son principe, dans son exercice, comme dans sa fin; & qu'elle tend à nous unir uniquement à luy par une charité consommée; & pour parler selon le langage des Saints à nous rendre dés cette vie mortelle participans à l'immortalité des Anges.

Tout cela, mes freres, prouve que cette consecration ne souffre rien d'impur; qu'elle ne peut compatir avec les occupations du monde; que ceux qui l'ont quitté par les vœux de la Religion s'en sont fermé les portes pour jamais; que le retour n'en est plus legitime; & que c'est une erreur de refuser aux engagemens des vœux de Religion ce que l'on est contraint d'accorder à ceux du mariage. Que c'est faire injure à JESUS-

CHRIST que de luy arracher ses Epouses d'entre les bras, & d'exposer de saintes vierges qui luy sont consacrées aux impuretez du siecle dont elles s'estoient garenties, en se cachant dans les Monasteres comme dans le secret de sa face.

QUESTION XII.

Il semble que les rapports qui se trouvent entre ces alliances sont éloignez; & qu'il est assez malaisé d'en tirer des consequences qui soient justes.

RÉPONSE.

J'AVOÜE que les differences & les disparitez qui sont entre elles sont grandes; que l'une a sur l'autre des avantages presqu'infinis; mais plus elle la surpasse en excellence & en dignité, plus aussi luy doit-elle estre preferée; Et il n'est pas moins contre la raison que contre la pieté de laisser les Epouses de JESUS-CHRIST dans un assujetissement duquel les Epouses des hommes sont affranchies; & de vouloir que nonobstant la Profession Religieuse le monde retienne sur elles un droit de servitude, que les liens du mariage luy font perdre à l'égard des autres.

Il ne serviroit de rien de nous opposer que ce mariage consistant dans un don reciproque, & dans un mutuel abandonnement des corps, suppose necessairement la separation des parens; puis qu'encore que la consecration des vœux soit tou-

te ſpirituelle & toute ſainte, elle ne laiſſe pas d'eſtre une oblation entiere qui comprend l'engagement des corps comme celuy des ames; & qui eſtablit par une conſequence certaine une nouvelle dépendance envers Dieu qui ne peut ſubſiſter avec celle dans laquelle on eſtoit à l'égard des proches.

Les Religieux ont des moyens propres & convenables pour pouvoir ſans ſortir de leur profeſſion ny de leur Cloiſtre s'acquitter du precepte qui les oblige d'honorer ceux dont ils ont receu la naiſſance, & ſi l'on eſt en peine de ſçavoir quels ſont ces moyens innocens par leſquels un Religieux peut ſecourir un pere reduit à une extreme indigence; Il eſt aiſé de répondre dans l'opinion des Saints, & principalement de ſaint Baſile; que ce ne ſera pas en luy faiſant part des biens du Monaſtere par luy-meſme, puiſqu'ils n'appartiennent point à ce Religieux en particulier; Ce ne ſera pas en le faiſant ſubſiſter du travail de ſes mains, puiſque ſon temps, ny ſes actions, ny ſa perſonne meſme ne ſont plus dans ſa diſpoſition; Ce ne ſera pas auſſi en le conſolant par ſes diſcours & par ſes lettres, puiſqu'il n'a plus de commerce avec le monde, & que toute communication exterieure luy eſt interdite; Mais ce ſera par ſes exercices de mortification, par ſes pratiques de penitence, par la ferveur & l'aſſiduité de ſes prieres. C'eſt ce qu'il doit offrir inceſſam- Reg fuſ. q 32.

ment à Dieu, non pas tant pour luy demander qu'il délivre son pere de la pauvreté qu'il endure; qu'afin qu'il luy donne la grace d'en faire un saint usage; Qu'il le rende patient aprés l'avoir rendu pauvre, & qu'il imprime dans son cœur ce que le monde ne comprendra jamais; que l'on est heureux d'estre pauvre; & que la pauvreté selon l'Ecriture est l'abondance mesme; lors qu'elle se trouve jointe à la grace de Dieu, & à une soûmission parfaite aux ordres de sa providence.

Voila la maniere avec laquelle un veritable Solitaire s'acquittera par luy-mesme de ses devoirs à l'égard de ses parens & du precepte qui l'oblige de les honorer; & non pas en prenant des conduites plus humaines & plus conformes à la nature, qui ne sont propres qu'aux personnes du monde, & qui violant l'integrité de son engagement, blesseroient sa conscience, & le retireroient de l'ordre de Dieu & de la pureté de son estat.

Cependant si les Religieux sont dispensez de rendre à leurs parens des secours personnels qu'ils ne pourroient pas leur refuser sans la plus grande de toutes les ingratitudes, s'ils estoient libres; la providence qui s'étend sur tout, n'a pas laissé de pourvoir à leurs besoins dans les cas & dans l'extremité qui fait la difficulté presente. Car si les enfans en se retirant & renonçant au monde, ont perdu les parens qu'ils y avoient selon la chair; la Religion leur en a rendu d'autres selon l'esprit auf-

quels ils ſe trouvent liez par une affinité toute nouvelle & toute ſainte; Et non ſeulement tous ceux qui portent avec eux le ſacré joug qu'ils ont embraſſé, & qui ſervent JESUS-CHRIST dans une meſme ſocieté & dans un meſme engagement, leur tiennent lieu de parens & de proches; mais encore tous ceux que JESUS-CHRIST avouë pour ſes membres, leſquels eſtant deſtituez de tous les avantages de la fortune & de tous les biens de ce monde, n'y ont point d'autre partage que celuy-là meſme que le Pere Eternel a fait à ſon Fils, en le faiſant naiſtre parmy les hommes dans cette extreme pauvreté qu'il a voulu nous exprimer par ces paroles. *Vulpes foveas habent, & volucres cœli nidos, filius autem hominis non habet ubi caput reclinet.* Matt. 8. v. 20. Et comme les biens que les Monaſteres ont reçûs de la largeſſe & de la bonté de Dieu ſont communs aux Religieux & aux pauvres; qu'ils ſont également le patrimoine des uns & des autres; & que c'eſt un heritage qui leur ayant eſté donné par un meſme pere, doit eſtre diviſé entre eux comme entre des freres; Il eſt certain que les parens en qualité de pauvres, y ont part; que c'eſt une ſucceſſion à laquelle ils ont droit; & qu'ils doivent y trouver leur ſubſiſtence preferablement aux autres pauvres, & tout ce qui peut eſtre neceſſaire pour la conſervation de leur vie, & parce que ce Religieux ne doit plus avoir d'occupation que celle de mediter jour &

nuit la Loy de Dieu, d'écouter sa parole & de se sanctifier dans le fonds de son Cloistre par les exercices de sa profession; l'application de cette charité ne le concerne point: C'est un soin selon
In Reg. fus. q. 32. saint Basile qui regarde le Superieur de la Congregation, l'obligation qui a cessé dans la personne de ce Religieux au moment qu'il s'est consacré à JESUS-CHRIST; a passé sous un autre titre dans la personne de celuy qui gouverne le Monastere. C'est luy seul qui doit faire en son nom & à sa décharge la dispensation du bien qui est destiné pour ceux qui sont veritablement pauvres, sans la participation, sans l'entremise, & mesme sans la connoissance du Religieux. Saint
Ibid. Basile y ajoûte une condition essentielle, sçavoir qu'il faut que les proches soient du nombre de ceux dont JESUS-CHRIST a parlé lors qu'estant averty que ses parens selon le sang l'attendoient; il répondit que sa mere, son frere, & sa sœur estoient ceux qui faisoient la volonté
Matth. 12. v. 50. de son pere: *Quicumque fecerit voluntatem patris mei qui in cælis est, ipse meus frater & soror & mater est:* c'est à dire, que saint Basile veut que si les parens ne menent une vie chrétienne & sainte; ce secours ne leur soit point donné par le Monastere; n'estant pas juste que les choses saintes soient employées à de mauvais usages, & distribuées à des personnes qui n'en sont pas dignes: Et que le patrimoine de JESUS-CHRIST qui est unique-

ment destiné pour les necessitez & les besoins de ceux qui sont à luy, & qui luy appartiennent en qualité de ses freres, servent à ceux qui par le déreglement de leur vie ne peuvent estre regardez que comme ses ennemis.

QUESTION XIII.

Vous levez tous nos scrupules en nous donnant les moyens de servir nos proches, sans rien faire contre l'integrité de nostre profession : Mais ne laissez pas de nous expliquer avec plus d'estenduë, ce précepte d'aimer & d'honorer nos parens.

RE'PONSE.

IL est certain, mes freres, que l'obligation d'aimer & d'honorer nos parens, est indispensable; non seulement à cause du commandement positif que nous en avons reçû de Dieu : mais parce qu'elle est conforme à la verité éternelle, qui est toûjours la mesme, & qui ne souffre ny changement ny vicissitude. Le titre de pere fonde dans le fils un rapport necessaire de reconnoissance ; il luy en communique le principe, en luy communiquant celuy de la vie : & la gratitude qu'il luy doit ne lüy est pas moins essentielle que la dépendance dans laquelle il est à son égard en qualité d'effet & de production naturelle. Ce devoir est donc commun à tous les âges & à toutes les conditions; & personne ne peut pretendre d'en estre exempt.

Mais quoy que dans ce point les obligations ſoient égales pour tous les hommes ; les manieres d'y ſatisfaire & de s'en acquiter ſont differentes. On peut dire que ce ſont les emplois & les divers états des perſonnes, ou plûtoſt la deſtination de Dieu (car je ſuppoſe des états qui ſont dans ſon ordre) qui reglent en cela les actions & les conduites. Un fils qui eſt libre doit ſon temps, ſon application & ſon étude aux beſoins de ſon pere ; Il eſt obligé de le conſoler dans ſes afflictions, de le ſecourir dans ſes affaires, & de le ſoûtenir dans ſa vieilleſſe ; Et il luy doit autant de marques de ſon amour & de ſa tendreſſe, qu'il a de moyens & d'occaſions de luy en rendre : Mais s'il ſe trouve dans les engagemens de la Religion, ou du mariage, ou de la charge des ames en qualité de Paſteur ; il faut qu'il ſuive la vocation de Dieu qui le détermine ; qu'il cede à une obligation ſuperieure ; Et quoy qu'il conſerve pour ſon pere le meſme fonds de reſpect & de reconnoiſſance, il ne luy eſt plus permis de luy en donner les meſmes témoignages exterieures qu'il luy donneroit s'il n'eſtoit pas empeſché par des oppoſitions legitimes.

C'eſt ce que JESUS-CHRIST nous a appris par tant de circonſtances de ſa vie, & d'une maniere ſi préciſe & ſi claire, qu'il n'y a pas lieu de douter en cela de ſes intentions. Il declare qu'il ne connoiſt ny ſa mere, ny ſes freres, quand il

eſt

eſt queſtion du ſervice de Dieu : mais ce qui ſe paſſa lors que ſa ſainte Mere l'ayant retrouvé dans le Temple, luy témoigna l'inquietude que ſon abſence luy avoit cauſée, eſt tout à fait remarquable. Il luy répondit : *Quid eſt quod me quærebatis ; neſciebatis quia in his quæ Patris mei ſunt, oportet me eſſe.* Comme s'il eût voulu dire, vous devez ſçavoir que mes obligations ceſſent à voſtre égard, lors qu'elles ſe trouvent contraires à ce que je dois à mon Pere.

S. Math. c. 12. v. 50.

S. Luc. c. 2. v. 49.

C'eſt ſur ce principe qu'on doit regler la difficulté preſente : Le precepte d'honorer les peres oblige les Religieux comme les autres hommes : mais les moyens de l'accomplir leur ſont particuliers. Ceux qui n'ont pas de proportion à leur eſtat, & qui luy ſont contraires, leur ſont interdits, & il ne leur eſt pas permis d'en uſer. Or comme les Religieux ſont conſacrez à Dieu, & dans l'obligation de demeurer dans leur Cloître ; d'y vivre & d'y mourir, & qu'ils ont renoncé par leur profeſſion à tout commerce, aux affaires du monde, & generalement à tout ce qui pourroit les y r'engager ; non ſeulement ils ne peuvent eſtre obligez de quitter leur Monaſtere pour aller ſecourir leurs proches dans quelque extremité qu'ils ſe rencontrent ; Mais ils ne ſçauroient en avoir la penſée ſans s'éloigner pour peu qu'ils l'écoutent, de ce qu'ils ont promis à Dieu, & de ce que leur profeſſion demande d'eux.

Il faut que tout le monde convienne, mes freres, que Dieu a étably un ordre constant & immuable dans ce qui regarde la charité ; Et quoy qu'il soit l'objet unique de nostre amour, & qu'il doive en estre la fin comme il en est le principe ; cela n'empesche pas qu'il n'y en ait de plus proches & de moins éloignez qu'il nous est permis d'aimer, & par lesquels il faut que nos affections & nos desirs passent comme par un milieu, pour remonter jusqu'à luy en qualité de fin derniere. Car si nous aimions quelque chose hors de luy, que nous n'aimassions point pour luy ; nous l'aimerions avec déreglement, comme dit saint Augustin : Ainsi c'est par rapport à ces divers objets, qu'il y a un ordre certain qui ne change point, selon lequel ils occupent dans nos cœurs des places differentes, & que les uns sont preferables aux autres, ce qui fait la distinction, & l'inequalité dans nos devoirs. Dieu est donc ce principal objet, & tient le premier rang dans la charité ; On ne parle point de ce que nous nous devons à nous-mesmes ; nos peres viennent ensuite, puis nos freres, nos proches, & le reste. Ces obligations sont universelles, rien ne les change & ne les détruit, & jamais l'une ne prejudicie à l'autre : Mais quoy qu'il ne puisse arriver que l'amour que nous portons à Dieu, détruise ce que nous devons à nos peres ; ny que ce que nous devons à nos peres, ruine nos obligations à l'égard de nos freres : cepen-

dant il arrive ſouvent que les exercices de ces devoirs & les manieres de les accomplir, ſont contraires & incompatibles ; En ſorte que l'aſſiſtance que nous voudrions rendre à nos freres eſt empeſchée par celle que nos peres exigent de nous ; & que le ſervice de Dieu nous attachant à luy, nous retire de toutes les autres obligations exterieures.

On auroit tort d'inferer de là, que le droit naturel ſeroit détruit, & que ces obligations qui doivent eſtre invariables ſouffriroient quelque atteinte. Car dans la verité elles ſont toûjours les meſmes ; l'exercice en eſt ſuſpendu ; les moyens ordinaires deſquels nous pourrions nous ſervir pour y ſatisfaire ſont arreſtez ; mais l'obligation ſubſiſte dans ſon entier;Le droit naturel n'eſt donc pas violé ; & dans le temps que les ſoins que nous devons à nos peres nous empeſchent & nous diſpenſent de rendre à nos freres des marques ſenſibles de l'amour que nous leur portons,noſtre cœur ne laiſſe pas d'eſtre tout plein des deſirs de les ſecourir. Nous pouvons dire la meſme choſe à l'égard de Dieu ; & quand ſon ordre, ſes intereſts, les ſervices qu'il demande de nous, & les engagemens que nous avons avec luy, nous retirent & ne nous permettent pas de leur rendre nos aſſiſtances ; il faut, comme dit ſaint Ambroiſe, que le culte de Dieu l'emporte ſur la pieté que nous leur devons : *Magnum pietatis officium, ſed religionis* S. Ambr. lib. de viduis.

uberius antefertur. C'eſt en ce cas que nous accompliſſons le precepte de les haïr ; c'eſt à dire, de les traiter avec une dureté exterieure, & de la maniere qu'on traiteroit des perſonnes pour leſquelles on auroit ou du mépris, ou de la haine, en les quittant, & en nous ſeparant d'eux, dans la crainte d'encourir cette terrible declaration que le Fils de Dieu prononce contre tous ceux qui preferent l'attachement qu'ils ont à leurs parens aux reſpects & à l'obeïſſance qu'ils luy doivent : *Qui amat patrem aut matrem pluſquam me ; non eſt me dignus.* C'eſt une malediction de laquelle ſe garantiſſent tous ceux qui ſans conſulter la reſiſtance, les beſoins de leurs peres, ſuivent dans un détachement parfait la volonté de JESUS-CHRIST ; ſoit qu'il les oſte d'entre leurs bras pour les cacher dans la ſolitude d'un Cloiſtre ; ſoit qu'y eſtant engagez ils y vivent & y perſeverent conformement à l'ordre de Dieu, & au devoir de leur profeſſion ; ſans que ny les prieres, ny les neceſſitez de leurs parens, quelques preſſentes qu'elles puiſſent eſtre, les touchent d'une compaſſion fauſſe, & les obligent d'en ſortir pour leur donner les ſecours qu'il ne convient plus à l'état d'un Moine de leur donner. Et bien loin que cette diſpoſition bleſſe en rien cette obligation naturelle des enfans envers leurs peres ; au contraire, c'eſt pour lors qu'ils conſervent pour eux de plus vifs ſentimens d'amour & de tendreſſe, & que ſouvent ils

S. Mat. c. 10. 37.

les ſervent d'une maniere plus utile, en ſe rendant dignes par la fidelité qu'ils gardent à Dieu, & par les ſacrifices qu'ils luy font de toutes les inclinations de la nature, d'obtenir de luy en leur faveur des biens ſolides & veritables, qui ſont infiniment au deſſus de ceux qu'on pourroit leur procurer par des aſſiſtances perſonnelles.

Enfin il n'y a rien de moins raiſonnable & de moins digne des Chrétiens qui doivent vivre uniquement dans la Foy & dans l'attente des choſes eternelles que de vouloir qu'une ame, qui aprés avoir fait naufrage dans la mer de ce monde, s'eſt retirée dans la ſolitude comme dans un port, & qui s'y eſt liée par les vœux de la Religion, comme par autant de chaînes, afin de n'en ſortir jamais, ſe retrouve encore dans le meſme monde dans lequel elle s'eſt tant de fois perduë: Elle ſçait que ſon vaiſſeau eſt trop foible pour reſiſter à la tempeſte, que le moindre coup de vent eſt capable de le ſubmerger: Cet homme, par exemple qui a eû le malheur de déplaire à Dieu, & qui connoiſt par l'experience qu'il en a faite qu'il ne luy faut pas de moindres ſecours que ceux qu'il trouve dans la regularité des Cloiſtres, pour ſe pouvoir conſerver pur à ſes yeux: ſe r'engagera dans le monde; cet homme, dis-je, qui ſelon les paroles de ſaint Bernard, eſt comme un oiſeau ſans Epiſt. 12.
plumes, ſans force, & ſans défenſe, ſortira de ſon nid, & s'expoſera aux injures de l'air dont il

ne peut ſupporter les rigueurs & les violences. Quel rapport y a-t-il entre ce qu'il va perdre & ce qu'il pretend conſerver ? il hazarde l'éternité pour le temps ; il donne la vie de ſon ame pour la vie du corps d'un de ſes proches qu'il ne peut au plus prolonger que pour quelques momens & avec incertitude : C'eſt un étrange mécompte: la maiſon eſt tout en feu, l'embraſement preſſe de toutes parts, on ſe met au devant de celuy qui le fuit, on l'empeſche de ſortir, & on veut meſme le faire rentrer dans les flâmes aprés les avoir dé-ja évi-
Bern. Epiſt. 3. tées : *Mira abuſio, domus ardet, ignis inſtat à tergo, & fugienti prohibetur egredi, evadenti ſuadetur regredi ?*

QUESTION XIV.

Qu'eſt-ce que les ſaints Peres de l'Egliſe ont penſé ſur ce ſujet.

RÉPONSE.

QUOY que les ſaints Peres n'ayent pas traité cette queſtion avec deſſein ; cependant l'on voit évidemment ce qu'ils en ont penſé dans les maximes & les inſtructions qu'ils nous en ont laiſſées.

Le premier que l'autorité auſſi bien que l'anti-
» quité nous preſente eſt ſaint Baſile. Il nous apprend
» en quantité d'endroits qu'un Solitaire doit avoir
» renoncé à toutes les affections de la chair & du

ſang, & qu'il n'y a point de conſanguinité qui puiſſe obliger à retourner dans le monde celuy qui s'en eſt une fois ſeparé pour s'attacher au ſervice de JESUS-CHRIST. Mais ce grand Docteur que Dieu a ſuſcité dans ſon Egliſe plus particulierement qu'aucun autre pour nous donner des regles certaines de noſtre conduite dans l'exercice de nos devoirs, nous enſeigne & ſaint Gregoire de Nazianze avec luy dans ſes Conſtitutions Monaſtiques; qu'un Religieux ne peut pas, ſans bleſſer ſa conſcience & manquer à ſa Profeſſion, prendre aucun ſoin des affaires, des beſoins & des neceſſitez de ſes parens. Il ne pouvoit nous marquer avec plus de netteté ſon ſentiment; & nous donner moins de lieu d'en douter, qu'en nous diſant, que les veritables Religieux doivent eſtre plus éloignez de leurs proches, de leurs amis, de leurs peres, & de leurs meres, que les morts ne ſont ſeparez des vivans. Que tout homme qui s'eſt dépoüillé de ſes habits pour s'exercer dans les combats de la vertu, qui a renoncé au monde, & à toutes les affaires du monde, & qui pour dire davantage eſt crucifié au monde & à tous ceux qui ſont dans le monde, doit ſe regarder comme entierement mort au monde, & meſme à l'égard de ſon pere, de ſa mere & de ſes freres.

Conſt. Mon.

Conſt. Mon. c. 10.

Ces deux grands Docteurs paſſent plus avant, & afin d'oſter tout ſujet d'expliquer leur penſée contre leur penſée meſme; ils diſent que les

» peres des Religieux ont renoncé au monde com-
» me leurs enfans, ou qu'ils sont demeurez dans
» leur premier genre de vie. S'ils l'ont quitté, c'est
» pour lors qu'ils sont veritablement leurs parens,
» non plus en qualité de peres & de meres, mais de
» freres seulement; Et que s'ils sont encore engagez
» dans le siecle, ils font partie de ce monde dont
» nous nous sommes separez: Que depuis que nous
» avons abandonné l'homme charnel, ils n'ont plus
» de proportion avec nous; & que nous nous som-
» mes dépoüillez de l'alliance que nous avions avec
» eux. Ils ajoûtent qu'un Moine n'a plus que deux
» peres, l'un dans le Ciel qui est le pere commun de
» tous les hommes; l'autre dans le Monastere, qui
» est le pere spirituel de la Communauté. Ils ap-
» puyent ce sentiment sur le commandement de
» JESUS-CHRIST qui défend à ceux qu'il appelle
» & qu'il separe des hommes, de s'appliquer aux
» affaires de leurs proches, ny d'exercer à leur égard
» des devoirs de charité, ausquels les personnes li-
» bres sont indispensablement obligées; & qui ne
» voulut pas permettre à ses Disciples de le quitter
» un seul moment, de crainte qu'ils ne commissent
» quelque action indigne de cette élevation toute
» divine que doivent avoir des ames destinées au
» Royaume du Ciel; ou qu'en se portant aux cho-
» ses terrestres & charnelles, ils ne formassent quel-
» ques pensées qui n'eussent pas de rapport avec la
» grandeur de leur estat. Et il fait voir par cette
conduite,

conduite, continuent ces grands Saints, qu'il n'eſt pas permis à ceux dont l'étude & l'application ont pour objet les choſes du Ciel, d'avoir aucun égard à tout ce qui ſe paſſe icy bas, parce qu'ils doivent en eſtre déja ſortis en eſprit, & eſtre élevez au deſſus du monde.

Enfin ils s'objectent les endroits de l'Ecriture qui paroiſſent combattre leur opinion, comme celuy d'Iſaïe : *Carnem tuam ne deſpexeris.* Celuy de Iſai. 58 7. ſaint Paul à Timotée : *Si quis autem ſuorum & maximè domeſticorum curam non habet, fidem negavit, & eſt, infideli deterior.* 1. Tim. 5. 8. Et ils en donnent en meſme temps la reſolution par cette réponſe ; Que ces paroles s'adreſſent aux perſonnes qui ſont dans le ſiécle, & non à celles qui l'ont quitté ; aux vivans & non aux morts ; parce que les morts ne ſont obligez à rien de cette nature ; Qu'un homme conſacré à JESUS-CHRIST en qualité de mort, n'eſt plus dans l'obligation de contribuer à la ſubſiſtance de ſes parens : Comme pauvre, il n'a rien à leur donner, non pas meſme ſon propre corps puiſqu'il n'eſt pas à luy, & que l'ayant offert à Dieu il ne peut plus s'en ſervir pour le miniſtere des hommes, ſi ce n'eſt pour ceux de ſa profeſſion.

Ce ſeroit ſans fondement que l'on diroit que ſaint Baſile ne parle point d'une extremité preſſente ; On demeure d'accord qu'il ne l'a pas exprimée préciſément ; mais il faudroit qu'il en eût fait

une exception particuliere, pour qu'elle ne fût pas comprise dans cette instruction : Car comme il la rend generale, il est évident qu'elle ne souffre nulle reserve : Et peut-on donner un autre sens à
» ces paroles, Qu'un Religieux doit estre plus separé
» de ses proches, de ses amis, de son pere, de sa me-
» re... que les morts ne le sont des vivans; sinon, que comme les morts ne se meslent plus des affaires des vivans; ainsi les enfans, depuis qu'ils se sont consacrez à Dieu, sont dans l'impuissance d'entrer dans les besoins de leurs peres; Cette mort mystique & spirituelle ayant fait sur eux, à l'égard de leurs peres, un effet semblable à celuy que la mort naturelle fait sur les morts à l'égard des vivans.

A moins que de vouloir se fermer les yeux, on ne peut pas ne point voir que ce Saint interdit aux Religieux toutes sortes de secours, de commerces, & d'assistances temporelles : en disant qu'il n'a plus que deux peres, l'un qui est Dieu, l'autre son Superieur; ne comptant plus le troisiéme, & le mettant au nombre des choses dont il est separé pour jamais : le cas auquel il luy permet d'avoir un pere estant fondé, non sur l'affinité de la chair & du sang, mais sur l'alliance de l'esprit.

Basil. quest. 32. regul. fus. disput.

C'est si bien le sentiment de saint Basile que dans la réponse à la question : Sçavoir en quelle disposition il faut estre à l'égard de ses proches &

de ses parens selon la chair, il dit positivement « que le Superieur doit empêcher de tout son pou- « voir, que ceux qui sont une fois entrez dans la « Societé des Freres, ne sortent jamais de la Mai- « son, sous quelque consideration que ce puisse estre « d'assister leurs parens; Que si leurs peres, leurs « meres, & leurs freres vivent selon Dieu; il est « juste que tous ceux qui composent la Societé des « Freres, les assistent par une conspiration sainte « comme leurs peres communs; & que c'est au Su- « perieur à prendre ce soin; Mais que si ces person- « nes sont encore engagées dans une vie mondaine, « ils n'ont rien de commun avec elles; & qu'ils doi- « vent s'attacher à Dieu invariablement sans se dé- « tourner de son service par nulle distraction. «

C'est dans cette mesme pensée que saint Jerô- me exhorte son amy Heliodore d'une maniere si puissante, de se mettre au dessus de toutes les considerations de la chair & du sang; de fouler aux pieds son pere & sa mere, & de passer dans la solitude sans que les resistances de l'un, ny les prieres & les larmes de l'autre l'en puissent em- pêcher; Et qu'il enseigne que c'est avoir de la pieté que d'estre cruel dans ces rencontres: *Per- calcatum perge patrem, siccis oculis ad vexillum crucis evola, totum pietatis genus est, in hac re esse crude- lem.*.. S'il a parlé de la sorte à un homme libre, que ne luy auroit-il pas dit, s'il avoit esté dans l'engagement des vœux?

Hiero. Epist. ad Heliod.

Vit. Patr. Saint Arsene estoit animé de ce mesme esprit, quand il répondit à celuy qui luy apportoit le te-
» stament d'un de ses proches ; Qu'il estoit mort
» avant son parent, & qu'il ne comprenoit pas qu'il
» eust voulu choisir un mort pour son heritier. Et lors qu'un Solitaire luy demandant un jour pour-
» quoy il fuyoit tant les hommes ; il luy fit cette ad-
» mirable réponse ; que Dieu sçavoit qu'il aimoit
» les hommes, mais qu'il ne pouvoit tout ensemble
» converser avec Dieu & avec les hommes ; que
» tous les esprits celestes n'avoient qu'une seule &
» unique volonté ; & que les hommes en avoient
» plusieurs, & differentes les unes des autres ;
» qu'ainsi il ne pouvoit se resoudre à quitter Dieu
» pour les entretenir. Donnant ainsi une double instruction, l'une que la charité que Dieu nous commande d'avoir pour nostre prochain, subsiste avec le refus qu'il faisoit de luy en donner des marques exterieures ; l'autre qu'il est plus mal-aisé que l'on ne pense, qu'un Religieux vive dans la fidelité qu'il doit à Dieu ; qu'il réponde à la sainteté de son estat ; & qu'il demeure dans des commerces & des engagemens avec les hommes.

Vit. Patr. Ce fut par un mouvement semblable que saint Simeon Stylite souffrit sa mere pendant trois jours aux pieds de sa colomne où elle estoit venuë pour le voir, sans que ny les plaintes ny les menaces, ny les reproches qu'elle luy fit, en luy disant

qu'il vouloit luy donner la mort par sa dureté, comme il l'avoit donnée à son pere par sa retraite, pussent émouvoir sa constance, ny l'obliger à luy accorder ce qu'elle luy demandoit ; Il la laissa mourir ainsi d'accablement & de tristesse : mais il prioit Dieu pour elle ; Et pendant que cet Ange incarné luy refusoit une consolation d'un instant, l'attachement inviolable qu'il avoit à Dieu luy en obtenoit d'éternelles.

En effet elle mourut ; & son corps luy ayant esté apporté ; il vit morte celle qu'il n'avoit point voulu voir vivante. Ses larmes, les prieres pleines de tendresse qu'il fit publiquement pour le repos de son ame ; & enfin toutes les circonstances de sa conduite, témoignerent que les personnes consacrées à Dieu ont d'autres voyes que celles des assistances sensibles, pour s'acquitter des obligations qu'elles peuvent avoir d'honorer leurs peres & leurs meres.

Saint Fulgence fit une action qui n'est guere inferieure à celle de ce grand Saint ; lors qu'avec une constance inébranlable, il fut sourd aux cris perçans que sa mere jettoit contre le Ciel à la porte du Monastere dans lequel il s'estoit retiré ; & que resistant aux plaintes qu'elle luy faisoit de ce que par sa retraite il laissoit sa maison dont il estoit l'unique appuy, dans une ruïne certaine ; & à tout ce que la douleur & la tendresse pourroient Vit. S. Fulgent.

mettre de plus touchant dans la bouche d'une mere desolée ; il persista dans sa resolution, & surmonta, comme dit l'auteur de sa vie par une cruauté sainte, la pieté naturelle.

Cass. c. 1. collat. 21.
Dieu inspira quelque chose de plus extraordinaire, mais qui ne doit pas aussi estre tiré à consequence à saint Theonas, lors qu'il luy inspira de quitter sa femme malgré elle, & d'embrasser la vie solitaire. Pour justifier cette action. Dieu rendit la suite de sa vie éclatante par quantité de miracles.

Vit. Pat. in vit. S. Pachom.
Ce grand Solitaire Theodore pensoit quelque chose de pareil lors que sa mere l'estant venu trouver dans Tabenne où il s'estoit retiré, il ne la voulut point voir ; & saint Pacôme l'en ayant pressé, sur l'instance que quelques Evesques luy en avoient faite ; il luy demanda, s'il vouloit luy répondre qu'il ne rendroit point compte de cette visite, au jugement de Dieu. Il luy dit que selon le precepte de JESUS-CHRIST ayant abandonné sa mere, & tout le reste du monde, il ne pouvoit se resoudre en la voyant, de déplaire à tous ceux avec lesquels il avoit le bon-heur de vivre dans le Monastere : Que si auparavant la grace de la nouvelle alliance les fils de Levi renonçoient à leurs parens, pour accomplir les commandemens de la Loy : à plus forte raison participant à une si grande faveur, il devoit preferer l'amour de Dieu à celuy de ses proches, suivant

cette parole de nostre Seigneur. *Qui amat patrem* Matth. 10.37.
aut matrem plusquam me, non est me dignus. Ce
qui obligea saint Pacôme d'acquiescer à ses sen-
timens, en luy disant que ce refus n'appartenoit
qu'à ceux qui avoient parfaitement renoncé au
monde, & à eux-mesmes; Et que si quelqu'un
par l'affection qu'il avoit pour les personnes qu'il
avoit laissées, pretendoit encore qu'il devoit ai-
mer ses parens, parce que c'estoit sa propre chair;
il se souvinst de cette parole de saint Pierre: On 2. Pet. 2. 19.
devient esclave de celuy par lequel on est vaincu;
ainsi celuy qui est vaincu par la chair, est esclave
de la chair.

Cassien dans ses Conferences rapporte qu'un Coll. 24. c. 9.
frere du saint Abbé Apollon, l'estant venu con-
jurer dans le milieu de la nuit de sortir pour un
moment de sa cellule, afin de luy aider à retirer un
de ses bœufs, d'un bourbier dans lequel il estoit
tombé. Le saint Abbé luy dit qu'il s'adressast à
un autre de ses freres qui n'estoit pas éloigné du
lieu où cet accident estoit arrivé; Et sur ce qu'il
luy répondit qu'il l'envoyoit à un homme qui
estoit mort il y avoit quinze ans; il luy repartit,
& moy je suis mort aussi au monde, il y a plus de
vingt ans; & estant comme je suis enseveli dans
le tombeau de ma cellule, je ne puis plus rien faire
de tout ce qui ne regarde que cette vie; Pensez-
vous que JESUS-CHRIST souffre que je me re-
lâche le moins du monde de cette mortification

où je me suis une fois engagé pour aller retirer avec vous vostre bœuf du bourbier ; lors que dans l'Evangile, il n'a pas voulu accorder un moment à celuy qui luy demandoit permission d'ensevelir son pere, quoy que cette demande qu'il luy faisoit parût avoir plus de justice & de pieté ?

Tout le monde peut conclure de ces exemples ce qu'auroient dit ou pensé ces hommes remplis de Dieu, si on leur avoit proposé de quitter leurs Monasteres pour des temps considerables ; s'étant montrez inflexibles lors qu'il ne s'agissoit que d'accorder quelques instants, quelques paroles, ou mesme quelques regards pour la consolation de leurs proches.

Instit. lib. 4. c. 36. Le mesme Cassien nous apprend dans ses Institutions que l'on demandoit de son temps comme une disposition principale dans ceux que l'on recevoit dans les Monasteres de la Palestine, un entier oubly de leurs parens ; Ne laissez point, disoit le saint Abbé Pynuphe, entrer en vous le souvenir de vos parens ny de vos anciennes affections, de peur que vous engageant de nouveau dans les soins & dans les embarras du monde vous Luc. 9. 62. ne mettiez la main à la charuë ; & que regardant derriere vous, vous ne puissiez plus estre propre au Royaume de JESUS-CHRIST.

Saint Jean Climaque qui avoit penetré plus que personne le fonds des devoirs de la vie Monastique, a crû cette separation si necessaire qu'il n'y

n'y a rien qu'il ait si fortement étably ; Il dit qu'il »
faut imiter Loth, & non pas sa femme ; qu'il vaut «
mieux déplaire à ses parens que de déplaire à «
Dieu ; que le mesme Dieu qui est nostre Créateur, « S. J. Clim.
est aussi nostre Sauveur, au lieu que les parens « degré 3. art.
ont souvent fait perir ceux qu'ils ont aimez, & « 10. & 11.
les ont livrez aux supplices éternels. Que nous ne «
nous retirons pas dans la solitude par une aver- «
sion que nous ayons pour nos proches & pour les «
lieux que nous quittons ; mais pour éviter les «
pertes que nous pourroit causer leur présence & « Art. 12.
leur compagnie. Que JESUS-CHRIST nous a « Ibid.
servi d'exemple & de Maistre en cela ; puis qu'on «
l'a vû souvent quitter ses parens selon la chair, & «
qu'ayant entendu quelques-uns qui luy disoient « Matth. 12.
que sa mere & ses freres le cherchoient, il ensei- « 50.
gna aussi-tost par sa réponse l'aversion innocen- «
te & sans passion que nous devions avoir pour nos «
proches ; Que l'amour de Dieu esteint l'amour «
des parens : que celuy qui prétend posseder en «
mesme temps ces deux amours se trompe soy- «
mesme, selon la parole du Sauveur, nul ne peut «
servir deux Maistres ; Que JESUS-CHRIST n'est « Ibid. Matth.
pas venu apporter la paix dans la terre, c'est à « 6. 24. Idem 10.
dire l'amour des peres & des meres envers leurs « 24.
enfans & envers leurs freres qui veulent se con- «
sacrer à son service ; mais la guerre & l'épée, afin «
de separer ceux qui aiment Dieu d'avec ceux qui «
aiment le monde ; les charnels d'avec les spirituels, «

» les superbes d'avec les humbles ; Car le Seigneur,
» ajoûte-t-il, prend plaisir à cette division d'esprit
» & à cette separation de corps qui se fait par son
Ibid. art 18 » amour. N'ayez point de pitié, dit ce Saint, des
» pleurs de vos parens & de vos amis, si vous ne
» voulez vous pleurer vous mesme éternellement;
» Comme il est impossible de tourner l'un de ses
Art. 19. » yeux vers le Ciel, & l'autre en mesme temps vers la
» terre ; de mesme il est impossible qu'en ne se reti-
» rant pas tout-à-fait par une séparation du corps,
» & par un éloignement de l'esprit, du commerce
» de ses proches, & des autres personnes du mon-
» de, l'on n'expose le salut de son ame à un grand
» danger. Lors qu'aprés nostre retraite, les Demons
» nous attendrissent & nous échauffent le cœur par
9 2. art. 10. » le souvenir qu'ils nous renouvellent de nos peres,
» de nos meres & de nos freres ; recourons aux ar-
» mes de la priere pour nous défendre contre eux,
» & embrasons-nous nous-mesmes par la pensée du
» feu éternel ; afin que par l'idée de ces flâmes nous
» éteignions l'ardeur indiscrete de ce feu qui s'allu-
» me dans nostre cœur.

» Tout cela prouve clairement combien ce grand directeur estoit éloigné de croire que les besoins des parens fussent des raisons legitimes à un Solitaire pour quitter sa retraite ; puisqu'il l'estimoit obligé d'en combattre la pensée, & d'en regarder le souvenir comme une des plus dangereuses tentations qui le pouvoient attaquer.

Saint Bernard enseigne par tout la mesme verité; Il veut que les ames qui se sont données uniquement à JESUS-CHRIST par l'engagement « des vœux, demeurent constamment dans la so- « litude pour se conserver dans un estat digne de « la pureté de celuy auquel elles se sont consacrées: « Il dit, aussi bien que saint Jerôme, que ceux que Dieu appelle dans les Cloistres doivent obeïr à sa voix sans se laisser toucher de celle de leurs parens; & que c'est une pieté parfaite de leur témoigner de la dureté pour l'amour de JESUS-CHRIST: *Summum pietatis genus est, in hac parte propter* Epist. 311. *Christum esse crudelem.* Il exhorte par tout les enfans de quitter leurs peres & leurs meres sans s'arrester à leurs resistances, pour embrasser la retraite des Monasteres; Il declare que c'est un juste Epist. 111. sujet de ne leur pas obeïr; Que le service de JESUS-CHRIST leur doit estre preferé, & que c'est pour lors que noüs les devons considerer comme nos ennemis, & non pas comme nos parens. *Ini-* Matth. 10 36. *mici hominis domestici ejus.* Que le salut des enfans dans l'ordre de la charité doit aller devant leurs consolations; qu'en cas qu'il y ait de l'impieté de mépriser sa mere, c'est la marque d'une pieté singuliere quand on ne le fait que pour plaire à JESUS-CHRIST: *Et si impium est contemnere ma-* Epist. 104. *trem, contemnere tamen propter Christum piissimum est.* Et que celuy qui a dit: *Honora patrem, matrem,* Matth. 15. 4. a dit aussi: *Qui amat patrem aut matrem plus quam* Matth. 10 37. *me, non est me dignus.*

S'il venoit dans la pensée de quelqu'un que saint Bernard parle à des personnes qui devoient trouver des délices dans la maison de leurs parens, on peut répondre qu'ayant parlé dans la vûë des dangers qu'on court dans le monde, il a adressé sa parole à toutes sortes de personnes; que l'abondance n'est pas la seule cause de la perte des ames; qu'on n'est pas moins exposé dans la pauvreté que dans les richesses; dans les masures que dans les palais; sur le fumier que sous les lambris; que les pauvres sont incomparablement plus dereglez que les riches; que parmy eux les crimes sont plus énormes & plus frequents; quand la pieté ne retient pas les riches, l'honnesteté les arreste; mais comme elle n'est point connuë parmy les pauvres, & que la religion y est tres-rare, les vices y regnent dans toute leur malignité, & dans toute leur étenduë.

Saint Thomas parle sur ce sujet d'une maniere tout-à-fait décisive. Traitant la question, sçavoir, si la necessité des Peres peut empescher les enfans d'embrasser la vie Religieuse; il soûtient l'affirmative; & sur l'objection qu'il se fait que comme les necessitez des parens ne peuvent obliger un Religieux de sortir de son Cloistre aprés sa Profession, elles ne peuvent aussi l'empescher qu'il ne s'y engage. Il répond que les uns sont libres, & par consequent dans l'obligation de les secourir, & que les autres estant morts au monde,

& comme enſevelis avec JESUS-CHRIST dans le Cloiſtre, on ne peut plus deſirer qu'ils s'engagent dans les ſoins & dans les inquietudes du ſiecle. *Non debet occaſione ſuſtentationis parentum, exire Clauſtrum, in quo Chriſto conſepelitur, & ſe iterum ſæcularibus negotiis implicare.* Enfin il n'a pû s'expliquer plus poſitivement qu'en diſant que les Religieux ne ſont pas moins diſpenſez de tous devoirs à l'égard de leurs peres par la mort ſpirituelle, que par la mort naturelle : *Per ſpiritualem mortem deobligatur à cura impendenda parentibus, ſicut deobligatur per mortem naturalem.*

Thom. 22 q. 101. art. 4. ad 3. & ad 4.

Id. quod lib. 3 qu. 6. art. 2.

Voila ce que les Saints ont penſé de l'obligation qu'ont les Religieux de renoncer à leurs proches ; Il ſe trouvera peu d'opinions dans l'Egliſe, ſoûtenuës d'une approbation ſi generale, j'entends celles des Saints, & l'on pourroit rapporter ſur ce ſujet des exemples preſque ſans nombre ; C'eſt dont il ne faut pas s'étonner, puiſque les Saints ſont les veritables diſciples d'un Maiſtre qui n'a rien enſeigné davantage que la ſcience des renoncemens ; & comme ils ont fait toute leur étude de connoiſtre & de penetrer toutes ſes maximes, ils ont auſſi mis toute leur gloire à les embraſſer, & à les ſuivre, ſans conſulter ny les inclinations de la nature, ny les lumieres de la raiſon ; Ce qui eſt cauſe qu'ils ont eu en cela plus d'ouverture & plus de facilité que les autres, c'eſt qu'eſtant parfaitement dégagez des choſes ſenſi-

bles, la nature qui estoit comme morte en eux ne formoit nulles affections contraires à ces veritez ; ce qui ne se rencontre pas dans ceux qui n'ont ny leur mortification ny leur vertu. Dieu a proposé les saintes Ecritures, & a parlé également aux hommes ; mais sa voix n'a pas esté également écoutée, parce que la preparation des cœurs estoit differente, & qu'il en est des veritez comme des liqueurs ; Elles perdent toûjours de leur force & de leur pureté, quand les ames qui les reçoivent ne sont pas tout-à-fait pures. Ainsi que les liqueurs perdent de leur bonté & de leur douceur lorsque les vases dans lesquels on les met ne sont pas assez purifiez.

QUESTION XV.

De quelles sources les Saints ont-ils tiré ces maximes?

RE'PONSE.

LES Saints nous ont enseigné ces veritez, non pas comme les ayant tirées de leur fonds ; mais aprés les avoir apprises de la verité mesme : & il se peut dire qu'elles sont répanduës en tant de lieux dans les divines Ecritures, qu'il n'y a rien qu'on y remarquast davantage si les esprits n'estoient pas prevenus par le long usage des opinions contraires : JESUS-CHRIST a voulu prendre un soin tout particulier de nous en

instruire, parce que la fin de sa mission estoit de sanctifier le monde, & de l'élever à une perfection qui jusques alors avoit esté ignorée, ou au moins que tres-peu de personnes avoient connuë: ce qui ne se pouvoit faire que par la voye du renoncement & des separations. C'est ce qui luy a
fait dire dans saint Matthieu ch. 10. qu'il n'estoit S. Matth. c.
pas venu apporter la paix sur la terre. *Non veni* 10. 34.
pacem mittere sed gladium. Qu'il estoit venu sepa- V. 36.
rer le fils d'avec le pere, la fille d'avec la mere;
que celuy qui aimoit son pere ou sa mere plus V. 37.
que luy n'estoit pas digne de luy. Au ch. 12. qui S. Matth. 12.
est ma mere & qui sont mes freres; & étendant 48. 49. & 50.
la main vers ses disciples, voila ma mere & voicy mes freres; car quiconque fait la volonté de mon Pere qui est dans le Ciel, celuy-là est mon frere,
ma sœur & ma mere. Au ch. 19. que quiconque S. Matth c.
abandonneroit pour luy sa maison, ou ses freres, 19. v. 29.
ou ses sœurs, ou son pere ou sa mere, ou sa femme, ou ses enfans, ou ses terres, en recevroit le centuple, & auroit pour heritage la vie eternelle. *Et omnis qui reliquerit domum, vel fratres, vel sorores, aut patrem, aut matrem, aut uxorem, aut filios aut agros, propter nomen meum, centuplum accipiet,*
& vitam æternam possidebit. Au ch. 8. il répondit à S. Matth. c.
un de ses disciples qui le prioit de luy permettre 8. 21.
d'aller ensevelir son pere avant que de le suivre: Suivez-moy, & laissez aux morts le soin d'ense-
velir les morts. *Sequere me & dimitte mortuos sepe-* V. 22.

Luc. 9. 61. & 62. *lire mortuos ſuos.* Il repliqua auſſi à un autre de ſes diſciples, qui luy diſoit, Seigneur, je vous ſuivray; mais permettez-moy de dire auparavant adieu à ceux qui ſont dans ma maiſon: quiconque ayant mis la main à la charruë regarde derriere ſoy n'eſt point propre au Royaume de Dieu. Et il declare dans le ch. 14. que ſi quelqu'un venoit à luy, & ne haïſſoit pas ſon pere & ſa mere, ſa femme & ſes enfans, ſes freres & ſes ſœurs, & meſme ſa propre vie il ne pouvoit eſtre ſon diſciple. *Si*
Luc. 14. 26. *quis venit ad me & non odit patrem ſuum & matrem, & uxorem & filios, & fratres & ſorores, adhuc autem & animam ſuam, non poteſt meus eſſe diſcipulus.*

Peut-on donner, mes freres, une explication plus naturelle & plus ſainte à ces paroles de JESUS-CHRIST, que celle de dire, que les Chrétiens doivent eſtre toûjours preſts de quitter toutes choſes, & de rompre toutes ſortes d'engagemens pour le ſuivre: Que ſes intereſts doivent tenir la premiere place dans nos cœurs: que les devoirs les plus indiſpenſables doivent ceſſer lorſqu'il eſt queſtion d'aller où nous appelle ſa voix; & de perſeverer où ſon ordre nous retient: Qu'il faut meſme abandonner les exercices de la pieté qui nous attachent à ceux dont nous avons receu la naiſſance, quand il arrive qu'elle eſt oppoſée à celle que nous luy devons; non ſeulement quand nos proches nous portent

à

à violer sa loy ; ou qu'ils nous veulent engager dans des voyes contraires à nostre salut ; mais encore lorsqu'ils s'opposent à cet estat de perfection auquel sa volonté nous éleve. C'est à dire qu'on doit non seulement s'abstenir pour l'amour de JESUS-CHRIST des choses qui sont mauvaises & défenduës : mais encore des licites, ou mesmes de celles qui sont bonnes & commandées dans un autre temps, lors qu'il en exige de nous de plus parfaites, & qui par consequent leur sont preferables.

Cela posé, il faut demeurer d'accord qu'il n'y a personne à qui ces instructions conviennent davantage, qu'à ceux qui ayant renoncé au monde se sont donnez uniquement à JESUS-CHRIST par la consecration des vœux ; & qui par un discernement de sa grace, tout particulier, l'ont tellement pris pour leur partage, qu'ils n'ont plus d'autre occupation sur la terre que celle de s'avancer dans la sainteté ; & en méditant sa Loy jour & nuit, chercher les moyens de le servir : De sorte que s'il arrivoit que le monde voulût reprendre sur eux le droit qu'il y avoit autrefois ; & que les peres prétendissent pour quelque raison que ce puisse estre, ou en vertu des obligations dans lesquelles les enfans estoient à leur égard avant leur engagement, exiger d'eux des services & des assujettissemens incompatibles avec la pureté de leur estat & la sainteté de leur profession ; comme

feroit de les retirer de leur ſolitude & de les engager dans les ſoins du ſiecle : c'eſt pour lors qu'ils ſeroient obligez de ſe ſouvenir, que ceux qui preferent leurs parens à JESUS-CHRIST ſont rejettez de ſon Royaume; Et que la premiere condition qu'il impoſe aux perſonnes qui veulent le ſuivre, eſt de ſe ſeparer de ceux auſquels ils ſont le plus étroitement unis par les liens du ſang & de la nature.

Ce feroit inutilement que l'on nous diroit qu'on n'a pû prendre cet engagement au prejudice de celuy dans lequel on eſtoit de ſecourir ſon pere; puiſque comme nous l'avons déja montré, il y a une obligation ſuperieure & originaire qui forme & qui regle toutes les autres; Qui met toutes les creatures dans la main de Dieu, & qui fait, qu'il peût, ſelon ſa volonté & ſa ſageſſe, les appliquer à toutes ſortes d'uſages dans l'ordre de la grace comme dans celuy de la nature. C'eſt un droit inviolable attaché à ſa toute-puiſſance, & à cette domination ſouveraine qu'il exerce ſur toutes choſes en qualité de Createur; qui ſubſiſte en luy de toute éternité; auquel il ne ſçauroit déroger luy-meſme; Et comme il pourroit, s'il le vouloit, plier, pour ainſi dire, les eſſieux qui ſoûtiennent le monde, arreſter le Soleil dans le milieu de ſa courſe pour des ſiécles entiers, comme il fit autresfois pour quelques momens; & afin de dire quelque choſe qui convienne davantage

à nostre sujet: de mesme que par son ordre les Levites tremperent innocemment leurs mains dans le sang de leurs peres ; ainsi quand il le jugera à propos pour la gloire de son nom ; il peut appeller devant son Trône , tout ce qu'il y a d'hommes dans le monde, pour luy rendre leurs assistances & leurs hommages ; faisant cesser toutes les fonctions, & tous les usages des differentes obligations qu'ils peuvent avoir les uns à l'égard des autres. Et pour lors, les Peres seroient obligez de luy rendre leurs enfans, les maris leurs femmes, les Maistres leurs serviteurs, les Princes leurs sujets, sans avoir aucune cause legitime de se plaindre de sa justice.

Tout cela prouve évidemment que c'est ignorer quelle est la souveraineté de Dieu sur les hommes, que de luy refuser des choses beaucoup moindres, & de ne vouloir pas qu'il puisse suspendre les regles, & changer l'exercice & l'usage de la pieté des enfans à l'égard des peres, en la maniere que nous l'avons déja expliqué.

D'ailleurs, il est certain que le Religieux s'engage dans une perte inévitable, en prenant une vie toute opposée à celle à laquelle Dieu avoit attaché sa sanctification : Or, il est sans doute que le dessein de Dieu a esté de le retirer du monde pour le sanctifier dans le repos de la solitude, en l'éloignant de tout ce qui estoit capable de s'opposer à son salut, & en luy donnant les moyens &

les ſecours qui pouvoient y contribuer davantage. Les obſtacles & les oppoſitions qu'il pouvoit trouver ſont ; le commerce du monde, l'attachement à ſes parens, l'application aux affaires de ſa famille, le ſoin de ſa propre ſubſiſtance, les diſſipations qui en ſont des ſuites neceſſaires ; enfin toutes les occaſions de ſe ſeparer de Dieu, & de tomber dans le peché, qui ſe rencontrent preſqu'à tous les pas & à tous les inſtans dans la frequentation des hommes. Et les ſecours qu'il a receus de la miſericorde de Dieu ſont, la regularité du Cloiſtre, la vigueur de la diſcipline, la vigilance d'un Superieur, la priere & l'exemple de ſes freres, l'aſſujettiſſement de ſa volonté, la ſucceſſion des exercices, l'auſterité des jeûnes, la pratique des humiliations, & l'exactitude du ſilence.

Cependant il arrive que ce Religieux, qui dans la verité quitte & ſa profeſſion & ſon Cloiſtre pour aller ſecourir ſon pere, ſe trouve en un moment, deſtitué de tous ſes avantages, & au milieu de ce grand nombre d'obſtacles, dont la main de Dieu l'avoit tiré ; c'eſt à dire, environné d'ennemis & ſans aucune défenſe. Son eſtat eſt d'autant plus dangereux que celuy dans lequel il voit ſon pere, fait ſur ſon cœur de plus profondes impreſſions. Il eſt devoré d'ennuis & d'inquietudes ; il ne connoiſt plus ce ſacré repos qui fait toute la richeſſe des Solitaires ; Son ame abatuë par la continuelle application qu'il eſt obligé d'a-

voir pour sa subsistance & pour celle de son pere; & par la crainte de l'avenir; n'a plus la liberté de s'élever, ny de goûter les choses divines. Le sommeil s'est retiré de ses yeux; c'est à dire, cette paix si sainte dont il joüissoit, & dans laquelle ses passions estoient comme ensevelies, s'est dissipée; ses cupiditez sont plus vives & plus animées qu'auparavant: Enfin il vit, ou plûtost il languit miserablement dans une terre étrangere, exposé à toutes les differentes tentations qui sont inseparables de l'extrême necessité, aussi bien dans l'un comme dans l'autre sexe.

Et comme cet estat est entierement opposé à celuy dans lequel Dieu l'avoit mis; qu'il en ruine tous les moyens & tous les avantages; il faut aussi qu'il ait des fins & des issuës contraires; & que l'un estant le chemin de la vie, l'autre soit necessairement la voye de la mort. Ainsi il n'y a point de cas & de circonstances dans lesquelles l'Ecriture nous ait plus commandé d'abandonner nos peres que dans celles-cy, puisque le service que nous leur rendons nous cause de si grands dommages, & qu'il n'est pas possible de les secourir & de s'attacher à eux, sans se perdre & sans se separer pour jamais de JESUS-CHRIST.

Il faut donc considerer, mes freres, qu'un Religieux que Dieu affranchit de ces devoirs exterieurs de justice & de charité à l'égard du monde; qui est exempt des engagemens que les hom-

mes conservent envers les autres hommes ; qui remplit dans l'Eglise, comme nous l'avons déja remarqué, la place que les martyrs y tenoient autrefois ; qui doit succeder à leur sainteté, & qui est obligé par son estat de retracer le parfait renoncement des Anachoretes & des anciens Solitaires, ne peut plus quitter le repos de son Cloistre ; retourner dans le siecle, ny en reprendre les occupations & les soins, sous pretexte de soulager son pere, quelque extrême que soit son indigence : Que s'il sort de son Monastere par cette consideration, il sort en mesme temps de l'ordre de Dieu, & ruine les desseins qu'il avoit sur sa personne. Il s'oppose à la disposition qu'il en avoit faite, & se tire du nombre de ceux dont il veut estre adoré en esprit & en verité ; Il blesse sa profession dans ce qu'elle a de plus essentiel ; il expose la pureté de son corps aussi bien que celle de son ame ; il prefere une vie commune à une vie toute celeste ; il descend de ce toit mysterieux de l'Evangile pour rentrer dans le champ & y reprendre ses vestemens ; il tourne la teste en arriere aprés avoir mis la main à la charruë ; il prefere l'alliance de la chair à celle de la grace, au lieu de dire avec saint Bernard : Pourquoy m'inquietez-vous dans l'engagement où je suis de plaire uniquement au Pere de toutes choses ? Pourquoy me retirez-vous du service de celuy duquel les vrais serviteurs sont autant de

Rois ? *Quid me patri omnium Deo satagentem placere inquietatis ? & ab ejus servitio, cui servire regnare est, retrahere attentatis ?*

D'où il s'ensuit que les Religieux méprisent toutes les instructions que nous avons rapportées ; qu'ils font en quittant leurs Monasteres une action condamnée par la parole de Jesus-Christ ; & qu'ils sont precisément dans le cas auquel il leur est commandé de renoncer à leurs peres, à leurs meres, & generalement à toutes choses pour l'amour de luy. Epist. 111.

Toutes ces preuves font voir que nous n'avons rien avancé que de juste & de veritable, en disant que le sentiment de ceux qui veulent que l'extrémité pressante d'un pere soit une raison legitime qui oblige un Religieux de sortir de son Monastere, & de se rendre auprés de luy pour le secourir, n'a rien moins que la verité & la solidité qu'on s'imagine ; qu'elle est entierement opposée à la raison éclairée & conduite par la Foy, & aux maximes des Saints ; qu'elle déroge à la Majesté de Dieu ; & qu'elle est contraire à la parole de Jesus-Christ.

QUESTION. XVI.

Que peut-on répondre à quantité de passages de la sainte Ecriture qui semblent contraires à vos raisons?

RÉPONSE.

IL est vray, mes freres, qu'on lit dans Isaïe: Ne
58. 7. méprisez point vos proches. Dans saint Paul
c. 5. v. 8. à Timothée, *Si quis autem suorum & maxime domesticorum curam non habet, fidem negavit, & est infideli deterior.* Nostre Seigneur dit aussi en parlant aux Pharisiens, *Quare & vos transgredimini mandatum Dei propter traditionem vestram.*

Matth. 15 v 3.

Const. Monast. cap. 20.

Mais saint Basile répond aux deux premiers passages en disant; que ces paroles sont adressées à des gens qui vivent dans le siecle, & non pas à ceux qui y ont renoncé; Et pour répondre plus succinctement, dit ce Saint, l'Apostre parle à des vivans, & non pas aux morts; parce que les morts ne sont obligez à rien de cette nature. Vous estes morts & crucifiez au monde; vous avez embrassé une entiere pauvreté en renonçant à toutes les richesses perissables; En vous consacrant à Dieu vous estes devenus ses richesses & son tresor: Comme morts vous estes affranchis de contribuer à la subsistance de vos proches.

Il faut ajoûter à cela dans le sentiment du mesme Saint, & selon que nous l'avons déja remarqué,

remarqué; que le Religieux qui ne peut plus, ny par luy-mesme, ny par ses biens, estre utile au soulagement de son pere, ne laisse pas de l'assister par les soins de son Superieur & des revenus de son Monastere; & qu'ainsi il n'est point de ceux sur qui doit tomber ce reproche de l'Ecriture.

Pour le troisiéme passage, il ne faut point craindre de dire que c'est faire violence à la pensée de Nostre Seigneur, que de vouloir en inferer, qu'un Religieux est obligé d'abandonner son Cloistre pour aller secourir son pere. Et dans la verité les differences & les disparitez qui se rencontrent entre le fait contre lequel Nostre Seigneur s'explique, & celuy dont il s'agit, sont si grandes, que quiconque les regardera avec attention, n'aura pas peine à se persuader qu'il n'y a nul paralelle à tirer entre des choses si dissemblables & si éloignées; si l'on considere bien les dispositions des personnes, la qualité des choses offertes, la consecration en elle-même, les effets, & les inconveniens qui peuvent naistre au cas qu'elles soient employées à d'autres usages qu'à ceux ausquels elles ont esté destinées.

Premierement, JESUS-CHRIST condamne l'inhumanité des Phariſiens envers leurs peres; leur avarice, leur hypocrisie, leur dissimulation; parce que, comme dit saint Chrysostome, il n'étoit pas vray qu'ils eussent consacré tous leurs biens à Dieu, comme ils le supposoient. Et non Homil in Math. 51.

seulement il n'y a rien de tout cela dans les veritables Religieux ; Mais au contraire, leur pieté est sincere, leur dépoüillement est parfait, leur sacrifice est réel, leur amour pour leur pere est tendre, quoy qu'il soit temperé par les devoirs de leur profession ; Et s'ils leur refusent l'assistance dont ils ont besoin, c'est par le respect qu'ils portent aux ordres de Dieu, & par la crainte qu'ils ont de luy déplaire.

Secondement, les dons que les Pharisiens refusoient à leurs peres, & qu'ils disoient avoir destinez au service de Dieu, n'estoient que quelques animaux ; mais icy ce sont des ames rachetées du sang de JESUS-CHRIST, ausquelles il doit communiquer un jour sa Divinité.

Troisiémement, cette offrande pretenduë des Pharisiens n'estoit qu'une sanctification exterieure : mais celle qui se fait par les vœux, est une alliance toute interieure & toute divine, par laquelle les ames deviennent les épouses de JESUS-CHRIST. Son esprit saint en est comme le nœud & le lien sacré ; & quoy qu'il ne soit pas donné precisément par la vertu de cette consecration, parce que cette efficacité ne se trouve que dans les Sacremens ; neanmoins, il est inseparable de la pieté qui la doit accompagner ; Et les saints Peres ont estimé que ceux qui s'acquittoient avec la dignité necessaire, d'une action si sainte, le recevoient avec tant d'abondance & de ple-

nitude, qu'ils ont appellé la profeſſion religieuſe, un ſecond bapteſme & un veritable martyre.

Quatriémement, l'effet de l'une de ces oblations n'eſt que de ſeparer la choſe offerte des uſages ordinaires & communs; & de la deſtiner à eſtre conſumée ou par le feu ou par la bouche des Preſtres. L'effet de l'autre, eſt de ſeparer la creature de toutes les choſes paſſageres; d'éteindre dans ſon cœur tout amour de ce qui n'eſt point eternel, & de l'unir à JESUS-CHRIST d'une maniere intime; En ſorte que rempliſſant ce grand vuide qu'il y rencontre, par une communication ineffable & reciproque, il ſoit en elle, & elle en luy; qu'il la faſſe joüir dans le temps & par anticipation de cet eſtat bien-heureux exprimé par ces paroles du Prophete. *In æternum exultabunt, & habitabis in eis*. Ce qui ne s'accomplira point (Pſal. 5. v. 12.) tout-à-fait que lorſque Dieu s'eſtant aſſujetty toutes les creatures, & eſtant tout en tous comme dit l'Apoſtre, il repoſera en elles pour jamais, & les comblera par ſa preſence, de gloire & de conſolation. (1. Corint. 15. v. 28.)

Pour ce qui eſt des inconveniens, on ne voit pas qu'il y en puiſſe avoir aucun, quand ce bœuf ou cet agneau, qui eſtoit deſtiné pour les choſes ſaintes, ſera employé à d'autres uſages. On ne peut pas dire la meſme choſe d'un Religieux qui aprés s'eſtre lié à JESUS-CHRIST par l'engagement de ſes vœux, retourne dans le ſiecle, & ren-

tre dans ses soins & ses dissipations ; puisque comme nous l'avons déja montré , outre l'infidelité qu'il commet, il s'expose à mille accidens, dont le moindre est capable de le priver pour jamais de l'effet & du fruit de sa retraite.

Ceux qui auront toutes ces vûës & toutes ces reflexions presentes, comprendront aisément que cet endroit de l'Ecriture n'attaque en aucune maniere nostre sentiment ; & qu'il n'y a rien de moins juste, & de moins raisonnable, que de vouloir conclure du reproche que Nostre Seigneur fait aux Pharisiens de ce que, contre le precepte divin, par la dureté de leur cœur, & par l'attachement qu'ils avoient aux biens de la terre, sous des pretextes d'une pieté fausse, & d'une offrande imaginaire, ils dénioient à leurs peres une assistance qui leur estoit dûë, de vouloir, dis-je, conclure qu'un Religieux qui a renoncé au monde, & qui s'est donné à Dieu par un engagement aussi réel, aussi legitime, & aussi saint qu'est celuy des vœux, soit obligé de retourner dans le siecle pour subvenir aux besoin & à l'indigence de son pere.

QUESTION XVII.

Ne pourroit-on pas opposer qu'un Religieux ne peut contracter une nouvelle obligation avec Dieu, contraire à celle qu'il a déja d'honorer & de secourir ses parens?

RE'PONSE.

CETTE objection, mes freres, n'a rien de solide; & quoy qu'elle soit suffisamment détruite, il est neanmoins necessaire pour ne laisser aucun doute en une matiere aussi importante; de remarquer que nous sommes à Dieu d'une maniere, & avec une dépendance incomparablement plus intime & plus engageante, que n'est pas celle que nous avons à l'égard de nos peres. Nous luy appartenons par tant de titres & de qualitez differentes, ou de nature, ou de grace, qu'il est vray de dire, que l'homme est un composé de rapports & de relations à sa misericorde, & à sa toute-puissance. C'est luy qui est le veritable pere, puisqu'il donne la vie au corps & à l'ame; qu'il conserve l'un & l'autre par un regard & une influence continuelle: & qu'il est comme nous l'apprenons de saint Paul, la source de toute paternité dans la terre aussi bien que dans le Ciel: *Ex quo omnis paternitas in cælis & in terra nominatur;* C'est ce qui fait que nous luy devons nos biens, nostre temps, nostre travail, nostre indu- Eph. c. 3. v. 15.

ſtrie, noſtre liberté, noſtre ſanté, noſtre vie; enfin toute noſtre perſonne, & tout ce qui concerne la chair & l'eſprit, le ſens & la raiſon: De ſorte qu'à le bien prendre, quand nous nous conſacrons à luy par les vœux de la Religion; nous ne contractons à ſon égard aucune obligation nouvelle. Nous ne faiſons que luy rendre ce qui luy appartient, & dont il nous avoit ſeulement permis l'uſage, lequel nous redemande par la vocation; c'eſt à dire, par le mouvement de ſon eſprit qui nous fait connoiſtre que ſa volonté eſt, que nous renoncions aux ſoins que nous avions des creatures pour nous donner entierement à luy. Ainſi il reprend ſeulement le temps, l'aſſiduité, & toutes les aſſiſtances que nous aurions données à nos peres, & que nous luy devons preferablement à eux. Il ne détruit pas pour cela l'obligation que nous avions de les honorer; mais il en regle l'exercice, & ne nous permet plus de leur en donner de certaines marques; parce qu'elles ſe trouvent contraires au ſervice qu'il veut que nous luy rendions. Et au lieu d'aneantir ce droit & naturel & divin; il ne fait ſimplement qu'en changer l'uſage & les fonctions. En un mot, ce devoir ſubſiſte dans le cœur des enfans aprés leur profeſſion comme auparavant. Ils aiment & honorent leurs peres comme ils y eſtoient obligez, puiſqu'ils les aiment dans l'ordre de Dieu; & que c'eſt luy ſeul qui les empeſche de leur en donner

des témoignages ſenſibles, ſuivant cette parole de ſaint Auguſtin : *Amandus genitor, ſed præponendus creator.* Et de meſme qu'un Paſteur chargé du ſoin des peuples, n'en quittera pas la conduite pour ſubvenir aux neceſſitez de ſon pere ; parce que le devoir qui l'attache à ſon troupeau, eſt le premier dans l'ordre de la charité ; & cependant ne bleſſera pas celle qu'il doit à ſon pere : ainſi le Religieux demeurera dans ſon Cloiſtre, ſans qu'on ait aucun ſujet de blâmer ſa conduite, & de la regarder comme le violement d'un droit & d'une obligation naturelle & divine.

Enfin, celuy qui a diſpenſé Abraham du ſoin qu'il devoit prendre de la conſervation de ſon fils ; qui luy a meſme commandé de le priver de la vie & de luy en faire un ſacrifice ; Et qui d'un parricide énorme a pû faire une action d'une vertu heroïque ; peut bien appeller les enfans à un eſtat, dans lequel ils ſeront diſpenſez de ſubvenir aux neceſſitez de leurs peres : Et de meſme que par ſon ordre le pere ſans manquer à la pieté naturelle a pû lever l'épée ſur la teſte de ſon fils ; ainſi le fils, quand il voudra luy ordonner, ſans offenſer les meſmes Loix, s'élevera contre ſon pere. Dieu ne ruinera jamais dans les peres ny dans les enfans, les ſentimens de la nature qu'il y a mis ; Il ne leur inſpirera point de la haine & de l'averſion les uns contre les autres, parce que ce ſeroit détruire des devoirs eſſentiels, dont ſa juſtice &

ſa verité ſont le fondement & le principe : Mais il peut commander des actions que la nature défend ; en empeſcher d'autres qu'elle inſpire ; ſuſpendre ſes mouvemens ; arreſter ſes inclinations, ſans cauſer aucun dereglement dans l'ordre, & dans la diſpoſition des choſes qu'il a établies. Dieu a ſur toutes les creatures une domination abſoluë, ſa ſageſſe & ſa volonté toutes ſeules en déterminent l'uſage ; & ce n'eſt point à l'homme à donner des bornes à ſa toute-puiſſance.

QUESTION XVIII.

Ne ſemble-t-il pas que l'obligation des vœux doit ceder à l'obligation de ſecourir ſon pere ; puiſque le vœu eſt une action libre, l'autre un devoir de neceſſité : & que les choſes neceſſaires doivent l'emporter pardeſſus celles qui ne le ſont pas ?

RÉPONSE.

IL eſt aiſé de répondre à cela, que veritablement cet homme duquel l'Ecriture ſainte nous parle dans ſaint Matthieu, eſtoit obligé d'enſevelir ſon Match. 8. 21. 22. pere ; & qu'il luy eſtoit libre de ſuivre JESUS-CHRIST, & de s'attacher à ſa perſonne, avant qu'il luy en eût fait un commandement exprés : Mais depuis qu'il luy eut declaré que ſa volonté eſtoit qu'il le ſuiviſt, ce qui luy avoit eſté indifferent, luy devint neceſſaire ; Son obligation changea ; celuy en fut une beaucoup plus conſiderable

derable d'abandonner le corps de son pere pour suivre JESUS-CHRIST, que de luy donner la sepulture, & ce qui eut esté en luy une impieté punissable devint une action de pieté digne de recompense. Il estoit libre à Abraham de demeurer ou d'abandonner son païs, ses proches, & la maison de son pere, avant que la volonté de Dieu luy fut connuë; mais depuis qu'elle luy eût esté signifiée par ces paroles: *Egredere de terra tua, & de cognatione tua, & de domo patris tuis*... Ce luy fut un commandement auquel il n'eut pû desobeir sans crime. Genes. c. 12. v. 1.

Il faut penser la mesme chose de ceux que le choix de Dieu retire de la corruption du monde; Ils sont libres avant qu'il leur ait parlé; mais depuis que sa voix s'est fait entendre & a frappé l'oreille de leur cœur; il faut qu'ils suivent & qu'ils regardent comme un estat de necessité, ce qui leur estoit une condition indifferente. Et pour expliquer la chose positivement, la Religion est un conseil pour tous les hommes en general: mais ce conseil devient en particulier un precepte, lorsqu'il y a vocation, & l'on est dans l'obligation de l'embrasser. A plus forte raison, doit-on dire, de ceux qui ont esté, non seulement appellez & prevenus de la vocation à l'estat Religieux, mais qui l'ont accepté par la profession qu'ils en ont faite, qu'ils sont liez par leurs promesses; & qu'ils ne sçauroient sans prevarication se dispenser des

devoirs ausquels elles les engagent. Ce qui estoit volontaire, dit saint Bernard, posé qu'on ce soit obligé de le garder, a changé de nature & est devenu necessaire ; & c'est desormais une necessité de demeurer invariablement dans l'engagement que nostre liberté nous a fait prendre. *Hoc ipsum quod dico voluntarium, si quis ex propria voluntate semel admiserit & promiserit, deinceps tenendum ; profecto in necessarium sibi ipse convertit ; nec tam liberum habet dimittere, quod ante tamen non suscipere liberum habuit ; ideoque quod ex voluntate suscepit, ex necessitate jam tenebit : quia omnino necesse est eum reddere vota sua, quæ distinxerunt labia sua, & ex ore suo, aut condemnari jam, aut justificari.*

Bern. de præcep. & dispen. c. 1.

QUESTION XIX.

Comme la profession Religieuse ne consiste essentiellement, selon quelques-uns, que dans les vœux de pauvreté, de chasteté, & d'obeissance, qu'on peut garder également par tout ; Il semble que rien n'empesche les Religieux de quitter leur Monastere, puisqu'ils peuvent en toutes sortes de lieux conserver le fonds & l'essence de la Religion.

RE'PONSE.

LA premiere chose qu'on peut répondre à cela, mes freres, est que ces trois vœux ne se gardent pas si facilement que l'on pense ; & que selon le sentiment des Saints, les Religieux

ne sortent jamais de leurs Cloistres, & sur tout pour des affaires qui ne sont pas de leur profession, qu'ils ne se trouvent en d'extremes dangers par le commerce & les habitudes qu'ils sont obligez de reprendre avec les hommes, & par une privation generale de tout ce qui leur servoit de défense dans leur Monastere; Et l'on pourroit assurer que la plus grande partie de ceux qui vivent saintement dans les retraites seroient incapables de se soûtenir dans l'observation de ces trois vœux, si on les tiroit de la regularité & de la discipline des Cloistres.

La seconde & la principale, c'est que la vie Religieuse ne consiste pas dans la pratique des trois vœux de pauvreté, chasteté, & obeïssance, si on les entend d'une maniere grossiere, commune & litterale; mais bien si on leur donne l'integrité, la perfection & l'étenduë qu'ils doivent avoir, comme nous l'avons déja expliqué; Et qu'en ce cas, ils enferment une occupation de Dieu si continuelle, une pureté de cœur si consommée, un detachement de toutes les choses du monde si entier & si parfait, qu'il n'est pas possible qu'ils se rencontrent, ny qu'ils subsistent avec ses affaires, ses dispositions, ses assujettissemens & ses devoirs.

Si quelqu'un vous disoit qu'on voit des Religieux dans le monde pour les affaires des Communautez; qu'on les envoye mesme dans des lieux éloignez, pour des temps considerables: Il

Basil. reg. fus. est aisé de répondre avec saint Basile, que comme ils sortent en ces cas de leurs Cloistres pour les besoins & les necessitez de leurs freres, ils se rencontrent dans le monde en qualité de membres & de partie du corps qu'ils composent, & auquel ils appartiennent, en y exerçant des fonctions qui sont naturelles à leur profession; Ainsi, ils sont dans leur estat, & reçoivent de Dieu la protection qu'il a accoutumé de donner à ceux qui se tiennent dans son ordre. Mais le mesme Saint dit, que si le Religieux sortant pour les affaires de la Communauté, se trouve trop foible pour resister aux tentations, qui ne sont que trop vives & trop frequentes dans les occupations exterieures, le Superieur doit le retenir dans le Monastere, & qu'il n'y a point de necessitez qu'on ne soit obligé de souffrir, quand mesme elles conduiroient les freres à la mort, plûtost que d'exposer le salut d'aucun d'entre eux.

Regul fus. quæst. 44.

Ce grand Docteur qui regardoit les choses des yeux de la Foy, & les voyoit dans leur verité, n'avoit garde de se laisser surprendre comme ceux qui les envisagent avec des vûes moins justes, & moins pures; Il sçavoit que la vie du temps doit estre contée pour rien; que le premier pas qu'a dû faire celuy qui s'est engagé dans la vie solitaire, a esté d'étoufer le desir de la conserver, aussi bien que la crainte de la perdre, & que celle de l'éternité doit estre l'objet unique de tous les

mouvemens de ſon cœur, comme celuy de toutes ſes penſées.

QUESTION XX.

N'eſt-ce pas un precepte divin d'aimer & d'honorer ſon pere, & par conſequent l'obligation n'en eſt-elle pas indiſpenſable?

RE'PONSE.

ENCORE que nous ayons repondu par avance à cette objection, mes freres, nous ne laiſſerons pas de dire preciſement & en peu de paroles, que s'il y a un precepte divin qui nous commande d'aimer nos peres, il y en a auſſi un qui nous commande de les haïr, & celuy-cy ne doit pas eſtre obſervé avec moins de religion que l'autre. Dieu qui a dit? *Honora patrem tuum, & matrem tuam*, a dit auſſi; *Si quis venit ad me, & non odit patrem ſuum, & matrem ſuam, & uxorem, & filios & fratres, & ſorores; adhuc autem & animam ſuam non poteſt meus eſſe diſcipulus.* L. 14. v. 26.

Saint Auguſtin dit, qu'il eſt commandé aux Chrétiens de haïr pour l'amour de JESUS-CHRIST, les richeſſes, leurs parens, & leur propre vie: *De his omnibus mandatum acceperunt quod aliter diſcipuli Chriſti eſſe non poſſint.* Cela paroiſt une contrarieté; cependant il eſt aiſé de concilier ces deux volontez de Dieu, qui dans la verité ne ſont point contraires, en diſtinguant ce qui eſt immuable Aug. Epiſt. 89.

dans le precepte, de ce qui ne l'est pas : Il est constant que le commandement d'aimer, d'honorer, & de secourir son pere, ne peut changer dans le fond ny dans ce qu'il a d'essentiel ; & Dieu ne détruira jamais cette disposition dans les enfans, ny ce regard de tendresse, & de reconnoissance envers leurs peres. Mais pour l'exercice de cette obligation, il se peut changer ; il depend des rencontres & des circonstances ; & Dieu peut, quand il le jugera important pour sa gloire, ou le suspendre pour quelque temps, ou l'arrester pour toûjours.

Quoyque les preceptes d'eternelle verité ne se combatrent jamais ; & que l'amour que nous devons à Dieu ne puisse estre contraire à celuy que nous devons à nos peres : il se trouve neanmoins souvent de l'incompatibilité entre les exercices de ces devoirs ; & il arrive que la charité de Dieu oblige les enfans à des actions qui semblent opposées à ce qu'exige d'eux, la charité qu'ils ont pour leurs peres. Pour lors on prefere & on execute la volonté de Dieu sans donner la moindre atteinte à la loy qui nous commande de les aimer ; Je dis qu'elles semblent opposées, parce qu'elles ne le sont pas en effet ; n'y ayant point de charité veritable qui ne soit soumise aux ordres de Dieu, & qui ne suive les pentes de ses dispositions divines. Ainsi, nous sommes estimez haïr nos peres selon le langage de l'Ecriture,

quand nous les quittons pour ſuivre JESUS-CHRIST, ou que nous leur refuſons des ſecours & des aſſiſtances auſquelles les loix & les inclinations de la nature nous portent : Et cette dureté exterieure, quoy qu'elle ſoit pleine de charité, eſt regardée comme une eſpece de haine, parce qu'elle en a les apparences.

Les vertus ne ſçauroient ſe detruire les unes les autres ; la verité & la miſericorde, ſelon l'expreſſion du Prophete ſont toûjours d'accord, & marchent toûjours enſemble ; la juſtice & la douceur s'entredonnent la main : *Miſericordia & veritas obviaverunt ſibi, juſtitia & pax oſculatæ ſunt.* Et neantmoins elles nous obligent à des actes & à des conduites apparamment contraires. Moïſe ne perdit point le merite de la manſuetude lors meſme qu'il fit paſſer tant de miliers d'hommes par le fil de l'épée. Les Levites qui executerent ſes ordres, ou plûtoſt ceux de Dieu qu'ils reçûrent par ſa bouche, tremperent leurs mains dans le ſang de leurs peres ſans violer cette loy eternelle qui ordonne de les honnorer ; & il ſe peut dire qu'ils avoient dans le fonds de leur cœur à leur égard, ce qui ne leur eſtoit pas permis d'exprimer dans leurs actions. Dieu prit auſſi ſoin de juſtifier leur conduite par ce témoignage qu'il voulut rendre en leur faveur. *Qui dixit patri ſuo, & matri ſuæ neſcio vos, & fratribus ſuis ignoro vos, & neſcierunt filios ſuos ; hi cuſtodierunt eloquium tuum &*

Pſ. 84. v. 11.

Deuter. c. 33. 9.

pactum tuum servaverunt. A plus forte raison, les enfans pourront-ils demeurer dans les Cloistres lorsqu'ils y seront retenus par l'ordre de Dieu, & par la fidelité de leurs promesses; & refuser à leurs peres, leur personne & leur presence dans les besoins mesme les plus pressans, sans crainte de contrevenir en ce point à l'integrité du precepte. Et particulierement les Monasteres estant obligez, comme nous l'avons déja dit, de s'acquiter à l'égard des parens de ces soins & de ces services, que les enfans ne sont plus en estat de leur rendre.

QUESTION XXI.

Ne doit-on pas deferer à ce grand nombre de Docteurs & de Casuistes qui soûtiennent l'opinion contraire?

REPONSE.

IL n'y a point d'apparence que l'autorité de ces Docteurs modernes ait plus de poids que celle de saint Basile, de saint Gregoire de Nazianze, de saint Jerôme, de saint Jean Climaque, de saint Bernard, de saint Thomas, & de tant d'autres Saints dont nous avons rapporté les témoignages; Ils avoient receu de Dieu, l'esprit, le caractere & la mission; le charbon ardent du Prophete avoit purifié leurs levres aussi bien que leurs cœurs;

Isai. 6. 6.

cœurs ; & on peut les considerer sans rien craindre comme les guides, les maistres & les Docteurs du monde ; Il n'y a rien de tout cela qui convienne à ces Docteurs nouveaux, lesquels pour la plus grande partie, n'ayant point eû de vocation pour traiter les choses saintes, que celle qu'ils se sont faites eux-mesmes ; en ont parlé d'une maniere toute humaine ; nous ont debité leurs pensées pour des veritez constantes ; & ont pris autant de soin de fortifier les inclinations de la nature, que les Saints ont eû d'application à les détruire.

On ne finiroit point si on vouloit s'étendre & rapporter toutes les raisons qui combattent l'opinion de ceux qui veulent ouvrir les portes des Cloistres aux Religieux sur qui la divine Providence les a fermées pour toûjours ; & qui prétendent contre ses dispositions & ses ordres, tirer de sa main, ou plûtost arracher violemment de son sein des ames choisies selon son cœur, & qu'il a voulu préserver de l'impureté du monde pour en recevoit des hommages & des services dignes de luy.

Mais quand ces raisons ne seroient pas ny si considerables, ny si nombreuses qu'elles le sont en effet, les inconveniens seuls qui naissent de ce sentiment seroient suffisans pour prouver, ou au moins pour donner de justes défiances, qu'il est bien difficile qu'une opinion ait la verité de son

costé, lors qu'elle a des effets & des consequences si dangereuses.

Premierement, elle jette le trouble & la confusion dans les Cloistres : elle renverse toute la fin de la vie Religieuse, elle luy oste ce qu'elle a de principal, qui est le repos & la tranquillité; Elle fait d'un port & d'un asile un lieu de tempeste, en imposant à ceux qui s'y sont mis à couvert des necessitez d'en sortir & de se retrouver dans cette mer du siecle de laquelle ils avoient prétendu se retirer pour jamais; Enfin elle tuë des ames qui sont trop foibles pour respirer l'air du monde, sans estre frapées de sa contagion, & qui ne peuvent ny trouver, ny conserver la vie que dans le silence & la paix de la retraite.

Secondement, le Religieux qui retourne dans le monde ne hazarde pas seulement sa personne & son salut ; mais aussi celuy de tous ses freres. Car y a-t-il rien de plus naturel & qui puisse arriver plus facilement, que de voir revenir ce Religieux rempli de toutes les mauvaises maximes du monde, qu'il avoit oubliées, ou peut estre qu'il n'avoit jamais sceuës ; Et qui pour avoir discontinué de vivre sous la discipline, ne conservera plus ny esprit ny regularité de Religion ; reprendra ses mauvais sentimens, & communiquera au reste de ses freres les déreglemens dans lesquels il sera tombé luy-mesme, & ainsi changera une Communauté tres-sainte & tres-

reglée en une maison de desordre & de scandale.

Troisiémement, si l'extrême indigence d'un pere contraint un Religieux de sortir de son Monastere, il y a quantité d'autres raisons qui le mettront dans la mesme obligation. Car pourquoy son extrême vieillesse, la perte de sa femme & de ses enfans; lors qu'il se trouve en estat de manquer de secours & de consolation dans un âge fort avancé; un procés important, duquel peut dépendre son honneur, sa liberté, la conservation ou le renversement de sa fortune; Tout cela ne sera-t-il pas d'une égale consideration, & ne donnera-t-il pas un juste sujet à un Religieux de venir rendre ses assistances à son pere; quelle raison a-t-on de vouloir que ce precepte ne l'oblige qu'au seul cas de son extrême indigence; & qu'il en soit dispensé par des occasions moins pressentes? Qui est-ce qui a decidé que ce commandement qui est d'une si grande étenduë doive se reduire à cette unique necessité, & que l'instruction que le Fils de Dieu donne aux Pharisiens, posé qu'elle regarde les personnes consacrées par les vœux, ne les engage que quand il est question de la vie de leurs peres? qui nous a dit que ces paroles: *Honora patrem & matrem* signifie, qu'un Religieux en Matth. 15. 4. est quitte, pourveu qu'il assiste son pere dans cette derniere extremité, & non pas toutes les fois qu'il peut par ses soins luy procurer de grands biens, ou le preserver de grands maux.

Quatriémement, si les Religieux doivent quitter leur Monastere, parce qu'il y a un precepte qui nous commande d'honorer nos peres; ne doivent-ils pas aussi le quitter, parce qu'il y en a un autre qui porte expressement qu'il faut aimer nôtre prochain comme nous-mesmes; Et quoy qu'il luy soit inferieur dans l'ordre de la charité, qui jusqu'icy a determiné que cette difference les oblige de se conduire avec tant d'inégalité envers leurs peres & le reste des hommes? & qu'estant indispensablement obligez d'assister les premiers, ils puissent justement exclure les autres de tout secours & de toute assistance? Car si l'on fonde ce devoir des Religieux à l'égard de leurs peres uniquement sur le precepte divin; cette mesme raison se trouve à l'égard du prochain, & doit par consequent produire en sa faveur de pareilles obligations. Que si on l'establit sur ce que les peres nous ont donné la vie, il peut y avoir des hommes qui nous l'ont conservée avec des circonstances de volonté, de connoissance, & d'affection, & mesme de quelques perils ausquels ils se seront exposez pour l'amour de nous, qui ne se sont jamais rencontrez dans les peres, lors que nous avons reçû d'eux le bien-fait de la naissance. Ainsi les differentes necessitez des amis, comme celles des peres, servant aux Religieux de motifs & de considerations legitimes pour pouvoir sortir de leurs Monasteres, le monde se remplira de Religieux &

de Religieuſes vagabondes, & l'on ne verra plus dans les Cloiſtres que mouvemens, que troubles, qu'agitations. Enfin cette opinion empeſchant tout l'effet & le fruit de la vie retirée, s'oppoſe manifeſtement aux deſſeins de JESUS-CHRIST, & ruine par des conſequences certaines un des plus puiſſans moyens qu'il ait étably dans ſon Egliſe pour la ſanctification de ſes Elûs, depuis qu'il y a fait ceſſer le martyre & les perſecutions.

Cinquiémement, ceux qui ſoûtiennent ce ſentiment offencent, quoy qu'ils puiſſent dire, la Majeſté de Dieu; retirent l'homme de ſon ſervice, & l'attachent à celuy des creatures; Ils les placent dans ſon cœur & dans un lieu qui ne leur eſt point dû; ils oſtent à Dieu un droit que ſa toute-puiſſance luy donne d'en diſpoſer d'une maniere indépendante, & de les employer à toutes ſortes d'uſages; Ils ruinent la pieté ſous pretexte de la conſerver; ils établiſſent un faux culte en la place du veritable en ſe ſervant pour cela de l'autorité des Ecritures par une illuſion ordinaire à la plus part de ceux qui veulent donner des couleurs aux opinions qui n'ont point de verité. Celle-cy produit un nombre preſque infiny d'accidens & de difficultez dangereuſes, dont les moindres peuvent eſtre des raiſons & des motifs capables de convaincre un eſprit qui regardera les choſes ſans précaution & de le porter à ſuivre en cette matiere le ſentiment des Saints;

& à dire avec eux que le Religieux n'a rien de commun avec le monde ; qu'il en est autant separé par sa profession, que par la mort naturelle ; à répondre à ceux qui voudroient le contraindre d'en reprendre les embarras & les inquietudes : *Quid quæritis viventem cum mortuis.* Que c'est se tromper que de chercher des vivans dans les sepulchres, & d'exiger des actions de vie de ceux qui n'en ont plus le principe : Enfin à s'écrier avec l'Apostre, que l'on ne trouble point le repos de ma solitude ; le monde n'a plus sur moy le droit qu'il y avoit autrefois ; je suis mort, & je porte dans ma personne les marques & les caracteres du crucifiement de JESUS-CHRIST : *Nemo mihi molestus sit ; ego enim stigmata Domini Iesu in corpore meo porto.*

Luc. c. 24. v. 5.

Ad Galat. c. 6. v. 17.

Quoy que ces veritez soient constantes, & qu'il ne leur manque rien de ce qui peut leur donner de la croyance, soit du costé de la raison, soit de la part de l'Ecriture, ou des exemples & des enseignemens des Saints : neanmoins elles persuaderont peu de personnes. Les Peres auront peine de renoncer à un droit qui est comme la seule marque qui leur reste de cette autorité qu'ils pretendent encore conserver sur leurs enfans lorsqu'ils sont Religieux. Les enfans n'en auront pas moins de consentir à une separation si rigoureuse ; Entre les gens qui vivent dans le siecle, les mondains n'entreront jamais dans une disposition si

contraire à toutes les inſpirations de la chair & du ſang ; & parmy ceux qui auront de l'eſprit, de la pieté & de la lumiere, il y en a moins qu'on ne penſe qui ſoient capables du dénuëment dans lequel il faut eſtre pour goûter des maximes ſi dégagées & ſi pures. Le monde quoy que l'on diſe eſt une region inferieure qui n'eſt jamais ſans vapeurs, l'air n'y ſçauroit eſtre tout-à-fait pur ; & le Ciel n'y eſt jamais ſi clair ny ſi ſerain, qu'il ne s'y forme toûjours quelques ombres & quelques nuages.

Mais pour ce qui eſt des Moines de noſtre temps, ce ſont eux-meſmes pour la pluſpart en qui ces veritez trouvent plus d'oppoſitions : Car comme il n'y a rien qui puiſſe donner de plus grandes & de plus veritables idées de la ſainteté de leur eſtat, ny qui en découvre mieux la profondeur & l'eſtenduë ; il n'y a rien auſſi qui porte contre-eux une condamnation plus ſevere & plus évidente, en leur faiſant toucher au doigt l'extrême diſproportion qui ſe rencontre entre leurs obligations & leurs œuvres. Car ſi Dieu les deſoccupe de tous les ſoins du monde, ce n'eſt qu'afin qu'ils ſoient uniquement occupez de luy ; il les charge de devoirs à ſon égard, autant qu'il les en diſpenſe à l'égard des hommes. Et il eſt vray que ſi les occupations les plus ſaintes, leur ſont interdites, parce qu'elles ont du rapport au monde qu'ils ont quitté ; ſi les actions & les œuvres

qui ſanctifient les gens du ſiecle, ſont pour eux des iniquitez, on ne peut regarder dans leurs perſonnes, les amuſemens, les entretiens inutiles avec le monde; les viſites agreables, les commerces & les affaires, que comme des profanations & des conduites criminelles.

Ainſi, il ne faut pas trouver étrange ſi ce renoncement des enfans à l'égard de leurs peres, eſt conſideré comme un excés dans la morale Chrétienne. Si tant de perſonnes eſtant engagées à le combattre par des intereſts & des conſiderations differentes, la multitude s'éleve & condamne d'inhumanité ceux qui le ſoûtiennent; Mais ce n'eſt pas en matiere de maximes evangeliques que la voix du peuple eſt la voix de Dieu; les plus grandes veritez ſont celles qui ont moins de cours & qui trouvent moins d'approbation parmy les hommes; Et l'un des plus avantageux préjugez qu'elles puiſſent avoir, eſt qu'elles ſont ou peu connuës, ou beaucoup contredites; & malgré les oppoſitions des hommes ſenſuels & des Docteurs qui les flattent, elles conſervent toûjours leur autorité dans l'Egliſe.

Celle-cy a eſté dans tous les temps profondement gravée dans le cœur de tous les ſaints Moines: & comme ils ſe ſont offerts à Dieu en holocauſte, & que le feu de leur charité n'a rien rencontré dans la victime qu'il n'ait entierement détruit; ces ames purifiées de toutes les affections

naturelles,

naturelles, venant à goûter le bon-heur qu'il y a d'avoir un Pere dans le Ciel, ont oublié ſans peine celuy qu'elles avoient ſur la terre. Et c'eſt ce qu'éprouveront ceux qui ſe donneront à Dieu avec les diſpoſitions que demande la conſecration des vœux, & qui ſuivront JESUS-CHRIST dans une nudité parfaite. Ils trouveront tant d'avantage, de conſolation, & de gloire dans cette nouvelle alliance, qu'ils perdront pour jamais la memoire & le ſentiment de tout ce qui pourroit les engager encore dans les intereſts des hommes. Et comme Dieu ſera l'unique objet de leurs deſirs & de leurs penſées; qu'il remplira ſeul toute la capacité de leur cœur & de leur eſprit, ils verront & aimeront en luy, par une beatitude anticipée, ſans inquietudes & ſans empreſſement, tous ceux que la loy ſainte ne leur défendra point de voir & d'aimer. Et ne leur eſtant plus permis de ſe trouver dans le tumulte du monde pour leur procurer des biens & des avantages periſſables; ils s'employeront inceſſamment dans le repos de la ſolitude pour leur obtenir de ſa bonté des richeſſes veritables & des proſperitez éternelles; Les peres s'ils ſont veritablement Chrétiens, s'eſtimeront heureux d'avoir en la preſonne de leurs enfans des protecteurs auprés de Dieu; & prefereront les aſſiſtances qu'ils leur rendront dans le Ciel, à tout ce qu'ils en auroient pû recevoir de ſervices & d'utilitez ſur la terre.

Conc. Gangrense. Can 16.

Si on vous oppofoit l'autorité du Concile de Gangres qui a prononcé anatheme contre ceux qui foûtiennent que les enfans peuvent quitter le fiecle, & fe feparer de leurs peres & de leurs meres, quoy qu'ils fe trouvent dans des neceffitez preffantes; Vous pouvez répondre que le fait contre lequel le Concile s'explique eft bien different de celuy dont il s'agit. Il condamne un heretique qui entre beaucoup d'erreurs pernicieufes, qu'il répandoit dans l'Eglife, vouloit que les perfonnes libres, fous le pretexte d'une pieté fauffe & fimulée, abandonnaffent leurs peres, & les laiffaffent diftituez de tout fecours dans quelque neceffité qu'ils fe trouvaffent.

Pour nous, mes freres, nous n'avons garde de rien dire de femblable; nous parlons feulement de ceux qui felon l'ordre de Dieu, & par la conduite de fon Efprit ont déja contracté des engagemens faints & legitimes, qui les empefchent de retourner dans le monde. Et outre cela nous eftimons que les Monafteres font obligez d'affifter les parens, & de faire en leur faveur dans un befoin extrême ce que leurs enfans ne doivent & ne fçauroient plus faire par eux-mefmes. Vous pouvez ajoûter, que fi cette opinion avoit efté condamnée par ce Concile, faint Gregoire de Nazianze, & faint Bafile ne l'auroient pas enfeignée; puifque ne pouvant ignorer la decifion d'un Concile qui s'eftoit tenu dans leur païs & de leur

temps, ils n'auroient pas manqué de le ſuivre & de s'y ſoûmettre.

QUESTION XXII.

Les biens & les avantages de la ſolitude ſont donc bien grands, pour l'emporter pardeſſus des conſiderations ſi preſſantes?

RE'PONSE.

SI les Religieux connoiſſoient les avantages qu'il y a de paſſer leurs jours dans une entiere ſeparation des hommes, ſoit à cauſe des perils qu'ils évitent en ſe tenant dans une vie cachée; ſoit à cauſe de cette abondance de benedictions & de graces que Dieu verſe ſur ceux qui le ſervent dans la retraite: ils prefereroient le bon-heur d'y vivre & d'y mourir à toutes les occupations du monde; & à moins d'un ordre de Dieu tout évident rien, ne ſeroit capable de leur faire quitter leur ſolitude.

C'eſt ce que penſoit ſaint Baſile, lors qu'aprés avoir deploré les miſeres du monde, & les perils auſquels ſont expoſez ceux qui vivent parmy les hommes; il dit: C'eſt pour les éviter que je me ſuis retiré dans les montagnes comme un petit oiſeau qui s'eſt échappé des filets des Chaſſeurs, & que je vis dans le deſert comme JESUS-CHRIST y a veſcu. C'eſt-là que l'on trouve ce cheſne ſi celebre de Mambré; c'eſt-là que Jacob vit cette échelle Epiſt. ad Chil.

mysterieuse qui alloit jusqu'au Ciel, & que les armées des Anges apparurent à ce saint Patriarche. C'est dans la solitude que le peuple d'Israël fut purifié & reçût la Loy de Dieu : c'est par le Desert qu'il fut conduit dans la terre qui luy avoit esté promise. C'est-là que se trouve ce Carmel, où le Prophete Elie eut le bon-heur de plaire à Dieu : c'est-là qu'Esdras se retira par l'ordre de Dieu, & nous donna les divines Ecritures qui luy furent dictées par le saint Esprit : C'est dans le Desert que le Bien-heureux Précurseur se nourrissoit de sauterelles, & preschoit la penitence aux hommes ; c'est-là que l'on voit la montagne des Oliviers qui servoit de retraite à JESUS-CHRIST quand il y alloit pour faire ses prieres & pour nous apprendre à prier : c'est-là qu'il nous a fait connoistre l'amour qu'il avoit pour la solitude ; C'est-là qu'on trouve cette voye étroite & resserrée qui mene à la vie ; Enfin, ce sont-là les saintes demeures que les Maistres de la vie Evangelique & les Prophetes ont habitées, lors que la gloire & le service du Seigneur les a obligez d'errer par les montagnes & par les deserts, & de se retirer dans les antres & dans les cavernes.

Si vous joignez tout cela, mes freres, avec ce que nous avons déja dit des sentimens des Saints touchant la vie Monastique ; vous ne pouvez en conclure autre chose, sinon que JESUS-CHRIST

a toûjours regardé le desert avec preference ; Que c'est le lieu où il a rassemblé toutes ses graces : que les Solitaires ont esté les delices de son cœur; qu'il a voulu regner sur eux dés ce monde mesme, comme il regne sur ses Anges ; & que le desert a esté comme un nouveau Ciel, dans lequel il a pris plaisir à s'établir un Royaume.

Veritablement, mes freres, ne pouvons-nous pas dire que ce qui se passe dans le Ciel, se passe dans les Monasteres, lorsque c'est l'Esprit de JESUS-CHRIST qui les gouverne: En effet si les Saints n'ont qu'une occupation dans le Ciel, qui est de contempler, d'aimer, & de loüer Dieu par des actions qui ne soient point interrompuës. *Videbimus, amabimus, laudabimus* ; Ne peut-on pas dire de mesme que toute l'application des Solitaires, tend à n'en perdre jamais la presence ; & que dans la diversité de leurs exercices, ils n'ont qu'un but, & un desir qui est celuy de luy plaire, & de luy donner des marques de leur amour. Le Prophete dit que les Saints ne connoissent plus de necessitez, & qu'ils ne sont plus sujets ny à la faim, ny à la soif, ny aux injures du temps ; *Non esurient neque sitient & non percutiet eos æstus & sol.* Et ne croiroit-on pas que les Solitaires seroient d'une nature impassible, quand on les voit sans crainte s'exposer aux bestes farouches, à la fureur des barbares, à la rigueur des saisons ; & sur tout, quand on les considere

Augußt. Serm. de temp. 153.

Isai. c. 49. v. 10.

dans la privation de toutes les choses qui paroissent si necessaires pour la conservation de la vie.

Le mesme Prophete dit, que les Saints habiteront un pays où il n'y aura ny contestation, ny clameur, ny tristesse, & où les joyes seront d'une eternelle durée. *Gaudebitis & exultabitis usque in sempiternum... & non audietur in populo meo ultra vox fletus, & vox clamoris.* N'est-ce pas ce qu'on peut penser d'une Communauté sainte? Comme les freres y sont liez par la charité de JESUS-CHRIST; qu'ils n'ont aucun interest propre qui les separe, & qu'ils sont unis en toutes choses; ils sont aussi dans une profonde paix. La pureté de leur conscience rend leur tranquillité inalterable, & les consolations dont ils joüissent se rafraichissent & se renouvellent sans cesse par les larmes qu'ils répandent dans le sentiment qu'ils ont des misericordes de Dieu, aussi-bien que dans le souvenir de leurs pechez.

Idem. c. 65. v. 18. 19.

Enfin, mes freres, il n'y a rien sur la terre qui approche davantage de ce jour du Sabat eternel, ny qui nous retrace d'une maniere plus vive cette felicité consommée des bien-heureux, que la vie qu'on meine dans une congregation Monastique, quand on y observe les veritables Regles; Et on peut dire que c'est-là qu'on voit l'accomplissement de ces paroles d'Isaïe; le Seigneur changera le desert en un lieu de delices, & fera de la solitude un Paradis & un jardin digne de luy; On

n'y verra que joye & qu'allegresse ; tout y retentira d'actions de graces & de loüanges : *Ponet desertum Sion quasi delicias, & solitudinem ejus quasi hortum Domini, gaudium & lætitia invenietur in ea, gratiarum actio, & vox laudis.* Il faut avoüer que ceux-là meritent bien qu'on les plaigne, qui au lieu de goûter ces veritez si constantes, de les aimer, & d'en ménager tous les avantages, ne pensent à rien qui ait rapport à une grace si relevée ; mais qui témoignent par toute leur conduite que c'est l'amour du monde qui les possede, & qui occupe dans leur cœur le rang & la place que l'amour de la retraite y devroit tenir. Isa. c. 51. v. 3.

QUESTION XXIII.

La solitude est-elle pour les Superieurs aussi-bien que pour les autres?

RE'PONSE.

CE que nous avons dit, mes freres, en vous parlant de la vigilance des Superieurs, & de l'application avec laquelle ils doivent procurer le salut de leurs freres, éclaircit assez la question que vous nous faites : C'est pourquoy nous ne vous montrerons qu'en peu de mots, que les Superieurs doivent vivre dans la solitude, & demeurer dans le silence de leurs Cloistres, à moins que des necessitez tres-pressantes & legitimes ne les obligent d'en sortir.

Premierement, parce qu'en faiſant Profeſſion ils ont promis la ſtabilité dans leurs Monaſteres.

Secondement, qu'ils ont les meſmes obligations que leurs freres; qu'ils doivent leur reſſembler en tout, & n'avoir rien qui les diſtingue; ſi ce n'eſt ce qui eſt attaché à leur charge & à leur autorité.

Troiſiémement, ils leur doivent l'exemple, particulierement dans les choſes, qui eſtant les plus penibles & les plus laborieuſes, ſont ſujettes à de plus grandes tentations.

Quatriémement, comme ils ſont plus expoſez à la diſſipation que leurs freres, ils ont encore plus beſoin qu'eux de reparer dans le repos de la ſolitude, les pertes qui leur arrivent dans l'exercice de leur employ.

Cinquiémement, ils doivent communiquer à leurs freres l'eſprit de JESUS-CHRIST, ſes ſentimens & ſes maximes; & c'eſt dans la retraite qu'il faut qu'ils l'invoquent, qu'ils l'écoutent, & qu'ils s'en rempliſſent.

Sixiémement, comme il n'y a rien en quoy la nature ſente de plus grands & de plus rudes combats, qu'à ſupporter le poids de la ſolitude, comme le remarque le bien-heureux Guigues General des Chartreux. *Nihil laborioſius in exercitiis diſciplinæ regularis arbitramur, quam ſilentium ſolitudinis & quietem*, il n'y a point auſſi d'occaſion dans laquelle un Solitaire ait plus beſoin que la main de ſon Superieur le ſoûtienne. Cependant il luy eſt

Guig. in conſtit. cap. 14.

entierement

entierement inutile, lorſqu'il ne vit pas luy-meſme dans la retraite; car ſon exemple le tente & l'affoiblit : & pour ſa parole elle ne luy ſert de rien; au lieu de luy eſtre de quelque ſecours, elle perd toute ſa force par ſa conduite.

Ainſi, mes freres, aprés avoir tout conſideré, la ſolitude eſt encore plus pour ceux qui gouvernent, que pour ceux qui leur ſont ſoûmis. Les Superieurs ſe flattent fauſſement d'une exemption que Dieu ne leur a point donnée, & ils ont une double obligation de vivre dans leur Monaſtere, puiſqu'ils y doivent leur ſtabilité comme Religieux, & leur reſidence en qualité de Paſteurs.

Nous liſons que ſaint Benoiſt avoit promis de ſe trouver en un lieu pour y deſſigner la place & la diſpoſition d'un Monaſtere, mais que l'amour de la reſidence l'ayant empeſché de tenir ſa parole, Dieu juſtifia ſon action par un miracle. Ce Saint apparut dans le ſommeil au Superieur qui l'avoit attendu, & luy marqua toutes choſes comme s'il eût eſté preſent.

Greg. lib. 2. dialog. in vita S. Bened. cap. 22.

Le meſme Saint aprés avoir étably le Mont-Caſſin, choiſit ce lieu pour ſa demeure, & y garda une retraite ſi exacte, que bien qu'il euſt fondé pluſieurs Monaſteres dans l'Italie, nous ne voyons pas qu'il ſoit jamais ſorty du ſien pour les aller viſiter.

Qui ne trouvera dans l'exemple de ſaint Bernard de quoy ſe confirmer dans le meſme eſprit,

& dans le desir d'une vie retirée ? Quoy qu'il fust remply de lumieres, qu'il ne sortist jamais de sa solitude que par l'ordre de Dieu, que comme un Soleil pour éclairer le monde ; & que les Docteurs & les Prelats les plus celebres en doctrine l'écoutassent dans un profond silence, comme un Apôtre & comme un Prophete ; il ne laissoit pas de dire qu'il s'éloignoit presqu'autant de Dieu qu'il s'éloignoit de son Monastere lorsqu'il en sortoit. Epist. 17. Ecrivant à un Cardinal qui l'avoit prié de l'aller voir ; il luy mande que s'il ne va pas le trouver, ce n'est point sa paresse qui l'en empesche, mais qu'il avoit resolu de ne sortir jamais de son Monastere que par de certaines raisons pressantes & necessaires : Et l'on voit par une autre de ses lettres que ces raisons estoient les affaires de son ordre, un commandement du Legat du saint Siege, ou de son Evesque. Epist. 228. Epist. 48.

Il n'y a rien de plus instructif que ce que nous lisons de ce grand Saint quand il déplore son état, & qu'il se plaint de ces necessitez inévitables & pressantes, qui l'obligeoient malgré luy de sortir du repos de sa solitude, & de s'engager dans les affaires du monde.

Ma vie monstrueuse, dit cet homme de Dieu, & ma conscience inquiete, crie & demande vôtre secours ; je suis comme un prodige de nostre temps, je ne fais ny le personnage d'un Ecclesiastique, ny celuy d'un Laïque ; car pour celuy de

Moine il y a long-temps que je l'ay quitté, quoy que j'en conserve encore l'habit : *Clamat ad vos monstruosa mea vita, mea ærumnosa conscientia : Ego quædam chimæra mei sæculi, nec Clericum gero, nec Laicum ; nam Monachum jam dudum exui, conversationem non habitum.* Epist. 250.

Ce Saint inspiré de Dieu oste, par un reproche si étonnant, tout pretexte à ceux de sa Profession qui voudroient abuser de son exemple; de prendre pour une regle ce qu'il a fait contre la regle ; & suivre comme une loy ce qui à proprement parler, estoit une dispense de la loy : Car le monde est plein de gens qui font, par le mouvement de leurs inquietudes & de leurs passions, ce que les Saints ont fait par un mouvement de la grace ; & qui essaient de justifier les déreglemens de leur cœur, par les actions des serviteurs de Dieu, qui ne sont que des conduites d'une providence extraordinaire, & des effets de leur obeïssance : n'arrivant que trop souvent que les enfans de tenebres imitent pour leur perte, ce que les enfans de lumiere ont fait pour leur sanctification.

QUESTION XXIV.

Un Superieur ne peut-il pas ſortir du Monaſtere pour rendre des viſites ?

RÉPONSE.

IL ne le peut ; c'eſt un aſſujettiſſement duquel ſa profeſſion le délivre, c'eſt un devoir que le monde ne doit plus luy demander, & qu'il ne doit plus luy rendre : Il a embraſſé la regle d'une ſainte liberté qui le degage des creatures pour l'aſſujettir uniquement à JESUS-CHRIST. Il faut qu'il mette deſormais les viſites au nombre des inutilitez qui ne luy ſont point permiſes; Que s'il croit qu'elles luy ſont neceſſaires pour acquerir ou pour conſerver des amis, il ſe trompe; il doit ſçavoir qu'il ne ſera jamais plus conſideré des hommes que lorſqu'il aura moins de commerce avec eux, & que ſi ſa vie eſt uniforme en tout, & qu'il ſoit auſſi exact pour les autres points de ſa Regle qu'il le ſera dans celuy-cy, les hommes en ſeront édifiez & n'auront que du reſpect pour ſa perſonne & pour ſa conduite.

On voit ſur ce ſujet un exemple d'une grande édification dans l'hiſtoire des Carmes Déchauſſez d'Eſpagne, & qui merite d'eſtre remarqué. Le bien-heureux Jean de la Croix eſtant Prieur du Convent de Grenade fut obligé par les inſtances de ſes Religieux, contre ſes propres inclinations,

Hiſt. des Car. l. 1. c. 7.

d'aller rendre viſite au Preſident de la Ville, & luy ayant dit dans ſon compliment qu'il luy demandoit pardon de ce qu'il avoit eſté ſi longtemps à luy rendre ce devoir : le Preſident luy répondit avec une ſageſſe & une lumiere plus digne d'un Pere & d'un Docteur de l'Egliſe que d'un Magiſtrat. Pere Prieur, nous vous voyons plus volontiers vous & vos Religieux, dans vos maiſons que dans les noſtres, parce que vos reverences nous édifient toûjours quand nous les voyons dans leurs retraites, & elles nous entretiennent ſeulement quand elles nous viennent viſiter chez nous : Un Religieux qui eſt retiré nous charme & nous ravit le cœur, au lieu que celuy qui nous veut gagner le cœur par les civilitez du monde & des ceremonies de la Cour, ne ſçauroit jamais nous édifier. Et l'Hiſtorien rapporte que ce ſaint Religieux fut tellement penetré d'une réponſe ſi judicieuſe, qu'il s'en retourna auſſi-toſt à ſon Monaſtere, ſans meſme aller juſqu'au Palais Archiepiſcopal, quoy qu'il fuſt ſorty de ſa maiſon dans le deſſein d'aller voir l'Archeveſque.

QUESTION XXV.

L'instruction des peuples ne peut-elle pas estre un sujet legitime à un Superieur pour quitter sa solitude?

RÉPONSE.

NULLEMENT, car premierement les Moines ne sont pas instituez pour enseigner les hommes ; mais pour pleurer leurs pechez ; & à moins que Dieu ne les y appelle par une vocation extraordinaire & évidente, ils ne doivent pas s'y engager.

Secondement, JESUS-CHRIST a donné aux Superieurs Monastiques la garde d'une partie de son troupeau ; elle est petite veritablement, mais elle leur doit estre d'autant plus precieuse, qu'ils peuvent la considerer comme la portion la plus cherie, la plus noble & la plus favorisée : *Illustrior portio gregis Christi.* Ils doivent donc veiller sur elle avec une application plus fidelle, & des soins plus tendres & plus exacts : C'est-là que la Providence a destiné leurs personnes, leur temps & leurs sollicitudes. Et s'ils s'engagent en d'autres emplois, si ce n'est que Dieu les y applique d'une maniere toute claire & toute certaine, il faut qu'ils croyent qu'ils abandonnent celuy qui leur avoit esté commis ; qu'ils quittent leur propre mission pour en prendre une étrangere, qui ne

Cyp. de discip. & habitu virg.

les regarde point; & qu'ils deviennent à leurs freres un ſujet de chûte & de ſcandale.

En un mot, s'ils s'ingerent d'eux-meſmes de vouloir inſtruire les Peuples, c'eſt une preſomption inſupportable; & ſi on les y convie, ils doivent répondre avec ſaint Bernard: J'ay dépoüillé ma robe, comment la reprendray-je? j'ay lavé mes pieds, comment iray-je les gâter dans la pouſſiere?... Ce que vous deſirez de moy eſt contraire à ma profeſſion & ſurpaſſe mes forces. C'eſtoit-là le veritable eſprit de ce grand Saint, qui parlant à un Eveſque qui luy avoit adreſſé une perſonne pour luy impoſer une penitence, luy écrit, qu'il ne ſe connoiſt point aux fonctions qui regardent les Eveſques; que ce ſeroit une grande temerité à luy, ſi eſtant pecheur, comme il l'eſtoit, il ſe meſloit des affaires qui appartiennent à leur miniſtere.

Ep. 11.

Cant. ſ. 3 Epiſt. ad Oger. 89.

Ep ad Epiſc. Tull. 61.

Ce ſentiment a eſté celuy de tout ſon Ordre avant que le relâchement s'y fuſt introduit. On lit dans les anciennes définitions des Chapitres Generaux, que les Moines dont la propre habitation eſt le Cloiſtre, ne doivent point deſſervir les Chapelles qui appartiennent à l'Ordre. Il eſt défendu dans un autre endroit aux Moines de ſervir les Egliſes ou les Chapelles qui ne ſont point de l'Ordre, & de s'engager dans la conduite des ames; & les Abbez qui l'avoient permis devoient eſtre mis en penitence. On voit un autre Statut

Inſtit. cap. gen. diſti. 9. ch. 11.

Lib. ant. def. diſt 4. c. 3.

Capit. gener. anni 1115.

d'un Chapitre General, qui porte ; Qu'à l'avenir aucun Religieux n'acceptera les Egliſes Parochiales : que ſi cela arrive à un Abbé, il ſera dépoſé ſans aucune remiſſion ; ſi c'eſt un ſimple Religieux, il ſera chaſſé de ſon Monaſtere ſans aucune eſperance de retour.

C'eſt dans cette penſée que le Pape Eugene III. dans l'endroit que nous avons déja cité, dit aux Abbez de l'Ordre de Ciſteaux, en les exhortant à demeurer dans leur ſolitude ; que leurs Peres & leurs Inſtituteurs ont embraſſé la retraite, pendant que les autres s'appliquoient aux fonctions Eccleſiaſtiques ; Et que lors que les enfans du ſiecle s'efforceront de les tirer de leurs maiſons pour les engager dans la conduite de leurs ames, & voudront les faire paſſer du repos de la contemplation & du ſilence, aux occupations & aux affaires ; ils ſe remettent devant les yeux les Inſtitutions de leurs Peres & choiſiſſent, à l'exemple du Prophete, d'eſtre plûtoſt mépriſez dans la maiſon de Dieu, qu'à demeurer dans les tentes des pecheurs.

Inter. Epiſt. S. Bernardi 384.

Pſ. 83. 11.

Enfin preſque tous les Superieurs Monaſtiques, qui ont eu l'eſprit de leur profeſſion, ſe ſont enfermez dans leurs Cloiſtres, & ſe ſont abſtenus de toutes fonctions Eccleſiaſtiques ; non ſeulement parce qu'elles eſtoient contraires à leur eſtat, & que la triſteſſe religieuſe, ſelon ſaint Bernard, pleure les pechez d'autruy, ou les ſiens propres, mais

Bernard. in Serm. de S. Magdalena.

mais encore parce qu'elles eſtoient tres-capables de jetter leurs freres dans la diſſipation ; de leur donner du dégouſt pour la retraite & ſous pretexte ſpecieux de pratiquer une charité , exercer un miniſtere qui ne leur convient point. Enfin de détruire en eux l'eſprit & la pieté de leur profeſſion ; n'y ayant rien, comme nous l'avons déja dit, à quoy de ſimples Religieux puiſſent ſe laiſſer aller plus aiſément , qu'aux choſes qu'ils voyent pratiquer à leurs Superieurs, & qui ſont autoriſées de leur exemple.

QUESTION XXVI.

Dites-nous avant que de finir cette inſtruction touchant la ſolitude , s'il eſt à propos d'aſſembler dans le Monaſtere les parens & les amis d'un Religieux le jour de ſa profeſſion ?

RÉPONSE.

NON ſeulement , mes freres, on ne peut pas approuver cette conduite ; mais on ne ſçauroit aſſez s'étonner de ce que l'on a oſé l'introduire dans les Cloiſtres , & de ce qu'il y a des perſonnes qui la ſuivent, & qui l'autoriſent. Car nous ne voyons aucune raiſon legitime pour expoſer & faire voir au monde , un Religieux qui eſt preſt à cacher pour jamais ſa vie , ſelon les paroles de l'Apoſtre, dans la vie de JESUS-CHRIST : mais nous en voyons beaucoup pour

l'en retirer dans tous les temps, & particulierement dans celuy de sa profession.

Quoy ! cette ame qui a quitté par l'ordre de Dieu, la maison de son pere, se trouvera parmy ceux, dont elle s'estoit éloignée comme la Colombe qui a fuy devant l'oyseau dont elle craignoit de devenir la proye? Elle est encore toute de cire, & susceptible de toutes sortes de formes & d'impressions ; ne doit-on pas apprehender qu'elle n'en reçoive de contraires à ce dégagement parfait dans lequel elle doit vivre?

La veuë de ses pechez, & des personnes de sa connoissance ne peut-elle pas faire renaistre en elle les choses dont elle devroit avoir perdu la memoire? Comment sçait-on si elle se défendra des tendresses de son pere, des caresses de sa mere; Si elle sera à l'épreuve des marques qu'elle recevra de l'amitié de ses parens, de ses parentes, de ses amis, & de ses amies? Il ne faut qu'un regard pour causer un embrasement que nul soin & nulle application ne pourra plus éteindre. Il est aisé qu'on se ressouvienne des douceurs, des amusemens, des commerces & des plaisirs de la vie passée; & qu'on regrette ce qu'on est sur le point d'abandonner pour jamais; & il n'est que trop certain qu'un moment d'une consolation fausse & passagere, peut causer une vie toute entiere de tribulation & d'amertume. Ce qui est le plus fâcheux, est qu'on a fait des pas & des démarches qui em-

peſchent qu'on ne retourne en arriere ; ainſi on porte ſouvent dans ſon ſein, & ſans le ſçavoir, la cauſe de ſon malheur & de ſa perte, dans le lieu & dans l'eſtat où l'on eſperoit de trouver ſon repos & ſon ſalut.

Mettons à part, mes freres, cet inconvenient, parce qu'on peut le regarder comme quelque choſe d'extraordinaire. Je vous demande ſi c'eſt une conduite ſupportable que dans l'action de la vie la plus importante, dans le temps auquel un Religieux a beſoin de la pieté la plus interieure & la plus animée, dans une occaſion où il devroit raſſembler & appeller à ſoy toutes les forces & les puiſſances de ſon eſprit, de ſon corps, de ſon cœur, de ſa raiſon, on l'expoſe à des viſites, des entretiens, des converſations, à des repas irreguliers, & quelquefois licentieux, & propres à le jetter dans la diſſipation, à le diſtraire de Dieu, à le tirer de ſa main, à ruiner, ou au moins à affoiblir les bonnes diſpoſitions qu'il a pû contracter pendant une année de retraite, & à faire qu'il entre avec indignité dans un engagement qui ne demande pas une pureté moindre que celle des Anges?

C'eſt aſſurement une choſe étrange, que ce jour qui devroit eſtre pour luy d'un profond recüeillement, & auquel il devroit dans la paix, dans le ſilence, & dans le ſentiment d'une componction vive, répandre ſon cœur en la preſence de

Dieu, écouter sa parole, & traiter avec luy seul à seul, de son éternité ; soit precisément celuy qu'il passe avec plus de mouvement, de confusion, & de trouble.

Si ce que les anciens Peres & les Saints Solitaires des premiers temps, nous ont appris, est veritable, comme vous n'en devez point douter ; & si un Moine qui se prive de la presence de Dieu pour un moment, commet dans leur sentiment, une fornication spirituelle ; en quel estat se trouvera cette ame, lors qu'au sortir de ces entretiens & de ces conversations familieres, elle entrera dans la chambre nuptiale, & paroistra aux yeux de l'Epoux toute remplie de pensées & d'imaginations differentes ; peut-estre mesme partagée par des affections & des desirs, & défigurée par des infidelitez secrettes qui luy sont échappées ? Est-ce ainsi qu'on la prepare, & qu'on travaille à la rendre digne de cette couche sacrée ; digne de cet Epoux d'une chasteté, d'une pureté, & d'une beauté infinie ? Ignore-t-on que cet Epoux est plein de jalousie : *Ad invidiam concupiscit spiritus*
Ep. Jac. c. 4. v. 5. *qui habitat in vobis.* Que la liberté qu'il voit dans ses épouses l'offense & l'irrite ; qu'il considere toutes les creatures comme ses rivalles ; qu'on ne s'arreste point un instant avec elles qu'il n'en ait de la peine ; & qu'on ne leur accorde rien à son prejudice, qu'on ne luy fasse un outrage.

Cependant comme si tout cela n'estoit point,

on passe sans scrupule de la familiarité des hommes dans celle de Dieu; on ménage des choses du monde tout ce qu'on en peut ménager, & on pretend s'élever du fond des vallées sur le sommet des montagnes, & de monter tout d'un coup du plus bas de la terre au plus haut du Ciel. On a pû se purifier pendant le temps du Noviciat; mais ç'a esté inutilement, puisqu'on se ressaillit de nouveau par des communications inutiles & profanes qu'on auroit dû s'interdire pour toûjours. Celuy, dit le saint Esprit, qui se lave aprés avoir touché un mort, & qui le retouche ensuite, ne fait rien que perdre sa peine : *Qui baptisatur à mortuo, & iterum tangit eum, quid proficit lavatio illius?* Eccl. 34. v. 30.

Ce qui arrive aussi d'une conduite si pitoyable, est que comme le manquement de preparation fait qu'on embrasse d'une maniere imparfaite, défectueuse, & impure, pour ne pas dire prophane, un estat angelique; toutes les suites en sont malheureuses, ou elles n'ont rien moins que le succés & la benediction qu'on en avoit esperée. On se plaint toute sa vie, parce qu'on est entré sans sainteté dans une profession toute sainte; on sent bien qu'on est malade, mais on ne pense point à guerir son mal, & d'ordinaire c'est parce qu'on n'en connoist pas le principe, & que le vice & le défaut qui s'est trouvé dans l'engagement, se répand sur l'estat tout entier, & remplit toutes

ses voyes d'obscuritez & de tenebres. Les ames les plus pures sont comme des glaces tres-claires ; la moindre haleine & la moindre vapeur les ternit, & leur oste tout leur éclat. Il y a neanmoins cette difference que les taches des glaces s'effacent, & que dans un instant leur premiere pureté leur est renduë ; mais pour les taches des ames comme elles sont spirituelles, elles sont opiniâtres, les impressions en demeurent, elles resistent, & souvent quelque peine que l'on prenne, & quelque soin qu'on y apporte, on ne vient point à bout de leur donner la pureté qu'elles ont perduës.

Il en est de la mort mystique qui arrive par la consecration des vœux, comme de la mort naturelle qui arrive par l'extinction des principes de la vie. On se separe des hommes & sans retour, dans l'une, comme dans l'autre ; on renonce à tous les biens du monde ; on se dépoüille volontairement des richesses de la terre, & on tourne toutes ses pensées du costé de celles du Ciel, en s'attachant à JESUS-CHRIST duquel elles dépendent, & qui en a receu la souveraine dispensation de la main de son Pere. Les paroles que l'Esprit de Dieu met dans la bouche de ceux qui meurent par les vœux, & de ceux qui meurent par la privation de la lumiere, sont tellement les mesmes dans leur sens, quoy que les expressions soient differentes, qu'on ne peut douter que les

uns & les autres ne doivent avoir les meſmes ſentimens, & les meſmes diſpoſitions. L'homme mourant dans le monde de la mort de la nature, dit à JESUS-CHRIST dans le mouvement de ſa confiance, en s'abandonnant entre ſes mains, *In manus tuas commendo ſpiritum meum.* Et témoigne dans cette profonde ſeparation où il entre, qu'il luy tient lieu de tout, & qu'il met en luy toutes ſes eſperances. Et l'homme mourant au monde de la mort de la grace, s'addreſſe de meſme à JESUS-CHRIST, il ſe jette entre ſes bras, en luy proteſtant par une declaration ſolemnelle, que tout eſt paſſé à ſon égard, & que c'eſt de luy ſeul qu'il attend ſon bon-heur, ſon ſalut & ſa vie. *Suſcipe me ſecundum eloquium tuum & vivam, & non confundas me ab expectatione mea.*

Enfin un homme qui veut mourir en veritable Chreſtien, ne s'aviſe pas de convoquer ſes amis & ſes proches pour eſtre les ſpectateurs de ſa mort, puiſqu'au contraire il ferme la porte de ſa maiſon; Qu'il y demeure ſeul; il congedie ſes enfans & fait retirer ſa femme, de crainte que ces objets ne l'affoibliſſent, & ne faſſent ſur luy des effets qui ne conviennent pas à ce détachement dans lequel il doit finir ſa vie; Il ne garde auprés de ſa perſonne que ceux qui peuvent le ſecourir dans ce grand paſſage, afin de s'unir d'une maniere plus immediate & plus intime à JESUS-CHRIST, duquel il eſpere qu'il ne ſe ſeparera jamais. Il faut

aussi qu'un Religieux tienne une conduite semblable s'il est autant touché de Dieu qu'il le doit estre ; il doit rejetter tout ce qui pourroit l'en détacher ou l'en distraire dans le moment de sa mort, c'est à dire de ses vœux ; qu'il se refuse à tout pour se donner uniquement à luy ? Qu'a-t-il à faire de ses parens, de ses amis, des gens du dehors ou des personnes étrangeres, puisqu'il trouve dans le fond de sa solitude tout ce qui luy est necessaire pour la consommation de son œuvre : Il est la victime & le sacrificateur tout ensemble ; son Superieur autorise son sacrifice par sa presence, devant tous ses Freres : les Saints & les Anges du Seigneur en sont les témoins.

En un mot, mes freres, de quelque costé qu'on tourne cette convocation de parens & d'amis, on ne trouvera rien par où l'on puisse la défendre ; soit qu'on la considere dans les Superieurs qui la permettent, soit dans les parens qui la desirent, soit dans les enfans qui la souffrent. Car l'interest des Superieurs, est de veiller avec tant de soin sur les ames que JESUS-CHRIST leur a confiées, que leur pureté ne reçoive pas la moindre atteinte ; l'interest des peres, est de prendre garde à ne point troubler le repos de leurs enfans par les témoignages d'une amitié indiscrette & à contre-temps : & l'interest des enfans est de s'offrir à JESUS-CHRIST, & d'entrer dans cette alliance avec tant d'agréement & de preparation, qu'il n'y

n'y ait rien en eux qui ſoit capable de luy déplaire. Cependant comme ſi ces conſiderations n'eſtoient que des chimeres, les Superieurs content pour rien dans cette rencontre, le dépoſt dont-ils ſont chargez: Les peres oublient l'obligation qu'ils ont de procurer le bon-heur de leurs enfans; & les enfans ne penſent point qu'ils portent dans un vaiſſeau de terre le plus grand & le plus precieux de tous les treſors, qui eſt la vocation à l'eſtat Monaſtique; & qu'il n'y a rien à quoy ils doivent s'étudier davantage qu'à éviter tout ce qui peut en cauſer ou la diminution ou la perte.

CHAPITRE XVII.

Du Silence.

QUESTION PREMIERE.

Faut-il que les Religieux obſervent le Silence avec beaucoup d'exactitude?

RE'PONSE.

LES meſmes motifs, mes freres, qui ont porté ſaint Benoiſt à ordonner une ſtabilité ſi inviolable, l'ont obligé de nous preſcrire les regles d'un Silence rigoureux. Il n'y avoit rien de plus raiſonnable que de vouloir rendre aux Moi-

nes par une ſeparation exacte, la pieté qu'ils avoient perduë par des communications indiſcretes; & il eſt certain qu'on nourrira ſes paſſions, & qu'on vivra ſelon ſes cupiditez dans les ſolitudes auſſi-bien que dans le monde, à moins que les entretiens, Et les converſations en ſoient entierement bannies.

Un homme vain qui par le déreglement de ſon cœur voudra ſe faire valoir & paroiſtre habile, trouvera de quoy ſe contenter dans ſon Cloiſtre, s'il a la liberté d'y parler, & douze de ſes Freres luy tiendront lieu d'une aſſiſtance nombreuſe: Un ambitieux regardera les Charges du Monaſtere, quelque viles qu'elles puiſſent eſtre, comme des emplois conſiderables: un broüillon y ménagera des cabales & des partis avec autant d'application que s'il s'agiſſoit du renverſement d'un Eſtat: un homme colere aura de perpetuelles occaſions d'échauffer ſa bile: un impudique d'enflammer ſes mauvais deſirs: un médiſant de répandre la malignité de ſon venin: un inquiet d'exciter des diviſions & des murmures: un cauſeur de debiter ſes contes: un complaiſant de lier des amitiez particulieres: enfin, chacun y ſuivra ſes mouvemens & ſes humeurs. Les paſſions auront changé de theatre & ſeront reſſerrées en des bornes plus étroites; mais bien loin d'en eſtre détruites, elles en deviendront plus vives & plus ardentes; & l'unique expedient qu'on puiſſe prendre pour reme-

dier à tous ces desordres, est de rompre les communications, & d'empescher les commerces par l'observation d'un silence exact; Car pour lors la nature n'ayant plus ny moyens, ny esperance de se satisfaire, s'arrestera, & ses habitudes & ses inclinations s'amortiront, quand elle ne trouvera rien qui les fortifie, ny qui les soûtienne.

QUESTION II.

Faut-il que le Silence soit perpetuel?

RE'PONSE.

ON ne tirera aucun avantage du silence dans une Congregation Monastique, si on ne le garde que par intervalle, & qu'il soit permis aux Freres d'avoir quelquefois des communications particulieres. Les conversations pour estre courtes & rares n'en seront pas moins malignes, ny moins dangereuses; les Freres en ménageront les moments; ils trouveront bien-tost le secret de dire en peu de temps beaucoup de choses. Quand ils seront contraints de quitter & de laisser leurs conversations imparfaites; ils ne manqueront pas de les achever lors qu'ils auront la liberté de se rejoindre. Et comme il est presqu'impossible qu'en se voyant l'envie de se voir & de se communiquer n'augmente; ils conviendront enfin & des lieux & des temps pour en trouver les moyens; sans se mettre en peine ny de la volon-

té du Superieur, ny de la regle du Monaſtere; ce qui eſt préciſément la ruine de la diſcipline & l'extinction de la pieté.

Mais ſi le ſilence eſt perpetuel, ſi les Freres en conſiderent l'obligation comme indiſpenſable, on en recevra des biens & des utilitez extrêmes, & l'on connoiſtra qu'il n'y a rien d'où dépande davantage le bon ordre & la ſanctification des Cloiſtres.

Premierement, les Freres n'ayant aucune habitude les uns avec les autres, & ne contractant point ces familiaritez qui produiſent preſque toûjours l'éloignement ou le mépris, ſe conſidereront avec eſtime, & leur charité ne ſera jamais alterée.

Secondement, s'il s'en trouve quelqu'un dont les inclinations ſe portent au mal, ſon dereglement ne ſera que pour luy ſeul; & les barrieres du ſilence empeſcheront qu'il ne ſe communique à ſes Freres.

Troiſiémement, il ne ſe formera jamais entre eux, ny faction, ny murmure, n'eſtant pas poſſible qu'il en arrive où il n'y a point de communication.

Quatriémement, les correſpondances & les relations qui doivent eſtre entre les Freres & le Superieur, en ſeront plus étroites, lors qu'elles ne ſeront point diverties par des entretiens & des confiances particulieres.

Cinquiémement, les Superieurs ne trouveront jamais d'oppoſition à ce qu'ils voudront établir pour la conſervation du bien & pour la perfection des Freres. Et quand meſme il y en auroit quelqu'un qui ne ſeroit pas de ſon avis, il n'oſera faire paroiſtre ſon ſentiment, de crainte qu'il ne ſoit ſeul & qu'il n'y ait aucun de ſes Freres qui l'appuye.

Sixiémement, comme le cœur n'aura pas lieu de ſe répandre & de s'affoiblir par de vains diſcours & des entretiens inutiles, auſſi le recüeillement en ſera plus grand, les penſées plus pures, la contemplation plus vive, la priere plus ardente & plus continuelle; & l'ame s'approchera de Dieu par une familiarité d'autant plus ſainte & plus intime, qu'elle ſe ſera privée pour l'amour de luy de tout commerce avec les hommes.

QUESTION III.

Ne ſeroit-ce pas une choſe utile à un Religieux d'entendre de ſon Frere quelque parole de conſolation?

RÉPONSE.

IL ne ſeroit pas impoſſible qu'un Religieux trouvaſt quelquefois de l'édification dans l'entretien de quelqu'un de ſes Freres, mais cela produiroit de ſi grands inconveniens, & auroit tant de méchantes ſuites, que quand on mettra les biens auprés des maux, il faut que l'utilité de la

converſation ſoit contée pour rien, & qu'on ſe declare ſans balancer pour la neceſſité du ſilence.

Il eſt incomparablement plus aiſé de ſe taire que de garder des meſures ſi juſtes lors qu'on parle, que l'on ne commette aucun excés dans ſes paroles.

On retient les eaux quelques grandes qu'elles ſoient par le moyen des digues qu'on leur oppoſe: mais pour peu qu'elles trouvent d'ouverture, elles ſe font un paſſage, elles ſe débordent avec impetuoſité, & il n'y a plus rien qui ſoit capable d'en arreſter le cours. Ainſi l'on domine ſur la parole, par le ſilence, en ſe faiſant une loy & une neceſſité de ſe taire; mais depuis qu'on a commencé de parler, il eſt tres-difficile de regler ſon diſcours & d'en eſtre entierement le maiſtre. Et il échape ſouvent aux perſonnes les plus exactes & les plus conſiderées, des choſes qu'elles ne devroient & ne voudroient pas dire.

Les gens de pieté meſme traittent ſouvent les affaires de Dieu d'une maniere toute humaine: on les commence aſſez par le mouvement de ſon ſaint Eſprit, mais on les continuë & on les finit par les mouvemens de la nature. On s'y recherche & on veut eſtre écouté; on veut eſtre applaudy, on veut que ſes ſentimens prévalent; & il n'y a rien de plus ordinaire que de voir des entretiens de pieté, devenir des conteſtations, ou degenerer en converſations inutiles, vaines & cu-

rieuses ; C'est ce qui a fait que le Prophete s'est observé de si prés, & qu'il s'est abstenu de parler mesme des choses saintes. *Obmutui, & silui in bonis.* Ps. 38. v. 2

C'est pourquoy, mes freres, on ne sçauroit se rendre trop inflexible dans l'observation du silence, ny mettre de trop grandes distances entre les Religieux ; parce que si ayant la liberté de parler, ils se donnent une fois celle de s'entretenir de propos qui ne leur sont pas permis ; s'ils sortent des bornes qui leur sont prescrites ; s'ils reconnoissent en cela leur foiblesse ; s'ils s'apperçoivent qu'ils soient capables de se parler & de s'entendre sur des choses qui ne touchent point leur salut, ils lieront des conversations sur toutes sortes de matieres : Ils se communiqueront leurs pensées, leurs tentations, leurs imaginations, leurs mécontentemens, leurs peines. Ils se mettront dans le cœur les uns des autres, comme des pierres d'attente pour les besoins & les affaires à venir ; ils s'uniront par les liens d'une charité fausse & particuliere, ce qui ne peut estre sans la destruction de la charité commune. Les paroles de saint Ambroise sur ce sujet, sont bien dignes d'estre remarquées ; Quelle necessité, dit-il, pouvez-vous avoir de vous exposer, en parlant, au danger d'une condamnation, puisqu'en vous taisant vous pouvez estre en assurance ; j'ay vû une infinité de personnes tomber par la parole, & à peine en ay-je

cela, & les freres trouveroient toûjours une infinité de moyens pour rendre leur zele & leur vigilance inutile.

C'est ce qu'un Superieur emportera sans doute par ses soins, & par ses instructions, s'il represente à ses freres, comme un pere feroit à ses enfans, les inconveniens de la parole, les utilitez du silence, & pardessus tout, l'autorité des saintes Ecritures, les sentimens & les exemples des Saints. Car le moyen que des Religieux puissent ne pas concevoir du respect pour le silence, & n'estre pas touchez du desir ardent de le garder, lorsqu'on leur dira que le saint Esprit condamne la parole d'une maniere si terrible, qu'il nous enseigne dans l'Ecclesiastique qu'un coup de foüet, Ecclesiast. c. fait une meurtrissure, mais qu'un coup de langue 28. v. 21. brise les os, *Flagelli plaga livorem facit, plaga autem linguæ, comminuet ossa:* que plusieurs ont pery par l'épée, mais que le nombre est bien plus grand de ceux qui se sont perdus par la langue, *Multi* Ibid. v. 22. *ceciderunt in ore gladii, sed non sic quasi qui interierunt per linguam suam;* qu'il faut mettre comme une haye d'épines à ses oreilles, pour ne pas entendre les méchans discours, & mettre des portes & des serrures à sa bouche, *Sepi aures tuas* Ibid. v. 28. *spinis, linguam nequam noli audire; & ori tuo facito ostia & seras:* Que le mesme esprit nous apprend par la bouche de son Apostre, que la langue est un feu; qu'elle est un monde d'iniquité;

qu'elle est pleine d'un venin mortel ; qu'elle soüille tout le cours de nostre vie, & que nul homme ne peut la dompter. *Lingua ignis est, universitas iniquitatis, maculat totum corpus, & inflammat rotam nativitatis nostræ, linguam nullus hominum domare potest, inquietum malum, plena veneno mortifero.* Le moyen qu'ils n'aiment pas à se taire, quand on leur fera considerer que le Prophete nous dit, que le silence & la tranquillité, qui en est l'effet principal, entretient & cultive la pieté ; *Erit opus justitiæ pax, & cultus justitiæ silentium* ; que c'est à eux que s'adressent ces paroles, *Sedebit solitarius & tacebit.* Qu'un Solitaire doit demeurer dans le repos & dans le silence ; & que c'est dans le silence qu'il trouvera sa force, *In silentio & in spe erit fortitudo vestra* ; & pardessus tout, que JESUS-CHRIST declare qu'on rendra compte à son jugement des paroles inutiles.

Jac. Ep. ch. 3. v. 6 & 8.

Isai. c. 32. v. 17.

Lamentat. Jerem. c. 3. v. 28.

Is. c. 30. v. 15.

Matth. 12. 36.

Cela suffit, mes freres, pour établir parmy les Solitaires l'observation du silence, & pour les convaincre de la necessité qu'il y a de le garder. Car puisque les conseils de l'Evangile leur sont devenus des preceptes, & qu'ils sont obligez dans le dessein de Dieu de tendre à la perfection ; ils le sont aussi d'éviter tous les obstacles qui les en éloignent, & d'embrasser tout ce qui peut les y élever : Et comme on fait l'un & l'autre par le moyen du silence, ils ne sçauroient ne le pas considerer comme un secours necessaire, & comme

une obligation principale. C'eſt auſſi dans cette divine ſource que les ſaints Peres ont puiſé les ſentimens & les maximes qu'ils nous ont exprimées dans leurs inſtructions & par leurs exemples.

C'eſt ce qui obligea le ſaint Abbé Neſteros de donner à Caſſien comme un avis neceſſaire pour acquerir la perfection de ſon état, de s'impoſer un ſilence éternel; d'avoir un ſoin particulier d'écouter & de retenir toutes les paroles & les inſtructions des Anciens; de tenir toûjours ſon cœur ouvert & ſa bouche fermée, & d'eſtre plus exact & plus prompt à faire ce qu'il aura appris, que non pas à l'enſeigner. Car en apprenant aux autres, dit ce ſaint Solitaire, les veritez ſaintes, on s'expoſe à la vaine gloire; mais en les pratiquant dans le ſilence, on en tire le fruit d'une intelligence ſpirituelle: c'eſt pourquoy, ajoûte-t-il, ne prenez jamais la liberté de parler, que pour demander l'éclairciſſement d'une difficulté dont l'ignorance vous ſeroit dangereuſe, ou pour acquerir une connoiſſance qui vous ſeroit neceſſaire.

Caſſ. Coll. 14. cap. 9.

Coll. 14. ch. 9.

C'eſt ce qui faiſoit que S. Arſene avoit un ſi grand éloignement de toutes ſortes d'entretiens, qu'à peine l'autorité & la preſence de ſon Eveſque pouvoit-elle arracher une parole de ſa bouche; Et lors qu'on luy en demandoit la raiſon, il répondoit, qu'il ne luy eſtoit pas poſſible de con-

Vitæ Patr.

verser tout ensemble avec Dieu & avec les hommes.

Vitæ Patr. Pelag. Diacon. C'est encore ce qui tira cette réponse si remarquable des levres du Bien-heureux Pambon, lequel estant repris de ce qu'il avoit laissé des personnes qui l'étoient venu voir sans leur parler; il repartit, s'ils n'ont pas esté édifiez de mon silence, ils ne l'auroient pas esté de mes paroles.

Mais qui ne sera vivement touché de ce que nous lisons dans les saintes Histoires du mesme Saint; lequel n'ayant point d'étude, & estant allé trouver quelqu'un de ses Freres pour apprendre de luy l'intelligence de quelques Pseaumes, s'arresta sur ce verset, *Dixi custodiam vias meas, & non delinquam in lingua mea*, sans vouloir rien entendre davantage; disant qu'il luy suffisoit qu'il le pust apprendre & le pratiquer; Et depuis ce mesme Frere luy ayant fait reproche de ce qu'il avoit esté long-temps sans venir le retrouver, il luy répondit qu'il n'avoit pas encore acquis la pratique de ce verset qu'il luy avoit appris.

Socr. l. 4 hist. Eccl. c. 18.

Ambr. in Ps. 38. C'est dans le mesme esprit que saint Ambroise
» dit ces paroles. Le Prophete gardoit sa bouche,
» & vous ne gardez pas la vostre; si le Prophete,
» par la bouche duquel l'Esprit de Dieu se faisoit
» entendre, craint de parler, quelle apparence que
» vous ne le craigniez pas? vous qui avez le men-
» songe dessus les levres: *Si hoc cavet Propheta, tu*
» *non caves; si hoc metuit in quo gratia Dei loquebatur,*

tu non me tuis qui erroris verba non refugis. «

Saint Chryfoftome eft admirable quand il s'é-
crie fur le mefme fujet; Gardez le filence, mes « *Tom. 7. lib. 1 de bono Silentii ch. 16.*
freres, comme une forte muraille : car ce fera par «
fon moyen que vous furmonterez les tentations, «
vous les combattrez d'enhaut & avec avantage, «
& elles feront fous vos pieds. Gardez le filence «
dans la crainte de Dieu, & vous ne recevrez au- «
cune bleffure des traits de vos ennemis : le filence «
joint à la crainte de Dieu eft un chariot de feu qui «
nous enleve dans le Ciel; c'eft ce que vous appre- «
nez par le raviffement du Prophete Elie. O filen- «
ce qui eftes la perfection des Solitaires, l'échelle «
du Ciel, la voye du Royaume de JESUS-CHRIST, «
la mere de la componction, le miroir des pe- «
cheurs! O filence qui faites couler nos larmes, qui «
produifez la douceur; qui eftes infeparable de «
l'humilité, qui éclairez les efprits, & qui faites le «
difcernement de nos penfées! O filence qui eftes «
la fource de tout bien, qui nous foûtenez dans nos «
jeûnes, qui réprimez l'intemperance! c'eft vous «
qui nous apprenez la fcience des Saints, & l'art «
divin de la priere; vous calmez nos penfées & «
vous nous fervez d'un port affuré contre les tem- «
peftes. O filence qui détruifez toutes nos inquie- «
tudes, voftre joug eft doux & n'a rien qui ne foit «
aimable, il delaffe & porte celuy qui le porte & «
remplit nos ames de confolations! O filence vous «
reglez les mouvemens de nos yeux & de nos lan- «

» gues ; vous estes la mort de la calomnie, l'ennemy
» de l'impudence, la mere du respect ; Vous retenez
» nos passions ; vous vous joignez à toutes les ver-
» tus ; vous nous faites aimer la pauvreté ; Vous
» estes le champ fecond de JESUS-CHRIST, qui
» rapportez toute sorte de fruits en abondance !
» O silence qui estes joint à la crainte de Dieu, &
» qui servez de murs & de rempars à tous ceux qui
» veulent combattre pour le Royaume du Ciel !
» Acquerez, mes freres, ce bien que Marie a choisi
» pour son partage ; elle est le modele du silence,
Luc. 10.39. » elle se reposa aux pieds du Seigneur, & s'attacha
» uniquement à luy.

Grad. 11. art. 5. Saint Jean Climaque avoit les mesmes pensées, lors qu'aprés avoir fait un dénombrement exact de toutes les qualitez & les graces qui naissent du silence ou qui l'accompagnent, il dit, que l'amy du silence s'approche de Dieu ; qu'il entre d'une maniere toute secrette & toute cachée dans sa familiarité sainte, & qu'il est éclairé de divines lumieres.

Saint Benoist, qui avoit toutes ces connoissances & ces vûës, a esté si rigide dans l'observation du silence, qu'il a défendu aux Religieux d'ouvrir la bouche à moins que d'estre interrogez, & qu'une veritable necessité ne les y oblige. Il a ordonné que la liberté de parler, mesme des choses qui peuvent contribuer à l'édification, ne s'accordast que rarement aux Religieux d'une vertu

consommée, c'est à dire à ceux desquels on ne pouvoit avoir ny crainte ny soupçon : *Quamvis de bonis & sanctis ad ædificationem eloquiis, perfectis discipulis, propter taciturnitatis gravitatem, rara loquendi concedatur licentia.* Enfin, il a donné comme regle constante à tous les Moines, celle de garder dans tous les temps un rigoureux silence: *Omni tempore silentio debent studere Monachi.*

Bened. in Reg 9. Grad. humil. c. 7.

Idem c. 42.

Saint Pierre de Damien dit, que c'est dans la fuite de la conversation des hommes & dans le si- « lence, que nous édifions en nous le temple du saint « Esprit: & que comme selon l'Histoire sacrée on « bastit le temple de Jerusalem sans qu'on enten- « dist aucun bruit dans la maison de Dieu, ny des « marteaux ny des cognées, ny d'aucun autre in- « strument ; ainsi le Temple de Dieu se construit « dans le silence; & que l'ame ne s'épanchant point « par une effusion exterieure de paroles, s'éleve « comme au comble spirituel d'un édifice; qu'elle « s'y avance d'autant plus qu'elle se répand moins « au dehors, & qu'elle se resserre davantage dans « les bornes du silence.... Il ajoûte qu'un Solitaire « s'éleve au dessus de luy-mesme à mesure qu'il se « taist. Que l'esprit de l'homme estant renfermé « dans les barrieres d'un silence exact, est emporté « dans le Ciel par la violence de son desir; Que le « feu du saint Esprit l'embrase; & que semblable « à une source vivante il s'enfle & remonte, lors- « qu'il ne peut s'écouler par les paroles, ainsi que « par autant de ruisseaux. «

Lib. 7. Epist. ad Agnete Imperatri. Ep. 6.

3. Reg. 6. 7.

Epist. 218. Saint Bernard & tous ses Freres observerent un silence si profond, que ceux qui ne comprenoient point ny la grandeur ny l'excellence de ce mystere taxoient cette conduite si religieuse, de stupidité; Je pense, dit ce grand Saint, en parlant à » saint Pierre de Clugny, qu'il ne vous arrivera » plus de me reprocher mon silence, & de le nom-
Isai. 32. 17. » mer à vostre ordinaire une* stupidité. Isaïe luy » donne un nom qui luy est bien plus propre & » qui luy convient bien davantage, lorsqu'il l'ap- » pelle le conservateur de la justice. J'ay fuy le mon-
Ep. 89. » de & je m'en suis éloigné, dit ailleurs le mesme
Ps. 54. 8. » Saint, & j'ay choisi le fond des deserts pour ma
Psal. 38. 1. » retraite; Je me suis resolu avec le Prophete d'ob- » server toutes mes voyes, de crainte que ma lan- » gue ne me fist tomber dans le peché, parce que,
Psal. 139. 12. » selon le mesme Prophete, l'homme qui aime à » parler beaucoup ne durera pas long-temps sur
Proverb. 18. 21. » la terre. Et dans un autre endroit de l'Ecriture; » La mort & la vie sont au pouvoir de la langue.
Thren. 3. 26. » Le Prophete Jeremie nous apprend que c'est un » grand bien d'attendre nostre salut de Dieu dans » le silence. C'est donc à ce silence, qui produit, » qui cultive & qui conserve les vertus, que je vous » appelle & vous invite: Non seulement vous, mais » tous ceux qui vous ressemblent & qui veulent » s'avancer dans le chemin de la vertu.

Les Religieux qui estoient formez de la main de ce grand Saint & remplis de son esprit, eurent

tant

tant de zele pour cette regularité ſi ſainte, & la jugerent tellement importante qu'ils inſtituerent des ſignes afin de pouvoir exprimer les choſes neceſſaires, & de s'interdire entierement la parole. Cette pratique du ſilence ſanctifia ce grand Ordre; celuy des Chartreux l'embraſſa à ſon exemple: Ils obligerent leurs Convers de l'obſerver avec une exactitude rigoureuſe, & depuis ils ont gardé l'obligation du ſilence comme celle de la ſolitude.

Guiguo Statut. Ord. Carth. c. 55.

Quoy qu'il ſoit mal-aiſé que toutes ces veritez ne touchent & ne convainquent pas; & qu'un Superieur qui s'applique à les repreſenter à ſes freres, ne les perſuade enfin de la neceſſité qu'il y a de les mettre en pratique; cependant ce ne ſeroit point aſſez s'il n'avoit un ſoin particulier de leur applanir les chemins; de leur rendre les voyes aiſées & d'éloigner tout ce qui pourroit leur cauſer des tentations, & leur en rendre l'execution difficile. Le premier pas qu'il doit faire pour cela eſt, de ne point permettre qu'ils ayent la moindre communication avec aucun de leurs amis & de leurs proches; de leur oſter toute connoiſſance de ce qui ſe paſſe dans le monde; de faire en ſorte que jamais les nouvelles ny de l'Etat, ny de l'Egliſe, ny meſme de leurs propres Congregations ne viennent juſqu'à eux; & quils ſe contentent de prier en general pour les neceſſitez publiques ſans les connoiſtre en particulier; n'eſtant pas poſſible

que dans la diversité des evenemens il ne s'en rencontre quelqu'un qui frappe les esprits, qui les échauffe, & qui excite des desirs, des envies, & d'autres passions qui ne sont qu'assoupies, & non pas entierement éteintes.

Secondement, il faut disposer les choses de sorte que les Freres soient incessamment occupez; que leurs journées soient pleines; qu'il ne s'y rencontre aucun vuide; que la diversité des exercices les soulage; qu'ils passent du chant des Pseaumes à la lecture; du travail, à la priere, & que tout soit tellement ordonné, qu'il n'y ait rien qui donne du dégoût par sa longueur & par sa continuité. Il faut aussi que toutes les observances se fassent en commun, selon le veritable Institut des Cœnobites; qu'ils lisent & qu'ils travaillent ensemble, afin que si les conversations leur sont défenduës, ils se soûtiennent au moins, & se consolent les uns les autres par la veuë & par la presence.

Troisiémement, il est necessaire que les Freres ayent quelquefois des conferences; mais il faut qu'elles soient publiques; qu'on les regarde comme des actions regulieres, non pas comme des divertissemens & des recreations, & qu'elles soient saintes & rares. Il faut qu'elles soient saintes dans la maniere & dans les sujets; car sans cela, elles causeroient plus de dommage que d'utilité; Et comme toute leur fin doit estre d'encourager

d'inſpirer le zele & la ferveur, de diſſiper les nuages & les langueurs qui peuvent quelquefois ſe former dans une grande retraite; il faut que les matieres en ſoient affectives, qu'elles ſoient priſes de ce que l'on trouve de plus vif, de plus touchant & de plus animé dans la lecture des ſaints Peres; Il faut auſſi que les manieres de s'expliquer ſoient modeſtes & ſimples, éloignées de toute affectation & de toute recherche de ſoy-meſme; en ſorte que les moins habiles puiſſent ſans embarras & ſans crainte parler devant ceux qui le ſont davantage, & qu'une meſme ſimplicité ſerve comme d'un voile pour cacher l'érudition auſſi-bien que l'ignorance; & ſur tout, on n'y doit jamais traiter des points de doctrine, de queſtions curieuſes, ny de difficultez de Theologie; rien n'eſtant plus capable de cauſer l'élevement, d'alterer les cœurs, & de faire naiſtre des conteſtations, que de ſemblables entretiens.

Il faut auſſi que ces conferences ſoient rares; car ſi elles eſtoient trop frequentes, outre que cela ne conviendroit pas au ſilence exact dont on fait profeſſion; cette abondance de veritez & de grandes maximes ne manqueroit pas d'épuiſer les eſprits, de leur donner du dégouſt, & de les rendre enfin inſenſibles aux choſes qu'ils doivent toûjours entendre avec autant de plaiſir & d'avidité, que ſi elles leurs eſtoient toutes nouvelles: Il faut pardeſſus tout que le Superieur les anime

de sa parole; qu'il les soûtienne, & qu'il ait de l'application à faire valoir toutes les pensées de ses Freres, & qu'en leur laissant une liberté exempte de contrainte; Il prenne garde qu'il ne leur échappe rien qui ne soit digne de personnes qui ne se voyent que pour se sanctifier, & qui sçavent que JESUS-CHRIST ne manque jamais, selon sa
Matth. 18. 20. promesse, de se trouver au milieu de ceux qui s'assemblent en son nom.

En voila assez, mes freres, pour vous affermir dans le respect & dans l'amour que je suis assuré que vous avez pour le silence. Soyez persuadez que la solitude n'est rien, & qu'il ne peut y avoir ny de pieté solide, ny de regularité veritable dans les Monasteres sans le silence; que c'est inutilement que vous fermerez la porte de vos Cloistres, si vous laissez vos bouches ouvertes, & que sans cette pratique si sainte, vous ne serez pas avec moins de danger parmy vos Freres, que si vous estiez parmy les gens du monde; Je souhaite donc,

Petrus Dam. lib. 7. Epist. ad agnete. Impera. Ep. 6.

» mes freres, comme dit saint Pierre de Damien, » que le Temple du saint Esprit s'éleve toûjours » en vous de plus en plus, & que les vertus spiri- » tuelles comme autant de pierres celestes, y for- » ment & y composent par le moyen du silence un » saint édifice, dans lequel ce divin Epoux que vous » aimez de toute la tendresse de vos cœurs, se puis- » se reposer avec plaisir comme dans son lit nuptial: *Templum ergo tui pectoris nunc per silentium crescat*

virtutum spiritualium tanquam cælestium lapidum in te structura consurgat: ubi supernus ille sponsus quem totis visceribus diligis velut in thalamo suo delectabiliter requiescat.

Vous ne devez point douter, mes freres, que vous ne trouviez dans toutes ces reflexions & ces principes dequoy vous satisfaire sur les difficultez qui pourroient vous venir touchant la solitude & le silence; Et pour nous, nous vous en aurons dit tout ce que nous avons dessein de vous dire quand nous vous aurons rapporté ce que le bien-heureux Guigues ce grand General des Chartreux dit à ses Freres à la fin de ses Constitutions. Nous vous avons peu parlé, mes freres, « dit ce grand Homme, des avantages de la vie Solitaire, parce que plusieurs Saints d'une sagesse & « d'une autorité si grande, que nous ne sommes « pas dignes de suivre leurs traces, en ont fait les « éloges; outre qu'il seroit inutile de vous dire ce « que vous connoissez mieux que nous-mesmes; « Car vous avez appris, mes freres, & dans l'ancien « & dans le nouveau Testament, que ce n'a pas « esté dans le bruit & dans le tumulte du monde; « mais dans la solitude, que Dieu a revelé ses secrets « les plus cachez à ses serviteurs, & que quand ils « ont voulu ou méditer avec plus de profondeur, « ou prier avec plus de liberté, ou s'élever par un « ravissement d'esprit au dessus des choses terrestres; ils se sont toûjours éloignez de la foule des «

» hommes, & ont recherché les avantages de la
» retraite.

Genes. c. 24. v. 63. » C'est-là que nous voyons Isaac quitter ses pa-
» villons, & s'en aller tout seul dans les campagnes
» pour y méditer, ce qui assurément n'estoit point
» en luy une chose extraordinaire; mais une habi-
Genes. c. 32. 24 » tude sainte. C'est-là que Jacob faisant marcher
» ses troupeaux devant luy, & demeurant tout seul
» derriere, contemple Dieu face à face; reçoit sa be-
» nediction, change son premier nom en un autre
» beaucoup plus noble & plus glorieux; & obtient
» plus de Dieu en un moment estant seul, qu'il n'a-
» voit fait durant toute sa vie dans la compagnie
» des hommes.

» L'Ecriture nous apprend, mes freres, à quel
» point Moïse, Elie, & Elisée cherissoient la solitu-
» de; que c'estoit-là que Dieu les favorisoit de la
» revelation de ses mysteres & de ses secrets; qu'ils
» ont esté exposez à d'extrêmes dangers toutes les
» fois qu'ils se sont trouvez parmy le monde; &
» que Dieu prenoit plaisir de les consoler dans la
» retraite.

» Jeremie, comme nous l'avons déja remarqué,
» demeuroit seul, parce qu'il estoit effrayé des me-
» naces de Dieu; Il demande qu'on remplisse sa
» teste d'eau, qu'on fasse couler de ses yeux une
» fontaine de larmes pour pleurer la perte de ses
» freres, & qu'on luy accorde une demeure dans la
» solitude, afin qu'il se puisse donner plus libre-

ment à cette ſainte occupation. *Quis dabit mihi* « Jerem. c. 9. v. 2.
diverſorium viatorum in ſolitudine ; cela ne luy «
eſtant pas poſſible dans les Villes ; nous faiſant «
connoiſtre par là combien le monde nous empeſ- «
che de recevoir la grace des larmes. Ce Prophe- «
te aprés avoir dit, *Bonum eſt præſtolari cum ſilentio* « Jerem. lam. c. 3. v. 26.
ſalutare Dei, que c'eſt un bien d'attendre le ſalut «
de Dieu dans le ſilence, à quoy la ſolitude contri- «
buë extremement, ajoûte, que c'eſt un bon-heur «
de porter le joug du Seigneur dés ſa jeuneſſe. *Bo-* « v. 27.
num eſt viro cum portaverit jugum ab adoleſcentia «
ſua. Ce qui nous doit conſoler, nous qui l'avons «
embraſſé preſque tous eſtant encore jeunes. Il dit «
enfin, le Solitaire vivra dans le ſilence & dans le «
repos, parce qu'il s'eſt élevé au deſſus de luy-meſ- «
me. *Sedebit Solitarius & tacebit quia levavit ſuper* « v. 28.
ſe. En nous marquant ainſi, par le repos, la ſoli- «
tude, le ſilence, & le deſir des choſes d'enhaut, «
ce qu'il y a de plus excellent dans noſtre Inſtitut. «
Il nous apprend enſuite quels ſont les diſciples «
qui ſe forment, & qui s'élevent dans cette ſainte «
Ecole, en nous diſant. *Dabit percutienti ſe maxil-* «
lam, ſaturabitur opprobriis. Le premier exprime « v. 30.
une ſouveraine patience, & le ſecond une parfai- «
te humilité. «

Saint Jean Baptiſte lequel ſelon le témoignage « Matth. c. 11. v. 11.
de noſtre Sauveur, n'a eu qui que ce ſoit entre «
les enfans des hommes qui le ſurpaſſaſt, nous «
montre évidemment ce que l'on trouve d'aſſu- «

„ rance & d'utilité dans la solitude. Quoy que se-
„ lon les predictions divines, il deust-estre remply
Luc c. 1. v. 15. & 17. „ du saint Esprit dés le ventre de sa mere; qu'il eût
„ marché devant le Seigneur dans l'esprit & dans
„ la puissance d'Elie, & que la sainteté de ses pa-
„ rens se joignît à toutes ces graces: neanmoins au
„ lieu de s'appuyer sur ces avantages, il fuit la com-
„ munication des hommes comme luy estant dan-
„ gereuse: il se cache dans le desert comme dans
„ une demeure assurée. *Frequentiam hominum fu-*
„ *giens tanquam periculosam, deserta solitudinis tan-*
„ *quam tuta delegit.* Et il ne connut ny de peril ny
„ de mort pendant qu'il vécût seul dans la solitu-
Matth. c. 3. v. 13. Idem c. 19. v. 10. „ de. La gloire qu'il eut de baptiser JESUS-CHRIST
„ & de mourir pour la justice; fait voir quel estoit
„ le merite & la vertu qu'il y avoit acquise: car il
„ devint tel dans le desert, qu'il fut trouvé digne
„ de baptiser JESUS-CHRIST, qui estoit venu pour
„ baptiser tout le monde; & de souffrir plûtost &
„ la prison & la mort, que d'abandonner la cause
„ de la verité.

„ JESUS-CHRIST nostre Seigneur & nostre
„ Dieu de qui la sainteté ne pouvoit recevoir ny
„ d'utilité ny de dommage du commerce du mon-
„ de; voulut pour nous donner l'exemple avant
„ que de commencer sa predication & ses miracles,
„ s'y preparer dans la solitude par le jeûne & par
Matth. c 4. Luc. c 6. v. 12. „ les tentations. L'Ecriture nous apprend qu'il se
„ separoit de ses disciples pour prier seul sur le haut
de

de la Montagne, & qu'il les quitta pour le meſ- « Luc. c. 9. v. 28.
me ſujet peu de temps avant ſa paſſion, afin « Matth. c. 26. v. 39.
de nous inſtruire combien la ſolitude eſt utile à «
la priere, puiſqu'il ne vouloit pas prier dans la «
compagnie meſme de ſes Apoſtres. «

Conſiderez, mes freres, quel a eſté le progrés «
que les Saints Peres, les Antoines, les Pauls, les «
Hilarions, & les Benoiſts ont fait dans la ſolitude: «
& vous jugerez par vous meſmes que c'eſt elle, «
plus que toute autre choſe, qui nous fait trou- «
ver de la douceur dans le chant des Pſeaumes; «
qui nous donne de l'affection pour les ſaintes Ecri- «
tures, de la ferveur dans l'oraiſon, de la pene- «
tration dans la priere, de l'élevement dans la con- «
templation, & qui nous obtient de Dieu la grace «
des larmes. «

Ne vous contentez pas de ce peu d'exemples «
que nous vous avons rapportez pour vous faire «
connoiſtre l'excellence de voſtre Inſtitut: mais «
cherchez-en dans vous meſmes, dans l'experience «
que vous avez des choſes preſentes, & dans les «
ſaintes Ecritures; quoy que cela ne ſoit pas fort «
neceſſaire, & qu'il ſoit aſſez recommandable par «
ſa propre rareté, & par le petit nombre de ceux «
qui l'embraſſent. Car ſi ſelon la parole du Sei- «
gneur, la voye qui conduit à la vie eſt étroite, ſi « Matth. c. 7. v. 13. & 14.
peu de perſonnes la trouvent; & au contraire, ſi «
le chemin qui mene à la mort eſt ſpacieux & fre- «
quenté de pluſieurs; il eſt certain que parmy les «

» Religieux, les Inſtituts les plus ſaints & les plus
» excellens ſont les moins ſuivis ; & que ceux qui le
» ſont davantage ſont toûjours les moins parfaits :
» *Tanto unum quodque melioris & ſublimioris oſtendit*
» *meriti, quanto pauciores ; & tanto minoris & infe-*
» *rioris quanto plures admittit.*

C'eſt ce que ce parfait amateur de la retraite & du ſilence diſoit à ſes enfans pour les remplir de ſes ſentimens & de ſon eſprit, & pour leur donner une ſainte horreur du commerce & des communications, qui ne ſont jamais permis à ceux qui ne ſont plus du monde, à moins que dans quelques rencontres & quelques neceſſitez extraordinaires, une providence de Dieu toute claire ne les y engage.

CHAPITRE XVIII.

De l'abstinence & de l'austerité dans la nourriture.

QUESTION PREMIERE.

Les Saints ont-ils fait un si grand cas de l'abstinence & de l'austerité dans la nourriture ?

RE'PONSE.

ON peut juger, mes freres, par la vie que les anciens Solitaires ont menée sur la terre, par les instructions & les regles qu'ils nous ont laissées, le sentiment qu'ils ont eu de la mortification des sens, & particulierement dans l'austerité du boire & du manger ; Car quoy qu'elle serve de peu si elle est toute seule & destituée des dispositions interieures qui en font devant Dieu l'agréement & le merite ; ils n'ont pas laissé de la croire utile & necessaire à la sanctification des Cloistres, lorsqu'elle est animée de l'esprit qui est le principe de la sainteté & de la vie ; puisqu'ils nous en ont donné tant de monumens illustres ; que l'Histoire sainte est toute remplie d'actions & d'exemples, qui ont esté regardez comme des prodiges de penitence, & qu'il n'y a presque point d'observance Monastique qui ne se soit formée &

conservée dans une austerité rigoureuse.

Rappellez dans vostre memoire, mes freres, ce grand nombre de Solitaires qui vivoient dans les Monasteres aussi-bien que dans les solitudes; & qui pour retracer cette prodigieuse penitence que JESUS-CHRIST pratiqua dans le desert; passoient sans manger des semaines & des Caresmes entiers. Je ne vous dis pas cela pour vous porter à imiter des conduites qui ne sont plus imitables; mais afin de vous persuader, que si Dieu n'avoit renfermé de grands secours, & attaché des benedictions toutes particulieres à ce genre de penitence, il n'en auroit pas inspiré, comme il a fait, le desir aux plus grands de ses serviteurs.

Vous n'auriez pas la consolation de sçavoir qu'un saint Macaire fut dans Tabene pendant tout un Caresme, n'y mangeant que quelques feüilles de choux, & une fois seulement chaque Dimanche. Que saint Antoine, qui estoit trois jours sans manger, ne rompoit son jeûne qu'avec un peu de pain, d'eau, & de sel.

Vit. Patr.

Qu'un saint Dorothée passa soixante ans dans une caverne, ne prenant par jour qu'un peu d'eau, six onces de pain, & une petite poignée d'herbes; & qu'il répondit, à ceux qui luy faisoient un scrupule de ce qu'il accabloit son corps dans une si grande vieillesse: Je le veux tuer puisqu'il me tuë.

Vit. Patr.

Qu'un saint Marcien homme d'une grande

Vit. Patr.

naiſſance & honoré dans la Cour de l'Empereur, ſe retira dans la ſolitude, & y vécut de quatre onces de pain bis ; qu'il ne mangeoit, qu'aprés le coucher du Soleil.

Que le Bien-heureux Sabin ſon diſciple ne vivoit que d'un peu de farine trempée dans de l'eau. Vit. Patr.

Que ſaint Macedoniain ne mangea pendant quarante ans, ny pain, ny légumes, mais ſeulement un peu d'orge écraſée & delayée dans l'eau. Vit. Patr.

Que le grand ſaint Jacques Eveſque de Niſibe, ne vivoit que des fruits que la terre luy pouvoit produire ſans eſtre cultivée. Vit. Patr.

Que ſaint Abraham Eveſque & Solitaire a veſcu de la meſme maniere : Que les ſaints Sabas, Acepſime, Publie, Aphrate ſe ſont traitez avec une pareille rigueur : Qu'une ſainte Marie d'Egypte n'a eu que trois pains pour ſe nourrir l'eſpace de dix-ſept ans ; & pendant le reſte de ſa vie qui en dura trente autres, elle n'eut que quelques herbes ſauvages. Vit. Patr.

Qu'un ſaint Simeon paſſa trente Careſmes dans une continuelle abſtinence. Vit. Patr.

Enfin, vous ne ſçauriez pas pour voſtre édification, qu'une multitude innombrable d'hommes d'un merite éclatant, & d'une ſainteté conſommée, ont obſervé une auſterité ſemblable, & ſe ſont contentez pour leur nourriture de quelques onces de pain ſec & groſſier ; d'herbes cruës, de

legumes trempées dans de l'eau, & de quelques fruits sauvages ; & qu'ils ne prenoient encore qu'en petite quantité, & aprés de grands jeûnes & de longues abstinences.

QUESTION II.

Ces exemples si édifians ne paroissent-ils pas d'une conduite singuliere, & peuvent-ils servir de regle pour des Communautez & des observances entieres ?

RE'PONSE.

IL est vray que ce qui doit estre pratiqué de beaucoup de personnes, ne doit rien avoir qui soit extrême ; & qu'il faut garder plus de mesure dans les regles qu'on donne pour estre communes, & pour estre generalement embrassées. Mais quelque moderation que les Saints y ayent apportée, lorsqu'ils ont institué des observances Monastiques ; ils ont toûjours ordonné une penitence si exacte, qu'on n'a gueres manqué de regarder leur conduite comme quelque chose d'excessif, quoy qu'elle eût en effet tout le temperament & la discretion qu'elle devoit avoir. Et quand nous mettrons ce qui se fait aujourd'huy dans les Congregations les plus rigoureuses, auprés de ce que les Saints ont étably, & ce qui s'est pratiqué dans l'origine & dans la premiere institution des observances ; nous trouverons que l'austerité de nos

temps, la plus grande, & la plus rigide, n'eſt que l'ombre & la figure de celle qu'ils ont obſervée; & nous pourrions vous dire avec beaucoup de fondement, ce que vous avez lû dans l'Imitation de JESUS-CHRIST: Conſiderez ces exemples ſi vifs des ſaints Peres, dans leſquels la religion a éclaté dans toute ſa pureté, & vous verrez que ce qui ſe fait entre nous, n'eſt preſque rien, & que noſtre vie, quand on la compare à la leur, eſt bien peu de choſe. *Intuere ſanctorum Patrum vivida exempla, in quibus vera perfectio refulſit & religio; & videbis quam modicum ſit, & pene nihil, quod nos agimus; heu quid eſt vita noſtra, ſi fuerit illis comparata.* Lib. 1. de Imit. Christi c. 18

C'eſt une verité, mes freres, qui vous paroiſtra toute évidente, ſi vous la cherchez dans la tradition Monaſtique; & ſi vous remarquez quelle a eſté la penitence des Solitaires, & particulierement dans la nourriture, dans les travaux corporels, & dans la pauvreté. Je ne parle pas ſeulement de ces Anges incarnez, qui s'eſtant mis au deſſus des neceſſitez de la nature, ont paru dans les deſerts comme des aſtres éclatans; mais je parle des Cœnobites qui ont vécu dans des Communautez & des Congregations reglées.

Comme il y a eu differens inſtituts dans l'Egypte & dans la haute Thebaïde, on n'y a pas obſervé une penitence uniforme. Mais nous voyons par les hiſtoires que l'auſterité eſtoit grande par

tout ; que le pain sec en petite quantité, les herbes, les legumes, les fruits, estoient les viandes ordinaires des Solitaires & des Cœnobites. Tous les disciples de saint Antoine ont gardé cette abstinence, c'est à dire, presque toute l'Egypte ; puisqu'il a esté le Pere des observances qui s'y sont formées.

Vit. Par.

Vit. Par.

Saint Pacôme aprés avoir esté instruit par l'Ange du Seigneur, assembla dans le Monastere de Tabenne jusques à douze cens Solitaires qui ne vivoient que d'herbes & de legumes, & ne mangeoient rien de cuit pendant le Caresme. Il s'en forma quantité d'autres qui garderent le mesme genre de vie, & ce grand Saint eut trois mille Solitaires sous sa conduite.

Pall. c. 6.

In Const. Mon. c. 6.

Saint Basile & saint Gregoire de Nazianze nous apprennent que les veritables Solitaires ne se nourrissoient que d'alimens secs, qui n'ont que tres-peu de suc & de force, & seulement pour se soûtenir dans leurs foiblesses. Qu'ils ne mangeoient qu'une seule fois par jour, comme il leur estoit prescrit par leur Regle ; & qu'ils estoient si retenus & si reservez dans les necessitez de leurs corps, que jamais leur conscience ne leur faisoit sur ce sujet aucun reproche. Et on ne peut douter que les herbes & les legumes n'ayent esté les viandes communes & ordinaires, dont les Moines de l'Orient usoient de leur temps, puisqu'ils disent expressement dans un autre endroit, que s'il

Constit Mon. c. 28.

s'il se rencontre qu'on ajoûte & qu'on mette dans l'eau ou parmy les herbes qu'on prepare aux Solitaires, ce petit morceau de saline que les saints Peres ont jugé que l'on pouvoit servir en la place de quelque autre mets, qu'on prenne bien garde en le rejettant sous les apparences d'une pieté vaine & singuliere, comme si c'estoit de la chair, on ne recherche en effet des viandes meilleures & plus delicates; mais qu'on ne fasse point de difficulté de tremper son pain dans le boüillon de ce petit morceau de poisson salé, & qu'on en use avec actions de graces: puisqu'estant jetté dans une si grande quantité d'eau, ou de legumes, bien loin d'avoir rien qu'on puisse accuser de delicatesse, il doit estre regardé comme la plus grande & la plus exacte austerité des Solitaires.

C'est ce que saint Basile confirme dans une de ses lettres, lorsqu'il dit: si nous sommes dans une santé parfaite, le pain & l'eau nous peuvent suffire; à quoy on pourra ajoûter les legumes, au cas qu'on ait besoin de ce soulagement pour soûtenir les forces de nos corps. Epist. ad Greg. Naz.

Il n'y a rien qui fasse mieux voir quelle estoit l'austerité qui se gardoit parmy les Moines de l'Asie, que la surprise que Cassien fit paroistre, lorsque le saint Abbé Moyse luy ayant dit qu'il y avoit eu des Solitaires dans l'Egypte qui ne vivoient que d'herbages, de legumes ou de fruits seulement, & que les autres se contentoient de Collat. 2. c. 19. 20. & 21.

deux petits pains secs qui pesoient à peine une livre, & sans y rien ajoûter; il se prit à soûrire, regardant cela comme un excés, & luy répondit qu'il auroit de la peine à manger un de ces petits pains tout entier.

Homil 14. in cap. 5. 1. ad Timoth.

Saint Chrysostome, en parlant de la sainteté des Moines de son temps, dit que les uns ne mangeoient que du pain, les autres y ajoûtoient un peu de sel, quelquefois de l'huile: & que ceux qui estoient infirmes se contentoient d'herbes & de legumes.

Hyer. Epist. ad Eustoc. de custodia virg. &c.

Saint Jerôme rend le mesme témoignage, & dit en plusieurs endroits que les Moines ne vivoient que de pain, d'herbes & de legumes assaisonnées seulement avec du sel; & que c'estoit une sensualité pour eux que de manger quelque chose de cuit.

Lib. 1. Hist. c. 41.

Nous apprenons par l'Histoire d'Evagre, que vers le cinquiéme siecle, l'austerité des Monasteres de la Palestine estoit si grande qu'ils n'avoient point d'argent, ny en commun, ny en particulier; qu'ils vivoient d'herbes & de legumes; que leurs travaux estoient si excessifs, qu'ils estoient plus semblables à des morts qu'à des vivans; que leurs jeûnes passoient souvent deux ou trois jours, & quelquefois quatre & cinq, & qu'ils ne mangeoient jamais que pour les simples besoins de la nature.

Vita Patr.

Dans ce saint Monastere situé le long du Jourdain, dans lequel saint Zozime se retira par l'ins-

piration de Dieu, les Solitaires ne se nourrissoient que de pain & d'eau.

Saint Jean Climaque rapporte que quoy que la sainteté Monastique fust extremement affoiblie de son temps, neanmoins on conservoit encore l'austerité des anciens Peres des deserts. Grad. 26. art. 51.

Saint Nil ordonne que les Religieux qui sont en santé mangent des legumes, les infirmes des herbes, & il permet l'usage d'un peu de viande à ceux qui sont griévement malades. Lib. 2. Epist. 160.

Il est vray que c'est un adoucissement extraordinaire, & duquel les Solitaires d'Orient n'ont point usé. Entre les accusations que les Grecs ont autrefois formées contre l'Eglise Latine, une des principales estoit, sur ce que saint Benoist permet dans sa Regle aux Religieux malades de manger de la viande. Ils n'auroient eu garde de luy faire ce reproche s'ils n'eussent esté dans un usage contraire: & le Cardinal Humbert Legat à Constantinople dans son Apologie, n'eust pas manqué de leur répondre, qu'ils avoient tort de blâmer ce qu'ils pratiquoient eux-mesmes; Mais au lieu de leur rien dire de semblable; il se contenta de justifier en ce point la conduite de saint Benoist, comme estant pleine de charité, de discretion & de sagesse; & de reprocher aux Grecs leur dureté & l'injustice de leurs plaintes; *Carnibus*, dit-il, *necessitate utentes cœnobitas omnino detestantur.* Cela fait voir évidemment qu'ils ob- Humbert. Cont. Græcor. Calumn. Biblioth. Patr. tom 4. part. 2. prope finem.

servoient l'abstinence de la chair sans dispense; & avec une rigueur inflexible.

Si l'austerité estoit grande dans l'Orient pour la qualité de la nourriture, elle ne l'estoit pas moins pour le temps & pour la maniere de la prendre. Car il est certain que les anciens Moines ne faisoient qu'un seul repas chaque jour; que leur jeûne estoit presque continuel, & qu'ils ne le rompoient, selon la regle commune, que vers l'heure de None.

Constit. Mon. c. 6. Saint Basile dit positivement, qu'un Religieux ne doit manger qu'une fois le jour.

Cass collat 21. c. 23. Le saint Abbé Theonas nous assure que l'indulgence que les Solitaires d'Egypte & de la Thebaïde s'accordoient au temps Paschal, se reduisoient simplement à changer le temps de leur repas, en mangeant à l'heure de Sexte, au lieu de celle de None: Et qu'ils conservoient la mesme qualité & la mesme quantité dans les viandes, de crainte de perdre dans la solemnité des festes Paschales la pureté de l'ame & du corps qu'ils avoient acquise pendant les jeûnes.

L. 3 de Inst. c. 12. Cassien confirme à peu prés la mesme chose, lorsqu'il dit que dans la Palestine, le Samedy, les Dimanches & les Festes, ausquelles les Freres font deux repas, on ne recite point de Pseaume le soir quand on se met à table, non plus que lorsqu'on en sort, parce que ce repas est extraordinaire; que les Freres mesme ne s'y trou-

vent pas, s'il n'eſt arrivé au Monaſtere quelque Religieux étranger, qu'une indiſpoſition, ou quelqu'autre raiſon particuliere ne les y oblige.

Saint Athanaſe donne cette regle dans le livre qu'il a écrit de la Virginité; Jeûnez toute l'année, quoy que nulle neceſſité particuliere ne vous y contraigne, aprés que vous aurez perſeveré dans la priere & dans les loüanges de Dieu; Prenez à l'heure de None du pain avec des legumes & un peu d'huile; & que les choſes dont vous uſerez ſoient ſimples, & n'ayent point de vie. Ce grand Saint n'auroit garde d'impoſer cette neceſſité à de ſimples filles, ſi ce n'avoit eſté un uſage commun parmy ceux qui faiſoient profeſſion de ſervir JESUS-CHRIST, & de vivre dans la penitence. Athan. lib. de virgin.

On lit ces paroles dans la regle du ſaint Abbé Iſaïe; mangez ſeulement une fois le jour & ne vous raſſaſiez jamais. Reg. art. 56.

La penitence de la vie Solitaire n'a pas eſté renfermée dans l'Orient; & quoy qu'elle ait eſté connuë plus tard dans l'Occident, elle n'a pas laiſſé de s'y établir, d'y faire de grands progrés, & de s'y répandre avec éclat & avec benediction.

La Regle de ſaint Benoiſt qui a toûjours eſté regardée dans l'Occident, comme la principale, à cauſe de ſon étenduë, & de ſa fecondité, ordonne des jeûnes exacts depuis l'Exaltation de la ſainte Croix juſques à Paſques; Elle défend l'u- Ch. 41.

ſage de la chair, & ne le tolere que dans les maladies & les foibleſſes conſiderables, *Carnium quadrupedum omnino ab omnibus abſtineatur, præter omnino debiles & ægrotos.* Et dans le ch. 36. *Carnium eſus infirmis omnino & debilibus concedatur, at ubi meliorati fuerint, à carnibus more ſolito omnes abſtineant.* Elle ne permet qûe deux portions cuites pour la ſubſiſtance ordinaire des Freres; Et quoy que les termes dont elle ſe ſert pour marquer la qualité de la nourriture, reçoivent diverſes explications; Il y a neanmoins grand ſujet de croire qu'ils doivent eſtre pris à la lettre, & que l'on doit entendre par le mot de *pulmentum*, des portions faites avec des legumes, des herbes, de la boüillie, & quelque choſe de ſemblable.

Chap. 39. Chap 36. Chap. 39.

Car premierement, en matiere de reglement, il faut toûjours prendre les paroles dans leur propre ſens, & dans leur ſignification naturelle.

Secondement, rien ne convenoit mieux à une obſervance qui naiſſoit dans l'abaiſſement & dans l'abjection, & qui faiſoit profeſſion d'une extrême pauvreté, qu'une nourriture vile & ſimple: qui pouvoit ſe trouver ſans dépenſe & ſe preparer ſans peine. Il n'y a gueres d'apparence que ſaint Benoiſt eût ordonné des viandes plus cheres & plus delicates pour des hommes pauvres, & qui devoient vivre du travail de leurs mains: *Tunc vere Monachi ſunt ſi labore manuum ſuarum vivunt ſicut & patres noſtri & Apoſtoli.*

Reg. cap. 48.

Troiſiémement, les Saints qui inſtituerent l'ordre de Ciſteaux, & qui ſe propoſerent d'obſerver à la lettre la Regle de ſaint Benoiſt, donnerent ce meſme ſens au mot de *pulmentum*, comme il paroiſt par la vie qu'ils menerent dans les commencemens de cet Ordre, & dans leurs premieres Conſtitutions.

Saint Colomban ordonne dans ſa Regle que les Freres mangent le ſoir; qu'ils uſent d'une nourriture vile; qu'ils ſoient ſobres dans le manger & dans le boire. Il dit que les viandes doivent ſoûtenir, mais qu'il ne faut pas qu'elles nuiſent: que les herbes, les legumes, la boüillie, avec un peu de pain ſuffiſent pour la nourriture ordinaire. Reg. chap. 3.

Les Chartreux ſelon leurs premieres Conſtitutions jeûnoient le Lundy, le Mercredy, & le Vendredy au pain & à l'eau, avec un peu de ſel; Le Mardy, le Jeudy & le Samedy, ils mangeoient des legumes, ou quelque choſe de ſemblable, que chacun d'eux appreſtoit. On leur donnoit du vin ſeulement ces jours-là, & le Jeudy on y ajoûtoit un peu de fromage ou quelque choſe de meilleur que les autres jours. Conſt. Gui. ch. 33.

Depuis les Ides de Septembre juſqu'à Paſques, ils ne mangeoient qu'une fois le jour; Le vin qu'on leur donnoit n'eſtoit jamais pur, & le ſel eſtoit l'unique aſſaiſonnement des viandes ordinaires qu'on leur ſervoit: *Generaliter hujus domus cibi communes, ſale tantum condiuntur.* Ch. 51.

Le Dimanche aprés None, tous les Freres re-
Chap. 7. cevoient du serviteur de cuisine, des legumes, des herbes, du sel, & d'autres choses semblables; & aprés soupé, on leur donnoit à chacun comme aux pauvres de JESUS-CHRIST, un tourteau de gros pain pour leur nourriture de toute la semaine; C'est ce que nous apprenons du bienheureux Guigues, lorsqu'il dit en parlant de ses Freres. *In claustrum convenimus...... à coquinario legumina, sal & cætera ejusmodi exposcimus, & accipimus: post cœnam singulas tortas tanquam Christi mendici recipimus.*

Chap. 38. Pour le poisson ils permettoient qu'on en acheptast seulement pour les infirmes & dans les grandes maladies. *Propter hos solos si tanta fuerit ægritudo pisces emere solemus.*

Chap. 53. Les Freres Convers jeûnoient au pain & à l'eau tous les Vendredis de l'année; depuis le commencement de Novembre jusques à Pasques; Ils mangeoient du pain d'avoine; & pendant l'Advent & le Caresme, on leur donnoit chaque semaine un tourteau de pain de froment comme en maniere de pitence.

Les Camaldules furent instituez par saint Romual, & les Religieux de Vallombreuse par saint Gualbert, dans une abstinence presque égale.

In Reg. c. 37. Il n'y a point de penitence que l'extrême pauvreté des Religieux de Grandmont n'ait égalée; Saint Estienne leur défend l'usage de la chair dans les

les maladies comme dans la ſanté : il leur interdit toute poſſeſſion au de-là de leur enclos ; il leur ordonne de mener une vie pauvre, en ſorte qu'ils puiſſent tirer leur ſubſiſtance de leur deſert, de leur jardin, & de quelques aumônes. Ce grand Saint diſoit à ſes freres ; nous avons commencé à vivre par la grace de Dieu dans une pauvreté eremitique ; c'eſt ainſi qu'il faut que nous finiſſions par ſa miſericorde : *In paupertate eremeticam vitam noſtram Deo annuente ducere cœpimus, ſic & eam ipſo adjuvante finire debemus.* Celuy qui eſtoit à ſon aiſe dans le monde, ſeroit tout-à-fait blâmable en le quittant, s'il s'eſtoit propoſé autre choſe que la pauvreté dans une Religion pauvre. N'a-t-il pas dans ſa premiere condition aſſez uſé de viandes delicates, & d'habillemens propres ; Et quand celuy qui eſtoit pauvre dans le ſiecle, avec quel droit chercheroit-il dans le deſert des commoditez qu'il ne pouvoit avoir dans le monde ?

Chap. 50.

Chap. 55.

Saint Aurelian défend dans ſa Regle l'uſage de la chair, & ne le tolere que pour les infirmes ; il ordonne que la nourriture commune des Freres ne ſoit que d'herbes accommodées avec de l'huile, ou du fromage ; Il ne permet qu'on ſerve du poiſſon que dans de certaines Feſtes, & quand l'Abbé l'accordera par indulgence : *Quando ſanctus Abbas indulgentiam facere voluerit* ; mais il veut que la nourriture ordinaire ſoit d'herbes accommodées avec de l'huile ou du fromage.

In Reg. c. 51.

Prima Reg. c 5. Saint Fructueux veut que les Freres ne mangent que des herbes & des legumes pour leur nourriture; & ne permet qu'on leur donne, que tres-rarement, quelques petits poissons, ou de mer, ou de riviere.

Grim. laicus in Reg. soli. c. 43. La Regle des Solitaires veut que les Freres vivent de legumes & d'herbes; qu'ils usent quelquefois de fromage & d'œufs; & qu'ils regardent comme de grandes delices d'avoir de petits poissons.

Cap. 10. On lit dans la Regle qui s'appelle *Regula cujusdam*, que deux portions faites d'herbes, ou de legumes, ou de boüillie, doivent suffire pour la nourriture des Freres, sans y comprendre le fruit qu'on y peut ajoûter.

Cap. 19. Le bien-heureux Ælrede dit dans sa Regle qu'il a faite pour de saintes filles, qu'il faut rejetter le pain blanc, & les viandes delicates, comme un poison d'impudicité: qu'elles doivent avoir une portion d'herbes, ou de legumes, ou de boüillie, à quoy l'on peut ajoûter un peu d'huile, de beurre ou de lait, ou quelques petits poissons avec des herbes crues ou des fruits.

Vous serez assurement plus touchez, mes freres, de l'austerité que les saints Instituteurs de l'Ordre de Cisteaux ont pratiquée. La vie qu'ils établirent dans le commencement de ce grand Ordre, vous rendra plus sensibles à l'estat où vous le voyez presentement; & je ne doute point

qu'en remarquant des diſtances preſqu'infinies, entre la conduite des peres & celle des enfans, vous ne vous écriez, avec ſaint Bernard. *O Monachi & Monachi ;* Ces Saints entreprirent comme nous l'avons déja dit, d'obſerver la Regle de ſaint Benoiſt à la lettre. Ce fut ce qu'ils ſe propoſerent, & ce que Dieu leur mit au cœur ; Ils rejetterent toutes les explications & les ſens dont on pouvoit ſe ſervir pour en adoucir la rigueur, & en alterer la pureté. Ils impoſerent cette meſme auſterité à leurs ſucceſſeurs ; ils leur ordonnerent de perſeverer dans la voye étroite & rigide, qui eſt exprimée dans la regle, juſqu'au dernier ſoûpir de leur vie : ce ſont les propres termes de la Carte de fondation. *In arcta atque anguſta via quam regula demonſtrat, uſque ad exhalationem ſpiritus deſudent.* In Serm. S. Benedicti. Exord. Ciſterc.

Pour s'acquitter donc de cette obligation, ils ſe contenterent de vivre de legumes, de racines, d'herbes & de boüillie ; & tout l'aſſaiſonnement s'en faiſoit avec du ſel & de l'eau. Leur pain eſtoit bis & rude ; ils ne beuvoient du vin que tres-rarement ; & on ne le ſervoit point ſur les tables qu'il n'eût eſté meſlé auparavant avec de l'eau ; On ne leur donnoit pour le ſouper dans les jours auſquels ils ne jeûnoient point, que des herbes crues, hors le temps de la moiſſon. Les œufs & le poiſſon, dont l'uſage eſtoit rare parmy eux, n'étoient que pour les malades ; ils jeûnoient con- Bern. Ep. 1. Epiſt. faſtr. Epiſt. Steph. Toru Vz. ch. 84.

formement à la Regle de saint Benoist, depuis l'Exaltation de la sainte Croix, jusques à Pasques, & depuis la Pentecoste, jusqu'au jour de la sainte Croix; Tous les Mercredis & les Vendredis, ils s'abstenoient de lait, de beurre & de fromage, comme aussi le Caresme, l'Advent, tous les jours de jeûnes de l'Eglise & tous les Vendredis de l'année, à l'exception de ceux qui arrivent dans le temps Paschal; Ils passoient trois Vendredis du Caresme avec une seule portion, & les trois autres avec du pain & de l'eau: Et quoy que leurs travaux fussent excessifs & leurs veilles tres-longues; l'amour qu'ils avoient pour JESUS-CHRIST, faisoit que leur penitence leur estoit agreable, & qu'ils trouvoient du goust & du plaisir dans leurs souffrances.

QUESTION III.

Pourquoy est-ce que dans l'endroit que vous nous avez cité des Constitutions de saint Basile Chapitre 25. quelques-uns mettent le mot de chair salée au lieu de poisson salé?

RÉPONSE.

QUOYQUE je n'aye aucun dessein de vous faire une instruction de Grammaire, neanmoins cet endroit me paroist si considerable, & cette explication combat tellement la penitence des anciens Solitaires, que je crois qu'il est ne-

cessaire de vous en donner un entier éclaircissement, & de ne vous laisser aucun doute sur un point de cette consequence. Je vous diray donc, mes freres, que les Interpretes n'ayant pas eu assez de soin de prendre le sens de saint Basile, ny d'entendre ses expressions, ont traduit le terme qui signifie du poisson salé, par celuy de chair salée, ce qui est évidemment contre la pensée de ce Saint.

Premierement, l'austerité estoit si grande & si exacte dans son temps parmy les Solitaires, qu'à peine remarque-t-on dans les Histoires qu'il y en eust qui mangeassent de la chair; Ils la consideroient comme un aliment si éloigné de la vie qu'ils menoient, qu'ils n'auroient eu garde de souffrir qu'on en eust mis dans leur nourriture ordinaire; Et saint Basile estoit trop amateur de la penitence, pour leur donner un conseil si opposé à celle dont ils faisoient profession, en leur disant, qu'ils ne fissent point de difficulté de tremper leur pain dans le boüillon où l'on auroit mis de la chair salée.

Secondement, quel sujet peut-on avoir de donner à ce passage de saint Basile un sens violent & extraordinaire? puisqu'il en peut avoir un si naturel & si clair: Et pourquoy ne pas dire, qu'il n'a point eu d'autre intention que celle de faire connoistre à des Solitaires qui s'abstenoient de poisson, & ne vivoient que de legu-

mes , qu'au cas que l'on mist un petit morceau de poisson salé dans leur nourriture accoûtumée; ils ne devoient point la rejetter, comme si on leur eût veritablement presenté de la chair de poisson : mais qu'ils pouvoient, & qu'ils devoient sans aucun scrupule, tremper leur pain dans le boüillon où l'on auroit mis ce morceau de poisson; en manger avec action de graces, & considerer cela comme une austerité exacte, puis qu'en effet ce morceau de poisson salé confondu dans une si grande quantité d'eau, d'herbes, & de legumes, n'y pouvoit faire que ce qu'y auroit pû faire un peu de sel, c'est à dire, luy donner un assaisonnement que les Solitaires les plus penitens, & les plus rigides n'auroient jamais condamné.

Troisiémement, on connoist le sentiment d'un homme qui parle & qui écrit par les paroles dont il se sert pour s'expliquer; on doit les prendre dans leur signification naturelle, & ne leur pas donner un sens extraordinaire qu'elles n'ont point. Or comme les termes dont saint Basile a usé signifient precisément du poisson salé, c'est sans aucun fondement qu'on veut qu'il permette aux Solitaires de manger de la chair; En un mot, on ne peut mieux connoistre ce qu'elles signifient que par les Auteurs & les Dictionnaires qui les ont expliquées.

Il faut donc que vous sçachiez que saint Basile s'est servy dans ce lieu-là de deux termes,

l'un est ταριχευτὸν, l'autre τέμαχος; & quoy que le premier puisse s'étendre quelquefois à toutes les choses salées, neanmoins sa signification propre & naturelle est du poisson salé.

Pour l'autre il signifie tellement du poisson salé, qu'il est marqué dans les Dictionnaires, qu'il ne peut estre pris pour de la chair. Lancelot Radic.

On voit dans Favorinus Camertes, qui est un des meilleurs & des plus exacts, que le mot de τέμαχος, signifie un morceau de poisson salé, & qu'il ne peut estre pris pour de la chair. Favor. Camort.

Le grand Dictionnaire de Tussanus, Robertus, Constantinus, Marcus Hoppenus le disent aussi expressement; la mesme chose se voit, dans un Lexicon exact de l'impression de Grif de l'année 1545. Edit. Par. in 4. Diction. Bud. &c. Lexicon. edit. Grif Paris. 1545.

Julius Pollux dans son Onomasticon en deux endroits differens, sçavoir dans le ch. 9. du livre 6. & dans le ch. 8. du livre 7. met le mot de τέμαχος pour signifier un morceau de poisson salé. Onomast. Jul. Poll.

Le Lexicon qui a pour titre *Lexicopator Etymon, ex variis doctissimorum hominum lucubrationibus per Ioannem Chæradamum*, marque que le mot de τέμαχος, signifie un morceau de salé, mais qu'il ne s'entend que du poisson, & qu'on appelle de grands poissons salez τεμάχιται. Lexic. Chæ-rad.

Le Lexicon de Scapula porte que τέμαχος, signifie particulierement un morceau de poisson. Lexic. Scapu

Aristophane s'est se[rv]y du mot de τέμαχος dans Aristoph.

com. de Nub. cum comment. 2 & 2.

la comedie des nuées, & dans celle des richesses, pour signifier du poisson, & le Scholiaste prouve par quelques exemples, qu'il signifie seulement du poisson, & qu'il ne se peut prendre pour de la chair.

Vous voyez évidemment, mes freres, que saint Basile n'a point voulu parler d'un morceau de chair salée, mais d'un morceau de poisson salé; Que son dessein a esté d'apprendre aux Solitaires, au cas qu'on en mist dans leur nourriture ordinaire, qu'ils devoient ne pas en prendre de scandale, mais en manger avec benediction; & que non seulement ce sentiment est plus convenable à la penitence, qui se pratiquoit dans tout l'Orient; mais qu'on ne peut pas en trouver un autre dans les termes dont il s'est servy.

QUESTION IV.

Ne pourroit-on pas croire que saint Benoist auroit permis l'usage des oiseaux & des vollailles, n'ayant défendu par sa Regle que celuy des bestes à quatre pieds?

RÉPONSE.

C'EST une pensée, mes freres, qui n'est pas nouvelle; mais qui n'est appuyée d'aucune raison solide. Il faut considerer que saint Benoist, adresse sa Regle à des hommes qu'il destinoit à une vie pauvre, austere, penitente, & laborieuse, &

à

à des occupations penibles, comme celles des gens de la campagne qui travaillent à la terre, qui cultivent les champs, qui fient les bleds, & qui font la moisson; Ainsi voulant ou leur défendre, ou leur permettre de manger de la viande en certains cas & pour de certaines necessitez, il le fait d'une maniere qui convient à leur condition, & à leur estat. Un Medecin qui voudroit ordonner ou interdire à un Païsan de manger de la chair, n'auroit garde de luy parler, ny de poulets, ny de chapons, ny de perdrix, ny de faisans, ny d'autres choses semblables; parce que ces sortes de viandes luy sont assez défenduës par elles-mesmes, & qu'elles n'ont ny proportion, ny rapport à sa pauvreté, ny à la vie qu'il mene; Mais il pourroit luy permettre ou luy défendre de manger, ou de ne pas manger de la grosse viande, estant une nourriture qui luy est plus proportionnée.

Saint Benoist en use dans sa Regle de la mesme sorte avec beaucoup de sagesse & de discernement; & il n'a pas jugé devoir prescrire à ses Freres l'abstinence de la viande, ou leur accorder la permission d'en manger, en leur nommant des mets peu conformes à des personnes consacrées à la pauvreté & à la penitence; mais pour s'expliquer d'une maniere plus propre & plus naturelle, il ne leur a parlé que de viandes grossieres, & d'animaux à quatre pieds.

Et veritablement, il n'y auroit point d'appa-

rence que S. Benoist établissant une vie penitente, & son dessein estant de sauver les ames en leur ostant tout moyen de vivre selon les sens, de nourrir leurs convoitises, & de flatter leurs cupiditez, leur eust permis d'user de viandes delicates, toutes propres à faire des effets contraires à ses intentions ; & leur eût donné la liberté d'imiter les gens du monde, en vivant comme eux dans la mollesse, dans les delices, dans la bonne chere, & dans la recherche de ce qui peut exciter, & contenter leur sensualité.

C'est ce que saint Jerôme a voulu dire, lors qu'il écrit à Salvina en ces termes : Bannissez de vostre table les volailles, les faisans, les tourterelles, & les autres oiseaux, qu'on ne sçauroit avoir sans soin, & sans dépense ; & ne vous imaginez pas que vous viviez dans l'abstinence de la viande, si vous vous contentez seulement de manger de la chair de porc, de liévres, de cerfs, & d'autres animaux à quatre pieds ; car ce n'est pas le nombre des pieds des animaux que l'on considere en cela, mais le goût & le plaisir : *Non enim hæc pedum numero, sed suavitate gustus judicantur.*

Epist. ad Salvinam.

L'Auteur des Livres de la vie contemplative, attribuez à saint Prosper, dit à ceux qui se privent de manger des bestes à quatre pieds, que s'ils mangent des faisans, des volailles & d'autres oiseaux, & mesme des poissons delicieux ; ils ne retranchent pas la volupté ; mais ils ne font qu'en

Lib. 2. cap. 23

changer la matiere ; & qu'il paroist qu'ils se refusent les viandes viles & communes, non par l'amour qu'ils portent à l'abstinence, mais à cause de la delicatesse de leur estomac, & afin d'avoir plus de lieu de donner à leurs sens, ce qu'ils demandent en usant de nourriture, & de viandes plus cheres & plus recherchées.

C'a esté la pensée de saint Benoist dans les chapitres 36. & 39. & quiconque luy en attribuë une autre, n'a jamais connu en cela ny son esprit, ny son sentiment. *Carnium esus*, dit-il, *infirmis omninoque debilibus pro reparatione virium concedatur, at ubi meliorati fuerint, à carnibus more solito abstineant omnes... Carnium quadrupedum omnino ab omnibus abstineatur comestio, præter omnino debiles & ægrotos.* Il faut remarquer que ce Saint accordant aux malades l'usage des animaux à quatre pieds, a retranché la delicatesse, & les superfluitez vicieuses, & que neanmoins il a suffisamment pourvû à toutes leurs necessitez : Car les plus languissans, & les plus foibles trouvent dans le suc, & dans le boüillon que l'on en tire, une nourriture qui leur est propre : & les convalescens, en mangeant la viande, n'ont que trop de moyens pour rétablir leur santé. Ainsi la distinction que quelques-uns ont faite sur ce sujet, est tout-à-fait inutile, en disant que la grosse viande avoit esté accordée pour ceux qui estoient extremement malades, afin d'en prendre le boüil-

S. Ben. Reg. cap. 36.

Cap. 39.

lon ; & que ceux qui l'estoient moins usoient d'oiseaux, & de volailles pour la reparation de leurs forces, puisque la grosse viande suffit aux uns & aux autres, & qu'on ne peut induire cette difference, d'aucun endroit de la Regle de saint Benoist; Et il seroit bien plus selon le bon sens, en mettant à part cette Regle, de vouloir qu'on donnast les viandes délicates aux plus malades, & les grossieres à ceux qui le sont moins.

Ceux qui soûtiennent l'avis contraire, s'appuyent de deux autoritez qu'ils estiment considerables : l'une est de Theodemar Abbé de Mont-Cassin, lequel écrit à l'Empereur Charlemagne, que l'on mangeoit dans son Monastere, de la volaille pendant les Octaves de Noël & de Pasques, & que ceux qui en usoient ainsi, ne faisoient rien contre la Regle de saint Benoist. L'autre est tirée de l'assemblée qui se tint à Aix-la-Chapelle, en l'année 817.

Epl. Theod. ad Car. Mag.

Cet Abbé veritablement rapporte ce qui se faisoit dans son Monastere, & essaye de le justifier par l'autorité de saint Benoist ; mais la preuve dont il se sert est si foible, qu'il est mal-aisé qu'elle persuade ceux qui la liront avec application. Car voicy ses paroles. *Sed de esu volatilium tam cautè prudentissimus pater noster posuit in sua Regula, ut si vellent Monachi comedere cum opportunum est, non subjaceant culpæ.* Nostre Pere, dit-il, si plein de sagesse, a parlé avec tant de precaution

de l'usage des volailles, afin que ceux qui en mangeroient dans l'occasion fussent exempts de faute. Cependant saint Benoist n'en a pas dit un mot dans toute sa Regle, on n'y en lit pas une seule parole; c'est purement imaginer, & luy attribuer une chose dont il ne paroist pas qu'il ait eû la moindre vuë. Que si Theodemar pretend inferer cette permission de son silence, il y a quantité de choses sur lesquelles il ne s'est point expliqué, qui par la mesme raison seront estimées licites ou indifferentes, quoy qu'elles soient entierement contraires à son esprit, & à sa Regle, & qui en feroient la confusion, & le renversement.

Pour ce qui est des Abbez qui s'assemblerent à Aix-la-Chapelle; il faut sçavoir qu'ils trouverent cette mauvaise coûtume de manger des volailles si generale & si répanduë dans tout l'Ordre de saint Benoist, qu'ils creurent qu'il estoit plus à propos d'en arrester l'abus, & d'en oster le déreglement, en y apportant de la moderation, que d'en abolir tout-à-fait l'usage; Ainsi ils ordonnerent que dans les Festes de la Nativité & de Pasques on pourroit donner aux Freres de la volaille à manger, pourveu qu'ils ne regardassent pas cette liberté comme une obligation; & que l'Abbé & les Freres s'en abstiendroient s'ils le jugeoient à propos.

Il est necessaire de sçavoir que le dessein de cette assemblée n'a point esté de rétablir les choses sur

l'origine de la Regle de ſaint Benoiſt, & ſur l'Inſtitution premiere; ce qui paroiſt évidemment en ce qu'elle diſpenſa de jeûner toutes les Feſtes conſiderables, & qu'elle ordonna qu'on aſſaiſonneroit toutes les portions que l'on ſerviroit aux Freres avec de la graiſſe; ce qui eſt un adouciſſement de la Regle, & par conſequent cette autorité ne prouve & ne fait rien contre noſtre opinion.

On ajoûte à ces deux autoritez une troiſiéme, qui eſt celle de ſainte Heildegarde. Cette ſainte a crû que Dieu luy avoit fait connoiſtre tout ce qu'elle avoit écrit ſur la Regle de ſaint Benoiſt par une lumiere ſurnaturelle; & cependant elle a écrit qu'il n'avoit défendu dans ſa Regle que la chair des animaux à quatre pieds, & que pour celle des volailles & des oiſeaux, il avoit permis d'en manger. Il eſt aiſé de répondre à cela que c'eſt une pretenduë revelation à laquelle il n'y a ny obligation, ny meſme apparence d'ajoûter foy; & que les Prophetes qui parlent d'ordinaire par l'Eſprit de Dieu, parlent auſſi quelquefois par leur propre eſprit.

Et quoyque les Conciles & les ſouverains Pontifes ayent rendu des témoignages avantageux touchant les lumieres & les ſentimens de cette grande Sainte; il ne faut pas croire que leur intention ait eſté de canoniſer preciſément tout ce qu'elle a écrit.

On dit encore que si on prétend inferer de ce que saint Benoist en permettant l'usage de la viande, & n'ayant exprimé que les animaux à quatre pieds, n'a point permis celuy des oiseaux & des volailles, parce qu'il n'en a point parlé; il faudroit aussi conclure qu'il auroit défendu l'usage du poisson, parce qu'il n'en a rien dit: mais c'est une raison qui ne prouve rien. Car saint Benoist ayant eu dessein, non pas d'ajoûter à l'austerité des Regles anciennes, mais bien de les moderer; il n'a eu garde de vouloir empêcher de manger du poisson, ce qui n'a jamais esté défendu, quoyque l'usage en fust tres-rare; Mais il n'en est pas de mesme des animaux qui vivent dans l'air, ou sur la terre, puisque dans toute l'antiquité les Moines s'en sont abstenus; & qu'on n'en a jamais connu l'usage dans l'Orient, comme il paroist par toute l'Histoire Monastique, & par les plaintes que l'Eglise Grecque fit contre la Regle de saint Benoist, sur ce mesme sujet. Ainsi ce grand Saint voulant apporter quelque adoucissement à cette rigueur premiere; il a permis l'usage de la grosse viande, pour la necessité, pour des gens pauvres & penitens, tels qu'estoient ses disciples; & a laissé la loy dans sa vigueur touchant les viandes plus delicates & plus delicieuses, qui à proprement parler, ne servent qu'à la volupté & au plaisir.

Il y a une autre objection que l'on forme contre nostre sentiment, mais qui n'est pas plus decisive que la precedente ; Elle est prise d'un miracle que l'on dit qui fut fait en faveur de saint Colomban, lors que Dieu luy envoya dans une extremité pressante où il se trouvoit, une multitude innombrable de toutes sortes d'oiseaux dont luy & ses Freres se nourrirent durant trois jours.

A ce prétendu miracle on en pourroit opposer un autre qui feroit plus à nostre sujet. On raconte de saint Gontier qui pratiquoit la Regle de saint Benoist, qu'estant à la table de saint Estienne Roy de Hongrie ; ce Prince le pressa de manger d'un poulet d'Inde sans vouloir s'arrester au refus qu'il en faisoit constamment, mais que le Saint se trouvant entre la volonté du Roy, & l'obligation de garder sa Regle, adressa ses prieres à Dieu qui l'écouta, en sorte que dans le moment l'oiseau disparut à la veuë & à l'étonnement de ceux qui estoient presens. Or il est évident que saint Gontier n'auroit point refusé d'acquiescer aux ordres du Roy ; & que Dieu n'eust point fait un prodige pour le délivrer de la peine où il estoit, si sa Regle luy eust permis de manger des volailles.

Mais quand nous n'aurions pas ce prodige, seroit-il juste de ruïner par un fait incertain, une pratique si autorisée, si constante ; & qui a

toûjours

toûjours esté d'un exemple, & d'une édification si grande dans l'Eglise : Et posé que cet evenement fust veritable, il ne faudroit point douter que Dieu n'eust fait connoistre à saint Colomban qu'il le dispensoit de sa Regle, & qu'il vouloit qu'il usast de ses dons, comme il fit autrefois par ces paroles, *Occide & manduca*, en luy apprenant que les choses qu'il avoit & permises, & sanctifiées, ne devoient plus estre estimées ny immondes ny illicites : C'est une circonstance personnelle de laquelle on ne peut tirer aucune induction, sinon que Dieu exempta saint Colomban dans cette rencontre de l'observation de la loy generale.

Il y en a qui disent qu'il semble que saint Benoist n'ait pas dû ne point permettre l'usage des oiseaux, puisqu'il permettoit bien celuy du poisson ; & qu'il y a pour le moins autant de delicatesse & de sensualité à manger de ces grands poissons, de ces poissons frais, des turbots, des solles, des saumons &c. qu'à manger des volailles & d'autres oiseaux.

Il est aisé de leur repliquer que saint Benoist n'a jamais entendu que ses disciples mangeassent de ces monstres, ny qu'on leur servist des poissons qui engagent à de la dépense, quoy qu'il n'ait pas absolument défendu l'usage du poisson; Mais que son intention estoit qu'ils mangeassent des legumes, des herbes, de la boüillie, ou tout

S. Fruct. Reg. ch. 5. In Reg. Solit. ch. 43. Aelred. Reg. ch. 19.

au plus des poissons petits & communs, *Pisciculos*, c'est le terme que l'on voit dans quelques Regles anciennes : Et qu'il n'auroit pas manqué de condamner cet excés & cette superfluité, comme estant contraire à la pauvreté, à la simplicité & à la penitence, dont il vouloit qu'ils fissent profession ; ainsi que saint Bernard le fit autrefois en parlant du luxe & de la bonne chere des Religieux de Clugny.

S. Bern. Apolog.

En un mot, saint Benoist a trouvé l'abstinence de la viande generalement établie ; il y déroge par sa Regle en permettant aux infirmes de manger de la chair des animaux à quatre pieds : & il ne peut entrer raisonnablement dans la pensée de personne, que la permission qu'il en a accordée ne doive pas estre prise au pied de la lettre, & que ce qu'il n'a point expressement permis ne demeure défendu, comme il l'estoit auparavant. La permission qu'il donne est une restriction, & non pas une abrogation de la loy ; c'est une dispense qu'on ne peut regarder qu'en la maniere qu'elle est exprimée, à moins qu'on veüille luy donner un sens qu'elle n'a point, & qu'elle ne peut avoir.

Vit. Patr.

Ce seroit inutilement qu'on nous diroit que les Solitaires dans les Monasteres de Panes mangeoient les pieds & les extremitez de quelques animaux ; car on sçait qu'il y en a dont on peut user dans les jeûnes mesme commandez par l'Eglise sans violer l'abstinence, comme des loutres,

des macreuſes, des caſtors, des tortuës, & autres ſemblables.

Mais peut-on mieux apprendre, quel a eſté en cela l'eſprit de ſaint Benoiſt, que des Saints Inſtituteurs de l'Ordre de Ciſteaux ? Dieu les choiſit, comme de nouveaux Eſdras, pour rétablir la Regle de ce grand Saint, qui n'eſtoit plus ny pratiquée ny connuë, & pour faire revivre ſon eſprit; Ils la reprirent à la lettre, & ſelon la verité de ſon inſtitution, comme nous l'avons déja dit ailleurs, *Integre, pure, & ad litteram*; ils rejetterent tout ſens, & toute explication qui n'eſtoit pas conforme à ſa pureté; ils commencerent par renoncer à l'uſage de manger de la graiſſe accordé par l'aſſemblée d'Aix-la-Chapelle; ils établirent une abſtinence rigoureuſe & abſoluë, ſans difference, & ſans diſtinction des volailles, & des animaux à quatre pieds.

Il eſt porté par le quatriéme Chap. des Inſtituts, que perſonne ne mange de la chair, ou de la graiſſe, s'il n'eſt tout-à-fait infirme; ou que ce ne ſoit quelque artiſan externe qui travaille au Monaſtere. *Intra Monaſterium nullus carne veſcatur aut ſagimine, niſi omnino infirmi aut artifices conducti.* Cela eſt abſolu & ſans diſtinction.

Sub Raynardo 3. Abbate Ciſt. temp. S. Bern.

Comme ce Statut a eſté renouvellé en pluſieurs rencontres, il eſt défendu ailleurs, ſous des peines & des punitions corporelles, que nulle perſonne de l'Ordre ne mange de la chair, hors

de l'infirmerie, s'il n'est beaucoup malade, quand mesme un Evesque luy ordonneroit; *Nulla persona Ordinis nostri, extra infirmitoria nostra carnes comedat, etiam jussu alicujus Episcopi vel Prælati: Quod si fecerit, pro singulis vicibus, quibus carnes comederit, tribus diebus, sit in pane; & aqua, & hanc pœnam, præcipienti dicat:* Et qu'aucun Abbé pour avoir esté saigné, ou pour quelqu'autre semblable occasion, sans une maladie réelle, n'ait pas la hardiesse de manger de la chair. *Nullus etiam Abbas, pro minutione aut solatio, aut aliqua alia occasione nisi sit ægrotus carnes audeat manducare.* Cela est absolu.

Nomast. Cisterc. 1. p. Inst. distinc. 13. c. 1.

Ibid.

On lit une pareille défense sur le mesme sujet, voicy ce qu'elle contient. Que l'on observe inviolablement touchant l'usage de manger de la chair ou d'en servir, ce qui est prescrit par la Regle, à sçavoir; que nulle personne de l'Ordre ne mange de la chair hors de l'Infirmerie, sous peine d'excommunication encouruë, *ipso facto*, s'il est Officier qu'il soit déposé, & qu'il ne puisse estre promû à aucune Charge sans la permission du Chapitre general; Que si un Frere qui n'est point Officier tombe dans cette faute, que pour chaque fois il soit privé pendant deux mois de l'habit regulier. Cela est encore absolu.

Nomast. lib. 11 vel deffi. distinc. 13. c 2.

Il y a une Constitution de Benoist XII. qui ayant esté Religieux de l'Ordre de Cisteaux, en connoissoit parfaitement l'esprit & les observan-

ces ; Il la donna pour remedier à des relâchemens qui s'y eſtoient introduits. Voicy comme il parle ſur cet article : Que les Moines deſormais, ou les Abbez, n'ayent pas la hardieſſe, contre ce qui eſt étably depuis ſi long-temps dans l'Ordre, de manger hors de l'Infirmerie commune de la chair, ou des portions aſſaiſonnées avec de la chair ; Nous revoquons entierement les permiſſions de manger de la chair que quelques Abbez de l'Ordre pretendent avoir obtenuës du ſaint Siege Apoſtolique, comme des licences qui ne font que cauſer du ſcandale : *Autoritate præſentium firmiter inhibemus, ne deinceps Monachi aut Abbates, extra infirmitorium commune, carnes vel pulmenta cum carnibus condita, vel decocta præſumant comedere contra obſervantiam dicti ordinis diutius ordinatam : Nos enim licentias, quas aliqui Abbates dicti Ordinis à ſede Apoſtolica ſuper eſu carnium dicunt ſe habere, cùm tales licentiæ redundent in ſcandalum aliorum, penitus revocamus.* Conſt. Bened. XII. Papæ c. 11. Nomaſt. Ciſt. p. 601.

Il ordonne enſuite que chaque fois qu'un Religieux, ſoit de Chœur, ſoit Convers, contreviendra à cette ordonnance, & mangera quelque ſorte de viande, ou quelque pulment que ce puiſſe eſtre, cuit avec de la chair, il ſera trois jours au pain & à l'eau, & à la diſcipline reguliere ; Et que ſi l'Abbé neglige de faire obſerver ce reglement, il jeûnera au pain & à l'eau trois jours, comme s'il en avoit mangé luy-meſme : *Tribus* Ibid. pag. 602

diebus, pro qualibet carnium, vel pulmentorum cum carnibus decoctorum comestione, jejunare in pane & aqua teneatur.

Tous ceux qui ont parlé de leur penitence, & de leur maniere de vie, rapportent qu'ils s'abstenoient de manger de la graisse & de la chair: *Ab adipe, & carnium esu abstinent*, dit Oderic Vital.

Lib. 8. Eccles. Histor.

Guillaume de Mamesburg écrit qu'on ne servoit de la graisse & de la chair qu'aux seuls infirmes: *Saginen & carnes nunquam, nisi infirmis.*

In Gest. Reg. Angl. lib. 4.

Le Cardinal de Vitry assure la mesme chose: *Carnes autem, nisi gravi in infirmitate, non manducant.*

Hist Occid. c. 14.

Il n'y a rien en tout cela qui ne soit general, on n'y remarque nulle distinction ny de la qualité, ny de l'espece, ny de la nature des viandes. Cependant ces hommes avoient la mission de Dieu pour la renovation de l'Ordre de saint Benoist, & on ne peut douter qu'ils ne s'y soient conduits, selon ses sentimens, & par son esprit.

Souvenez-vous, mes freres, que cette opinion que nous condamnons n'a ny verité, ny fondement; qu'elle n'a d'autorité que dans quelques dereglemens particuliers qui sont arrivez de temps en temps dans cet Ordre; qu'il n'y en a point de plus propre pour y établir & fortifier l'impenitence, le relâchement, & la licence, & que c'est faire tort à saint Benoist de le croire ca-

pable d'avoir introduit, ou approuvé une aussi grande molesse dans l'Ordre Monastique, qui jusqu'alors avoit esté aussi inconnuë. Et qu'il n'y a rien qui convienne moins au témoignage que saint Gregoire a rendu de ce grand Saint, quand il a dit qu'il estoit un excellent maistre d'une vie tres-austere. *Arctissimæ vitæ optimus magister.*

En voila trop pour décider la difficulté, & je ne pense pas que personne puisse croire qu'il fût raisonnable de s'arrester à des conjectures incertaines, & à des raisons imaginées, au prejudice de tant de témoignages d'un si grand poids.

QUESTION V.

Par où connoist-on que nos premiers Peres ayent vécu dans cette grande austerité dont il ne reste plus aucun vestige dans l'Ordre?

RE'PONSE.

C'EST dans les premiers Statuts de l'Ordre, & dans les témoignages qu'en ont rendu des Ecrivains dignes de foy, qu'on a conservé la memoire de la penitence de ces parfaits Solitaires.

Nous lisons dans l'Epistre, que saint Bernard écrivit à son neveu pour luy persuader de quitter la Congregation de Clugny & de revenir dans Clairvaux qui estoit le lieu de sa premiere profession, quelle estoit la vie qu'on menoit dans Ber. Epi. 1.

» ce celebre Monastere. Il ne faut à celuy qui a
» faim, dit ce grand Homme, qu'un peu de sel
» pour tout assaisonnement..... La faim donne du
» goust & de la douceur aux viandes qui n'en ont
» point. Les herbes, les legumes, la boüillie, le
» gros pain avec de l'eau, sont à dégoust à un
» homme qui vit dans la paresse; Mais ce sont com-
» me des délices à ceux qui vivent dans l'exercice
» & dans le travail. Si vous travaillez autant que
» vostre profession vous y oblige, il n'y a point
» de viande que vous ne mangiez avec plaisir. Saint Bernard qui vouloit rappeller son neveu dans son premier Monastere, luy representoit simplement ce qui s'y pratiquoit, & il n'avoit garde de luy en faire l'austerité plus dure qu'elle n'estoit.

Guillel. à S. Theod. in vit. S. Bern. cap. 5.

Guillaume de saint Thierry rapporte dans la vie qu'il a écrite de saint Bernard; que souvent on a mangé dans Clairvaux des portions faites avec des feüilles de hestre; que le pain estoit comme celuy du Prophete, c'est à dire, d'orge, ou de mil, ou bien de vesce: qu'il paroissoit estre de terre, plûtost que de son, & que la terre de ce desert sterile, qu'ils avoient défrichée de leurs mains, avoit peine à le produire: Que le reste de leur nourriture estoit quelque chose de si mauvais, qu'il n'y avoit que la faim, & l'amour qu'ils avoient pour JESUS-CHRIST, qui la rendist supportable.

Estienne

Estienne Evesque de Tournay, écrit que leur frugalité estoit si grande, qu'ils se contentoient de deux pulments, qu'on preparoit, ou avec des herbes qui croissoient dans le jardin, ou avec des legumes, qu'ils recüeilloient dans leurs champs; & que pour le poisson, on n'en voyoit non plus dessus leurs tables, qu'on l'y entendoit. In Epist. ad Hugon. Abb. Pontinig.

Le Cardinal de Vitry, qui écrivoit plus de cent trente ans aprés la fondation de cet Ordre, dit que de son temps, ils mangeoient rarement du poisson, du fromage, du lait, & des œufs; & que si quelquefois ils en usoient, c'estoit comme de quelque viande extraordinaire. In Hist occid. c. 14.

On voit cette mesme austerité dans une lettre que le bien-heureux Fastrede troisiéme Abbé de Clairvaux, écrivit à un Abbé de l'Ordre qui s'estoit éloigné de la penitence commune : Est-ce-là la vie, luy dit-il, que nostre Pere & nostre Predecesseur Bernard, d'heureuse memoire, nous a enseignée? Est-ce ainsi que vivent les Abbez & les Moines de nostre saint Ordre, qui nous ont donné pour toute nourriture du pain d'avoine, des herbes cuittes sans huile, sans beurre, & des pois, & des féves, mesme le jour de Pasques; laquelle austerité, ou une semblable, se garde encore aujourd'huy dans tous les Monasteres de l'Ordre. Fastred. apud S. Bern.

Il est porté dans leurs anciens Statuts qu'on ne fera point de pain blanc, si ce n'est pour les Nomast. Cist. 1. lib. de Inst. c. 14.

Antiq. defi. dist. 13. c. 2. &c.

infirmes, ou pour les hostes : que celuy de la Communauté doit estre bis, passé par le crible, ou par le sas au cas qu'il ne fût pas de froment.

Libel. nouvel. defin. distin. 13. ch.

Il est défendu par plusieurs Constitutions de manger de la viande, ou d'en servir aux personnes du dehors, sous peine d'excommunication, de déposition, ou d'autres rigoureux châtimens.

Lib. 1. Insti. disti. 5. c. 23.

Capit. gener. ann. 1190.

Il est aussi défendu aux Religieux qui sont en voyage, de manger du poisson, de mesme qu'aux Abbez & aux Religieux qui venoient au Chapitre general. Et on lit que des Abbez ont esté mis en penitence pour avoir fait donner aux Freres des pitances de fromage le Vendredy.

Il est aisé de juger par toutes ces differentes preuves, qu'il n'y a rien qui ne soit veritable dans ce que nous avons avancé de l'austerité des Religieux de Cisteaux ; Et que le relâchement dans lequel ils vivent presentement n'empesche pas que leur Institut n'ait esté formé dans une penitence tres-austere.

Can. vitr. Inst. occid c. 17.

Ep. Innoc. 3

Il parut environ cent ans aprés la fondation de Cisteaux une Congregation tirée à ce qu'on peut juger, de cet Ordre mesme ; qui ne s'étendit pas beaucoup, mais qui ne laissa pas de donner de l'édification à l'Eglise ; Elle s'appella du Val des Choux. Ces Religieux habitoient le fond des forests, ils ne mangeoient jamais de chair, ils vivoient d'une portion de legumes, avec du pain, & de l'eau seulement depuis l'Exaltation jusqu'à

Pasques, & portoient perpetuellement le cilice.

On a vû dans le siecle passé la reforme des Carmes déchaussez d'Espagne s'établir dans une austerité qui n'estoit gueres inferieure à celle que les anciens Peres avoient pratiquée. On lit que les premiers Religieux de cette observance ne se nourrissoient que d'herbes qu'ils prenoient dans les champs indifferemment & sans aucun choix; & que celles qui croissoient dans les jardins leur paroissoient trop delicates; toute la precaution qu'ils apportoient pour reconnoistre si elles n'avoient rien de venimeux, estoit d'en faire manger à quelques bestes. Leur boisson n'estoit que l'eau pure; si on leur donnoit quelquesfois du vin par aumône, & qu'on le presentât sur les tables, personne n'y touchoit, dans la pensée qu'il n'estoit pas necessaire & ne convenoit pas à des alimens aussi pauvres qu'estoient ceux dont ils usoient. Hist. Carmel. Hisp.

Il y en avoit qui passoient les Caresmes au pain & à l'eau, les autres y ajoûtoient de l'absynthe pour rendre encore cette nourriture plus desagreable; d'autres ne mangeoient que de l'avoine & de la paille, & se refusoient quelques gouttes d'eau dans les ardeurs d'une soif extrême.

QUESTION VI.

Quelles raisons ont eu les Saints pour vivre dans une si grande penitence?

REPONSE.

IL y auroit plus de sujet de demander, mes freres, quelles raisons ont eu les hommes qui ont succedé aux Saints de s'en dispenser? Les disciples peuvent bien, dans les choses qui sont purement humaines & naturelles, s'éloigner des opinions de leurs Maistres, parce qu'ils peuvent les surpasser en lumieres, en capacité, & en doctrine; mais dans les œuvres qui sont de Dieu, & qui doivent s'établir & se conduire par son esprit, c'est sans doute une grande hardiesse à des hommes du commun de s'ecarter du sentiment des Saints qui ont esté ses organes & ses ministres; de negliger leurs maximes, & d'abolir ce qu'ils ont estably & observé avec tant de soin & de religion. Or comme les observances Monastiques sont veritablement des ouvrages de la grace; des effets de la misericorde, & que ceux dont il a plû à Dieu de se servir pour les instituer, n'ont fait autre chose que de nous declarer ses volontez; ne doit-on pas trouver étrange que l'on renverse toute leur conduite, & que l'on considere comme des inventions inutiles ces pratiques saintes qui ont esté

dans leurs temps, & qui ſont encore dans celuy-cy la ſanctification de l'Egliſe?

Mais pour répondre à la queſtion que vous me faites ; je vous diray, Premierement, que les Saints qui eſtoient remplis d'une foy vive, & d'une charité ardente, vivoient dans la vûë, comme dans le deſir des choſes futures ; & qu'ayant inceſſamment devant les yeux les peines & les felicitez éternelles, ils paſſoient chaque jour de leur vie, comme nous voudrions avoir paſſé celuy qui doit eſtre le dernier de la noſtre. Ces paroles de JESUS-CHRIST : Faites penitence car le Royaume des Cieux eſt proche, frapoient inceſſamment les oreilles de leur cœur ; Et comme ils ſçavoient que le meſme JESUS-CHRIST nous apprend que c'eſt la guerre violente qu'on ſe fait ſans ceſſe à ſoy-meſme par la penitence qui nous ouvre les portes de ce Royaume, *Violenti rapiunt illud*, un de leurs principaux ſoins eſtoit de crucifier leur chair, de mortifier leurs ſens, & de ſe procurer des tourmens & des peines volontaires. Ce ſentiment dans lequel ils eſtoient, que tout ce qu'ils pouvoient endurer n'avoit rien qui fût digne de la gloire qui devoit couronner leurs travaux, faiſoit que plus ils ſouffroient, plus leur deſir de ſouffrir s'augmentoit ; & il n'y avoit que leur impuiſſance, & l'ordre de Dieu tout ſeul qui fût capable de borner leurs ſouffrances. C'eſtoit-là l'eſprit des Saints que la providence a fait naître pour la fondation

Matth. 4. v. 17.

Idem. c. 11. v. 12.

Rom. c. 8. v. 18.

des Ordres Monastiques. Ceux qui les ont suivis & qui ont herité de leur pieté & de leur foy, aussi bien que de leur nom & de leurs Monasteres, ont perseveré dans ces dispositions; & il est certain que pendant que les Moines ont esté Saints, ils n'ont jamais manqué d'aimer la penitence.

Secondement, les veritables Solitaires dont l'unique occupation dessus la terre estoit de penser à Jesus-Christ & de l'aimer, qui consideroient sans cesse que ce repos sacré, duquel ils joüissoient dans leur solitude, estoit le fruit de ses travaux & de ses douleurs, & que les deserts ne leur produsoient des graces & des benedictions si abondantes, que parce qu'il les avoit rendu fertiles en les arrosant de son sang, avoient l'ame toute penetrée de reconnoissance & d'amour. Ils cherchoient avec une impatience sainte les occasions & les moyens de luy en donner des marques; ils luy avoient déja sacrifié toutes les choses du monde, en le quittant; mais ils vouloient encore se sacrifier eux-mesmes; Et c'est pour cela qu'ils embrassoient avec tant d'ardeur les jeûnes, les veilles, les fatigues, & tous les autres exercices d'une vie penitente & laborieuse; qu'ils renonçoient à tout, autant qu'il leur estoit possible, dans une chair mortelle; & qu'ils se refusoient avec plaisir les choses qu'une charité moins enflammée que la leur, auroit estimé necessaire à la conservation de la

vie. Que s'ils s'en accordoient quelques-unes, dans l'envie qu'ils avoient de s'immoler & de se détruire, c'estoit parce qu'ils croyoient qu'ils ne pouvoient pas s'en priver, sans contrevenir aux ordres de Dieu, & sans luy déplaire; Et neanmoins quelques grandes que fussent leurs austeritez, ces hommes incomparables n'avoient garde d'estre satisfaits d'eux-mesmes; ils trouvoient des attraits si puissans dans la Croix de JESUS-CHRIST, & le desir qu'ils avoient de s'y attacher, & de le suivre dans ses souffrances estoit si violent, que comptant pour rien ce qu'ils pratiquoient de plus austere, ils condamnoient comme une conduite molle & relâchée, ce que les hommes regardoient en eux, comme une penitence excessive.

Troisiémement, peut-on douter, mes freres, que la connoissance que les Saints avoient de la verité de leur estat, & le sentiment que Dieu leur avoit donné de leurs devoirs, ne les portast à marcher par des voyes dures, & à chercher des genres de vie penibles & difficiles? Ils sçavoient qu'ils n'estoient pas seulement redevables à la justice de Dieu de leurs propres offenses; mais qu'ils estoient chargez des pechez de tout un monde; Que les hommes les regardoient comme ceux qui devoient leur rendre sa misericorde favorable; & que leur profession ne les obligeoit pas à moins, qu'à s'occuper par des larmes, des

travaux, & des auſteritez continuelles, à reconcilier la terre avec le Ciel.

S'ils ſe conſideroient eux-meſmes; l'idée qu'ils avoient de l'excellence de leur condition, & de la Majeſté de Dieu qu'ils avoient offenſée, faiſoit qu'ils ne connoiſſoient point en eux de fautes ſi petites, qu'ils ne cruſſent les devoir expier par de grands châtimens. Que s'ils jettoient les yeux du coſté du monde, cette deſolation ſi generale, ce deluge de maux & de crimes ſi univerſel échauffoit leur charité, animoit leur zele, & il n'y avoit rien de dur, & de rigoureux pourveu qu'il leur parût poſſible, à quoy ces hommes tout divins ne ſe portaſſent pour balancer auprés de Dieu l'iniquité du monde, & pour détourner les juſtes & redoutables effets de ſa colere.

Ils entreprenoient des jeûnes & des abſtinences ſeveres pour ceux qui vivoient dans la ſenſualité & dans les excés de la bouche; Ils paſſoient les nuits dans les veilles & dans la priere pour ceux qui les paſſoient dans la pareſſe ou dans les plaiſirs; ils gardoient un ſilence & une ſolitude exacte pour ceux qui ſe perdoient dans le commerce du monde, & qui par un mauvais uſage de la parole, ſe faiſoient à eux-meſmes, auſſi-bien qu'aux autres, des bleſſures mortelles; Ils ſouffroient la pauvreté & le mépris pour ceux qui recherchoient les richeſſes & les honneurs; ils ſe livroient à toutes ſortes de fatigues, de peines & de rigueurs, pour

pour ceux qui s'abandonnoient aux passions & aux voluptez criminelles : Enfin ces veritables adorateurs, à l'imitation de JESUS-CHRIST, offroient à Dieu une hostie de penitence pour les pechez des hommes, & honoroient sa Sainteté par des actions de pieté & de religion contraires aux crimes & aux déreglemens dont ils voyoient qu'elle estoit si generalement deshonorée.

Quatriémement, les Saints Solitaires sçavoient que l'estat auquel la vocation de Dieu les avoit engagez, demandoit d'eux une pureté parfaite, & que toute la fin de leur profession estoit de tendre à une pieté consommée. Et comme ils n'ignoroient pas que la concupiscence de la chair est ce qui s'oppose davantage à l'accomplissement de nos meilleurs desseins; qu'il n'y a rien de si élevé & de si affermy qu'elle n'attaque; que les resolutions les plus constantes sont ébranlées par sa violence & par son opiniâtreté; & que souvent elle a jetté la confusion & le scandale dans les lieux, & dans les ames qui sembloient estre le plus à couvert de ses efforts; il n'y a rien aussi qu'ils ne fissent pour en arrester les mouvemens, & en reprimer les saillies; & il n'y a point de moyen dont ils ne se servissent pour la détruire ou pour l'affoiblir de telle sorte que cette loy de la chair, dont se plaignoit le saint Apostre, ne fût plus capable de troubler, ny d'empescher l'exercice de la loy de la grace; C'est pour cela qu'à l'exemple de

Rom. 7. v. 23. & 24.

ce grand Saint, ils travailloient sans relâche à l'assujetissement de leurs corps par les austeritez, par les mortifications des sens, & par la privation de tout ce qui pouvoit en nourrir les dereglemens, & les passions; Et la connoissance qu'ils avoient de l'inconstance & de la malignité du cœur humain, les avoit persuadez qu'un Solitaire ne pouvoit ny acquerir ny conserver la sainteté de son estat, à moins de marcher dans des voyes resserrées, de contenir la nature dans une penitence exacte, de combattre ses inclinations, & de resister avec une rigueur inflexible à toutes ses pentes.

Enfin, mes freres, de quelque costé qu'un Solitaire jette sa vûë, il n'a que trop de motifs & de considerations qui le pressent de se consacrer à la penitence: S'il regarde la severité des jugemens de Dieu, il n'y a rien qu'il n'entreprenne pour racheter par des peines de peu de momens des malheurs eternels. Si ses misericordes se presentent à luy, toute sa consolation est d'effacer par des châtimens rigoureux, ce qui pourroit en empescher, ou en differer les effets; S'il fait attention sur ce fonds de miseres, dont une condition mortelle ne peut estre exempte; il se plaint de voir prolonger son pelerinage, & trouve que son ame est trop long-temps dans cette terre étrangere: *Heu mihi quia incolatus meus prolongatus est... multum incola fuit anima mea.* Et il embrasse avec

Psal. 119. v. 5. & 6.

ardeur toutes les austeritez saintes qui peuvent en accourcir la durée. S'il s'éleve & considere JESUS-CHRIST dans la gloire & dans la splendeur de ses Saints, son ame est aussi-tost ravie par la violence de ses desirs ; & il s'écrie avec le Prophete, *Educ de custodia animam meam, ad confitendum nomini tuo ; me expectant justi donec retribuas mihi.* Psal. 141. v. 8. Seigneur, faites sortir mon ame de sa prison, vos Saints attendent avec impatience que vous me rendiez participant de leurs couronnes ; Et il s'estime heureux de ce qu'il y a dans sa condition tant de moyens innocens qui peuvent abreger une vie qui le separe de son bon-heur.

Il ne faut donc pas s'étonner, mes freres, si dans les siecles passez, les Saints ont vécu dans une penitence qui paroist excessive ; mais plûtost de ce qu'il se trouve en celuy-cy des Moines assez aveugles dans leurs propres devoirs, pour ignorer que la vie d'un Moine est la vie d'un penitent, c'est à dire d'un homme qui estant entierement mort au monde, n'y a plus ny d'affaires n'y d'occupation que celle de s'attacher comme un crucifié à la Croix de JESUS-CHRIST ; & de s'abandonner à toutes sortes de douleurs, de mortifications, & de souffrances.

Question VII.

Y a-t-il donc de si grands avantages à vivre de legumes, d'herbes, & de choses semblables; qu'on doive estre singulier & se separer en cela de l'usage commun?

Réponse.

Quand la singularité par laquelle nous nous distinguons de la conduite ordinaire des autres hommes nous approche de celle des Saints, on ne peut pas dire qu'elle ne soit pas sainte, particulierement lorsque nous ne faisons que ce que nos Peres & nos Instituteurs qui estoient des Saints nous ont appris. La singularité peut estre blâmable quand elle est la production de nostre esprit, mais quand elle est l'effet de celuy de Dieu; & qu'un homme n'est pas comme les autres, parce qu'il est ou plus vertueux ou plus Saint, c'est une injustice qu'on luy rend si on le condamne; & un bon-heur qui luy arrive; C'est beaucoup d'estre semblables aux Saints dans la pratique de la vertu, mais c'est davantage quand il plaist à Dieu d'y joindre ou le mépris ou la censure des hommes; La sainteté est une distinction & une separation de ce qui est pur d'avec ce qui ne l'est pas; c'est pourquoy Jesus-Christ ayant esté envoyé de son Pere pour sanctifier le monde, a dit, qu'il estoit venu sur la

terre pour y apporter l'épée, & pour y faire des retranchemens & des ſeparations. *Putatis quia pacem veni dare in terram? Non dico vobis, ſed ſeparationem; non veni pacem mittere ſed gladium, veni enim ſeparare......* Luc. ch. 12. v 51 & Matt. 10. v. 34. & 35.

Mais pour répondre preciſément à voſtre demande, mes freres; Premierement, je vous diray qu'un des principaux motifs qui doit ſe preſenter à ceux qui veulent embraſſer cette abſtinence ſi exacte, eſt la conſolation qu'on trouve à imiter les Saints, & particulierement dans une pratique de penitence ſi recommandée dans tous les âges de l'Egliſe par les regles qu'ils nous ont laiſſées, auſſi-bien que par leurs exemples comme nous venons de vous le montrer par la ſuite de la tradition depuis le ſiecle du grand Antoine: Mais je ſuis aſſuré que vous aurez beaucoup plus de reſpect pour cette ſainte obſervance, quand vous ſçaurez qu'elle remonte aux temps ſuperieurs, & qu'elle prend ſon origine dans la vie meſme des Apoſtres.

Quoy que ſaint Jean le Precurſeur de JESUS-CHRIST ſe ſoit abſtenu de manger des herbes & des legumes; on peut neanmoins le regarder comme le modelle de ceux qui uſent de ces ſortes de viandes; puiſque ne buvant que de l'eau, & n'ayant pour ſa nourriture ordinaire que des ſauterelles & du miel ſauvage, il s'eſt privé de vin, de chair, d'œufs, de poiſſon, de beurre.... & Matth 3. v. 4.

qu'en ce point-là leur austerité est semblable à celle qu'il a pratiquée. Saint Jerôme dit aussi que cette maniere de vivre a esté le commencement de la vie Monastique, & de la sanctification du desert : *Habitatio deserti & incunabula Monachorum talibus inchoantur alimentis.*

Hier.

Greg. Nazianz. orat de amor. paupert.

Saint Pierre selon le témoignage de saint Gregoire de Nazianze mangeoit ordinairement des févrolles.

Lib. 2. Pedag. cap. 1.

Nous apprenons de saint Clement d'Alexandrie que saint Matthieu ne vivoit que de fruits, d'herbes & de legumes.

Hist lib. 2. c. 22.

Hegesippe rapporte dans l'Histoire d'Eusebe que saint Jacques surnommé le frere du Seigneur ne buvoit ny vin, ny cidre, & qu'il ne mangeoit rien qui eût vie.

Phil. Jud. vita contemplat.

Quelques-uns dans les derniers temps ont voulu entendre cet endroit de Philon, des Esseniens; mais Eusebe, saint Epiphane, saint Jerôme, Cassien, Sozomene & beaucoup d'autres, l'ont attribué aux Chrêtiens. Et il est à remarquer que saint Denis appelle les Moines Therapeutes, *qui est le terme dont Philon s'est servy.*

Nous lisons que les premiers Chrestiens qui s'assemblerent auprés d'Alexandrie dans la naissance de l'Eglise, & qui ayant esté instruits & formez par les Apostres en avoient conservé l'esprit, les sentimens, & les maximes, vivoient dans la solitude & dans un parfait dégagement de toutes les choses du monde; qu'ils n'avoient pour toute nourriture qu'un peu de pain & d'herbes; qu'il y en avoit entre eux qui passoient jusqu'à six jours sans rien prendre, & que jamais ils ne buvoient ny ne mangeoient qu'aprés le coucher du Soleil.

Secondement, comme ces sortes de viandes

n'ont rien, ny dans la qualité, ny dans l'assaisonnement qui puisse irriter la cupidité, ny flater les sens, il est facile de garder les regles d'une temperence exacte; & l'on peut dire de ceux qui s'en contentent qu'ils mangent pour la pure necessité, & non pas pour le plaisir: *Ad vivendum, non ad luxuriandum*: & qu'au contraire il est mal-aisé de se défendre d'une nourriture plus solide & plus delicate; parce que, comme dit saint Bernard, elle plaist au goût, & que la cupidité ne manque point d'en estre enflammée: *Palatum quidem delectant, sed libidinem accendunt.*

Hiero. contra Jovin l. 2.

Epist. 1. ad Nep.

Troisiémement, les herbes & les legumes se trouvent sans dépense, & s'apprestent sans peine; le service des Freres est exempt des embarras qui se rencontrent toûjours, lors que les viandes sont plus recherchées, & que la preparation en est plus difficile: ainsi Marthe s'acquitte de son ministere sans trouble & sans confusion, & on n'a pas sujet de luy dire, *Turbaris erga plurima.*

Luc. 10. v. 41.

Quatriémement, les alimens simples contribuent à la pureté du corps; ils en moderent les ardeurs, ils en arrestent les dereglemens. La nature y trouve ce qui est necessaire pour se soûtenir; mais il n'y a rien de superflu dont elle puisse abuser; & comme la digestion en est plus prompte, & que les vapeurs qui s'en élevent se dissipent plus aisément, l'esprit est libre, & par consequent ses pensées, ses prieres, ses meditations, & toutes ses

autres fonctions plus pures, plus utiles, & plus saintes.

Cinquiémement, c'est oster aux Religieux le sujet le plus ordinaire de leur murmure; les Freres ne sont presque jamais satisfaits de la nourriture qu'on leur donne, & quelque soin qu'on prenne de les diversifier, ou d'apprester les viandes, elles sont toûjours la matiere de leurs entretiens & de leurs plaintes; & souvent leur delicatesse est telle que ny la terre ny la mer, comme dit saint Bernard, ne porte rien dont elle puisse estre contente. Mais si l'amour de la penitence les reduit une fois à vivre d'herbes, de racines & de legumes, on peut dire qu'ils ont surmonté tout d'un coup l'intemperence, ou au moins qu'elle est affoiblie de telle sorte que les tentations qu'elle produira dans la suite seront ou fort rares ou fort legeres.

Bern. Serm. 30. in Cant.

Sixiémement, un Monastere qui garde cette abstinence, peut entretenir avec peu de biens une Congregation nombreuse; la regularité y sera plus exacte, la discipline plus vive; les Religieux y seront dans le repos, & dans le recüeillement, ce qui ne sçauroit estre lorsque la diversité des emplois & des offices d'une Communauté se partage entre un petit nombre de personnes; ainsi Dieu sera mieux servy, il y aura plus de benediction & d'exemple pour les peuples, & plus d'edification pour l'Eglise.

Septiéme-

Septiémement, on vit dans les Communautez avec dépense, l'on craint de se charger de Religieux, l'on en mesure le nombre aux revenus; l'on n'en veut point qui ne soient utiles, & il se mesle presque toûjours des interests, & des veuës humaines dans les receptions. Mais au contraire cette sainte frugalité fait qu'on ne rejette personne, qu'on est en estat d'admettre tous ceux qui se presentent, & que les Monasteres sont des ports dont les entrées sont ouvertes à tous ceux qui viennent de la mer du monde, qui y sont portez par le souffle du saint Esprit, & que la misericorde de Dieu retire du naufrage.

Huitiémement, les Religieux qui vivent comme des pauvres sont toûjours riches; ils ne manquent de rien, leur pauvreté les met dans l'abondance; ils se privent des choses superfluës, & se reduisent simplement aux necessaires. Ils sont dans le pouvoir de partager avec les pauvres de JESUS-CHRIST qu'ils considerent comme leurs freres, les biens qu'ils tiennent de sa liberalité: Et comme leurs mains sont incessamment ouvertes pour les soulager dans leurs besoins, Dieu les comble de benedictions, & ne ferme jamais les siennes sur leurs miseres.

Enfin, c'est un moyen d'éviter cet écueil si dangereux contre lequel plusieurs de ceux qui quittent le monde & se retirent dans les Cloistres, brisent malheureusement leur vaisseau en trou-

vant le secret de se faire une vie douce, molle & tranquille dans un estat de croix, de mortification, & de penitence.

Je ne doute point, mes freres, que ces considerations ne vous paroissent solides & saintes ; que non seulement vous estimiez qu'on a raison de les écouter, de s'en persuader, & de les suivre ; mais encore que vous ne trouviez étrange qu'elles ne fassent pas une impression égale sur tous les Moines ; que de si pressans motifs les touchent si peu : & qu'estant obligez par leur estat de tendre à la perfection ; ils negligent des moyens & des pratiques si capables de les y conduire ; des pratiques, dis-je, autorisées par l'exemple des Apôtres, par les regles des Saints Solitaires, & par toute la tradition Monastique.

QUESTION VIII.

Doit-on garder les mesmes Regles & user de la mesme nourriture dans la reception des hostes ?

RE'PONSE.

In Reg. fus. quæst. 20.

SAINT Basile dit que les Religieux doivent prendre garde de ne pas imiter les gens du monde, qui ne souffrant qu'avec honte la bassesse d'une vie pauvre, donnent à manger aux personnes qui les viennent voir d'une maniere somptueuse & magnifique. Qu'est-ce qu'a de commun avec nous cette magnificence, dit ce

grand Saint; un étranger nous vient voir, si c'est quelqu'un de nos Freres & de nostre profession, il faut qu'il reconnoisse chez nous sa table accoûtumée, & qu'il trouve dans nostre maison ce qu'il a quitté dans la sienne: s'il est fatigué du chemin qu'il a fait, on doit luy donner tout ce qui sera necessaire pour le soulager dans sa lassitude. Que si c'est un homme du monde, il faut qu'il apprenne par nos œuvres ce que la raison ne luy a point encore appris; & qu'il voye dans nostre frugalité la regle & la mesure de la conduite qu'on doit garder dans l'usage des alimens; Il faut que cela luy serve comme un monument de la table des Chrestiens; & qu'il se souvienne que la pauvreté qu'on endure pour l'amour de JESUS-CHRIST, ne sçait ce que c'est que de rougir. Que si au lieu d'estre touché des choses qu'il aura veuës, il les tourne en raillerie, il ne nous importunera pas une seconde fois.

Voicy le sentiment de saint Ephrem sur ce sujet; si un Solitaire, dit-il, ou un seculier vous vient voir, ne luy presentez rien qui soit au delà de vos forces, de peur qu'aprés qu'il vous aura quitté, vous ne fassiez vos plaintes à vos Freres de la dépense qu'il vous aura causée; servez-luy ce que vous aurez receu de Dieu; car il vaut mieux donner des herbes avec joye que des victimes engraissées avec tristesse. Apopheg. ch 33. Proverb 15.17.

On lit dans les premieres Constitutions des Guig. Consti. c. 19.

Chartreux, qu'ils recevoient seulement les personnes qui les venoient voir, & non pas leur équipage; & qu'ils ne leur donnoient, ny d'autres lits, ny d'autre nourriture que celle dont ils avoient accoûtumé d'user eux-mesmes. *Talesque eis lectos, & cibos quibus ipsi vescimur, preparamus.*

Saint Benoist qui ordonne que le Superieur mange avec les hostes, & qui veut qu'il ait pour cela une cuisine separée de celle de ses Freres, ne luy permet point sans doute de leur servir d'autres viandes que celles qu'on sert à la Communauté. C'est ce que les Religieux de Cisteaux qui ont possedé parfaitement son esprit ont observé. On remarque dans le livre appellé les Us qui sont leurs premieres Constitutions, que celuy qui estoit nommé pour avoir soin de la cuisine de l'Abbé, devoit aller dans le jardin aprés l'heure de Prime, & y cüeillir des legumes autant qu'il estoit necessaire pour la nourriture de l'Abbé, & des hostes qui luy pouvoient survenir: *Tantum leguminis accipiat, ut Abbati & supervenientibus hospitibus sufficere possit.* Mais il n'y a rien qui fasse mieux voir quelle a esté leur exactitude en ce point, que ce qui se passa dans le voyage que le Pape Innocent II. fit à Clairvaux; il y fut reçû d'une maniere si simple, si penitente & si religieuse tout ensemble, qu'elle ne causa pas moins d'édification que de surprise à toute la Cour Romaine; le pain à ce que

Us Cisterc. ch. 109.

rapporte un Historien de la Vie de saint Bernard, au lieu d'estre de pure fleur de froment, estoit de farine, dont le son n'avoit pas esté tiré ; il y avoit de petit vin au lieu de vin excellent ; des herbes au lieu de turbots, & on servoit des legumes pour toutes sortes d'entremets : & s'il se trouva par hazard quelque poisson, il fut mis devant le Pape, plûtost pour estre veu de l'assemblée que pour estre mangé. Bern. ab bonæ Val. c. 1. Vit. S. Bern.

Cependant, ces saints Religieux n'usoient pas à l'égard des hostes de toute la rigueur qui se gardoit dans la Communauté, puisque nous voyons dans leurs premiers Statuts que le pain qu'on servoit aux hostes estoit blanc, & semblable à celuy qu'on donnoit aux malades ; Mais quelque temperament qu'ils ayent apporté à la reception des étrangers, la charité n'a jamais prejudicié à la regularité de leur Institut ; leur penitence s'est toûjours fait remarquer dans tous les endroits de leur vie, & on ne tiroit pas moins d'instruction de la simplicité de leur table que de tout le reste de leur conduite. Nomast. 1. part Instit. cap. gener. cap. 14.

Ainsi, mes freres, quoy qu'on puisse diminuer quelque chose de l'austerité de la Regle en faveur des personnes de dehors, & que la charité aussi bien que l'exemple des Saints, demande de nous une moindre rigueur que celle qui s'observe communement parmy les Freres ; neanmoins il ne faut pas manquer de se prescrire en cela des re-

gles exactes ; & de se persuader qu'il n'y a point de temps, de recontres, ny de circonstances, dans lesquelles les Moines ne doivent se souvenir de l'obligation qu'ils ont de s'éloigner des façons de faire, & des coûtumes du siecle; selon cette grande maxime de saint Benoist : *A sæculi actibus se facere alienum.* Et c'est un étrange renversement, qu'au lieu qu'autrefois les Grands de la terre, les Princes & les Empereurs trouvoient dans la sobrieté des Solitaires la condamnation de leurs profusions & de leur impenitence ; les gens du monde trouvent aujourd'huy dans leur abondance de quoy s'autoriser dans le luxe & dans l'amour des plaisirs. C'est un mal auquel Clement VIII. a voulu remedier, quand il a ordonné dans une Decretale que s'il arrive que des personnes puissantes & considerables passent par les Monasteres, ou par pieté, ou par quelqu'autre raison, & qu'ils s'y arrestent, qu'on les fasse manger dans le Refectoire commun avec les Freres, & qu'ils se contentent qu'on leur serve des viandes ordinaires ; & que les Religieux se conduisent de telle sorte dans ces occasions que la sobrieté & la pauvreté religieuse y paroisse avec éclat.

Ben. Reg. c. 4.

Clem 8. In const. ann. 1594.

Quand des Moines qui ont la crainte de Dieu considereront combien d'injustices ils commettent tout à la fois lors qu'ils sortent en cela des veritables regles ; je ne puis croire que le sentiment de leur conscience ne les retienne dans leur devoir.

Car premierement, ils font de leurs Monasteres qui sont, comme dit saint Chrysostome, des maisons de larmes & de tristesse, des maisons de réjoüissance & de divertissement; & au lieu de l'édification qu'ils doivent aux gens du monde, ils leur deviennent un sujet de scandale.

Secondement, ils avilissent leur profession; ils en effacent entierement ce caractere de penitence qui en est le lustre & le principal ornement.

Troisiémement, leurs propres excés sont cause qu'ils ne sont plus en estat de reprendre les déreglemens des autres.

Quatriémement, ils troublent le repos de leurs Freres; & comme dit saint Basile, il ne faut point demander qui sont ceux qui viennent dans le Monastere lorsque ce sont des personnes considerables que l'on y attend, parce que tout y est dans le mouvement & dans l'agitation, par les diligences qu'on fait, & les soins qu'on prend pour faire que rien ne manque aux viandes qu'on leur prepare. Basil. Reg. fus. q. 20.

Cinquiémement, l'on attire par la bonne chere, les gens qui aiment le plaisir; les conversations en sont toûjours libres; & quelque ordre qu'on y puisse apporter, on n'y observe gueres ce precepte de l'Apostre. Si quelqu'un parle que ce soit d'une maniere digne de Dieu. *Si quis loquitur quasi sermones Dei.* 1. Petr. c. 4. v. 11.

Sixiémement, on prive les membres de JESUS-

CHRIST du secours qui leur est si legitimement deu, lorsqu'on dépense dans un seul repas pour plaire aux riches du monde, & pour gagner leur amitié, ce qui suffiroit pour la nourriture de deux cent pauvres: Comme si l'on ignoroit que c'est envers eux que nous devons exercer nos profusions & nos largesses; puisque selon le Prophete, l'aumosne qu'on répand dans le sein du pauvre, est
Psal. 111. v. 9. la veritable semence d'une justice éternelle. *Dispersit dedit pauperibus, justitia ejus manet in sæculum sæculi.*

Je pense, mes freres, qu'aprés toutes ces differentes reflexions, nous ne pouvons vous donner un meilleur conseil que celuy de suivre ce que
In Reg. fus. q. 20. saint Basile nous enseigne comme une regle constante; quand il dit, que la fin que l'on doit avoir en cela, est de satisfaire la necessité de ceux qui nous viennent voir; Et qu'encore qu'il faille communément leur servir ce qui se peut trouver sans peine & s'apprester sans dépense, il est neanmoins à propos d'avoir égard aux dispositions & aux besoins des personnes, en sorte qu'on donne à ceux qui seront fatiguez des viandes plus grossieres & plus solides; & de plus legeres & de plus faciles à digerer aux infirmes: & sur tout, qu'on ait un soin particulier que les choses se fassent avec propreté, honnesteté, & bien-seance; mais sans aller jamais au de-là de nostre profession. Il ajoûte, nous n'avons point d'argent, à la bonne-heure, n'en ayons

ayons point ; nos greniers sont vuides, qu'importe, puisque nous vivons au jour la journée, & du travail de nos mains ; & pour quoy prodiguerions-nous pour le plaisir des hommes voluptueux les alimens que Dieu a donnez aux necessitez des pauvres. Et pour nous, mes freres, à present que les Religieux ont des revenus assurez, & que ce n'est plus leur travail qui les nourrit, nous pouvons dire sans crainte que leurs possessions sont consacrées ; que la dispensation en doit estre toute sainte, qu'ils ne sçauroient sans sacrilege, ny dissiper, ny employer à des superfluitez les biens que l'Eglise a toûjours regardez comme le patrimoine des pauvres, les offrandes des fideles & le prix des offenses des pecheurs. Urban Pap. I.

QUESTION IX.

Est-il necessaire que le Superieur du Monastere mange avec les hostes?

RE'PONSE.

SAINT Benoist ordonne dans sa Regle, comme nous venons de le dire, que la table de l'Abbé sera celle des hostes ; & ce n'est pas sans beaucoup de raison qu'il a institué cette maniere d'exercer l'hospitalité.

Premierement, parce que le Superieur vivant dans la penitence à laquelle sa profession l'oblige, & n'usant par consequent que de viandes com-

munes, & telles qu'on les donne à la Communauté, les Etrangers qui viennent au Monastere ne sçauroient luy estre à charge.

Secondement, ceux d'entre les hostes qui garderont la frugalité dans laquelle un veritable Chrestien doit vivre, trouveront dans celle du Superieur de quoy se confirmer & s'autoriser dans leur conduite; & ceux qui au contraire vivront dans la bonne chere & dans l'abondance, y verront la condamnation de leurs excés.

Troisiémement, un Superieur par sa presence imprimera du respect, & fera qu'il n'échappera rien dans le repas qui soit contre la bien-seance & l'édification avec laquelle on s'y doit conduire: & s'il regarde, comme dit saint Benoist, JESUS-CHRIST dans la personne des hostes, aussi les hostes regarderont JESUS-CHRIST dans la sienne.

Cette pratique estoit utile dans son origine, mais elle ne l'a pas esté dans les suites; Car les Superieurs se trouvant hors de la regularité du Cloître, & n'estant plus retenus par la vûë de leurs Freres, & par l'obligation de leur servir d'exemple, se sont donnez une licence qu'ils n'auroient osé prendre à leurs yeux; Ils se sont laissé aller à une charité fausse, ou pour mieux dire à une cupidité veritable; ils ont traitté les hostes dans une superfluité, dans une abondance, & dans des excés entierement contraires à la simplicité de

leur condition & à la pauvreté de leur eſtat.

Ce déreglement en a produit quantité d'autres: les Superieurs ſe ſont accoûtumez à la bonne chere & ont perdu l'eſprit de penitence ; la liberté dans laquelle on les a vû vivre les a privez de toute conſideration, les a rendus mépriſables, & au lieu d'imprimer de la retenuë comme ils le devoient, ils ont inſpiré le libertinage.

Les hoſtes n'ont plus trouvé ny l'inſtruction, ny l'exemple qu'ils recevoient de ces repas lors que la charité, la penitence & la frugalité en faiſoient le ſeul & le principal aſſaiſonnement : On y a tenu des propos de tables, des diſcours de nouvelles & d'affaires du monde, on en a banny les entretiens édifians. Les enfans ont imité les peres, le deſordre de ceux-cy s'eſt communiqué aux autres, & de-là s'en eſt enſuivy l'extinction de la pieté, la ruine des maiſons ſaintes, & la diſſipation des biens deſtinez pour la conſolation des pauvres.

QUESTION X.

Mais peut-on se dispenser d'un point de la Regle que saint Benoist a si expressément ordonné?

RE'PONSE.

NON seulement on le peut, mais on le doit. Quand les Constitutions qui ont esté faites par les Saints pour l'édification de la foy, la manutention de la discipline & la conservation des bonnes mœurs, font des effets contraires, elles n'ont plus d'autorité: il ne faut plus y avoir d'égard, & on ne doit point douter qu'on ne soit obligé de quitter la lettre des Regles quand elle est incompatible avec l'esprit. Ne croyez pas, mes freres, que ce sentiment me soit particulier, car il y a quantité de grands hommes & de grands Saints qui ont esté du mesme avis.

Cap 27. L'assemblée qui s'est tenuë dans Aix-la-Chapelle, défend aux Abbez & aux Religieux de manger avec les hostes, & veut qu'on les reçoive & qu'on les traite dans le Refectoir commun avec toute l'honnesteté & la charité possible.

Voicy ce que dit saint Pierre Damien sur ce sujet. Il est vray que la Regle ordonne que l'Abbé mange avec les pelerins & les hostes; & parce que les Superieurs qui ont de la pieté & de la religion ne le font pas, afin de reprimer la débauche & de remedier à ces festins pleins de li-

cence & de diſſolution, vous voulez qu'on les dépoſe & qu'on les prive de leurs charges, quoy qu'ils ne faſſent rien que d'obſerver avec exactitude l'intention de leur ſaint Inſtituteur ſans s'arreſter à la ſuperficie des paroles; & que ſe nourriſſant de la moëlle de l'eſprit qui donne la vie, ils foulent aux pieds la paille de la lettre qui donne la mort...... *Qui nimirum dum ſancti doctoris intentionem vigilanter aſpiciunt, ſequi verborum ſuperficiem parvi pendunt, & dum medullam vivificatoris ſpiritus ruminant; occidentis litteræ paleas calcant.* Opuſc. 16. in fine.

Saint Pierre Abbé de Clugny, dit à peu prés la meſme choſe, il parle des Superieurs; Pendant qu'ils ſe deſalterent dans les eaux claires, ils font boire celles qui ſont troubles & bourbeuſes au ſaint troupeau de JESUS-CHRIST: C'eſt à dire, pendant qu'ils ont un extrême ſoin d'eux-meſmes, ils negligent les autres; & parce qu'ils ont fait un méchant uſage d'un precepte qui eſt bon en ſoy, il eſt neceſſaire de mettre un nouvel appareil à une playe nouvelle, & de changer un reglement qui eſtoit utile autrefois par une conduite encore plus utile. C'eſt pourquoy, afin de détruire par la vertu un vice qui eſt nay de la vertu meſme; Comme c'eſt la Regle qui les a tirez du Refectoir pour les mettre à la table des hoſtes; Il faut que la regle de la raiſon & de la charité les ramene de la table des hoſtes au Re- Petr. Vener. l. 1. Ep. 2.

fectoir..... *Ea propter ut vitium virtute ortum rursum virtute extingueretur cum de communi mensa ad singularem, regula transmisisset, iterum de singulari, ad communem, regula rationis & charitatis inducat.*

Les Religieux Camaldules pretendent que ce n'est qu'une simple permission que saint Benoist a donnée de manger avec les hostes & non pas un commandement, & que ce n'est point une chose déraisonnable, si n'ayant pas les mesmes raisons d'en user de la sorte qu'on pouvoit avoir de son temps, les Peres pour de justes causes ne se servent pas de cette permission, & obligent l'Abbé autant qu'il est possible de manger à la table commune avec les Freres.

In Stat. c. 8. Saint Dunstan dit que ce n'est pas par un mépris de la Regle, mais pour le salut des ames, que les saints Peres ont ordonné par un Decret Synodal, qui est exactement observé, que nul Abbé, ny aucun des Freres ne mangeroit & ne boiroit hors du Refectoir, si ce n'estoit en cas de maladie & d'infirmité.

Les Religieux de Cisteaux qui reprirent la Regle de saint Benoist dans une exactitude toute litterale, rétablirent cette ancienne pratique; & quoy qu'ils prissent des precautions pour en arrester les abus, en ordonnant qu'on se serviroit de (Us. Cist. c. 109.) legumes à la table qui seroit commune aux hostes, & à l'Abbé, leur prevoyance fut inutile, comme

il paroist par une Lettre que le Bien-heureux Fastrede troisiéme Abbé de Clairvaux écrivit à un Abbé de l'Ordre, qui en avoit quitté la discipline & la penitence.

J'ay appris, luy dit-il, d'une personne qui n'a « pas moins de compassion des maladies de vostre « ame que vous en avez de celles de vostre corps, « que vous avez tellement effacé de vostre memoi- « re l'obligation de vivre selon vostre Regle, & d'é- « difier vos Religieux par vostre exemple, que vous « avez vostre table à part, & que vous vous faites « servir dans la chambre des hostes, lors mesme « qu'il n'y en a point dans le Monastere, pour avoir « plus de moyens de satisfaire vos appetits, & de « contenter vos sens: Et que sans crainte des châti- « mens dont Dieu menace ceux qui recherchent les « consolations de cette vie, vous avez beaucoup plus « de soin d'imiter dans vos habits & dans vos meu- « bles la magnificence du mauvais, riche que la pau- « vreté de Lazare.... Si vous estes Abbé, & par « consequent la Regle & le modele de ceux qui sont « sous vostre conduite, comment est-ce que vous « osez vous faire apprester des viandes exquises, « des poissons frais assaisonnez de differentes ma- « nieres, & du pain fait hors le Monastere de la « main des femmes. «

Fast. Ep. inter opera S. Bern.

Ces sortes de maux & quantité d'autres semblables arriveront toûjours quand les Superieurs se dispenseront des regularitez communes, & ne

feront point de ſcrupule d'avoir une table particuliere, & de manger avec les gens du monde; les raiſons qu'on apporte contre cette experience ſont ſi foibles, qu'elles ne meritent pas d'eſtre refutées.

En un mot, ſi ſaint Benoiſt vivoit, & qu'il viſt à quel point on a abuſé de ſes intentions; il changeroit non pas d'eſprit, mais de ſentiment; & il défendroit pour jamais aux Abbez de manger avec les hoſtes.

CHAPITRE XIX.

Du travail des mains.

QUESTION PREMIERE.

Doit-on mettre le travail des mains au nombre des observances principales de la vie Monastique?

RE'PONSE.

IL n'y a point d'exercice de penitence, mes freres, qui ait esté ny plus pratiqué ny plus recommandé parmy les Moines que le travail des mains; Il a esté si universellement estimé necessaire, que presque toutes les Congregations regulieres l'ont ordonné, & que les Solitaires l'ont toûjours mis au nombre de leurs obligations principales. Cependant il se trouve tellement aboli & d'une maniere si generale, qu'à peine en reste-il aujourd'huy les moindres vestiges dans les observances les plus exactes, & l'on est venu à bout de rejetter comme quelque chose d'inutile & de méprisable, une pratique qui a tout ce qui peut luy donner de la recommandation; puisqu'elle a sa source, comme nous l'avons dit, dans la vie laborieuse de JESUS-CHRIST; qu'elle est autorisée de l'exemple de ses Apostres, du sentiment des Docteurs de l'Eglise, & presque de toutes les Regles des Saints.

Comme vous attendez quelques preuves de ce que je vous avance, je vous diray, mes freres, qu'on ne peut pas ignorer quels ont esté les travaux de JESUS-CHRIST depuis le commencement de sa predication jusqu'à sa mort, puisque l'Ecriture nous le represente allant de pays en pays, de Ville en Ville les jours & les nuits, dans des Missions, des voyages & des courses continuelles ; & qu'elle nous dit qu'il s'est reposé accablé de fatigue & de lassitude.

Pour le temps qui a precedé les fonctions de son ministere, il y a grand sujet de croire qu'il l'a passé dans l'exercice du métier de celuy que l'on estimoit son Pere.

Marc. 6. 3. Matth. 13. 55. Premierement, nous voyons que les Juifs en luy reprochant sa naissance, l'appellent Charpentier & fils de Charpentier, parce que sans doute ils l'avoient vû travailler dans la maison & du métier de son Pere.

Secondement, cette pensée a esté celle de quelques Peres de l'Eglise : Saint Justin dit que JESUS-CHRIST pendant qu'il a conversé parmy les hommes, travailloit pour faire des charruës ou des jougs pour accoupler des bœufs, nous apprenant par son exemple à vivre selon la justice & à fuir l'oisiveté. C'est un sentiment que saint Justin tenoit de la tradition, & auquel on peut d'autant plus aisément donner creance qu'il estoit tout proche des temps des Apostres.

Dialog. cum Tripho.

Saint Basile dit, qu'il est vray-semblable que les parens de JESUS-CHRIST estant pauvres comme on le voit par le lieu de sa naissance, & vivant dans la justice & dans la pieté, gagnoient leur vie par le travail de leurs mains, & que luy, leur donnoit des marques de cette soûmission, que l'Ecriture dit qu'il avoit pour eux, en les aidant, & en prenant part à leurs occupations & à leurs travaux. Constit. Monast. cap. 4.

Troisiémement, JESUS-CHRIST ayant voulu paroistre dans le monde sous la forme & sous la figure d'un pecheur, on peut fort bien dire qu'il a voulu porter tout le poids de l'iniquité, & prendre sur luy toutes les punitions du peché; Et comme une des principales & des plus humiliantes a esté celle d'estre assujetti au travail ; on ne voit pas par quelle raison il s'en seroit dispensé, particulierement estant né pauvre, & de parens pauvres, & par consequent dans une espece de necessité de mettre en pratique cette obligation que Dieu a imposée à tous les hommes, & d'executer à la lettre cet Arrest irrevocable qu'il a prononcé contre eux par ces paroles : *In sudore vultus* Gen. 3. 19. *tui vesceris pane.*

Il semble que cela mesme que le Prophete a voulu nous faire entendre quand il a dit : *Pauper* Psal 87. 16. *sum ego, & in laboribus à juventute mea.* Et veritablement il n'y a rien qui fust plus convenable à la pauvreté de JESUS-CHRIST, ny rien qui

fust plus digne de sa charité, que d'employer ses bras & ses mains pour sa subsistance & pour celle de ses parens, afin de n'estre à charge à personne; & tout ensemble pour rendre le travail recommandable à ses veritables disciples, pour l'autoriser & le sanctifier par sa conduite.

Annal. an. Christi 12. Epiph hær. 78 Edit. gr.

Quantité de grands hommes de ces derniers temps ont suivi ce sentiment. Le Cardinal Baronius infere de ce que saint Epiphane a écrit que saint Joseph avoit environ quatre-vingts ans, lors qu'il épousa la sainte Vierge, qu'il falloit que JESUS-CHRIST soulageast par son travail sa caducité & son extrême vieillesse.

Cajetan dit que JESUS-CHRIST jusqu'à son Baptesme a travaillé dans Nazareth du mestier de Charpentier.

Dyon Estius in cap. 13. Math.

Denis le Chartreux, Estius, & tant d'autres disent la mesme chose, ainsi nous pouvons assurer que c'est l'opinion la plus commune & la plus constante.

Pour ce qui est des Apostres ils ont travaillé de leurs mains, & parmy cette sollicitude & cette application si continuelle & étenduë qu'ils avoient pour le gouvernement de l'Eglise; ils ont donné des temps considerables aux ouvrages manuels & exterieurs, puisque saint Paul le témoigne luy-mesme, lors qu'il dit en écrivant aux Thessaloniciens: vous vous souvenez bien, mes freres, de la peine que nous avons prise, & de la fatigue que

nous avons soufferte ; & que vous preschant l'Evangile de Dieu nous avons travaillé de nos mains les nuits & les jours pour n'estre à charge à personne.: *Memores enim estis fratres laboris nostri, & fatigationis, nocte ac die operantes, ne quem vestrum gravaremus, prædicavimus in vobis Evangelium Dei.* 1. ad Tessal. c. 2. v. 9.

Nous pouvons bien assurer la mesme chose de saint Barnabé, de saint Timothée, de saint Luc, de saint Silas, de saint Silvain, puisque l'ayant accompagné dans ses Missions apostoliques, il n'y a aucun lieu de douter qu'ils ne l'ayent imité en tout comme leur Maistre, & qu'ils n'ayent eu part à toutes ses peines. Cassien remarque que le travail de ce grand Apostre estoit lassant, rude & penible, & non pas un simple changement d'exercice pour se delasser des fatigues qu'il avoit endurées dans le cours de ses predications. 1. Corin. c. 9. v. 5. 6. Lib. 10. de Inst. c. 8.

Saint Clement recommande le travail par les exemples des Apostres, & par le sien propre. Nous, dit-il, qui sommes occupez à la predication de la parole, nous ne laissons pas de trouver des heures dérobées pour travailler ; car entre nous il y en a qui s'appliquent à la pesche, quelques-uns à faire des tentes & des pavillons, les autres à cultiver la terre. Const. lib. 2. c. 67.

Saint Gregoire dit aussi que saint Pierre a pû reprendre aprés sa conversion son occupation ordinaire, sçavoir la pesche, puisqu'elle est un mestier innocent. Homil. 24. in Evang.

In Reg. cap. 6 Saint Isidore Evesque de Seville ordonne dans sa Regle le travail à l'imitation des Apostres.

Pour ce qui regarde les saints Peres de l'Eglise; tous ceux qui ont parlé sur cette matiere, n'ont eu qu'un mesme sentiment; & ils ont tous également estimé que les Moines estoient obligez de travailler, & que rien ne convenoit davantage à leur profession, que l'exercice & les ouvrages des mains.

Const. Monast. cap. 5. Saint Gregoire de Nazianze & saint Basile veulent que les travaux des Moines soient tels qu'ils ne soient point obligez de sortir de leurs Monasteres, afin qu'ils puissent conserver le repos & la tranquillité. Ils disent neanmoins que s'ils sont contraints par quelque pressante necessité de travailler en plein air, cela n'empesche nullement cette sainte Philosophie dont ils font profession; Ibid car un Solitaire exact, disent-ils, qui considere son corps comme le dépositaire de ses pensées, & qui est le maistre des mouvemens & des actions de son ame; soit qu'il se trouve dans les marchez, dans les places publiques, dans les assemblées; sur les montagnes, dans les champs, dans la foule du monde; il se renferme au dedans de luy-mesme, comme dans un Monastere que la nature luy a donné, & ne medite que des choses dignes de l'excellence de son estat.

Ibid. c. 13. Ils disent ailleurs, qu'il faut qu'un Solitaire s'acquitte des ouvrages les plus vils, avec beau-

coup de zele & d'ardeur, sçachant que tout ce qui se fait dans la veuë de Dieu ne doit point estre estimé comme petit; mais qu'il est grand, spirituel, digne de l'eternité, & qu'il nous merite des recompenses infinies. Cap. 31.

Saint Basile nous apprend par la parole de JESUS-CHRIST & par l'exemple des Apostres, que les Religieux doivent travailler; & qu'il ne faut pas s'imaginer que le dessein que nous avons de mener une vie sainte nous soit une raison pour éviter le travail & vivre dans l'oisiveté, puisqu'au contraire, ce nous doit estre un motif de nous engager dans les plus grands travaux & les occupations les plus penibles; afin que nous puissions dire avec l'Apostre, *In laboribus, in jejuniis, in vigiliis....* In Reg. fusi. quæst. 37. 2. Corin. cap 6. v. 5.

Travaillez, dit saint Jerôme, afin que le diable vous trouve toûjours occupé. Si les Apostres qui pouvoient vivre de la predication de l'Evangile travailloient de leurs mains pour n'estre à charge à personne; pourquoy ne preparerez-vous pas vous-mesme les choses qui doivent servir à vostre usage? Il ajoûte que les Monasteres de l'Egypte ne recevoient jamais de Religieux sans les obliger à travailler de leurs mains, non seulement à cause de leur pauvreté, mais encore pour le salut de leurs ames. *Facito aliquid operis, ut te semper diabolus inveniat occupatum; si Apostoli habentes de Evangelio vivere, laborabant mani-* Ep. ad Rustic.

bus suis, ne quem gravarent, & aliis tribuebant refrigeria quorum pro spiritualibus debebant metere carnalia. Cur tu in usus tuos cessura non praepares? Ægyptiorum Monasteria hunc tenent morem, ut neminem absque operis labore suscipiant, non tam propter necessitatem victus, quam propter animæ salutem.

In cap. 16. Ezech.

Il faut travailler, dit le mesme Saint, de crainte que le champ de nostre cœur, la main cessant de le nettoyer, ne se remplisse des ronces des mauvaises pensées.

Tract. de oper. Monach.

Saint Augustin a fait un Traité tout entier sur ce sujet, dans lequel il établit les obligations qu'ont les Moines, de s'appliquer au travail; & refute toutes les raisons dont ceux qui pretendent les en exempter ont accoûtumé de se servir. Si un homme riche, dit ce grand Saint, embrasse la vie Solitaire, il goûte bien peu JESUS-CHRIST s'il ne connoist que rien ne peut contribuer davantage à guerir l'enflure de son premier orgüeil, que de travailler avec humilité pour avoir les choses qui sont necessaires à la conservation de sa vie, aprés avoir retranché les superfluës qui excitoient en luy une ardeur mortelle. Que si c'est un homme d'une condition pauvre, qu'il ne s'imagine pas qu'il fasse en travaillant de ses mains ce qu'il faisoit dans le monde, puisqu'il a changé de motif & que ce qu'il faisoit pour acquerir du bien, il le fait pour l'amour de JESUS-CHRIST.

O Soli-

O Solitaires, dit saint Ephrem, travaillez pendant l'hyver, & dans le mauvais temps, afin qu'estant entrez dans le port de la vie, vous puissiez estre dans la joye & dans le repos. Serm. asceticu ad imitationem. Proverb.

Cassien rapporte que les Solitaires d'Egypte se reglant sur les ordonnances de saint Paul, ne souffroient pas que les Religieux demeurassent sans travailler, & particulierement les jeunes; & qu'ils jugeoient de la bonté de leur cœur, & de leurs progrés dans la patience, dans l'humilité, par l'affection qu'ils avoient pour le travail; & que non seulement on ne leur permettoit pas de rien recevoir pour vivre, mais qu'ils nourrissoient encore de leurs travaux les Freres qui les venoient voir; & qu'ils envoyoient mesme des sommes immenses dans la Lybie, où la sterilité & la famine pouvoient estre grandes, & dans les Villes éloignées, à ceux qui gemissoient dans l'horreur des prisons. Inst. lib. 10. cap. 22.

Rufin confirme la mesme chose, lors qu'il raconte que du costé d'Arsinoé il y avoit un Prestre nommé Serapion Superieur de dix mille Solitaires qui vivoient tous de leur travail, & mettoient entre les mains de ce Prestre la plus grande partie de ce qu'ils avoient gagné dans le temps de la moisson, afin qu'il l'employast pour la nourriture des pauvres. Il ajoûte que c'estoit une coûtume generale parmy tous les Moines de l'Egypte, de se loüer pour faire la moisson; & Ruf. S. Serap. in vit. Patr. lib. 2. cap. 18.

que les sommes qu'ils en retiroient estoient si considerables qu'il falloit en envoyer dans les Nations étrangeres, l'Egypte n'ayant pas assez de pauvres pour les consumer.

Epist. 42. Saint Bernard ne condamne rien tant que l'oisiveté des Moines de son temps, & il a jugé que le travail estoit si necessaire à la vie religieuse, que quand il a voulu nous apprendre en quoy elle consiste, il a mis les ouvrages des mains entre ses obligations principales. Le travail, dit ce grand Saint, la retraite & la pauvreté volontaire sont comme les titres d'honneur des Religieux, & les ornemens de la vie Solitaire: *Labor & latebræ, & voluntaria paupertas, hæc sunt Monachorum insignia, hæc solent vitam nobilitare Monasticam.* Nostre profession, dit-il, ailleurs, & les exemples de nos
Epist. 384. Peres, nous ordonnent de vivre de nos travaux & non pas de l'Autel; & dans un de ses Sermons s'estant laissé surprendre par le temps du travail,
In Serm. 10. in Cant. il dit à ses Freres, ausquels il parloit: Voicy l'heure qui nous presse d'aller au travail des mains auquel nostre Regle aussi-bien que nostre pauvreté nous oblige.

Ces sentimens des Peres de l'Eglise ont esté suivis par tous les Saints Solitaires; & les regles qu'on en conserve encore aujourd'huy sont autant de monumens qui nous font connoistre à quel point ils ont esté observateurs de ce saint exercice.

Nous lisons ces paroles dans la premiere de toutes les Regles, qui est celle de saint Antoine. Reduisez-vous à travailler de vos mains, & la crainte du Seigneur habitera en vous, ayez un soin continuel de trois choses, lorsque vous serez dans vostre cellule, sçavoir du travail des mains, de la meditation, des Pseaumes, & de la priere.

Art. 36.

Art. 50.

Aimez, dit saint Isaïe, le travail & l'affliction, afin que vos passions s'affoiblissent; Il ajoûte aprés avoir dit ce que nous venons de rapporter de saint Antoine; ne pensez pas devenir semblables à vos peres, si vous ne les imitez dans leurs travaux.

Reg. art. 4.

Art. 11.

Art. 65.

Il est ordonné dans la Regle des saints Serapion, Paphnuce & Macaire, que les Freres s'occupent de Dieu, depuis l'heure de Prime jusqu'à Tierce; & que depuis Tierce jusqu'à None, ils vacquent sans murmurer aux ouvrages qui leur seront commandez.

Cap. 10.

Par la Regle des saints Peres, chacun doit travailler depuis la seconde heure jusqu'à None, & faire sans delay & sans murmure tout ce qu'on luy ordonnera selon le precepte de l'Apostre.

Reg. Patr. c. 7. & in alia Reg. cap. 10.

Ephes. c. 4. v. 28 ad Thessal. c. 4. v. 11.

On voit la mesme chose dans une seconde Regle des saints Peres, & dans celle de saint Macaire d'Alexandrie.

& in 3. Reg. cap. 5.

Cap. 11.

Il est écrit dans la Regle de saint Pacôme, qu'aprés les prieres du matin, le Semainier deman-

Cap. 25.

dera au Superieur du Monaſtere ce qu'il eſtime
Cap 80. eſtre neceſſaire, & quel nombre de Religieux on doit envoyer travailler à la campagne. Et dans un autre endroit il eſt ordonné qu'on ne cuira rien hors de la cuiſine ; mais que quand les Freres iront à la campagne pour y travailler, ils prendront avec eux des herbes accommodées avec du ſel & du vinaigre.

La Regle de ſaint Baſile, comme nous vous l'avons déja montré, ordonne le travail des mains.

Cap. 48. Reg. Saint Benoiſt en fait une obligation principale. L'oiſiveté, dit-il, eſt l'ennemie des ames ; c'eſt pourquoy les Freres doivent en certain temps s'occuper dans le travail des mains, il veut qu'ils faſſent la moiſſon, lorſque la neceſſité du lieu où la pauvreté les y obligera, & qu'ils amaſſent des grains avec joye ; parce, dit-il, qu'ils ſeront veritablement Moines s'ils vivent du travail de leurs mains comme nos Peres & les Apoſtres : *Tunc vere Monachi erunt ſi labore manuum ſuarum vivunt ſicut & Patres noſtri & Apoſtoli.* Et il paroiſt en quantité de lieux de ſa Regle, qu'il a conſideré le travail des mains comme une des plus importantes pratiques de la vie Religieuſe.

Cap. 2. La Regle qui paroiſt ſous le nom d'un auteur incertain, ordonne que les Freres travaillent depuis le matin juſqu'à Sexte.... Et qu'aprés le dîner, ils travaillent juſqu'à la nuit dans le jardin, & par tout où il ſe trouvera neceſſaire.

Saint Paul & ſaint Eſtienne Solitaires, en exhortant les Freres au travail des mains, diſent que la Regle qu'ils leur donnent en cela, à de grands temperamens, & qu'elle eſt autant éloignée de cette auſterité Apoſtolique que ſaint Paul a pratiquée, qu'il y a de difference entre-eux & ce grand Apoſtre qui commande de travailler des mains, afin d'avoir dequoy ſubvenir aux neceſſitez des pauvres ; & qu'eux ne travailloient que pour leur propre ſubſiſtance ; Qu'il a ſouffert la faim, la ſoif, le froid, la nudité en travaillant les jours & les nuits pour avoir dequoy vivre pour ceux qui l'accompagnoient, comme pour luy-meſme ; & que pour eux, ils recevoient abondamment de la maiſon de Dieu, ce qui eſtoit neceſſaire pour leur nourriture & pour leurs veſtemens : Ainſi qu'ils priſſent garder de ne pas aimer l'oiſiveté, mais que dans l'union d'un conſentement ſincere, ils travaillaſſent autant qu'ils le pourroient.... Que chacun donc, diſent ces deux Saints, rejette la pareſſe, s'il s'eſt auparavant laiſſé aller à ce vice ; & qu'il embraſſe avec promptitude toute ſorte de travail ; parce qu'il eſt écrit, vous ne mépriſerez point les travaux penibles, & particulierement l'agriculture que le Seigneur a commandée, afin que par ſa grace nous ayons avec abondance de noſtre propre travail, toutes les choſes qui ſont neceſſaires à noſtre uſage ; que nous puiſſions recevoir d'une maniere con-

In co l. Regu. ch. 33.

venable ceux qui nous rendront des visites de charité, & que nous soyons en estat de secourir ceux qui se trouveront dans la necessité.

Cap. 14. On lit dans la Regle de saint Cesaire que les Freres doivent s'occuper de la lecture jusqu'à Tierce, & travailler ensuite dans les choses qui leur seront commandées.

Cap. 24. Il est porté dans la Regle de saint Aurelien que les Freres travailleront des mains pendant toute la journée sans discontinuer de méditer dans le fonds de leur cœur.

Cap. 26. Dans la Regle de saint Fereole, les Freres doivent vacquer à la lecture jusqu'à Tierce, & le reste de la journée travailler aux ouvrages ausquels on les employera: & pour ceux qui dans le temps de la moisson, auront eu ordre de l'Abbé de travailler dés le matin, ils ne seront point obligez de garder ce mesme ordre.

Cap. 28. Il est ordonné dans la mesme Regle, que si un Religieux hors les Festes & sans une maladie évidente passe un jour sans travailler, il ne mangera point, selon la parole de l'Apostre: *Si quis non vult operari, nec manducet.* Toutes les excuses dont les Religieux ont accoûtumé de couvrir leur paresse y sont entierement détruites, en proportionnant les occupations & les travaux aux forces & aux dispositions des particuliers.

2. ad Thessal. c. 3. v. 10.

Cap. 3. Saint Colomban dit en sa Regle, qu'un Religieux ne doit point passer un seul jour sans jeû-

ner, ſans prier, ſans travailler, & ſans lire.

La Regle du Monaſtere de Tarnat, oblige les Religieux de travailler depuis Prime juſqu'à Tierce; & Tierce eſtant dite, de retourner à leur travail juſqu'à Sexte; depuis Sexte juſqu'à None de demeurer en repos, ou de s'occuper à la lecture; & aprés None, de travailler dans les jardins, & par tout où il ſera neceſſaire juſqu'à la nuit... Et pour ceux qui ont des occupations particulieres ils n'eſtoient point aſſujetis à cette diſtribution du temps à cauſe de la continuité de leurs exercices. Cap. 9.

Saint Iſidore Eveſque de Seville ordonne que les Religieux travaillent de leurs mains, & qu'ils s'appliquent à des travaux & à des exercices differens; Il veut que dans l'eſté ils travaillent depuis le matin juſqu'à Tierce; qu'ils liſent depuis Tierce juſqu'à Sexte; qu'ils ſe repoſent depuis Sexte juſqu'à None, & qu'enſuite ils travaillent juſqu'au ſoir: Et dans toutes les autres ſaiſons les Freres doivent lire depuis le matin juſqu'à Tierce; & Tierce eſtant finie, travailler juſqu'à None, diſner enſuite, & puis s'occuper de nouveau à la lecture, au travail, & à la meditation. Cap. 6.

Voicy l'ordre que ſaint Fructueux établit pour le travail. Le printemps & l'eſté, Prime eſtant dite, les Doyens ſçauront du Prieur à quels ouvrages on doit s'occuper, enſuite ils le diront aux Freres, & tous enſemble ayant pris les ferremens, & fait la priere, s'en iront au travail juſqu'à None: Cap. 6.

None estant dite, ils retourneront au travail, s'il est necessaire jusqu'à midy.

Cap. 50. On voit dans la Regle du Maistre un chapitre de la distribution du travail, & des heures que les Religieux y doivent employer.

Cap. 39. Le saint Prestre Grimlaïc dans la Regle des Solitaires, commande le travail pour tous les jours: Le saint Apostre, dit-il, qui preschoit l'Evangile, ne vouloit pas manger gratuitement son pain; mais vivoit de ses travaux & de ses fatigues: avec quelle assurance pourrions-nous manger le nostre dans l'inutilité de nos mains, nous à qui la predication de la parole n'a point esté commise, & qui ne sommes chargez du soin d'aucune ame, que de la nostre; il faut donc que nous travaillions de nos mains, afin d'avoir dequoy vivre & subvenir aux necessitez des pauvres....

S. Cæs. c. 27. S. Aurel. c. 20. Reg. cap. 11. & 14. Saint Cesaire, & saint Aurelien Evesque, dans la Regle qu'ils ont faite pour des filles, leur ordonnent le travail; Alcredus le fait aussi dans la sienne qu'il a donnée pareillement à des filles....

On lit la mesme chose dans la Regle de laquelle l'auteur n'est point connu, & qu'on appelle Cap. 12. *Regula cujusdam.*

Les Chartreux y estoient étroitement obligez par leurs premieres Constitutions; ils travailloient pendant l'hyver, depuis Tierce jusqu'à Sexte, & dans l'esté, depuis Prime jusqu'à Tierce,

&

& il leur est ordonné pour rendre cette occupation plus sainte, de l'interrompre par des Oraisons courtes & frequentes, & pour le travail de l'apresdînée ils devoient y employer tout ce qu'il y a de temps entre None & Vespres, entrecoupant toûjours leurs travaux de leurs prieres : *Et Tertia usque ad Sextam hieme, & à prima, usque ad Tertiam æstate, manuum deputatur operibus ; quæ tamen opera volumus orationibus interrumpi.* Guig. Const. c. 29.

Saint François dans sa Regle ordonne à ses Freres, de travailler des mains. Que les Freres, dit-il, ausquels Dieu a donné la grace de travailler, travaillent fidelement & avec pieté; en sorte que bannissant l'oisiveté qui est ennemie de nos ames, ils puissent conserver l'esprit de devotion & de priere : *Fratres illi quibus dedit Deus gratiam laborandi, laborent fideliter ac devotè, ita quod excluso otio animæ inimico, sanctæ orationis ac devotionis spiritum non extinguant.* Cap. 5.

C'est ce que ce grand Saint avoit tellement au cœur, qu'il a voulu le confirmer dans le Testament qu'il a laissé à ses Freres. Nous estions, dit-il, des gens simples & soûmis à tout le monde; j'ay travaillé de mes mains & je veux encore travailler ; je veux aussi determinement que mes Freres travaillent, & s'occupent à des ouvrages qui ne soient pas contre l'honnesteté ; mon intention est qu'ils apprennent des mestiers, au cas qu'ils n'en sçachent pas, non pas dans le desir du

salaire; mais pour éviter loisiveté & donner bon exemple : *Eramus Idiotæ & subditi omnibus, & ego manibus meis laborabam, & volo laborare, & omnes alii Fratres firmiter volo quod laborent .... & qui nesciunt discant; non propter cupiditatem recipiendi pretium laboris, sed propter bonum exemplum & ad repellendam otiositatem.*

In Bibli. Patr.

On lit dans la Vie de saint Albert que les Religieux de Vallombreuse estoient si exacts a observer l'article de la Regle de saint Benoist qui concerne le travail, qu'ils affligeoient continuellement leurs corps par toutes sortes de fatigues.

Apud Surium 7. Aprilis.

Saint Pierre de Damien écrit que les Camaldules travailloient de leurs mains, les uns filoient, les autres faisoient des cuillers..... des filets, des cilices, des cordes & d'autres semblables ouvrages.

Petr. Damia. in vit. S. Romual. ch. 26.

Les Religieux de saint Victor travailloient autrefois tous les jours, & on leur distribuoit les travaux selon leur force; & lorsqu'ils ne pouvoient pas travailler à l'air à cause du mauvais temps, on les occupoit dans le Monastere à des ouvrages convenables.

In com. Const. ch. 31.

Les Celestins avoient aussi un travail regulier, comme on le voit dans leurs anciennes Constitutions, duquel personne n'estoit exempt hors les malades, & ceux qui avoient dans le Monastere des offices & des occupations necessaires.

C. 111.

Saint Albert Instituteur des Carmes, leur or-

C. de lab. manuum

donne dans sa Regle de travailler afin leur dit-il, que le demon ne vous trouve jamais sans occupation, & que vostre inutilité ne luy donne point d'entrée dans vos ames. Les Carmes Déchaussez dans le commencement de leur reforme d'Espagne reprirent ce saint exercice avec exactitude; & chacun s'y porta selon la diversité des lieux, & la facilité qu'ils trouvoient pour le debit de leurs ouvrages.

Histoire des Carmes Déchaussez d'Espagne.

Je ne vous ay point parlé exprés des Religieux de l'Ordre de Cisteaux, & je les ay tiré de leur rang, afin que les voyant comme hors de la foule, vous les puissiez considerer avec plus d'attention, & remarquer quelle estoit leur ardeur & leur exactitude pour le travail. Ces hommes admirables qui s'estoient fait une loy d'executer à la lettre le testament de leur pere, & de rejetter tout sens & toute explication qui se trouveroit contraire à son esprit & à ses volontez, regardoient le travail des mains comme une obligation principale, & il n'y en avoit point de trop penible pour eux. Ils scioient les bleds dans le temps de la moisson, ils défrichoient les terres incultes, ils coupoient les arbres dans les forests pour bâtir des Monasteres; ils édifioient des maisons; ils portoient le fumier dans les terres; ils faisoient les foins, & ils tondoient les moutons.... Les Moines de leur temps jaloux d'une sainteté si éclatante & si exemplaire, ne manquerent pas de

décrier leur conduite, & de faire passer ces actions toutes édifiantes qu'elles estoient, pour des nouveautez, des indiscretions, & des excés. Où a-t-on veu, disoient-ils, que Dieu prenne plaisir aux tourmens des hommes? Où est-ce qu'il est commandé dans l'Ecriture de s'accabler & de se donner la mort par des travaux excessifs? Quelle Religion est-ce-là de foüir la terre, de couper le bois dans les forests, & de porter le fumier dans

Bernard. Ep. 1. les campagnes? *Quando delectatur Deus cruciatibus nostris, ubi precepit scriptura quempiam se interficere? qualis vero Religio est fodere terram, silvam exscindere, stercora comportare?* Mais ces Solitaires inspirez de Dieu, & qui avoient incessamment ses jugemens devant les yeux, ne se mettoient gueres en peine de ceux des hommes; ils suivoient leur carriere d'un pas, & d'une ferveur toûjours égale; semblables à des gens qui continuent leur course sans s'arrester au bruit des enfans qui crient aprés eux, dans la surprise où ils sont de leur grandeur & de leur vitesse.

Saint Bernard a jugé le travail des mains si important & si necessaire, qu'il obtint de Dieu par ses prieres l'adresse & la facilité dont il avoit besoin pour faire la moisson & scier les bleds; &

In ejus vita lib. 1. c. 4. lors que ses Freres estoient occupez à des travaux qui demandoient des forces plus grandes que les siennes; il recompensoit cette impuissance en beschant la terre, en portant du bois sur les épau-

les, en s'appliquant aux offices les plûs humiliants du Monaſtere.

Pour le temps qu'ils employoient à cet exercice, on apprend quel il eſtoit dans la Regle de ſaint Benoiſt & dans leurs premieres Conſtitutions. Pour l'ordinaire dans l'eſté, depuis le Chapitre qui ſe tenoit aprés Prime, ils travailloient juſqu'à Tierce, & depuis None juſqu'à Veſpres. En hyver, depuis la Meſſe juſqu'à None, & meſme juſqu'à Veſpres pendant le Careſme: Et durant la moiſſon lors qu'ils alloient travailler dans les fermes, ils diſoient Tierce & la Meſſe Conventuelle auſſi-toſt aprés Prime, afin que rien ne les empeſchaſt de vaquer à leurs ouvrages le reſte de la matinée; & ſouvent ils diſoient l'Office divin dans les lieux où ils travailloient, & dans les meſmes heures auſquelles les Freres qui eſtoient dans le Monaſtere les chantoient à l'Egliſe.

C. 48 In uſib. c. 75. 8. 83. 84

Ibid. cap. 75.

Leur pauvreté eſt heureuſe, diſoit un grand perſonnage, de ce meſme temps, laquelle à la verité les reduit à ſouffrir la faim & le froid; mais non pas à demander leur pain, ny à rendre de lâches complaiſances aux riches du monde; Ils trouvent dequoy ſe nourrir & s'habiller dans le travail de leurs mains; imitant le ſaint Apôtre qui pouvant vivre de la predication de l'Evangile, aima mieux ſubſiſter de ſon travail que de rendre ſa predication onereuſe, & d'eſtre à charge à perſonne.

Steph. Epiſ. Torna Ep. ad Abb. Pontini.

Enfin leur zele estoit si grand & si étendu pour cette pratique de penitence aussi bien que pour toutes les autres, que selon le témoignage de ceux qui en ont écrit, ils s'imaginoient sans cesse de nouvelles croix & de nouveaux supplices, afin de trouver la guerison & le salut de leurs ames dans l'accablement de leurs corps. *Importabiles corporibus suis pro animarum remedio comminiscuntur cruces.*

Guillel. Malmesburg. Hist. anglica. l. 4.

Voila quels ont esté les travaux de nos Peres; voila les effets de cette haine si sainte qu'ils avoient pour eux-mesmes, & qui est si recommandée dans les divines Ecritures; Voila quelle a esté la mortification de ces hommes qui estoient morts à tout, & qui sembloient n'avoir plus de vie ny de sensibilité que pour ressentir les maux & les peines que l'amour de JESUS-CHRIST leur faisoit endurer. La providence les a fait naistre pour estre vos modeles comme ils sont vos Peres, & vous devez estre leurs imitateurs comme vous estes leurs enfans: Mais si nonobstant tous vos efforts, vous ne pouvez retracer une si grande penitence que d'une maniere imparfaite, qu'au moins cette difference vous touche, & vous confonde, & qu'elle fasse que vous demandiez à Dieu la grace de recompenser par vostre humilité, & par vos larmes, ce que vostre impuissance vous refuse.

QUESTION II.

Qu'est-ce qui a porté tous les Solitaires à recommander si fort le travail des mains, & à le considerer comme un de leurs principaux exercices?

RE'PONSE.

LES mesmes raisons qui ont rendu les Solitaires si rigoureux dans l'observation des jeûnes, de l'abstinence, des veilles & d'autres exercices semblables; les ont aussi portez à entreprendre des travaux corporels; Et on ne peut pas douter que l'amour de la penitence, le desir de se détruire pour JESUS-CHRIST comme des victimes, de laver leurs pechez dans leur sueur aussi bien que dans l'eau de leurs larmes; & le dessein de châtier leurs corps & de les reduire en servitude, afin d'en arrester les déreglemens, & de les rendre plus purs & plus dignes de la sainteté de leur estat, ne leur ait fait aimer les travaux, & trouver de la douceur & de la facilité dans les occupations les plus viles & les plus penibles. Mais comme nous vous avons déja parlé de ces motifs à l'occasion de l'austerité qu'ils gardoient dans l'abstinence, nous y ajoûterons seulement quelques considerations particulieres qui touchent plus precisément le travail des mains.

Une des premieres raisons qui a fait que les

Solitaires ont étably le travail & qu'ils en ont donné des regles si étroites & si generales, a esté le dessein de remplir leur vie, de n'y laisser aucun vuide, & d'empescher que les Moines ne se laissassent surprendre à l'oisiveté ; sçachant bien que dans le moment qu'ils manqueroient d'occupations saintes, il estoit impossible qu'ils n'en eussent de mauvaises ; l'inutilité ouvrant la porte à tous les vices, & la fermant à toutes les vertus : D'où vient que les anciens Solitaires d'Egypte, avoient accoûtumé de dire que le Religieux qui travaille, n'est attaqué que d'un seul demon ; mais que celuy qui ne travaille point en a une infinité qui luy font la guerre.

Caffi. Inst. lib. 10. ch. 23.

Et veritablement comme la paresse détruit toute la vigueur de nos ames, qu'elle refroidit cette autorité sainte qui est le principe de ses mouvemens, elle les met aussi dans la langueur & les empesche d'agir ; de sorte que le cœur ne pouvant produire aucun bon sentiment, ny l'esprit former aucune bonne pensée, quand les passions s'irritent & que les tentations s'élevent, un Religieux n'est plus capable de resister ; les demons qui connoissent son desordre & son impuissance l'attaquent alors, & le prennent par tout où il leur plaist : Et ce miserable ne manque point de tomber dans tous les pieges qu'ils luy tendent ; car on peut dire qu'il est comme un homme sans défense, & abandonné à tous les traits de ses ennemis.

Quand

Quand ce vice, dit Caſſien, eſt une fois entré dans l'ame d'un Solitaire, & qu'il s'en eſt rendu le maiſtre; ou il le laiſſe demeurer dans ſa cellule comme un lâche & un pareſſeux, ſans qu'il avance rien pour le ſalut de ſon ame; ou il l'en chaſſe pour le rendre errant & vagabond, & le reduire dans une inſtabilité continuelle; en ſorte qu'étant devenu incapable de tout bien, il ne fait plus que courir de cellule en cellule, de Monaſtere en Monaſtere ſous pretexte d'y viſiter ſes Freres; mais ne penſant en effet qu'aux moyens d'avoir & de s'aſſurer quelque bon repas, car le pareſſeux n'eſt occupé que des ſoins de ſa bouche; voila ſon eſtat juſqu'à-ce qu'ayant trouvé quelque homme ou quelque femme dans la meſme diſpoſition de molleſſe & de langueur, il s'embaraſſe dans toutes ſes affaires. Ainſi il s'engage peu à peu en des occupations dangereuſes qui le ſerrent comme des nœuds de ſerpens dont il ne ſçauroit ſe délivrer; & il ne luy eſt plus poſſible d'avoir cette liberté qui luy eſt neceſſaire pour s'élever à la perfection de ſon prémier eſtat. Inſt. lib. 10. c. 6.

Tous les ſaints Peres dont nous avons rapporté les regles & les ſentimens ont eû cette meſme vûë, auſſi-bien que ſaint Benoiſt qui marque expreſſement dans ſa Regle qu'un des motifs qui le porte à ordonner le travail des mains, eſt afin que ſes Freres évitent l'oiſiveté qu'il conſidere comme une ennemie cruelle des ames: *Otio-* Reg. c. 48.

C'eſt ce qui obligea le ſaint Anachorete Abraham de repliquer à un Solitaire qui ſe ventoit de vivre des aumônes que luy faiſoient ſes parens, mon fils nous pourrions tirer ces meſmes ſecours de nos proches, mais nous avons preferé à leurs richeſſes, la pauvreté dans laquelle vous nous voyez: Nous avons mieux aimé gagner noſtre vie par nos ſueurs & par nos travaux que de nous appuyer ſur cette aſſiſtance: & nous faiſons plus de cas de cette pauvreté penible & laborieuſe que de toutes ces meditations ſteriles de l'Ecriture, & de ces lectures infructueuſes dont vous nous parlez. Vous pouvez croire qu'il nous ſeroit aiſé d'imiter voſtre conduite, ſi nous aprenions des exemples des Apoſtres & des inſtructions de nos Peres qu'elle fût la meilleure: ſçachez qu'il vous eſt tres-nuiſible eſtant fort & robuſte comme vous eſtes, de vous nourrir des aumônes qui ne ſont dûës qu'aux perſonnes foibles & languiſſantes. Caſſ. Collat. 24. c. 12.

C'eſtoit une pratique commune parmy les Solitaires de l'Orient pendant que la Religion y a eſté pure, & que l'on y a conſervé la ſimplicité. Saint Benoiſt l'a rétablie de ſon temps dans l'Occident, pluſieurs Congregations qui ont vécu ſous ſa Regle l'ont gardée, & entre autres les Religieux de l'Ordre de Ciſteaux l'ont repriſe avec une exactitude litterale; Et outre ce que nous vous en avons déja rapporté, voicy ce que Cap. gen. an. 1134.

contient un de leurs premiers Statuts. Les Moines de nostre Ordre doivent vivre du travail de leurs mains ; il faut pour cela qu'ils cultivent des terres, qu'ils nourrissent des bestiaux.... ainsi il leur est permis de posseder des eaux, des forests, des vignes, des prez, & des champs qui soient éloignez des habitations des hommes... Mais ce qui est digne d'estre remarqué, c'est qu'à l'imitation des anciens Solitaires qui faisoient subsister des païs & des regions toutes entieres des ouvrages de leurs mains ; leurs grands travaux leur donnoient les moyens de secourir les Pelerins, de consoler les pauvres, & de recevoir les Etrangers qui les visitoient : & le Cardinal de Vitry avoit raison de les comparer aux bœufs qui foulant aux pieds les gerbes, se contentent de manger la paille, & laissent le grain pour la nourriture de leurs Maistres : *Tanquam boves de armento Domini, paleam manducantes, grana supervenientibus reservant.*

Cardin. Victor. Histor. Occid. c. 14.

C'est une troisiéme raison qui a rendu les premiers Solitaires si zelez & si ardens pour le travail des mains. L'instruction de l'Apostre qui ordonne aux Ephesiens de travailler pour le soulagement des pauvres, excitoit leur charité, ils reconnoissoient Jesus-Christ dans ses membres ; ils consideroient leurs necessitez comme ses propres besoins, & s'estimoient heureux de ce qu'il vouloit bien recevoir dans la person-

Cap. 4. v. 28

ne de ses serviteurs, le fruit de leurs travaux & de leurs peines. C'est ce que saint Basile nous a voulu marquer lorsqu'il a dit que le travail n'étoit pas seulement utile pour la maceration du corps; mais qu'il donnoit encore les moyens d'exercer la charité envers le prochain. Dieu se servant de nostre ministere pour secourir ceux de nos Freres qui sont infirmes, en la maniere qui nous est prescrite dans les Actes par ces paroles de saint Paul; Je vous ay montré par mon exemple que vous devez travailler pour assister les malades dans leurs besoins. *Omnia ostendi vobis quoniam sic laborantes oportet suscipere infirmos.*

In Reg. fus. q. 37.

Actum c. 20. v. 35.

La quatriéme raison est celle de l'exemple; les Moines doivent estre des regles animées; l'on doit voir dans leur conduite les veritez saintes toutes vivantes; Et toutes les fois que les gens du monde les observent, il faut qu'ils remarquent en eux une condamnation de tous les vices, & un modele parfait de toutes les vertus; On peut croire dés qu'ils se sont éloignez du monde qu'ils en ont méprisé toutes les vanitez, & leur retraite est une preuve apparente qu'ils ne l'ont pas jugé digne de leur attachement, de leur affection ny de leur estime: Mais comme cette instruction est trop generale, & qu'il n'y a rien de plus ordinaire que de voir dans le reste de leur vie des inégalitez qui démentent cette grande démarche qu'ils ont faite, & qui en sont comme des retra-

ctations manifestes ; il faut par necessité ou qu'ils manquent à l'obligation dans laquelle ils sont de donner l'exemple au reste des hommes, ou qu'ils leur fassent voir par des dispositions particulieres, & par le détail de leurs actions, ce qu'il faut qu'ils évitent ou qu'ils embrassent. Leur chasteté, comme nous avons dit ailleurs condamne la luxure ; leur abstinence ; la gourmandise ; leur obeïssance l'amour propre ; leur humilité l'orgüeil ; leur patience la colere ; leur pauvreté l'avarice & l'envie tout ensemble, puisque le veritable pauvre ne desire rien. Mais tout cela n'est point assez ; il faut pour achever de détruire ces sept sources principales de tous les dereglemens & de tous les excés qu'ils condamnent la paresse par leurs travaux, & que leur vie laborieuse apprenne aux hommes à fuïr l'oisiveté ; Et c'est à quoy il semble qu'ils soient d'autant plus obligez que l'inutilité toute seule est capable de remettre une ame libre & affranchie de toutes les passions dans la servitude de tous les vices. La voye des paresseux, dit le saint Esprit, est toute remplie d'épines.
Prover. c. 15. v. 19. *Iter pigrorum quasi sepes spinarum* ; c'est à dire, que tous les vices attaquent & surmontent à la fin celuy qui se laisse aller à la paresse.

Il faut donc qu'un Solitaire en ce point-là comme en tous les autres, donne au monde l'exemple & l'édification qu'il luy doit, que non seulement il vive d'une maniere exempte du soup-

çon de la pareſſe; mais qu'il en inſpire de l'horreur, & qu'il porte à la peine & au travail ceux qui le regarderont de prés, & qui voudront prendre le ſoin d'examiner ſa conduite: & ſur tout, qu'il ſe ſouvienne de cet arbre de l'Evangile, que JESUS-CHRIST frappa de ſa malediction, parce qu'il n'y trouva pas le fruit qu'il y avoit cherché. Matth 21. c. v. 19.

On peut encore compter l'exemple des Apôtres pour un cinquiéme motif de l'obligation qu'ont les Religieux d'embraſſer le travail, comme nous l'apprenons de ſaint Benoiſt, & de beaucoup d'autres dont nous venons de rapporter les témoignages. Et en effet, il n'y a rien de plus juſte, & meſme de plus neceſſaire à ceux qui ſont obligez par leur profeſſion d'imiter les Apôtres dans leur ſainteté, que de les imiter dans leurs exercices & dans leurs travaux. Et comment pourroient-ils tendre inceſſamment à cette perfection à laquelle ils ſe ſont élevez, à moins que de s'attacher à leurs traces, & de prendre les chemins & les voyes qu'ils ont tenuës. Les Solitaires doivent donc ſe propoſer les ſaints Apôtres de JESUS-CHRIST, comme les modeles de leur vie: puiſque ſelon ce que dit ſaint Bernard, Dieu leur demandera compte de la perfection de ces grands hommes: Et comme on ne peut douter qu'ils n'ayent travaillé de leurs mains, & que pluſieurs d'entre-eux n'ayent tiré leur ſubſiſtance de leurs

Reg. c 48. Iſid. Hiſpal. Baſil. Caſſia. &c.

Serm. 27. de diverſ.

ouvrages, quel fondement aprés cela pourroient avoir des Solitaires pour se dispenser de faire ce qu'ont fait les Apostres, & pour se croire exempts de travailler comme eux & de suivre leurs exemples.

Lib. 2. Inst. cap. 3. Quand les Moines diront que les fonctions qui sont propres à l'Apostolat ne sont point pour eux ; que la predication de la parole, les missions, la charge & l'instruction des peuples ne les regardent point, ils auront raison ; Mais de pretendre que des actions, des exercices & des devoirs qui conviennent à leur estat, comme les jeûnes, les veilles, la penitence, la pauvreté, & les travaux corporels dont les Apostres ont donné des exemples si remarquables, sont des pratiques qu'ils peuvent negliger ; c'est ce qu'ils ne persuaderont jamais à ceux qui sçavent que la vie des Solitaires doit estre une image & un retracement de celle des Apostres.

Cassien touche une raison qui n'est pas moins importante que toutes les autres, quand il dit qu'il faut que les Solitaires oublient le faste & les delices de la vie passée, & qu'ils acquierent l'humilité du cœur par l'humiliation & la peine du travail : *Ut fastus vitæ præteritæ & delicias oblivisci possint, & humilitatem cordis contritione laboris acquirere.*

S. Dorot. Doctrina 2 tom. 1 Bibliot. Patr. græc. lat. Saint Dorothée confirme cette pensée. Le travail, dit-il, humilie le corps, & l'humiliation du

corps

corps produit celle de l'esprit, & il est constant, comme le rapporte le mesme Saint, que nos cœurs prennent des dispositions differentes selon les estats & les diverses situations dans lesquelles nous nous trouvons; Les sentimens d'un homme qui est assis sur le trône sont autres que ceux d'un homme qui est couché sur le fumier; Celuy qui est vestu d'habits riches & magnifiques a des pensées toutes differentes de celuy qui n'est couvert que de vestemens pauvres & déchirez. Ainsi on perd par des actions viles, & des occupations humiliantes, tout desir & toute idée de la gloire & de la grandeur.

Quand ce motif seroit tout seul, il seroit suffisant pour inspirer à des Solitaires l'amour du travail, & leur donner de l'ardeur pour un exercice capable de les conserver en des dispositions si sanctifiantes & si necessaires. Il abaisse ceux qui pourroient estre considerables dans le monde par leur qualité ou par leurs richesses, en les rendant semblables à une infinité de personnes d'une condition vile & ravalée; il fait qu'ils n'ont plus de memoire de ce qu'ils ont esté auparavant leur conversion; Et pour ceux qui ne sont rien & par leur pauvreté & par leur naissance, il leur remet incessamment leur neant devant les yeux; il empesche que l'orgüeil ne les éleve, & qu'ils ne perdent le souvenir de leur premiere bassesse. Ainsi, mes freres, on ne se trompera point quand

on aſſurera que les Moines acquierent & conſervent l'humilité par les travaux corporels, & qu'il eſt bien difficile quand ils s'acquittent de cette obligation avec eſprit & pieté, qu'ils ſe laiſſent aller à des penſées vaines, & qu'ils ſortent de la modeſtie & de la ſimplicité de leur eſtat.

QUESTION III.

Que doit-on répondre à ceux qui pretendent que le travail pouvoit eſtre neceſſaire aux Moines, tandis qu'ils eſtoient pauvres ; mais qu'il eſt preſentement inutile, puiſque la charité des fideles leur a donné des revenus, & a pourveu à tous leurs beſoins ?

RE'PONSE.

COMME le travail n'a pas eſté ſeulement inſtitué parmy les Religieux à cauſe de leur pauvreté : mais qu'il y a quantité d'autres motifs qui le rendent neceſſaire & utile ; il ne faut pas inferer qu'ils ne doivent plus travailler, parce qu'ils ont à preſent de quoy vivre. L'intention de ceux qui leur ont donné ces biens n'a pas eſté d'affoiblir leur vertu, mais de l'augmenter ; & Dieu qui par une providence paternelle a ſuſcité des hommes pour fonder des Monaſteres, demande des Moines une reconnoiſſance dont ils ne ſçauroient luy donner des marques que par la ferveur, & l'exactitude avec laquelle ils s'acquittent

des devoirs de leur profeſſion : En ſorte que ſi ce n'eſt plus la neceſſité qui les force d'embraſſer le travail, ce doit eſtre, comme dit ſaint Bernard, Bern.
la diſcipline reguliere, l'autorité des ſaints Peres, l'amour de la penitence, la mortification des ſens, l'humiliation de l'eſprit, la fuite de la pareſſe & de tous les dereglemens qui en ſont les ſuites ; l'obligation de donner l'exemple, enfin le deſir d'imiter le ſaint Apoſtre qui au lieu de vivre de l'Evangile & de la retribution qui luy eſtoit deuë à cauſe de la predication de la parole, tra- Act. c. 20.
vailloit de ſes mains, non ſeulement afin de n'e- v. 34. 35. 1. Corin. c. 4.
ſtre à charge à perſonne ; mais encore pour oſter v. 12. 1. ad Theſſ.
aux Fideles toute occaſion de ſcandale, & pour c. 2. v. 9. & 2.
l'édification de l'Egliſe. c. 3. v. 8. Ainſi, mes freres, vous voyez que l'obligation que les Religieux ont de travailler de leurs mains eſt appuyée ſur tant de raiſons ſolides & importantes, qu'elle ne laiſſe pas de ſubſiſter, quoy que celle de la pauvreté en ſoit retranchée : Et comme l'Apoſtre voulut en travaillant ſe priver d'un bien qui luy appartenoit ſi legitimement, pour ne le point oſter de la main de ſes Freres ; il faut de meſme que les Religieux travaillent, & qu'ils diſtribuent aux pauvres ce qu'ils peuvent épargner de leurs revenus par le ſecours & par le moyen de leur travail.

QUESTION IV.

Ne seroit-il pas plus utile à des Religieux d'employer leur temps à la lecture, & dans l'étude que de travailler?

RÉPONSE.

LA premiere chose qu'on peut répondre à cela, mes freres, est que l'occupation la plus utile à des Religieux, est sans doute celle qui convient le plus à leur profession, qui est davantage dans l'ordre de Dieu & plus conforme à ses volontez. Or il est certain, comme nous vous l'avons déja fait voir, que les Moines n'ont point esté destinez pour l'étude, mais pour la penitence; que leur condition est de pleurer & non pas d'instruire, & que le dessein de Dieu en suscitant des Solitaires dans son Eglise, n'a pas esté de former des Docteurs, mais des penitens; & s'il y en a eu parmy eux d'une erudition aussi bien que d'une sainteté éclatante, ç'a esté par une conduite de Dieu toute particuliere, lequel estant le maistre des hommes, en fait tout ce qu'il luy plaist, sans s'assujetir aux loix communes. Et il se peut dire quand il a tiré des Moines de l'obscurité, du silence & de la solitude, pour les appliquer aux affaires de l'Eglise, pour la défense de la foy, & pour l'instruction des peuples, qu'il a voulu se servir de personnes simples & méprisa-

bles par leur eſtat, & ſelon le monde, pour confondre l'orgüeil & la vanité de la ſageſſe humaine. *Quæ ſtulta ſunt mundi elegit Deus, ut confundat ſapientes, & infirma mundi elegit Deus ut confundat fortia.* 1. ad Cor. c. 1. v. 27.

Ainſi, quoy qu'il y ait eu des Solitaires ſignalez par la doctrine, comme c'eſt une choſe extraordinaire & au deſſus de leur profeſſion, elle ne doit point auſſi faire d'exemple; & il n'y auroit rien de moins raiſonnable que de pretendre abolir par là, le travail des mains établi par toutes les Regles; ordonné & pratiqué ſi religieuſement par tous les ſaints Moines; Et de s'imaginer que l'étude qu'ils n'ont jamais mis au nombre des exercices qui doivent occuper les Solitaires, contienne pour eux plus de benediction & d'avantage.

Il y a peu de perſonnes capables d'une étude qui ſoit grande & aſſiduë; & on ne trouvera gueres de Religieux qui puiſſent donner à la lecture dans tous les jours de leur vie, le temps qu'ils ont de reſte, lorſqu'ils ne ſeront point occupez du travail. L'étude par neceſſité leur deviendra deſagreable, ce ſera pour eux un exercice d'amertume & de dégouſt, & il arrivera que cette occupation qui ne leur aura eſté donnée que comme un moyen pour les conſerver dans la ſainteté de leur eſtat, fera un effet tout contraire; ſoit que s'en trouvant accablez comme d'un poids inſuppor-

table, ils cherchent à se desennuyer & à soulager leurs peines dans les divertissemens qui sont incompatibles avec la pureté de leur profession: ou bien qu'ils se laissent aller à l'abatement & à l'oisiveté, qui est la ruine assurée de la pieté des Cloistres. C'est sans doute ce qu'a voulu nous apprendre le Synode de Verneuïl, tenu dans l'année 844. Les Peres de ce Concile se plaignant au Roy de la decadence & de la desolation de l'estat Monastique, disent que les Moines sont sortis de leurs voyes, & se sont perdus dans les lieux saints par l'estude, & par la paresse. Comme s'ils eussent voulu marquer qu'ils avoient quitté les travaux, la penitence, & les occupations regulieres, sous pretexte de se donner à l'estude, & que par ce dereglement ils estoient tombez dans une vie molle, dans l'oisiveté & dans la paresse: *In locis sanctis hoc est Monasteriis, alios studio, nonnullos desidia ... à sua professione deviare comperimus.*

Can 3. sub Serg. 2.

Ainsi c'est se tromper que de vouloir suppléer au travail des mains par l'estude; & de se figurer qu'on puisse remplir utilement les vuides qui se rencontrent dans la vie des Moines qui ne travaillent point, en les appliquant aux lettres & aux sciences.

QUESTION V.

Ne doit-on pas craindre que si les Religieux ne s'appliquent à l'estude, ils ne tombent dans une ignorance grossiere, & ensuite dans le déreglement ?

RE'PONSE.

CETTE crainte seroit assurement bien mal fondée. Les Religieux ne tomberont jamais dans le déreglement tandis qu'ils demeureront invariablement attachez à leur Institut; tandis qu'ils seront exacts dans l'observation de leur Regle, & qu'ils marcheront avec soin dans les voyes qui leur ont esté marquées par leurs Peres. Ainsi, mes freres, vouloir que les Religieux s'égarent & sortent de leur veritable chemin, parce qu'ils ne s'appliquent pas à l'estude lors qu'ils s'acquittent des devoirs de leur profession, c'est une imagination toute pure; puisque l'estude, comme nous vous l'avons déja fait remarquer, est une occupation étrangere qui n'a rien de commun avec leur estat.

C'est avec aussi peu de sujet qu'on se figure que les Religieux se trouveront dans l'ignorance s'ils ne s'adonnent pas aux lettres; Et quoy que nous ayons suffisamment éclaircy cette verité lors que nous avons expliqué qu'elle devoit estre la science des Superieurs, nous ne laisserons pas de vous dire encore, mes freres, qu'un Religieux ne peut

estre consideré comme ignorant, lors qu'il sçaura ce que sa profession l'oblige de sçavoir, & qu'il aura toutes les connoissances qui luy sont necessaires, pourveu qu'il sçache ce que c'est que d'aimer JESUS-CHRIST, de porter sa croix, de le suivre, & de luy plaire: C'est une science qui ne se peut acquerir par l'étude: JESUS-CHRIST en est le Maistre & le Docteur; c'est de luy que nous devons l'apprendre: quoy que nous fassions nous ne l'aurons jamais, à moins qu'il ne la grave luy-mesme de son doigt, qui est son saint Esprit, dans le fonds de nos ames. Les moyens pour obtenir de luy un don si precieux, & dont il faut que les Solitaires se servent, sont la soûmission de l'esprit, la docilité du cœur, & l'exactitude parfaite dans l'accomplissement de leurs devoirs. Il ne faut point douter qu'en s'acquittant avec fidelité & avec zele de tout ce que leur Regle leur prescrit, ou plûtost ce que Dieu même leur prescrit par leur Regle; ils n'acquierent cette science des sciences, puisque c'est elle qui fait & qui forme les Saints, auprés de laquelle toutes les connoissances & les lumieres des Docteurs ne sont que tenebres.

Comme les saints Solitaires n'ont point voulu que les Religieux s'adonnassent à l'étude, ny à la recherche des sciences; ils ont eû aussi un soin tres-particulier de les instruire, & de leur

donner

donner des connoiſſances profondes de tout ce qui regardoit leur profeſſion, & qui pourroit en exciter en eux les ſentimens, & leur en apprendre les maximes ; C'eſt pour cela qui leur ont ordonné la lecture, qu'ils en ont fait un exercice regulier, & que ſaint Benoiſt l'a recommandée comme une occupation capitale. Mais veritablement bien loin qu'elle eût rien de curieux, ny qui fût capable de cauſer la moindre diſſipation ; elle n'étoit que de l'Ecriture-ſainte, des ouvrages des ſaints Moines, de leurs vies, de leurs entretiens, & de leurs actions ; Ils y trouvoient tout ce qui pouvoit échauffer leur charité, animer leur zele, exciter leur componction, augmenter en eux le mépris du monde, & les fortifier dans le deſir de la mort, & dans l'attente des choſes éternelles. La diverſité de leurs emplois partageoit avec tant d'ordre & de regle le temps & le cours de leurs journées, que tout eſtoit placé ſans qu'il s'y rencontraſt ny vuide, ny confuſion ; Et l'on peut dire que toute leur vie conſiſtoit dans le chant des loüanges de Dieu, dans la meditation de ſa loy, dans la lecture des ſaints Livres, & dans le travail des mains. Jugez, mes freres, s'il y a lieu d'accuſer d'une ignorance groſſiere des Religieux lors qu'ils vivront dans toutes ces occupations & ces connoiſſances, & de craindre qu'ils ne tombent dans le deſordre, à moins qu'ils ne ſoient ſoûtenus par le ſecours des

Reg. c. 48.

ſciences. La divine Providence a pourvû à tous leurs beſoins, il ne faut point avoir recours à des moyens extraordinaires ; les Regles contiennent tout ce qui eſt neceſſaire pour leur ſanctification. La ſeule choſe qu'il y a à faire eſt de les obliger à les garder & à vivre ſelon la verité de leur profeſſion, pour prevenir les dereglemens, ou bien pour y remedier lors qu'ils ſont arrivez.

Soyez perſuadez, mes freres, que l'application aux ſciences eſt ennemie de l'eſprit qui doit animer toute la conduite des Solitaires ; & que quoy qu'il y ait eû de ſaints Moines, & qu'il y en puiſſe encore avoir d'une érudition éminente qui ont ſervi l'Egliſe par leur doctrine ; ce ſeroit s'oppoſer directement à l'eſprit d'une profeſſion ſi ſainte, que de faire une regle generale de ces exemples, & de conſiderer l'eſtude comme un point de regularité.

1. ad Corinth. c. 8. Si la ſcience cauſe de l'élevement comme nous l'apprenons de l'Apoſtre, ſe peut-il faire que l'étude ſoit un exercice ordinaire pour des gens qui doivent vivre dans une abjection & dans une pratique d'humilité continuelle ; Et quelle apparence que la ſimplicité, la douceur, la componction, & le recüeillement qui doit regner dans les Cloîtres, ſoit compatible avec la curioſité, la diſſipation, la vanité & les conteſtations qui ſe rencontrent dans les Ecoles. Nous ſçavons quelle eſt l'utilité, & la neceſſité de la ſcience. Nous ſçavons

que les plus grands maux de l'Eglise ont esté causez par l'ignorance de ses Ministres ; mais nous sçavons aussi que c'est aux Ecclesiastiques que JESUS-CHRIST a donné la charge d'instruire les peuples ; que c'est à eux à porter la lumiere par la predication de la parole ; qu'ils ont receu de Dieu la clef de la science ; que leur condition les engage à sçavoir les questions de la Theologie, & à penetrer la profondeur des dogmes & des secrets de la Tradition. Dieu qui les appelle, qui demande d'eux une connoissance parfaite des choses Ecclesiastiques, & qui les a établis les maîtres & les dispensateurs de la science, ne manque point, pourvû qu'ils ayent soin de se rendre fideles à leur vocation, de les garantir de tous ces divers inconveniens, qui gastent presque toûjours la pureté & le merite de la doctrine, dans ceux mesmes qui en ont davantage.

Pour ce qui est des Solitaires, ce n'est pas par l'étude & par les sciences, mais par le silence, par la retraite, & par leurs travaux qu'ils sont obligez d'édifier & de servir l'Eglise ; & toutes les fois qu'ils sortent de cet estat, à moins que ce ne soit par un ordre de Dieu tout évident, & par une necessité pressante ; comme ils tentent JESUS-CHRIST ; & que par là ils sont indignes qu'il les protege ; il n'y a point aussi de dereglemens dont ils ne soient menacez, ny de desordres dans lesquels ils ne meritent de tomber.

Les anciens Peres qui estoient remplis de ces sentimens n'ont jamais donné de momens aux Solitaires pour les employer à l'étude. Saint Benoist, comme nous l'avons déja dit, ordonne une lecture pour conserver, & pour exciter la pieté des freres, mais non pas pour acquerir de la science; Et vous ne verrez point dans aucune des Regles anciennes, que dans la distribution du temps & des exercices, il soit fait mention de l'étude.

Reg. fus. disp. quæst. 15. Saint Basile défend qu'on apprenne autre chose aux enfans qu'on destinoit à l'état Monastique, que ce qui concerne la fin qu'ils se proposent. Il veut qu'ils se servent pour s'exprimer, des termes des Saintes Ecritures; & qu'au lieu de leur parler de fables, ou de contes profanes, on ne les entretienne que des histoires saintes, des évenemens remarquables qu'on y trouve, & qu'on se serve des sentences des Proverbes pour les instruire & les porter à la vertu.

Reg. Brev. q. 235. Le mesme Saint, sur la question qui luy est proposée, sçavoir s'il est necessaire d'apprendre quantité de choses des Saintes Ecritures; répond qu'il y a deux sortes de personnes, que les unes sont établies pour conduire, & les autres n'ont rien à faire qu'à obeïr, & qu'à se soûmettre. Que les premiers doivent apprendre, & doivent sçavoir tout ce qui est contenu dans les saints Livres, afin d'enseigner à chacun les commandemens de

Dieu, & ses obligations particulieres: mais que pour ceux qui vivent sous l'obeïssance, ils doivent se souvenir de ces paroles de l'Apôtre; *Non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem*: & s'appliquer à apprendre, & à pratiquer seulement les choses qui leur conviennent, sans s'embarasser dans une recherche curieuse de celles qui ne leur conviennent pas. Ep. ad Rom. c. 12. 3.

Il ne s'est rien dit de plus remarquable sur cette matiere, que ce que nous lisons dans saint Jean Climaque; sçavoir que les penitens sont couchez sur le fumier & sur le cilice, & les Docteurs assis dans les chaires honorables..... Que les Solitaires ne rendront pas compte à Dieu de ce qu'ils n'auront pas penetré les mysteres de la Theologie, mais de ce qu'ils n'auront pas assez pleuré leurs pechez. Grad. 7. art. 25. Eodem Grad. art. 71.

Saint Pierre de Damien consolant un Religieux de la peine où il estoit de ce qu'il n'avoit point de connoissances acquises, luy en fait voir la vanité, & lui montre: que celuy qui a receu l'intelligence par le don de l'Esprit saint qui luy a esté communiqué, comprend toutes choses par la vigueur de l'esprit qui luy a esté donnée, & n'a plus besoin de regle ny de méthode pour devenir sçavant. Il rapporte pour appuyer cette verité les exemples des trois enfans qui furent mis dans la fournaise, de Daniel, de saint Benoist, de saint Hilarion, & de Ep. 17. ad Ariprand. Monac. l. 6. Epist.

ſaint Martin, qui n'avoient point d'étude, Enfin il dit que celuy qui cherche Dieu & ſes Saints avec des intentions pures, n'a pas beſoin d'une lumiere étrangere pour regarder la vraye lumiere; Parce que la veritable ſageſſe ſe preſente d'elle-meſme à ceux qui ſe mettent en peine de la trouver; que c'eſt Dieu ſeul qui eſt noſtre veritable ſcience; que c'eſt luy qui doit eſtre l'objet unique de toutes les vûës de noſtre eſprit, le ſujet de toutes nos meditations, & dans lequel nous devons établir tout noſtre repos.

Il n'y a jamais eu de Religieux que la Providence ait appliqué davantage aux affaires du monde, que ſaint Bernard. Les hommes de toutes les conditions & de tous les états ont eu recours à luy dans leurs difficultez & dans leurs doutes. On l'a conſideré comme l'Oracle de l'Egliſe; il l'a ſoûtenuë par ſa doctrine auſſi-bien que par ſa ſainteté: cependant il témoigne par tout que c'eſt l'ordre de Dieu tout ſeul, qui l'a contraint de ſortir des bornes de ſa profeſſion; que le propre d'un Moine eſt de garder la ſolitude & le ſilence. Il mande à un de ſes amis qui s'eſtoit plaint de ce qu'il luy avoit écrit une lettre moins longue & moins étenduë qu'il n'euſt

Epiſt. 89. „ voulu; que ce qu'il deſiroit de luy excedoit ſa
„ profeſſion auſſi-bien que ſon pouvoir, & que le
„ devoir d'un Moine, ce qu'il eſtoit en apparen-
„ ce; & d'un pecheur, ce qu'il eſtoit en effet,

estoit de pleurer & non pas d'instruire ; qu'un «
ignorant n'avoit pas la capacité d'enseigner, qu'un «
Moine n'en devoit pas avoir la hardiesse , ny un «
pecheur le desir. «

Croyez-moy, dit le mesme Saint, je le sçay par « Epist. 106.
experience, vous apprendrez plus dans les forests; «
les arbres & les rochers vous en diront davantage «
que tous les Maistres du monde ; Si vous desirez «
avoir JESUS-CHRIST, vous l'atteindrez plûtost «
en le suivant, que non pas par la lecture. «

Vous vous trompez, dit-il ailleurs, si vous croyez « Epist. 108.
apprendre des Docteurs du monde, la science que «
les disciples de JESUS-CHRIST, c'est à dire ceux «
qui méprisent le monde, n'apprennent que de «
JESUS-CHRIST mesme ; cette science qui n'est «
point un effet de la lecture, mais de l'onction que «
l'esprit nous donne, & non pas la lettre, & que «
nous ne pouvons acquerir par l'étude, mais par «
l'obeïssance que nous rendons aux commandemens du Seigneur.

Il dit dans un autre endroit, en parlant d'un Epist. 323.
Ermite qui prétendoit avoir le droit & la liberté de
prescher : qu'il doit sçavoir que le devoir d'un «
Moine est de pleurer & non pas d'instruire ; que les «
Villes luy doivent estre des prisons, & la solitude «
un paradis. «

Vous pouvez inferer, mes freres, de toutes ces raisons & de ces sentimens, qu'il n'y auroit ny justice ny prudence de vouloir abolir le travail des

mains, & priver toute la Religion des avantages & des utilitez qu'elle peut tirer d'un ſi ſaint exercice pour ſubſtituer en ſa place l'étude des ſciences, qui ne peut eſtre conſiderée que comme une occupation extraordinaire, & ſouvent comme une tentation ou comme un écüeil dans la vie monaſtique.

QUESTION VI.

Les Moines qui ne s'appliquent pas à l'étude, ne paſſeront-ils pas pour des gens tout-à-fait inutiles au monde?

RÉPONSE.

C'EST une penſée qu'il eſt bien aiſé de détruire; elle n'eſt cauſée que par le peu de foy des hommes, & par l'habitude qu'ils ont de juger & d'eſtimer toutes choſes par les ſens. Comme ils ne ſont pas perſuadez de ce que peut auprés de Dieu l'interceſſion & la penitence de ſes Saints; & qu'ils ne ſçauroient croire qu'ils ſervent le monde par des voyes ſecretes, & par des moyens qui ne ſont pas ſenſibles, ils comptent pour rien les ſecours & les ſervices qu'ils luy rendent. Un Moine ſe donne au public, fait des predications, & compoſe des volumes, & ſouvent avec tres-peu de fruit & d'utilité; on ſe figure pourtant qu'il fait merveille: Un autre dans le fond de ſa ſolitude ſoûtient par l'ardeur de ſes prieres,

prieres par la sainteté de sa vie, la verité de la foy & la gloire de l'Eglise, & sauve des Etats & des Royaumes entiers, & personne ne s'en apperçoit, parce qu'on ne voit pas les dépendances & les liaisons que ces grands évenemens peuvent avoir avec la cause qui les produit. Cependant quoy que les hommes puissent penser, quand les Moines feront dans le monde ce qu'ils sont obligez d'y faire, qu'ils se tiendront dans l'ordre de Dieu, & qu'ils s'acquitteront de leurs devoirs avec la religion & la pureté qui leur est prescrite; bien loin qu'on puisse les considerer comme des personnes inutiles au public; on peut assurer qu'il n'y en a point à qui le monde doive davantage, ny qui fassent de plus grandes choses pour sa conservation.

Vous devez sçavoir, mes Freres, que toutes les differentes obligations d'un Religieux, particulierement de ceux qui sont solitaires par leur profession, se reduisent à trois principales. La premiere, veut qu'ils portent devant la justice de Dieu les pechez des hommes, & qu'ils fassent penitence pour ceux qui ne songent pas à la faire. La deuxiéme, qu'ils sanctifient le monde par leur exemple. Et la troisiéme, qu'ils s'employent incessamment pour luy auprés de Dieu, afin d'obtenir de sa bonté les graces, les prosperitez & les benedictions qui luy sont necessaires; ce sont là les veritables secours que le monde a droit d'attendre & d'exiger des Solitaires; Et les Solitaires

s'acquittent de ces devoirs à son égard, non point par leur capacité & par leur doctrine, mais par leur penitence, par leur sainteté & par leurs prieres; Ainsi les assistances que les Moines sont obligez de rendre au monde ne dépendent point de leur étude, ny de leur sçavoir; & c'est une erreur populaire de s'imaginer qu'ils sont inutiles au public, lors qu'ils ne sont pas sçavans.

En effet, mes Freres, quelles assistances le monde n'a-t-il point receües des Solitaires & des Moines, tandis qu'ils ont vécu dans la perfection de leur estat, qu'ils ont gardé la foy qu'ils avoient promise à Dieu, & qu'ils ont conservé la pureté de leur Regle. Ils ont esté le refuge & le salut des pecheurs; la grandeur de leurs penitences a penetré & amoli les ames les plus endurcies; les austeritez & les travaux presque incroyables qu'ils ont entrepris, ont peuplé l'Afrique & l'Asie, & ensuite le monde entier d'un nombre presque innombrable de penitens; vaincu l'incredulité des Payens, reduit leurs Idoles en poussiere; & la vie qu'ils ont menée sur la terre n'a pas moins donné d'appuy, d'éclat, & de gloire à l'Eglise, que le sang que les Martyrs ont répandu pour la confession de la foy.

Vita Patr. On a vû S. Antoine & S. Juliain Sabas sortir de leurs deserts par le commandement de Dieu, l'un dans Alexandrie, & l'autre dans Antioche, triompher de l'insolence & de l'orgueil des Heretiques,

par la seule reputation que leur sainteté leur avoit acquise.

Le mesme saint Juliain ayant sceu les resolutions sanglantes que Julien l'Apostat avoit formées contre les Chrestiens, & la persecution dont l'Eglise estoit menacée, pria Dieu pendant dix jours de détourner cet orage; il entendit une voix qui luy dit que cette execrable & maudite beste n'estoit plus au monde. Vita Patr.

Saint Jacques qui avoit esté Anachorete, par sa seule intercession chassa de devant Nisibes l'armée des Perses qui l'avoient attaquée, & qui estoient sur le point de la prendre; il fit aussi mourir l'impie Arius par la puissance de ses prieres. Vita Patr.

Saint Jean d'Egypte que le grand Theodose consultoit comme un second Elie, gagnoit les batailles par ses prieres, & remportoit les victoires aprés qu'il les lui avoit prophetisées. Vita Patr.

Saint Bernard par ses prieres jetta le desordre dans l'armée de Roger Roy de Sicile qui s'étoit mis en campagne pour la défense du party de l'Antipape, & fut cause de sa fuite & de sa défaite. In vita sancti Bern l. 2. c. 7.

Sur la fin du dernier siecle la Bienheureuse Catherine de Cardonne connut en esprit ce qui se passoit dans la memorable journée de Lépante, elle en ménagea tous les avantages auprés de Dieu par son intercession & par ses larmes. Hist. Carmel. Hispan.

Ses prieres faisoient changer les vents pour les rendre plus favorables aux Chrestiens ; & l'on peut assurer qu'elle eut plus de part à cette grande victoire, que ceux qui y contribuerent de leur valeur & de la force de leurs bras.

Vita Patr. Combien de fois ces Anges visibles ont-ils fait descendre de la pluye du Ciel pour faire cesser la sterilité des campagnes? Ils ont appaisé les tempestes, calmé la fureur des Elemens, arresté le bras de Dieu lors qu'il estoit levé pour frapper la terre. Ils ont guery les maladies les plus incurables, ressuscité des morts, chassé des Demons. Enfin il n'y a point de protection & d'assistance que les hommes n'ayent reçû de Dieu par leur entremise ; & l'on peut dire de ces bienheureux Disciples ce qu'on a dit de leur Maistre, qu'ils ont rempli de graces & de benedictions tous les lieux & les pays où il a plû à sa Providence de les établir & de les conduire.

Tous ces prodiges, mes freres, ont esté les effets de la sainteté des Solitaires ; l'étude & la science n'y a eu aucune part ; & ils n'ont operé toutes ces merveilles que par leur humilité, par leur penitence, par leur simplicité, par l'amour qu'ils portoient à JESUS-CHRIST, & par la pureté de leur foy.

Mais remarquez, s'il vous plaist, mes freres, pour vostre instruction, que comme la pieté des saints Moines a esté le salut & la conservation

du monde, aussi l'iniquité des méchans Religieux en est la malediction & le malheur; les uns par leur pieté & par leur penitence sollicitent incessamment la misericorde de Dieu; les autres par leur impenitence & par leurs dereglemens ne cessent point d'irriter sa colere; De sorte que si l'on peut avec tant de justice attribuer aux premiers tout ce que Dieu accorde aux hommes, de biens & de prosperitez: on a grande raison d'imputer aux seconds les maux & les calamitez qui les affligent.

La faute d'Achan comme nous l'apprenons par l'Histoire sainte, quoy qu'elle fust personnelle, & qu'elle ne parust pas avoir rien de si criminel, coûta la vie à trois mille personnes, & Dieu fut prest de la punir par la perte de tout son peuple: le peché des enfans du Prestre Hely causa cette défaite si sanglante du mesme peuple, la prise de l'Arche d'alliance, & la mort subite de leur pere. On n'a pas peine à se persuader, lorsque l'on a ces évenemens devant les yeux, que rien n'est plus capable d'attirer l'indignation de Dieu sur des peuples & sur des Monarchies entieres, que le desordre des Cloîtres, & le libertinage des Moines: Car lorsque l'impieté est entrée dans le Sanctuaire, que le Temple du Seigneur est devenu la retraite de ses ennemis, & que ceux qu'il avoit mis à part comme des vases d'honneur pour servir à la gloire & à

Josue cap. 7.

L. 1. Reg. c. 4.

la sainteté de sa maison, la deshonorent; c'est dans ces cas-là que les punitions en sont plus rigoureuses & plus éclatantes. D'ailleurs comme ceux qui devroient couvrir les pechez des peuples par leur innocence & par le merite de leur vie, & les soûtenir devant la justice de Dieu, sont eux-mesmes les objets de sa colere, il n'y a plus rien qui presse sa compassion, ny qui s'oppose à ses vengeances; & c'est alors qu'on voit l'accomplissement de ces menaces terribles qu'il nous fait par son Prophete: *Reddam ultionem hostibus meis, & his qui oderunt me, retribuam; Inebriabo sagittas meas sanguine, & gladius meus devorabit carnes de cruore occisorum....* Tous les traits qui partent de sa main, font des blessures profondes; son épée nage dans le sang de ses ennemis, & il semble qu'il ne mesure ses châtimens qu'à la grandeur de sa puissance.

Deuter. c. 32. v. 41. 42.

C'est ce qui a fait dire aux Saints des premiers siecles qui connoissoient parfaitement les voyes de Dieu, que les excés, les dereglemens & les crimes des personnes qui luy estoient particulierement consacrées, estoient les veritables causes des maux qui arrivoient dans le monde, de la desolation des Etats, des persecutions de l'Eglise, & des ravages que les Barbares faisoient dans tous les pays Catholiques.

QUESTION VII.

Les Religieux ne sont-ils pas legitimement dispensez du travail des mains quand ils s'appliquent à l'instruction des ames?

RE'PONSE.

SAINT Augustin se fait une objection toute semblable, & y répond en mesme temps, en disant que s'il y a des Religieux dans les Monasteres qui soient actuellement occupez à la parole, tous ne se rencontrent pas dans ces sortes de fonctions; & que ceux mesmes qu'on y appelle bien loin de pouvoir dire comme l'Apôtre, qu'ils ayent rempli de la predication de l'Evangile tous les pays depuis Jerusalem jusqu'à l'Illirie, & qu'ils soient chargez d'établir la paix de l'Eglise dans toutes les Nations barbares; ils sont assemblez la plusspart en des congregations saintes, & passent souvent leur vie dans l'inutilité & dans la paresse. Nous pouvons dire, mes freres, selon la pensée de ce grand Docteur, que vostre difficulté regarde seulement les Religieux mendians, que les Evesques appliquent au service de l'Eglise & à l'instruction des ames: mais non pas ceux qui estant Moines de profession sont destinez à la retraite, obligez par leur Regle au travail, & n'ont point de part à la conduite & à la direction des peuples; & qu'il faut encore que

De opere Monac. c. 18. & 14.

les premiers parmy leurs emplois & leurs occupations trouvent, s'il eſt poſſible, des intervalles & des temps pour ſe ſanctifier dans l'exercice & dans l'ouvrage des mains.

Epiſt. 411. Saint Baſile eſt dans ce meſme ſentiment, lors qu'il dit que ceux meſmes qui ſont employez dans les Monaſteres à quelque occupation utile pour la gloire de Dieu, ne doivent pas laiſſer de s'appliquer au travail avec toute l'affection & le beſoin poſſible.

QUESTION VIII.

Les Religieux font-ils bien de ſe diſpenſer du travail, pour avoir plus de temps pour vacquer à l'oraiſon, & pour rendre par ce moyen leur vie plus ſpirituelle?

RÉPONSE.

C'EST une raiſon, mes freres, qui ne peut valoir qu'auprés de ceux qui ne ſçavent pas que les Moines pour avoir abandonné les travaux exterieurs, n'en ſont pas devenus ny plus ſpirituels ny plus ſaints: mais que bien loin de mener une vie plus parfaite & plus élevée, la pluſpart ſe ſont laiſſez emporter au torrent des vices groſſiers, ou à des paſſions qui pour eſtre plus couvertes & plus delicates, ne ſont pas moins contraires à la ſainteté de leur profeſſion.

Je

Je voudrois bien ſçavoir, dit ſaint Auguſtin, à quoy s'occupent les Moines qui ne veulent pas travailler de leurs mains : ils diront ſans doute qu'ils vacquent à la priere, au chant des Pſeaumes, à la lecture & à la meditation de la parole de Dieu. *Cui rei vacent ſcire deſidero, orationibus inquiunt & Pſalmis, & lectioni & verbo Dei.* Je confeſſe que cette vie eſt ſainte, douce & loüable, mais voudrions-nous ne la quitter jamais, ny manger, ny preparer les viandes, & la nourriture qui nous eſt neceſſaire; Et ſi la neceſſité nous oblige de donner de certains temps à ces ſortes d'exercices; pourquoy n'en trouvons-nous pas pour obeïr au commandement de l'Apôtre. La priere d'un homme, continuë le meſme Saint, qui obeït à la loy de Dieu, eſt exaucée plûtoſt que dix mille oraiſons de celuy qui la mépriſe. On peut en travaillant chanter les loüanges de Dieu, & ſe conſoler dans ce divin exercice.... Et qui eſt-ce qui peut empeſcher que le ſerviteur de Dieu ne medite ſa loy dans ſon travail, & n'éleve ſa voix pour ſanctifier ſon ſaint nom? *Quid ergo impedit ſervum Dei operantem manibus ... in lege Domini meditari & pſallere nomini Domini altiſſimi....* Lib de opere Mon. c. 17. &c.

Saint Bernard ſur le meſme ſujet dit qu'il faut bien ſe donner de garde de negliger les choſes exterieures, & de s'imaginer que celuy qui ne s'exerce pas dans les ouvrages corporels devienne auſſi-toſt ſpirituel; puis qu'au contraire les ver- In Apolog. c. 6. n. 18.

tus ſpirituelles qui ſont les plus excellentes ne peuvent s'acquerir & s'obtenir que difficilement, ou meſme point du tout; ſi ce n'eſt par les exercices corporels de la penitence, comme on l'apprend de ſaint Paul, lors qu'il dit qu'on ne commence pas par le ſpirituel, mais que le corporel precede, & que le ſpirituel vient enſuite; comme Jacob n'épouſa la belle Rachel qui figure la vie ſpirituelle & contemplative, qu'aprés avoir eſté uni avec Lia qui figure la vie active; & que l'excellence de la vie Religieuſe conſiſte à uſer de l'une & de l'autre avec diſcretion & ſageſſe.

1. Cor. c. 15. v. 46.

Petr. Clun. l. 1. Epiſt. 28.

On lit, ce qui eſt tout à fait remarquable, que les Religieux de Clugny pretendoient ſuivre l'eſprit de la Regle de ſaint Benoiſt qui ordonne ſi expreſſement le travail des mains pour éviter l'oiſiveté, en donnant, à ce qu'ils diſoient, à la lecture, à l'étude, & à la meditation le temps qu'ils auroient employé au travail. Mais ſaint Pierre Abbé de Clugny qui avoit eſté de ce ſentiment, ainſi qu'il paroiſt dans la vingt-huitiéme de ſes lettres, changea bien d'avis, comme on le voit par un de ſes ſtatuts dans lequel il ordonna & rétablit le travail des mains qui avoit eſté abandonné dans la Congregation; ayant éprouvé luy-meſme, comme il témoigne & l'aſſure, que la plus grande partie de ſes Freres, & particulierement des Convers s'étoient tellement laiſſé dominer par l'oiſiveté, & par la pareſſe, qu'à la

Stat. Congr. Clun. art. 39. tom. 12. Bibl. Patr.

Stat. 39.

reserve d'un petit nombre qui s'occupoient à lire, ou à écrire, on les voyoit ou dedans ou dehors les Cloistres dormir appuyez contre les murailles; & passer leur temps depuis le matin jusques au soir, quelquefois jusqu'au milieu de la nuit, & mesme pendant les journées entieres quand ils le pouvoient faire sans estre repris, en des entretiens vains, inutiles, & souvent en discours de détraction & de médisance. Et ce qui merite d'estre consideré, c'est que le mesme Saint témoigne dans la Preface qu'il a faite sur ses Statuts (entre lesquels celuy-cy est contenu) qu'il ne les a promulguez qu'aprés avoir pris le conseil des plus anciens, des plus sages, & des plus craignans Dieu de ses Freres, & avec le consentement d'un Chapitre general de son Ordre.

Tout cela prouve évidemment que la cessation du travail n'est nullement un moyen d'acquerir la perfection, & la pieté; & que ceux qui rejettent les employs de Marthe ne se trouvent pas pour cela dans les occupations de Marie. Si cela n'estoit ainsi, mes Freres, les saints Moines de l'antiquité se seroient étrangement mécomptez, & ceux qui les ont suivis dans les derniers temps auroient esté beaucoup plus éclairez & plus sages; puisque les premiers Solitaires qui n'avoient rien devant les yeux que d'élever leurs successeurs aussi-bien qu'eux-mesmes, à une pureté qui fust digne de Dieu; ont fait des regles si expresses du

travail des mains, & l'ont étably comme une regularité principale; Et qu'au contraire les autres l'ont aboli comme une exercice inutile, & auquel on pouvoit ſuppléer par des pratiques, à ce qu'ils pretendoient, beaucoup meilleures. Mais quand il n'y auroit que l'experience, elle leve tout ce qu'on pourroit avoir de doute ſur ce point; puis qu'on ſçait que les Moines n'ont jamais eu plus de ſainteté ny plus de reputation que tandis qu'ils ont gardé l'eſprit & la ſimplicité évangelique, & qu'ils ont travaillé de leurs mains; Et que depuis que ſous des pretextes ſpecieux ils ont quitté ce ſaint exercice, ils ſont tombez dans une oyſiveté malheureuſe qui les a rendus l'opprobre du monde. Et quoy qu'il y en ait eu quelques-uns qui ont éclairé l'Egliſe par leur pieté & par leur doctrine; cependant il n'eſt que trop vray que la profeſſion monaſtique eſt toute défigurée, qu'elle a perdu les principaux traits de ſa premiere beauté, & que ſans parler de ces Moines qui vivent dans une licence toute publique, les autres ont beau faire pour ſe donner du relief & de la diſtinction, à peine ſeront-ils jamais les ombres de ceux qui les ont precedez.

QUESTION IX.

Peut-on dire que le travail estoit autrefois propre aux Religieux, pendant qu'ils estoient presque tous laïques; mais qu'il ne leur convient plus à present, qu'on les éleve presque tous au Sacerdoce?

RE'PONSE.

SI cela est, mes Freres, il faut que les loix de l'Eglise dispensent les Prestres du travail, ou qu'ils en soient exempts par les regles monastiques, ou bien qu'ils ayent des emplois dans les Monasteres qui soient incompatibles avec cet exercice.

La premiere raison n'a aucun fondement, puis que les Apostres ont travaillé & que l'Eglise a ordonné que les Prestres, & mesme ceux qui sont chargez du soin des ames, apprendroient des métiers pour s'occuper saintement dans les ouvrages des mains, comme nous le voyons dans le quatriéme Concile de Carthage. Il est dit dans le 51. Canon, qu'il faut qu'un Ecclesiastique, quelque versé qu'il soit dans les saintes Ecritures, gagne sa vie de son travail. *Clericus quantumlibet verba Dei eruditus artificio victum quærat;* Conc. Cart. 4. c. 51. 52. 53. Et dans le 52. qu'un Ecclesiastique doit trouver dequoy se nourrir & s'habiller dans quelque métier honneste, ou par le moyen de l'agriculture. *Clericus victum & vestimentum sibi artificiolo,*

vel agricultura aliqua officij sui detrimento paret ; ſans prejudice des fonctions de ſa Charge. Et dans le 53. que tous les Eccleſiaſtiques les plus forts pour le travail apprennent des métiers & s'appliquent aux lettres.

La ſeconde raiſon n'eſt pas mieux fondée ; car les regles que les Saints nous ont données obligent également tous les Moines au travail ſans diſtinction & ſans diſpenſe ; Et tant s'en faut qu'ils ayent eu la penſée d'en excepter ceux qui ſeroient engagez dans les Ordres ſacrez ; au contraire ſaint Benoiſt ne permet pas qu'on accorde aux Preſtres les moindres diſpenſes. Il les aſſujettit comme les autres à toute la rigueur de la diſcipline. *Sciat ſe omnem Regulæ diſciplinam ſervaturum ; nec aliquid ei relaxabitur*. Il veut qu'ils ſoient dans toutes les regularitez communes, qu'ils precedent leurs freres dans tous les exercices de l'humilité, & qu'ils leur ſervent d'exemple : *Sciens ſe diſciplinæ regulari ſubditum, & magis humilitatis exempla omnibus det.*

Cap. 60.

Ibidem.

Et pour ce qui eſt de leurs emplois, ils n'en ont point de particuliers, ſi ce n'eſt qu'on les applique à la conduite des ames, auquel cas ils ſont encore dans une obligation plus étroite de ſe rendre en toutes choſes le modelle de leurs freres. Que ſi l'on pretend qu'eſtant Preſtres ils doivent avoir une connoiſſance plus étenduë ; il eſt aiſé de répondre que s'ils employent avec

fidelité tout le temps qu'ils peuvent donner, & que les regles destinent à la lecture, sans en perdre un seul moment; ils en auront plus qu'il ne leur en faut pour acquerir toute la capacité qui leur est necessaire, & pour devenir de grands Docteurs dans la science des Saints.

C'est donc une imagination toute pure de vouloir que les Moines puissent se dispenser legitimement du travail des mains, parce qu'ils sont Prestres; Si on disoit qu'ils ont abandonné cet exercice, quand on les a promûs indifferemment au Sacerdoce, on diroit vray; mais ce n'est pas qu'ils ayent eu raison de s'attribuer cette exemption, & de pretendre qu'une regle si generale, si importante & si autorisée ne les regardoit plus.

Saint Thomas qui favorise & justifie davantage la dispense du travail, n'en exempte que les Religieux qui sont appliquez à l'instruction des peuples, aux fonctions Ecclesiastiques, ou qui rendent à l'Eglise des services & des assistances publiques; Mais non pas les Solitaires qui ne se trouvent point dans ces occupations, & qui professent des Regles qui les obligent au travail. 2. quæst. 187. art. 3.

Ne vous étonnez pas de ce grand nombre de difficultez qui se trouvent sur cette matiere; une verité quelque constante qu'elle puisse estre a toûjours mille mauvaises raisons qui la combattent. *Conatur caro & sanguis*, dit saint Augustin,

Lib. de oper. Monach. c. 9. *recta depravare, aperta claudere, serena obnubilare.* La chair & le sang font tout ce qu'ils peuvent pour corrompre les choses saintes & pour obscurcir celles qui sont claires & évidentes. Et veritablement on ne peut pas attribuer à d'autres principes cette opposition si generale que les Religieux ont témoignée pour le travail des mains depuis quelques siecles; Car bien que l'on puisse en dispenser quelques-uns par des considerations justes & tres-saintes, particulierement dans un temps auquel il plaist à l'Eglise de se servir de leur ministere; cependant d'abolir generalement cet exercice & d'en bannir entierement l'usage, c'est bannir la pieté des Cloistres, & introduire l'oisiveté parmy les Moines, & avec elle toute sorte de déreglement & de licence. On ne sçauroit croire que des effets si pernicieux ayent d'autre cause que la cupidité; Et si l'on veut se donner le soin d'en rechercher l'origine & les sources, on trouvera que ce sont des productions toutes naturelles de l'orgueïl, de la paresse & de l'impenitence. Les Moines n'ont point voulu d'une occupation vile & méprisable, à moins qu'elle ne soit soûtenuë d'une vertu qu'ils n'avoient point; ils se sont lassez d'un exercice qui remplissoit tous les vuides de leur vie, & ne leur laissoit pas un moment d'une mauvaise liberté. Cette action d'une penitence continuelle, cette mortificatiou des sens leur a parû

a paru un assujettissement insupportable. Et afin de se délivrer entierement du joug qu'ils ne vouloient pas porter davantage, ils ont pris le pretexte de l'étude, de la lecture & de la meditation des choses saintes. Ils ont dit qu'il leur seroit plus utile d'employer le temps destiné pour le travail aux exercices d'une pieté interieure. Mais les uns n'ont pas eu seulement la pensée d'y donner aucun moment; les autres ont pû commencer de s'y appliquer; & comme trespeu de personnes sont capables des fonctions de l'esprit quand elles sont grandes & continuës, ils s'en sont dégoûtez dans la suite, & ils les ont abandonnées. De sorte que n'estant plus soûtenus ny des occupations de l'esprit ny de l'action de la main, ils sont tombez dans l'inutilité & dans tous les vices & tous les excés dont les Saints avoient pretendu les garantir par l'institution du travail.

Enfin, mes freres, ne vous arrestez point aux pensées des hommes quand elles seront contraires à vos devoirs: demeurez fermes dans la tradition de vos Peres, gardez inviolablement les regles qu'ils vous ont données; dites à ceux qui voudront tenter vostre obeïssance & vostre foy, ce que les enfans de Jonadab dirent à Jeremie: *Obedivimus ergo voci Ionadab filij Rechab patris nostri in omnibus quæ præcepit nobis.* Nous voulons obeïr aux commandemens de nos Peres; & ne Jerem. c. 35. v 8.

doutez point que le Seigneur ne recompense vôtre religion & que vous n'ayez part aux paroles de benediction qu'il prononce sur cette race fidele par la voix de son Prophete: *Pro eo quòd obedistis præcepto Ionadab patris vestri, & custodistis omnia mandata ejus, & fecistis universa quæ præcepit vobis. Propterea hæc dicit Dominus exercituum Deus Israël, non deficiet vir de stirpe Ionadab filij Rechab, stans in conspectu meo cunctis diebus.* Ibid. 18. 19.

QUESTION X.

A quels ouvrages les Religieux peuvent-ils s'employer?

RE'PONSE.

Reg. fus. q. 38. SAINT Basile dit qu'il est difficile de marquer precisément à quels métiers & à quels exercices on doit employer les Solitaires, parce qu'ils ont autrefois choisi differemment les travaux & les emplois, selon la diversité des pays & des commerces. Cependant il veut qu'on s'occupe aux choses qui ne troublent point la paix & la tranquillité de la vie solitaire, que l'on peut vendre sans peine lors qu'on les a faites, sans s'engager à des communications dangereuses avec des personnes de tout sexe; & qu'en cela on ait en veuë la modestie & la simplicité. Il ordonne que les Religieux s'abstiennent des ouvrages qui peuvent contribuer à contenter les

passions déraisonnables des hommes, & qu'ils prennent bien garde de ne pas employer leur temps & leur ministere à leur donner ce qu'ils recherchent avec ardeur & curiosité. Il dit par exemple que si les Moines s'occupent à faire de la toile, il faut que ce soit seulement pour l'usage de la vie, & non pas d'une maniere qui puisse servir de piege aux jeunes gens, qui d'eux-mesmes ne sont que trop portez à la licence & à la dissolution. Il donne la mesme regle à ceux qui font des souliers, & il ne leur permet pas de se proposer rien que l'usage ordinaire & la necessité toute seule. Il permet aux Solitaires de s'appliquer à la massonnerie, à la menuiserie, à la charpenterie: de travailler en cuivre & à l'agriculture, comme estant des emplois tres-utiles & tres-necessaires à la vie. Il ne faut pas, dit le mesme Saint, que l'on bannisse ces emplois, si ce n'est lors qu'ils causent du trouble & qu'ils jettent les freres dans la dissipation; Car pour lors il faut y renoncer, & en prendre d'autres qui n'empeschent point le recüeillement & la presence de Dieu, dans laquelle nous devons continuellement vivre; & qui ne détournent point ny de la psalmodie, ny de la priere, ny des autres exercices qui conviennent à ceux qui font profession d'une discipline & d'une pieté exacte... Il conseille sur tout l'agriculture, parce qu'elle fournit toutes les choses necessaires à la vie, &

que ceux qui s'y addonnent n'ont pas lieu d'al-ler çà & là, ny de courir par le monde. Il suppose que cet exercice ne cause point de confusion & de tumulte dans le voisinage, ny dedans ny dehors la maison.

Vita Patr. On lit dans les Histoires saintes que le travail le plus commun parmy les anciens Solitaires de la Thebaïde & de l'Egypte, & mesme des autres nations, estoit de faire des paniers, des corbeilles, des cordes & des nattes ; & dans le temps de la moisson, comme nous l'avons déja remarqué, ils se loüoient pour amasser les grains dans la campagne.

Pallad. vit. Pa. Pallade rapporte que dans le Monastere de saint Pacôme, on s'occupoit à toute sorte d'exercices & de métiers. Les uns travailloient à labourer la terre dans la campagne ; les autres travailloient au jardin, les autres au moulin, à la boulangerie, les autres à la forge, les autres à fouler des draps, les autres à tanner les cuirs, les autres à faire des souliers, les autres à bien écrire, les autres à faire de grandes corbeilles, les autres à faire de petits paniers.

Et dans les deserts de Porphirion & de Calame, les Solitaires s'adonnoient particulierement à l'agriculture, & au soin des troupeaux.

S Eprhem Paræn. 47. Saint Ephrem marquant les emplois differens dans lesquels les Solitaires avoient accoûtumé de s'exercer, dit que quelques-uns s'occupoient aux

offices de la communauté, d'autres écrivoient des livres, d'autres faisoient de la toile, d'autres des paniers, d'autres des nattes, d'autres du papier couleur de pourpre, & d'autres choses semblables.

Saint Isidore de Sevile veut que les freres fassent eux-mesmes tout ce qui est necessaire pour leur usage; qu'ils raccommodent ce qui peut déperir dans les meubles, les vestemens & les utensiles des Monasteres de quelque nature qu'ils puissent estre. In reg. c. 19.

Nous voyons à peu prés la mesme chose dans la Regle de saint Benoist; on y trouve que les freres coupoient les bleds, faisoient la moisson, travailloient au jardin, à la boulangerie, à la cuisine, & s'occupoient generalement à tout ce qui regardoit le service & l'utilité de la maison. Cap. 48. Cap. 41. & 46.

On remarque que le Roy Clotaire ayant demandé à saint Juniain s'il n'avoit besoin de rien, il luy répondit qu'il vivoit dans la profession monastique, qu'il estoit Superieur, qu'il gardoit la Regle de saint Benoist autant qu'il luy estoit possible, mais qu'il ne pouvoit pas l'observer entierement, parce qu'habitant dans un lieu trop resserré, il ne pouvoit travailler comme il luy estoit ordonné par la mesme Regle; surquoy le Roy luy accorda un champ qui estoit assez grand pour suffire au travail de ses Religieux; dans lequel il bâtit un Monastere. In vita sancti Juniani.

Les Religieux de Cisteaux n'ont pas esté moins exacts dans l'observation de ce point de la Regle, que dans tous les autres ; mais il seroit inutile de redire encore içy ce que nous avons déja dit de la grandeur & de la diversité de leurs travaux.

Pour vous, mes Freres, qui estes chargez de devoirs dont les anciens Solitaires estoient exempts, & que l'Eglise oblige à des prieres, à des offices, & des assistances qu'elle ne leur demandoit point, si vous ne pouvez pas les égaler dans l'assiduité & dans la longueur de leurs travaux, essaiez au moins de les imiter dans l'esprit & l'affection avec laquelle ils s'y appliquoient, afin que vous n'en perdiez pas toutes les utilitez & les avantages. Suivez-les le plus prés qu'il vous sera possible, quoy que vous ne puissiez pas les atteindre ; c'est à quoy vous satisferez en quelque maniere, si vous donnez au travail des mains le temps qui ne sera point destiné au service du chœur, à la priere & à la lecture prescrite par la Regle ; Si vous faites dans la maison tout ce que des Religieux qui ont quitté le travail font faire par des gens de journées, ou par des serviteurs ; & pour en venir au détail ; si vous preparez ce qui est necessaire pour la nourriture de la communauté ; si vous faites les lessives de vos propres mains ; si vous curez les étables ; si vous portez le fumier ; si vous bêchez la terre ; si vous cultivez vos jardins vous-mesmes, avec soin, avec

ferveur, en ſorte que vous en tiriez voſtre ſubſiſtance principale; ſi vous faites de la toile, des vitres, des cuillers, des paniers, des ſouliers & autres ouvrages ſemblables, ſans avoir recours aux artiſans externes. Enfin ſi vous ne negligez rien de tous les ſervices que vous pouvez rendre au Monaſtere, & ſi vous embraſſez avec joye les offices les plus vils & les plus mépriſables.

CHAPITRE XX.

Des Veilles.

QUESTION PREMIERE.

Quelles raisons ont eu les anciens Moines pour se rendre si exacts & si rigoureux dans l'observation des veilles?

RE'PONSE.

LEs anciens Solitaires n'ayant rien desiré plus ardemment que de répondre aux volontez de Dieu, & de s'élever à la perfection à laquelle il les avoit destinez; ont eu une application principale à éviter tous les obstacles qui pouvoient les en éloigner, & à rechercher tous les moyens capables de les aider dans l'execution de leur dessein; Et comme il leur a paru que les veilles y pouvoient beaucoup contribuer, ils ont retranché tout ce qu'ils ont pû de leur sommeil, & ne luy ont donné que le temps qu'ils ne pouvoient refuser aux besoins & aux necessitez pressantes de la nature.

Premierement, ils ont trouvé une benediction toute particuliere à se conformer en ce point à JESUS-CHRIST, lequel aprés avoir employé les journées entieres aux fonctions de sa charge, & à

à l'instruction des peuples, passoit les nuits dans la solitude & dans l'oraison. *Lucæ 6. 12.*

Secondement, ils imitoient les Apôtres qui suivant l'exemple de leur maistre chantoienr les loüanges de Dieu dans les heures que les autres ont accoûtumé de prendre leur repos. Comme nous le lisons dans les Actes. *Act 16. 25.*

Troisiémement, leur Religion les portoit à embrasser cette sainte pratique si recommandée aux Chrétiens du premier âge de l'Eglise, lesquels s'assembloient les nuits pour vacquer à une priere commune, pour se consoler dans la lecture de l'Ecriture sainte, dans le chant des Hymnes & des Cantiques; soit que les journées leur semblassent trop courtes pour contenter l'ardeur de leur zele & de leur amour; soit qu'ils voulussent toûjours se tenir prests dans l'attente du second avenement de JESUS-CHRIST selon la persuasion dans laquelle ils estoient, qu'il devoit venir juger le monde dans le milieu de la nuit conformément à sa parole: *Media nocte clamor factus est. Ecce Sponsus venit, exite obviam ei.* *Matth 25. 6.*

Quatriémement, ces hommes tout divins qui estoient déja dans le Ciel par toutes leurs occupations, & qui avoient entierement oublié la terre, n'avoient garde de ne pas aimer les veilles, puis qu'ils consideroient le sommeil comme une dégradation veritable, qu'ils sçavoient que dans cet estat les actions de l'esprit estoient ar-

reſtées ; & que l'homme durant cette ſuſpenſion perdoit ſa nobleſſe & ſon excellence, & devenoit ſemblable au reſte des creatures ſur leſquelles Dieu luy avoit donné de ſi grands avantages.

Cinquiémement, ces grands Saints doüez d'une pureté veritablement angelique, ſouffroient avec des peines extrémes que pendant le ſommeil la garde du Temple de Dieu fût abandonnée, que ſes ennemis en euſſent les entrées libres ; qu'ils en devinſſent comme les maiſtres; qu'ils rempliſſent leurs imaginations de fantômes, & leur eſprit de penſées ; qu'ils rappellaſſent dans leur memoire les idées des choſes dont le ſouvenir devoit eſtre entierement effacé ; qu'ils étendiſſent leur puiſſance & leur malignité ſur les ſens, & qu'ils jettaſſent l'homme interieur & exterieur tout enſemble dans la confuſion & dans le deſordre.

Ils ſoûpiroient ſans ceſſe de ſe voir dans un aſſujettiſſement ſi fâcheux ; ils ne fermoient jamais les paupieres qu'avec crainte & tremblement. Car quoy qu'ils ſceuſſent que c'eſt la volonté toute ſeule qui offenſe la Majeſté de Dieu, neanmoins comme ils s'eſtimoient les gardiens de ſon Sanctuaire, & qu'ils en aimoient par deſſus toutes choſes la beauté, l'honneur & la gloire, *Dilexi decorem domûs tuæ*, ils ne regardoient qu'avec horreur tout ce qui ſe paſſoit en eux, & qui pouvoit en attaquer la ſainteté ; ſoit qu'il

Pſal. 25. 8.

fust volontaire, oû qu'il ne le fust pas.

Sixiémement, ils sçavoient que les veilles, comme a dit autrefois un grand Solitaire, refroidissent l'ardeur de nos convoitises, bannissent les mauvais songes, font couler les larmes de la penitence: Elles attendrissent le cœur; elles nous rendent exacts & vigilans dans la garde de nos pensées; elles amortissent les passions, elles arrestent la liberté indiscrete de la langue; elles éclaircissent tous les nuages; elles dissipent tous les fantômes qui ternissent la pureté de nostre esprit & qui en troublent le repos; & que c'est dans les prieres du soir & de la nuit, que les veritables Solitaires amassent tout le tresor de leur vertu & toutes les richesses de leurs connoissances. Ils sçavoient aù contraire que le sommeil & l'amour d'un repos immoderé éteint toute la vigueur de nos ames, qu'il remplit nos esprits de tenebres, qu'il endurcit nos cœurs, qu'il tarit la source de nos larmes, qu'il étouffe la pieté, qu'il bannit la presence de Dieu, qu'il dissipe la priere, qu'il fomente le déreglement des sens, qu'il produit l'insensibilité des choses du Ciel, la paresse, la bonne chere, le dégoust des instructions & des lectures saintes: Enfin, comme ils sçavoient que l'homme charnel se nourrit & se fortifie dans la mollesse du sommeil, que ses inclinations en deviennent plus vives & plus malignes; & que l'esprit au contraire s'en affoiblit

S. Joan. Clim. grad. 19. art. 5.

Ibid. art. 10.

& y perd ſa vigueur, ſa lumiere & ſa force, ils prenoient plaiſir de mortifier leurs corps & d'aſſujettir leurs ſens par la privation du ſommeil, comme par celle de la nourriture; Et s'ils s'accordoient quelques heures & quelques momens de repos pendant les nuits, il ſembloit que ce fuſt plûtoſt pour avoir la peine de l'interrompre, que pour le plaiſir d'en joüir; ou afin qu'en conſervant la victime par le ſoulagement de quelques inſtans, leur ſacrifice fuſt plus long & leur martyre en duraſt davantage.

Ce ſont les motifs, mes freres, qui ont rendu les premiers Moines ſi rigides dans l'obſervation des veilles, & ſi reſervez dans l'uſage du ſommeil; C'eſt ce qui a porté ſaint Arſene à paſſer les nuits dans les prieres, & à dire qu'une heure de repos devoit ſuffire à un veritable Solitaire. *Vita Patr.*

Ibid. C'eſt ce qui faiſoit que le grand Antoine aprés avoir perſeveré dans une oraiſon continuelle depuis le commencement de la nuit juſqu'au lever de l'aurore, s'écrioit lorſque les premiers rayons du Soleil frappoient ſes yeux; Soleil! que tu m'es importun, tu me ravis ma lumiere.

Pallad. hiſt. Lauſ. c 2. Saint Dorothée dans le meſme eſprit n'avoit jamais fermé les yeux de deſſein: Souvent dans l'excés de ſon accablement les morceaux luy tomboient de la bouche; & il ne craignoit point de dire lors qu'on vouloit l'obliger de repoſer ſur ſa natte, que quand on pourroit perſuader aux An-

ges de dormir, on le pourroit auſſi perſuader à un Solitaire qui deſire de s'avancer dans la vertu.

Saint Pacôme ſe voyant preſſé par de continuelles attaques des Demons, pria Dieu qu'il luy donnaſt la grace de ſurmonter le ſommeil, afin qu'il puſt les combattre le jour & la nuit, ſelon les paroles du Prophete : *Perſequar inimicos meos, & non convertar donec defficiant.* Ruf. l.3. n. 35. Pſal. 17. 38.

QUESTION II.

Ces ſentimens ſont des marques de ce Zele & de cette ardeur inimitable, dont ces grands Hommes étoient remplis : Mais dites-nous quelque choſe qui ſoit plus proportionné à noſtre foibleſſe ?

RE'PONSE.

IL eſt vray qu'il ne nous convient gueres d'imiter de tels exemples. Mais ſi on peut dire que la memoire s'en eſt conſervée pour la honte de nos temps, comme pour la gloire des ſiecles paſſez ; nous en avons d'autres dans l'antiquité meſme, qui pour eſtre moins extrêmes, & plus moderez, ne laiſſent pas de nous donner de grandes inſtructions.

Saint Baſile diſoit que le ſommeil cauſoit de grands dommages, & les veilles de grandes utilitez. Que celuy qui dort ne ſçait pas meſme s'il eſt vivant ; mais que celuy qui veille, peut s'élever à Dieu par la meditation & par la priere . . . Reg. brev. quæſt. 44. Reg. fuſ. d'ſp. q. 37.

Qu'un Solitaire doit prier au commencement de la nuit & au milieu ; & que jamais le jour ne le doit surprendre dans le repos. Et dans une lettre qu'il écrit à saint Gregoire, il veut que le dormir d'un Solitaire soit tres-leger, proportionné à son abstinence, & qu'il s'efforce de l'interrompre, quelque court qu'il soit, par le soin des grandes choses qui doivent remplir son cœur & son esprit.

Ep. 1. ad Greg.

Lib. de instit. c. 12. & 13. Les Solitaires d'Afrique, au rapport de Cassien, faisoient succeder aux prieres de la nuit le travail des mains ; & s'appliquoient à cet exercice avec une ferveur toute particuliere, afin de resister au sommeil, de crainte que le demon ne s'en servist pour leur tendre des pieges, ruïner le fruit de leurs prieres, & soüiller la pureté qu'ils avoient acquise dans le chant des Pseaumes ; Qu'il ne triomphast dans le repos de ceux qui l'avoient surmonté pendant les veilles : Et lorsque dans les grandes solemnitez ils commençoient l'Office dés le soir, & le continuoient durant toute la nuit ; ils se donnoient seulement une ou deux heures de sommeil, pour empêcher que la nature ne se trouvast épuisée. Il n'y a presque jamais eu de Congregation Monastique qui n'ait adoré Dieu dans l'obscurité, & dans le repos de la nuit.

Cap. 8. Saint Benoist qui a moderé ce qui paroissoit trop rigoureux dans les anciennes observances, n'a pas laissé d'établir par sa Regle, comme vous le sçavez, des regles exactes, penibles, & utiles

tout enſemble; Elles ſont penibles, car la nature a beſoin de ſe faire violence quand il faut quitter le ſommeil dans le milieu de la nuit; Et non ſeulement elles ſont utiles, puis qu'on trouve de l'utilité dans le ſacrifice qu'on fait à Dieu, de la peine que l'on y reſſent, & dans la mortification du corps qui en eſt une ſuite; mais encore parce que les prieres qu'on luy offre dans les tenebres ſont toûjours plus pures, plus ardentes, & plus animées; & que l'eſprit n'eſtant ny diſſipé, ny diſtrait par la diverſité des objets, l'attention en eſt plus entiere, & les loüanges qu'on luy rend plus dignes de luy. La nuit, dit ſaint Jerôme, eſt avantageuſe par ſon ſilence, & par ſa tranquillité, à ceux qui prient; & elle eſt favorable à ceux qui veillent, parce qu'elle les preſente à Dieu aprés les avoir purifiez de toutes les penſées des choſes, & des objets ſenſibles. *Nox quieta, nox ſecreta opportunam ſe præbet orantibus, aptiſsimam vigilantibus, dum carnalibus occupationibus expeditum, collectum, ſenſum, in totum hominem divinis aſpectibus ſiſtit.*

Reg. c. 8.

Reg. Monach. c. de vigil.

Vous voyez, mes Freres, de quelle autorité & de quelle neceſſité ſont les veilles dans l'état Monaſtique, & comme les Saints ne les ont inſtituées que par des raiſons & des conſiderations tres-ſolides & tres-ſaintes; Cependant quoy qu'elles renferment des benedictions preſqu'infinies, vous n'en tireriez aucun fruit, ſi vous n'y apportiez les diſpoſitions neceſſaires.

En un mot, comme la priere de la bouche n'eſt rien, ſi on n'y joint celle de l'eſprit, il vous ſerviroit de peu de veiller des yeux, ſi vous ne veillez du cœur ; & ce ſeroit inutilement que vos ſens ſeroient éveillez, ſi vos ames eſtoient languiſſantes dans l'aſſoupiſſement & dans le ſommeil ; Car les prieres que nous faiſons à Dieu dans le temps de la nuit, ne peuvent contribuer à nôtre ſanctification qu'autant qu'elles ſont accompagnées d'un zele ardent, d'une religion ſincere, & d'une pieté qui les rendent dignes d'en eſtre
Ibid. Hyeron. écoutées. *Tunc erunt acceptabiles noſtræ vigiliæ, tunc pernoctatio ſalutaris, ſi competenti diligentia, & devotione ſincera, miniſterium noſtrum divinis obtatibus offeratur.*

CHAP.

CHAPITRE XXI.

De la Pauvreté.

QUESTION I.

Vous avez déja parlé de l'excellence & de l'étenduë de la pauvreté Religieuse, mais nous vous prions de nous dire en détail quelque chose de la maniere dont nous la devons exercer.

RÉPONSE.

J'AJOÛTERAY, mes freres, à ce que j'ay déja pû vous dire sur ce sujet, qu'un Moine n'est point veritablement pauvre, si au cas qu'il se trouve dans la privation des choses les plus necessaires à la vie, il ne se tient heureux d'imiter la pauvreté dont JESUS-CHRIST luy a donné l'exemple; & s'il n'entre dans la disposition de ce pauvre de l'Evangile, qui mourant de faim Luc. 16. v. 20. 21. & de langueur à la porte de ce riche impitoyable, merita par la patience profonde qu'il conserva dans la plus grande de toutes les extremitez, d'estre transferé comme d'un Royaume de paix, dans le Royaume de la gloire. Mais parce qu'il est impossible selon l'ordre qui est presentement établi dans l'Eglise, que les Religieux se trouvent dans cet état, je vous diray comme

quelque chose qui vous convient davantage, que s'ils sont pauvres en la maniere qu'ils sont obligez de l'estre, non seulement ils vivront destituez des biens de la fortune & des richesses de la terre; mais ils en aimeront les privations & les souffriront avec plaisir.

Epist. 100. Saint Bernard dit que ce n'est pas la pauvreté seule, mais l'amour de la pauvreté qui fait les veritables pauvres; & nous pouvons ajoûter que comme la joye d'un avare est de trouver des moyens & des expediens de devenir riche: aussi la satisfaction d'un vray pauvre est de ne perdre jamais une occasion de se rendre encore plus pauvre qu'il n'est pas; L'amour qu'il a pour la pauvreté passe dans toutes ses actions; cette vertu est dans le fond de son cœur comme une source vive & abondante qui répand ses eaux de tous costez; Il est pauvre en toutes choses & dans tous les endroits de sa vie; il est pauvre dans les habits, dans la nourriture, dans les meubles; il en donne des marques dans la charité qu'il exerce envers les pauvres, dans l'éloignement qu'il a de faire des acquisitions & d'entreprendre des affaires pour augmenter les revenus de la Communauté; Enfin, il témoigne en toutes rencontres un parfait dépoüillement & un desinteressement sincere pour tous les biens, les superfluitez, les curiositez & les avantages de ce monde.

QUESTION II.

Il n'est donc pas convenable à un Religieux d'avoir en sa cellule des meubles curieux & des ajustemens comme on les a dans le monde?

RE'PONSE.

IL ne faut point douter qu'un Religieux n'ait renoncé à toutes les choses qui retiennent du luxe & de la vanité du monde; Il s'est reduit par ses vœux au simple usage de celles qui luy sont necessaires; ainsi sa profession ne luy souffre que ce qui peut convenir à une pauvreté exacte.

Saint Basile dit qu'on doit condamner comme une curiosité vaine tout ce qu'un Religieux recherche au delà du necessaire; & par là il condamne toute raison de bienseance & d'état. Basil. Reg. brev. q. 49.

Le Concile de Trente ne veut pas qu'il ait rien de superflu dans les meubles dont il se sert, & défend aux Superieurs de luy en permettre aucun usage, si ce n'est de ceux qui conviennent à la pauvreté de sa condition. *Mobilium verò usum ita Superiores permittant, ut eorum suppellex statui paupertatis quam professi sunt conveniat, nihilque superfluum in ea sit.....* Il s'est fait pauvre, non par la haine qu'il a pour les choses qu'il a quittées, puisque par elles-mesmes elles n'ont rien de mauvais; mais afin d'éteindre les passions sans lesquelles on ne sçauroit presque les posseder: Et il Sess. 25. de Reform. c. 2.

eſt certain qu'il ne luy eſt plus permis, ny d'aimer, ny d'avoir ce qui eſt capable de faire revivre en luy ce qu'il a dû & ce qu'il a voulu détruire par la pauvreté qu'il a embraſſée. Cependant comme cette propreté affectée, ces ajuſtemens curieux & recherchez, tels que peuvent eſtre des tableaux, des peintures, des vaſes, des montres, des cabinets, & meſme des croix, des benitiers precieux ou par la façon ou par la matiere, ne font que contenter l'amour propre, flater la cupidité, & nourrir les convoitiſes; Il faut demeurer d'accord, que ce ſont des choſes qu'un Religieux s'eſt interdites par ſes vœux, & qu'il doit mettre au nombre de celles qu'il a rejettées.

Quand un Chreſtien qui vit dans le monde, & qui ſelon les regles de l'Evangile doit eſtre pauvre interieurement, ne garde pas la pauvreté dans ſes meubles, dans ſes habits, dans ſon équipage, ny dans ſa conduite exterieure; il s'excuſe ſur ſa condition, ſur la bienſeance, & ſur la neceſſité dans laquelle il eſt de ne ſe pas éloigner entierement de ceux avec leſquels il eſt obligé de vivre; & quelquefois il a raiſon: Mais pour un Moine, il ne ſçauroit rien alleguer de ſemblable; car ſa condition n'eſt comme nous l'avons dit tant de fois, que la profeſſion & la pratique d'une vie humiliée;
Bern. ep. 142. *Ordo noſter abjectio eſt, humilitas eſt, voluntaria paupertas eſt*, De ſe couvrir de la bienſeance, cela n'eſt

pas possible, puisque ce qui sied & convient davantage à un homme qui est pauvre par estat & par devoir, & dont la pauvreté est le bonheur & la gloire; c'est de faire paroistre cette mesme pauvreté dans toutes les actions & les circonstances de sa vie. Et pour l'approbation des hommes, s'il estoit permis de la rechercher, qu'il s'assure que le moyen de leur plaire & de s'en attirer l'estime, pourvû qu'ils soient sages, est de se tenir en tout & invariablement dans les bornes de sa condition. Ainsi, mes Freres, il est vray de dire qu'un Religieux ne peut rechercher ces vains amusemens & ces curiositez mondaines, que par un mauvais motif; que le cas qu'il en fait, est une marque de son immortification & du dereglement de son cœur; que c'est un effet de l'esprit du monde qui le gouverne, & du mépris qu'il a pour ce grand precepte que saint Benoist donne à tous les Moines, quand il veut qu'ils trouvent leur satisfaction & leur plaisir dans les choses les plus viles, les plus extrêmes, & les plus humiliantes, *Omni vilitate, vel extremitate contentus sit Monachus.* Enfin, comme le bon sens ne sçauroit approuver de voir des meubles pauvres dans le Palais d'un Prince; aussi la raison éclairée n'approuvera jamais des ornemens precieux dans la cellule d'un Moine. Reg. cap. 7. de humil. grad. 6.

Mais pour vous faire voir qu'un Religieux doit estre exact à retrancher tous ajustemens, toutes

Seconde part. de l'Hist. d'Espag. Carmel. lib. 5. c. 14.

commoditez & curiositez superfluës, Je veux vous rapporter sur ce sujet un cas tres-remarquable, qu'on lit dans l'Histoire des Carmes Déchaussez » d'Espagne. Quelques années auparavant la fon- » dation de Vvalladolit, ce sont les paroles de » l'histoire, la plûpart de nos Religieux avoient pris » coûtume de porter un crucifix d'estain sur leur » poitrine, pour leur défense & sauvegarde à l'i- » mitation de la venerable Catherine de Cardone » qui leur avoit laissé cet exemple, comme nous » avons vû dans l'histoire de sa vie. Peu de temps » aprés son bien-heureux trépas, quelques-uns » commencerent à porter des crucifix de cuivre tra- » vaillez par d'excellens maistres, sur des croix d'é- » bene; & d'autres encore plus curieux firent dorer » leurs crucifix, & ajoûterent aux extrêmitez de » leurs croix d'ébene des entailleures de cuivre doré. » Cela ne suffit pas encore à de certains Peres qui » faisoient profession de prescher, & pour émou- » voir leur auditoire ils voulurent avoir en leur » particulier de plus grands crucifix que les autres, » afin de les exposer en chaire, pour donner de la » componction à leurs auditeurs. Un de ceux-cy » qui surpassa tous les autres en cette passion, se » laissa si fort emporter par sa curiosité, qu'il ache- » ta un crucifix d'yvoire tres-precieux, lequel il eut » en amy & à bon marché, pour cinq cens reales » qu'une personne devote luy fournit. Je suis assu- » ré que le Christ estoit d'yvoire & la croix d'ébene

de la longueur de deux ou trois palmes, & si je ne «
me trompe les entaillures estoient d'argent ; Je «
n'ay pas voulu nommer le personnage pour épar- «
gner l'honneur de l'un des plus celebres Predica- «
teurs que nostre reforme ait possedé en son com- «
mencement ; mais je n'ay pas voulu taire aussi sa «
foiblesse, qui nous apprend jusqu'à quel point la «
curiosité a emporté insensiblement sous pretexte «
de devotion, quelques-uns de nos Peres, qui fai- «
soient au reste profession d'une tres-étroite pau- «
vreté, & d'une tres-rigoureuse penitence. «

Or ce desordre s'étant ainsi peu à peu glissé en «
cette Maison dans l'espace de cinq ou six ans ; «
Dieu y apporta le remede par nostre Pere Nicolas «
de Jesus Maria qui retrancha genereusement cet «
abus de ce Convent ; & ensuite de tous les autres «
de nostre reforme. Ce grand homme ayant fait «
assembler le Chapitre general à Vvalladolith l'an «
1587. lors que j'estois déja Profez en cette Maison, «
fut averty que ce Predicateur tenoit en sa cellule «
un crucifix precieux, & que parmy les Peres Ca- «
pitulaires, quelques-uns en portoient de sembla- «
bles sur leurs poitrines qui n'estoient pas de gue- «
res moindre valeur : ensuite dequoy il fit com- «
mandement à tous de luy apporter leurs crucifix «
dans sa cellule ; & leur ayant fait la correction «
que meritoit leur manquement, il leur osta tous «
ces crucifix, laissant le plus grand & le plus riche «
pour le Tabernacle de l'Eglise, avec quelques «

» autres pour l'Oratoire du Noviciat ; donnant or-
» dre au Pere Prieur de diſtribuer tout le reſte aux
» bienfaicteurs de la Maiſon. Et afin d'empêcher à
» l'avenir un tel excés en matiere de pauvreté, il re-
» gla la forme & la matiere du crucifix qu'on devoit
» porter, ordonnant qu'ils fuſſent de la grandeur
» qui s'eſt depuis obſervée juſqu'à maintenant, ſans
» eſtre ornez & enrichis en aucune façon ; Et que les
» croix fuſſent toutes ſimples de bois ordinaire.
» Cette loy a toûjours eſté depuis inviolablement
» gardée parmy nous ; & quelques-uns s'étant faits
» ſages par cette exemple, n'ont plus voulu ſe ſer-
» vir que de deux petits bâtons de bois tres-com-
» mun pour former leurs croix, qu'ils continuent
» de porter, ſelon la coûtume de l'Ordre, afin de
» gagner les Indulgences que les Papes nous ont ac-
» cordées pour ce ſujet. Cette ſainte ſimplicité a
» eſté un juſte châtiment, de la ſuperfluité de ces
» curieux, & une inſtruction tres-profitable pour
» les ames Religieuſes qui ne doivent pas ſuivre les
» inclinations de leurs ſens pour ſe former leurs de-
» votions ; mais s'arreſter au ſolide, & vivre en pu-
» reté d'eſprit. On défendit pareillement en ce Cha-
» pitre qu'on ne portaſt plus de ceintures de poil ; à
» cauſe qu'il s'en trouva quelques-uns qui par une
» ſecrete vanité procuroient d'en avoir de peaux ra-
» res & curieuſes, donnant ſujet de ſcandale aux
» perſonnes du monde un peu éclairées, qui mar-
» quoient en cela leur ambition.

Vous

Vous voyez, mes freres, que la vanité prend ſon origine de la pieté meſme, & que les convoitiſes ſe forment & ſe nourriſſent des pretextes de la devotion, quand elle n'eſt pas ſelon la ſcience.

QUESTION III.

Les Religieux peuvent-ils avoir des ornemens d'Egliſe riches & magnifiques?

RÉPONSE.

JE vais vous rapporter, mes freres, quel eſt le ſentiment de ſaint Bernard ſur ce ſujet. Je viens (dit ce Saint en parlant des mauvaiſes coûtumes qui s'eſtoient introduites dans l'Ordre de Clugny) au plus grand abus, mais qui paroiſt le plus petit, parce qu'il eſt le plus ordinaire. Je ne parle point de l'immenſe hauteur, de l'exceſſive longueur & de la vaſte largeur de leurs Egliſes; des ſomptueux embelliſſemens & des curieuſes peintures qu'on y voit par tout, qui attirant les yeux de ceux qui prient, détournent leur eſprit de la priere, & me repreſentent en quelque ſorte l'ancienne forme de la Religion Judaïque. Je veux que cela ſe faſſe en l'honneur de Dieu; mais ne puis-je pas toûjours dire comme Religieux à des Religieux ce que le Poëte reprenoit dans les Sacrificateurs Idolâtres; & au lieu qu'il diſoit, dites-moy, Pontifes, que fait l'or dans le Apolog. c. 11.

» ſanctuaire, ne puis-je pas dire, dites-moy pau-
» vres, ſi toutefois vous eſtes pauvres, que fait cet
» or dans les Egliſes? Car il y a difference entre
» les Egliſes Cathedrales des Eveſques, & celles des
» Religieux. Les Eveſques ſont redevables aux ſa-
Ad Rom. 1. 14. » ges & aux ignorans, comme dit ſaint Paul, & ils
» peuvent exciter par des ornemens exterieurs la
» devotion d'un peuple charnel qu'ils ne peuvent
» échauffer par des exercices ſpirituels. Mais nous
» qui ſommes ſortis du milieu du peuple, qui
» avons quitté pour JESUS-CHRIST tout ce que
» le monde avoit de beau & de riche; qui avons
» rejetté comme du fumier & de l'ordure tout ce
» qui flatte les ſens; comme les beautez, la muſi-
» que, les parfums, & avons bien voulu perdre
» ces delices corporelles pour pouvoir gagner JE-
» SUS-CHRIST, de qui pretendons-nous exciter
» la devotion par ces magnificences & par ce lu-
» ſtre? Quel autre fruit en retirerons-nous, ſinon
» l'admiration des fous & le divertiſſement des ſim-
» ples. Dequoy ſervent dans les Temples des Re-
» ligieux ces couronnes ou plûtoſt ces roüës tou-
» tes brillantes de pierres precieuſes; On ne ſe ſert
» plus de chandeliers, mais d'arbres de cuivre qui
» ont pluſieurs branches, & qui reluiſent plus par
» les diamans & par les perles qu'on y attache,
» que par les flambeaux & par les cierges qu'on y
» allume? Que cherche-t'on dans ces choſes? eſt-
» ce de donner des ſentimens de douleur & de

componction aux penitens ? ou du plaiſir & de la « Idem c. 12.
ſatisfaction aux ſpectateurs ? O vanité ! ô folie ! «
L'Egliſe eſt luiſante & riante dans ſes édifices, «
& deſolée dans les pauvres ; Elle couvre d'or les «
pierres des Temples, & elle laiſſe ſes enfans tout «
nuds ? les curieux trouvent dequoy repaître leurs «
yeux, & les miſerables ne trouvent point dequoy «
raſſaſier leur faim. Qu'eſt-ce que toutes ces ſu- «
perfluitez ont de commun avec des perſonnes qui «
ont fait vœu de pauvreté ? avec des Religieux ; «
avec des hommes ſpirituels ? «

Voila les principaux points de ſes plaintes. Et
il ajoûte : J'accourcis ce diſcours, aimant mieux « Idem c. 12.
en dire peu avec paix, que beaucoup avec ſcan- «
dale ; Et Dieu veüille meſme que le peu que j'ay «
écrit ſoit reçû ſans émotion & ſans ſcandale : «
Car je ſçay qu'en reprenant les dereglemens, «
j'offenſe les perſonnes dereglées : Il ſe peut faire «
neanmoins par la volonté de Dieu, que ceux «
que je crains d'avoir offenſez, ne le ſont pas ; «
mais cela n'arrivera point s'ils ne ceſſent d'eſtre «
dereglez. «

Ce que vous pouvez inferer de là, mes freres, c'eſt qu'on peut parer de riches ornemens, de decorations magnifiques les Egliſes qui ſont faites pour les peuples, parce qu'eſtant groſſiers, ſe conduiſant par les ſens, & leur devotion d'ordinaire eſtant ou morte ou languiſſante, ils ont beſoin d'eſtre excitez par les choſes exterieures ;

mais que pour les Moines qui ont esté separez par le choix de Dieu de ce monde charnel, qui ne sont plus habitans de Babylone, mais citoyens de la Cité sainte, de cette Jerusalem celeste; leur foy doit estre plus vive, leur pieté plus pure & leur culte plus animé; Et qu'ainsi cette beauté sensible, cette pompe, cette magnificence, soit dans les paremens des Eglises, soit dans la structure des bâtimens, soit dans les peintures, soit dans le chant & dans les instrumens de musique, ne convient ny à la pureté de leur Religion, ny à la sainteté de leur Institut; Elle n'est propre qu'à les jetter dans la dissipation & à rappeller dans leur memoire & peut estre dans leur cœur les choses qui en doivent estre entierement bannies; à attirer le monde dans leur solitude, & à troubler le silence & le repos de leur retraite; Et que souvent, comme dit saint Bernard; par une pieté fausse & mal entenduë, on donne des choses inutiles au Temple inanimé, tandis qu'on refuse les necessaires aux pauvres qui sont les Temples vivans du Saint Esprit.

Ce sentiment de saint Bernard a esté celuy de tout l'Ordre de Cisteaux pendant que l'ancien Esprit s'en est conservé; & l'on voit encore par quantité de monumens qui en restent, l'aversion que ces saints Moines ont euë de tout ce qui pouvoit blesser la simplicité & la pauvreté de leur état,

On lit dans l'Histoire de cet Ord[illegible] si celebre, que de crainte qu'il n'y eust quelque chose dans « la maison de Dieu dans laquelle ils avoient des- « sein de le servir, qui se ressentist de la superfluité « ou de la vanité du monde, où qui pust donner « quelque atteinte à la pauvreté qu'ils avoient em- « brassée & qu'ils consideroient comme la gar- « dienne de toutes les vertus, ils ordonnerent que « les croix qui seroient dans les Eglises ne seroient « ny d'or ny d'argent, mais qu'elles seroient seule- « ment peintes & de bois. Qu'ils n'auroient qu'un « chandelier de fer, qu'un encensoir de cuivre ou « de fer, que leurs chasubles seroient de futaines « ou de lin, sans or & sans argent, qu'ils n'use- « roient ny de châpes ny de dalmatiques; qu'ils « auroient seulement des calices d'argent simple, « ou bien d'argent doré, mais non point d'or; & « que la fistule avec laquelle on prenoit le precieux « Sang, seroit d'argent doré s'il estoit possible; qu'il « n'y auroit ny or ny argent aux étoles ny aux ma- « nipules.... «

Exord. Cist. c. 17.

Il est défendu dans un Chapitre de l'Ordre de l'année 1199. de se servir sur les Autels de nappes qui soient ouvrées sous des peines considerables. Il est ordonné dans un autre Chapitre general de l'Ordre tenu en l'an 1207. que les chasubles seront simples & d'une mesme couleur sans orfroy.

Capitul. gener. ann. 1199.

Capitul. gener. an. 1207.

On voit aussi dans un Chapitre de l'année 1134.

Capitul. gener. ann. 1134.

une défense expresse d'avoir ny sculpture, ny peinture dans les Eglises ou dans les offices des Monasteres, parce que l'application qu'on y peut avoir, empêche l'utilité de la meditation, & fait que souvent on neglige la gravité de la discipline Religieuse. *Quia dum talibus intenditur utilitas bonæ meditationis vel disciplinæ religiosæ gravitas sæpè negligitur.* Il est aussi défendu d'avoir des contretables d'Autel peintes de diverses couleurs, & on permet seulement qu'elles soient peintes de blanc.

Capitul. gener. ann. 1263. Dans un Chapitre general de l'année 1263. il se trouve un commandement fait à l'Abbé de Royaumont, d'oster les peintures, les images, les sculptures, les colonnes ornées de figures d'Anges qu'il avoit fait mettre depuis peu à l'entour du grand Autel, & de reduire les choses à l'ancienne simplicité de l'Ordre. On voit quantité d'autres Statuts qui ordonnent qu'on observera en tout, dans ce qui regarde les Eglises, une pauvreté parfaite; Capitul. gener. ann. 1134. Sçavoir que les vitres soient toutes simples, sans aucune peinture; qu'il n'y ait ny or ny argent aux livres desquels on se servira pour chanter l'Office; Capitul. gener. ann. 1256. que les cloches soient petites, afin qu'un homme seul les puisse sonner; qu'on ne fasse point de Tours de pierre pour servir de Clocher, & que les Clochers qui doivent estre de bois, soient d'une hauteur qui ne soit pas excessive, & qui convienne à la simplicité Capitul. gener. ann. 1257. & 1258. de l'Ordre. Il est aussi défendu aux Abbez de

ſe ſervir de tapis de pied lors qu'ils officient.

J'ay crû qu'il pouvoit vous eſtre utile de vous faire tout ce détail, afin que connoiſſant quel a eſté en cela l'eſprit de vos Peres, l'amour qu'ils ont eu pour la pauvreté & le ſoin qu'ils ont pris de vous en donner des regles; vous aimiez une moderation ſi religieuſe & ſi ſainte, & que vous ayez un éloignement veritable & une averſion ſincere de tout ce qui a l'air & qui peut vous approcher de la vanité, du luxe & de la ſuperfluité des gens du monde.

QUESTION IV.

Les Religieux doivent-ils faire de grandes aumônes?

RE'PONSE.

IL n'y a rien en quoy les anciens Solitaires ayent montré plus de religion & plus de zele, que dans le ſoin qu'ils ont pris de ſecourir les pauvres. Il n'y a rien de poſſible qu'ils n'ayent fait pour les ſoulager dans leurs beſoins. Il y en a qui ont quitté juſqu'à leur robe: ſelon le precepte Evangelique, & qui ſe ſont reduits à une nudité entiere. D'autres ſe ſont vendus & ont engagé leur liberté pour l'amour d'eux. Mais la conduite ordinaire des ſaints Moines eſtoit de pourvoir à la ſubſiſtance des pauvres par leurs travaux, & de les nourrir à la ſueur de leur viſage. Et nous vous avons déja dit que les Soli-

taires de la haute Thebaïde envoyoient des aumônes ſi immenſes dans l'Egypte, que n'y ayant pas aſſez de pauvres pour les conſumer, on eſtoit contraint d'en faire part aux pays les plus deſerts & aux Nations les plus reculées de l'Afrique. Comme leur foy eſtoit vive, leur charité l'eſtoit auſſi. Toutes les inſtructions & les volontez de JESUS-CHRIST excitoient leur pieté; & leur conſolation eſtoit de trouver des occaſions & des moyens d'exprimer dans leurs œuvres ce que l'amour de ce divin Maiſtre avoit gravé dans le fond de leurs cœurs.

Ces parfaits diſciples ſçavoient qu'il eſt écrit que l'aumône efface les pechez comme l'eau éteint le feu: que de cacher ſon aumône dans le ſein du pauvre, c'eſt jetter ſon grain dans une terre d'abondance & de benediction: & que toute l'ambition d'un veritable Chreſtien eſt d'amaſſer des treſors & des richeſſes immortelles.

Mais ce qui les touchoit davantage, c'eſt qu'ils conſideroient JESUS-CHRIST ſous la figure de ces pauvres; Ils le reconnoiſſoient ſous ces vieux haillons & ſous ces veſtemens déchirez; ils le voyoient preſſé de la faim, brûlé de la ſoif, & accablé de maux & de laſſitude; & toutes ces vuës que la grandeur de leur foy leur rendoit preſentes, leur faiſoient compter pour rien tous leurs ſoins, leur temps, leurs travaux & leurs peines, pourvû qu'ils puſſent ſoûtenir ceux qui leur tenoient

noient la place de JESUS-CHRIST; & leur bonheur auroit esté complet s'ils eussent pû donner leurs vies pour celuy qui avoit versé pour eux jusqu'à la derniere goutte de son sang.

Il ne faut point de precepte pour donner l'aumône : il ne faut que de la foy ; car depuis qu'on croit que c'est JESUS-CHRIST qui souffre, que c'est luy qui tend la main, le moyen d'estre Chrétien & de fermer la sienne, & de vouloir encourir ce reproche si sanglant ; J'ay eu faim & vous ne m'avez point donné à manger ; J'ay eu soif, & vous ne m'avez point donné à boire ; J'ay esté étranger, & vous ne m'avez point logé ; J'ay été nud, & vous ne m'avez point couvert ; J'ay esté malade & prisonnier, & vous ne m'avez point visité. Je vous dis en verité, qu'autant de fois que vous avez manqué de faire ces choses au moindre de ceux qui croyent en moy, vous avez manqué de le faire à moy-mesme. Matth. c. 25. v. 42. 43. 45.

Les Moines des premiers siecles faisoient l'aumône de leur pauvreté ; & ceux de nostre temps, la doivent faire de leur abondance. Les premiers estoient aussi pauvres que ceux qu'ils assistoient de leurs charitez, & il n'y avoit que la grandeur & l'assiduité de leurs travaux qui leur donnoient les moyens de les secourir ; Mais pour les autres, les revenus qu'ils ont receus de la pieté des fideles, les mettent dans le pouvoir aussi bien que dans l'obligation de les soulager. Les uns donnoient,

parce que leur foy estoit grande; & les autres outre cette raison qui les y engage, y sont encore obligez par un nouveau titre, qui est la volonté de leurs fondateurs qui ne leur ont laissé des biens & des possessions qu'en les chargeant de cette double obligation, à sçavoir de s'employer incessamment auprés de Dieu pour l'expiation de leurs pechez par les prieres, & par les aumônes.

Il faut donc que les Moines se considerent comme engagez, & comme liez par les dispositions de leurs fondateurs; qu'ils se regardent comme les executeurs de leurs testamens, & comme les dispensateurs d'un bien dont l'usage, & l'application leur a esté déterminée: Et afin qu'ils ne s'en croyent pas les maistres, & les proprietaires, n'en ayant veritablement que la simple administration, & qu'ils ne s'imaginent pas que pourvû qu'ils nourrissent un certain nombre de Religieux, qu'ils chantent, & qu'ils s'acquittent des offices & des services ordinaires, qu'ils satisfont à tous leurs devoirs; il faut qu'ils sçachent & qu'ils pensent souvent que les Monasteres, dans le dessein de ceux qui les ont fondez, ne sont pas seulement des lieux de penitence & de priere; mais qu'ils sont encore des sources publiques & perpetuelles de charitez & d'aumônes.

C'est ce qu'on voit presque par tous les titres & les actes des fondations des Monasteres, & par tant de témoignages & de monumens Ecclesiasti-

ques, qu'il n'y a pas lieu de douter d'une verité si constante.

Guillaume Duc de Guienne declare dans la fondation de Clugny, qu'il veut que durant sa vie & aprés sa mort on fasse des aumônes tous les jours & avec abondance, aux pauvres & aux pelerins; autant que les facultez de Clugny le pourront permettre. In testament. tom. 24. Concil. general.

On voit des expressions toutes semblables en quantité d'autres fondations; & particulierement celles-cy; *In substantiam Monachorum, & alimoniam pauperum : In stipendia Monachorum & pauperum.*

Saint Urbain Pape premier de ce nom, appelle les revenus des Eglises les vœux des fideles, le prix des offenses des pecheurs, & le patrimoine des pauvres. *Vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum.* Urb. I. ep. c. 2. tom. 1. Conc.

Voila ce que nous trouvons sur ce sujet dans un Concile tenu à Vernëuil sous Charles le Chauve Roy de France. Nous voyons, dit-il, la colere de Dieu toute preste de tomber sur nous & sur vostre personne (il adresse sa parole au Roy) tant à cause des usurpations violentes, & d'autres crimes énormes qui se commettent tous les jours, que parce qu'on dépoüille les Eglises en faveur des gens du monde, des biens que les Rois & les fideles ont offert à Dieu pour la nourriture de ses serviteurs, pour le soulagement des pauvres, & la Conc. Vernense 2. c. 12.

consolation des étrangers, pour le rachapt des captifs & le rétablissement de ses temples; Ce qui fait que les serviteurs de Dieu souffrent la faim, la soif, & la nudité, que les pauvres sont privez des aumônes accoûtumées, qu'on neglige les pelerins, qu'on abandonne les captifs, & qu'on déchire si justement nostre reputation. Veritablement l'Eglise prendroit patience si c'estoient les Payens qui luy fissent tous ces outrages; mais comme ce sont nos propres enfans qui nous oppriment, c'est à dire ceux que nous ou nos Predecesseurs avons regenerez en JESUS-CHRIST, & qui ont esté faits Chrétiens par nostre ministere, la douleur que nous cause la crainte que nous avons de leur perte, ne reçoit point de consolation. Il est certain, & il n'y a personne, quelque imprudent qu'il puisse estre, qui oze le nier, que les biens de l'Eglise ne soient le patrimoine des pauvres, les offrandes des Fideles & le prix du rachapt de leurs ames. Comment donc a-t'on la hardiesse d'oster à Dieu ce que d'autres luy ont conservé? comment a-t'on la temerité de ravir aux pauvres leur heritage, & comment se peut-il faire que les uns veüillent perdre leurs ames par ces mesmes biens, par le moyen desquels les autres les ont sauvées..... *Certè quod nullus quanquam impudentissimus negare audebit, possessio Ecclesiæ, votum est fidelium, patrimonium pauperum, redemptio animarum. Votum ergo alterius quomo-*

do quisquam audet Deo auferre? Hæreditatem pauperum qua temeritate præsumit invadere? Vnde alij suas animas redemerunt, cur inde alij suas perdunt?

Le Pape Alexandre II. dit dans une de ses Constitutions, que c'est rendre à Dieu une digne loüange, & appliquer avec pieté aux vivans & aux morts les remedes qui ont esté établis pour le pardon de leurs pechez, que de nourrir les pauvres des revenus Ecclesiastiques, & que c'est une injustice & une espece de sacrilege que les choses qui ont esté données & laissées à l'Eglise sainte par les Fideles pour le salut & le repos de leurs ames, afin d'estre employées au soulagement des pauvres, soient destinées à d'autres usages par ceux-là mesmes qui sont obligez plus particulierement que les autres de les conserver. Constit. Nulli fidelium anno 1062. tom. 1. Bull. mag.

Tous les Saints se sont conduits par ces saintes maximes depuis la dotation des Monasteres. Les uns ont donné jusqu'au pain qui estoit destiné pour la nourriture des Freres, comme saint Germain Abbé de saint Symphorien d'Autun. Saint Colomban, saint Guillaume. Saint Hermenolde Abbé de saint Georges en Suede distribua tous les bleds qui estoient dans ses greniers, sans en rien reserver ny pour soy ny pour ses Religieux. Saint Adalart empruntoit souvent de l'argent pour secourir les pauvres. Aussi-tost que saint Gregoire Abbé d'Utreck avoit receu quelque argent du revenu de son Abbaye, il le don- In vita eorum.

noit aux pauvres. Saint Odilon vendit pour les ſecourir juſqu'aux vaſes ſacrez & aux couronnes d'or que l'Empereur avoit données à ſon Egliſe.

C. 41. Reg in- cluſarum ad Soror. Saint Aëlrede diſciple de ſaint Bernard, dit que les biens qui ont eſté donnez aux Monaſteres pour l'uſage des ſerviteurs de JESUS-CHRIST, doivent eſtre diſpenſez par des perſonnes prépoſées; & que ce qui reſte aprés qu'ils ont pris ce qui eſt neceſſaire pour la ſubſiſtance des Freres, ne doit pas eſtre mis en reſerve ny renfermé dans des coffres, mais employé pour la nourriture des étrangers, des pelerins & des pauvres.

On rapporteroit ſur cela une infinité d'exemples & d'actions des Saints; mais en voila aſſez pour vous perſuader que l'aumône eſt un devoir indiſpenſable aux Moines de noſtre temps. Outre la ſainteté de leur état, l'intention de leurs Fondateurs les y oblige; Qu'il faut que les pauvres ayent leur part dans les biens & les revenus de leurs Monaſteres; qu'ils doivent rompre avec eux le pain qu'ils mangent; que leur charité ne doit eſtre bornée que de leur ſeule impuiſſance, & qu'ils ne ſçauroient mieux faire que de ſuivre In decretis pro Ord. S. Bened. l'avis du bienheureux Lanfranc, qui veut que les Religieux faſſent l'aumône ou par eux-meſmes ou par des perſonnes d'une pieté connuë, & qu'ils s'informent avec ſoin des pauvres, des malades & des invalides; qu'ils les aſſiſtent, qu'ils les conſolent & leur donnent dans leurs beſoins

tout le ſecours qui leur peut eſtre neceſſaire.

Sur tout, mes freres, il faut qu'ils évitent toute dépenſe ſuperfluë & tout ce qu'ils voyent qui n'eſt pas preciſément dans les deſſeins de Dieu ny dans l'intention de leurs Fondateurs; Qu'ils ſçachent qu'ils rendront compte à JESUS-CHRIST juſqu'à une obole de tout ce que la Providence leur aura mis entre les mains; & que c'eſt à eux, comme aux Eccleſiaſtiques, que s'adreſſent ces paroles de ſaint Bernard ſi capables de faire trembler tous ceux qui joüiſſent des biens de l'Egliſe. *Clamant nudi, clamant famelici, conqueruntur, & dicunt, noſtrum eſt quod effunditis, nobis crudeliter ſubripitur, quod inaniter expenditis?* (Epiſt. ad Henric. Archiep. Senon. c 2.) Les pauvres preſſez de la nudité & de la faim crient & ſe plaignent qu'on prodigue ce qui leur appartient & qu'on leur ravit d'une maniere cruelle tout ce qui ne s'employe point à des uſages legitimes & neceſſaires dans le maniement des revenus Eccleſiaſtiques.

QUESTION V.

Un Religieux peut-il en conscience avoir quelque argent en reserve quand ses Superieurs luy permettent de le garder pour son usage, à condition de luy rendre quand ils voudront?

RE'PONSE.

LA pauvreté est si essentielle à l'état Monastique, & l'obligation que les Religieux ont de l'observer est tellement invariable, qu'on peut dire qu'ils ne sont pas moins obligez d'estre pauvres que d'estre chastes. Toutes les dispenses qu'on accorde sur cette matiere sont abusives; elles lient les consciences de ceux qui les donnent, comme de ceux qui les reçoivent; & on ne doit poit douter que les uns & les autres ne se trouvent engagez dans une mesme condamnation.

Reg. cap. 55. La Regle de saint Benoist avec toutes les autres, oblige les Religieux à un dépoüillement si entier, qu'elle ne souffre & ne tolere qu'un petit nombre de choses de peu de consequence, mais precisement necessaires pour la conservation de la vie; lesquelles elle luy permet seulement d'esperer de la charité de son Superieur; Et il n'y a rien qui soit plus contraire à la lettre de cette mesme Regle aussi bien qu'à son esprit, que de permettre aux freres l'usage de l'argent en quelque quantité que ce puisse estre.

Les

Les Constitutions de l'Eglise ont toûjours esté si exactes en ce point, qu'il est aisé de voir qu'elle a voulu que les Moines vêcussent dans une pauvreté parfaite, & dans un entier dépoüillement.

Le Concile de Latran sous Alexandre III. interdit aux Religieux toute sorte de proprieté, & ne veut pas leur permettre d'avoir un pecule. Il declare que s'il s'en trouve aucun qui ait de l'argent, à moins que l'Abbé ne luy ait permis pour l'employer à quelque affaire où quelque commission particuliere dont il l'aura chargé, qu'il soit separé de la sainte Communion; que celuy qui aura esté surpris en ayant à l'extremité de sa vie soit privé des suffrages & de la sepulture de ses freres, & que les Abbez qui n'auront pas le soin necessaire d'executer ce Statut, sçachent qu'ils ont merité d'estre déposez de leurs charges. *Monachi .... non peculium permittantur habere ..... si vero peculium habuerit nisi ei ab Abbate pro injuncta fuerit administratione permissum, à Communione removeatur altaris, & qui in extremis cum peculio inventus fuerit, nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres recipiat sepulturam..... Abbatis etiam qui ista diligenter non curaverit, officij sui jacturam se noverit incursurum.*

Conc. Latr. 3. gen. c. 10. sub Alex. 3.

In Conc. Lat. 3. sub Alex. 3. can. 10.

Innocent III. a fait une Constitution toute pareille, Nous défendons, dit-il, en vertu de l'obeïssance, & sous peine d'encourir le jugement de Dieu, que nul Religieux n'ait rien en propre,

& que s'il arrive qu'il y en ait quelqu'un qui possede quelque chose, qu'il s'en défasse dans le moment mesme ; & que si ensuite on le trouve dans quelque proprieté aprés luy avoir fait une admonition reguliere, qu'il soit chassé du Monastere, & qu'on ne l'y reçoive plus, à moins qu'il ne fasse penitence de son peché, selon l'ordre & la discipline Monastique ; & que ce qu'un Religieux aura laissé aprés sa mort, qu'on aura reconnu luy avoir esté propre soit jetté hors du Monastere dans le fumier en témoignage de sa condamnation. Il ajoûte en finissant le Chapitre, que l'Abbé ne s'imagine pas qu'il ait le pouvoir de dispenser sur le sujet de la proprieté, parce que le renoncement à toute possession aussi bien que la conservation de la chasteté, est si essentiellement attaché à l'état Monastique, que le Pape mesme n'en peut pas donner de dispense. *Prohibemus districtè in virtute obedientiæ, sub obtestatione divini judicij, nequis Monachorum proprium aliquo modo possideat, sed siquis aliquid habeat proprij, totum incontinenti resignet, si autem post hoc proprietatem aliquam fuerit deprehensus habere, regulari monitione præmissa, de Monasterio expellatur, nec recipiatur ulterius, nisi pœniteat secundum Monasticam disciplinam. Quod si proprietas apud quemquem inventa fuerit in morte, ipsa cum eo, in signum perditionis, extra Monasterium in sterquilinis subvertetur..... non æstimet Abbas quod super habenda proprietate possit cum aliquo Monacho*

Inn. III. Decreta. lib. 3. de Stat. Mon. tit. 35. c. 6.

Ibidem.

dispensare, quia abdicatio proprietatis, sicut & custodia castitatis, adeo est annexa regulæ Monachali, ut contra eam, nec summus Pontifex poßit indulgere licentiam.

Le Concile de Trente fait la mesme défense, & ne veut point non plus qu'on souffre ny aux Religieux ny aux Religieuses de posseder ny de retenir aucuns biens, ny meubles, ny immeubles, soit en leur nom, soit au nom de leurs Communautez. Il ne permet aux Superieurs d'accorder l'usage des meubles à leurs Religieux que pour la necessité seule, à condition qu'ils conviennent à la pauvreté de leur estat, & qu'il n'y ait rien de superflu. *Nemini igitur regularium, tam virorum, quam mulierum liceat bona mobilia, vel immobilia, cujuscumque qualitatis fuerint, etiam quovismodo ab iis acquisita, tanquam propria aut etiam nomine Conventus, poßidere vel tenere, sed statim ea Superiori tradantur, conventuique incorporentur, mobilium verò usum ita Superiores permittant, ut eorum supellex statui paupertatis quam professi sunt, conveniat, nihilque superflui in ea sit.* SS. 25 c. 2. de Reform.

Clement VIII. dit que le Concile de Trente, afin que les Religieux soient exacts dans l'observation de la pauvreté, défend que nul des Freres, quand mesme il seroit Superieur, ne possede aucuns biens en propre, ny mesme au nom de la Communauté, soit meubles, immeubles, argent, revenus, profits, aumônes, soit qu'elles

luy viennent de ſes predications, de ſes leçons, des Meſſes qu'il a dites ou dans ſon Egliſe ou dans quelque autre, ou qu'il les ait acquiſes par ſon travail, ſous quelque cauſe & quelque titre que ce puiſſe eſtre; quand meſme elles luy auroient eſté données par ſes proches, ou qu'elles luy auroient eſté leguées par des perſonnes de pieté. Mais que toutes ces choſes, s'il arrive qu'elles luy ſoient données, ſoient miſes entre les mains du Superieur pour eſtre incorporées & confonduës avec les revenus, l'argent & les autres biens du Monaſtere, d'où les Freres puiſſent recevoir en commun ce qui leur peut eſtre neceſſaire pour leur vie & pour leur ſubſiſtance.... Il défend auſſi à tous Superieurs d'accorder à leurs Freres la moindre poſſeſſion des biens immeubles, quand ce ſeroit pour l'uſufruit, pour l'uſage, l'adminiſtration, le maniement meſme, ſous le pretexte d'en eſtre les gardiens & les depoſitaires. Il veut outre cela, qu'aucun ne poſſede & ne ſe ſerve comme de choſe qui luy ſoit propre, de celles qui luy auront eſté accordées pour la neceſſité. Enfin il declare que ceux qui auront violé quelques-unes de ſes défenſes, non ſeulement encourent les peines portées par le Concile de Trente; mais encore que les Superieurs pourront, s'ils le jugent à propos, leur en impoſer de plus rudes; Et que nulle diſpenſe des Superieurs en ce qui regarde les biens meubles

& immeubles ne peut mettre à couvert celui qui les possede, & empescher qu'il n'ait merité les peines decernées par le Concile, quelque pretention qu'ayent les Superieurs d'avoir droit & autorité de donner en cela des permissions & dispenses; En quoy nous voulons, dit ce Pape, qu'on ne leur donne aucune foy ny aucune creance. *Quo Tridentini Concilii decreta de paupertatis voto custodiendo fidelius observentur, præcipitur, ut nullus ex fratribus, etiam si superior sit, bona immobilia, vel mobilia, aut pecuniam, proventus census, eleemosynas, sive ex concionibus, sive ex lectionibus aut pro missis tam in propria Ecclesia quam ubicumque celebrandis, aliove ipsorum justo labore & causa, & quocumque nomine acquisita, etiam si subsidia consanguineorum aut piorum largitiones, legata, aut donationes fuerint, tanquam propria, aut etiam nomine Conventus possidere possit, sed ea omnia statim Superiori tradantur, aut Conventui incorporentur, atque cum cæteris illius bonis, redditibus, pecuniis ac proventibus confundantur, quo communis inde victus & vestitus omnibus suppeditari possit. Neque Superioribus, quicumque illi sint ullo pacto liceat iisdem fratribus, aut eorum alicui, bona stabilia etiam ad usufructum vel usum administrationem aut commendam, etiam depositi aut custodiæ nomine concedere. Eorum vero quæ ad necessitatem concessa erunt, nullus quicquam possideat ut proprium, neque ut proprio utatur; qui in præmissorum aliquo deliquerit pæ-*

nas nedum à Concilio Tridentini præscriptas, sed alias quoque multo graviores superiorum arbitrio imponendas incurrat. Nulla quorumcumque superiorum dispensatio, nulla licentia, quantùm ad bona mobilia vel immobilia fratres excusare possit, quominus culpæ & pœnæ ab ejusdem Concilii decretis impositæ, & ipso facto incurrendæ obnoxii sint; etiam si Superiores asseverent hujusmodi dispensationes aut licentias concedere posse, quibus in ea re fidem adhibere minimè volumus.

Fagnano celebre Canoniste de nostre temps parfaitement instruit dans ces matieres, écrit que la Congregation du Concile de Trente ayant esté consultée par le General des Carmes, répondit & declara que les Reguliers ne peuvent posseder, mesme de la permission de leurs Superieurs & dépendemment de leur volonté & pour leur propre usage, aucuns meubles outre ceux qui leur sont necessaires & qui conviennent à la pauvreté Religieuse. Il dit encore que sur le doute, sçavoir si les Religieux pouvoient avec la permission du Pape posseder des terres, des revenus & d'autres biens immeubles ou meubles superflus. La mesme Congregation a répondu que cela n'estoit pas permis, & que les Religieux qui en vertu de la dispense des Superieurs possedoient des immeubles ou des meubles superflus, ne pouvoient estre excusez de peché ny à couvert des punitions portées & contenuës *ipso facto* par les

défenses; Et enfin qu'on ne doit ajoûter aucune foy aux Superieurs qui pretendent qu'ils ont le pouvoir de donner ces sortes de dispenses. *Congregatio Concil. Trident. consulta à Generali Carmelitarum censuit, regulares præter supellectilem quæ statui paupertatis regularis convenit, non posse de licencia suorum Superiorum regularium, alia bona mobilia superflua & dependenter à voluntate eorumdem Superiorum, & ad solum usum proprium possidere, seu retinere. Quod & multo antea declaraverat, nam cum fuerit dubitatum, an dispensatione à sancto Pontifice liceat regularibus possidere vel tenere agros, annuos redditus, aliàque bona immobilia, vel mobilia superflua, nonobstante decreto c. 2. sess. 25. de regul. sancta Congregatio censuit, non licere. Item consulta an propter talem dispensationem, seu licentiam Superiorum possidentes vel tenentes immobilia vel mobilia superflua à culpa vel à pœna excusarentur. Respondit non excusari neque à culpa, neque à pœna ipso facto incurrenda. Item an superioribus asseverantibus hujusmodi se licentias posse concedere fides adhibenda sit, sancta Congregatio censuit non esse adhibendam.*

J'ajoûteray à toutes ces autoritez, mes freres, quoy qu'elles soient convaincantes & decisives, ce que je vous ay déja fait remarquer bien des fois; sçavoir, qu'un veritable Religieux en se consacrant à JESUS-CHRIST se dépoüille de tous les biens de ce monde sans en rien excepter. Il entre dans l'état d'une nudité parfaite; le

Ciel devient ſi uniquement ſon partage, qu'il ſe ſepare de toutes les choſes de la terre; Mais avec cette difference, qu'il rejette pour jamais & par une abdication ſans retour celles qui ne conviennent point à ſa profeſſion; qui luy ſont contraires & qui peuvent l'empeſcher de s'élever à la pureté à laquelle Dieu le deſtine; & que pour les autres il les eſpere de la charité & des ſoins de ſon Superieur comme de Dieu meſme; mais qu'il ne voudroit pas en avoir une ſeule: je dis de celles dont on ne peut ſe paſſer que par ſa diſpoſition & par ſon ordre.

Reg. Bened. c. 33.

Il eſt certain qu'entre ces choſes auſquelles il a renoncé pour toûjours, celles dont l'uſage & la joüiſſance luy ſont plus nuiſibles, ſont plus que les autres le ſujet de ſon renoncement & la matiere du vœu de la pauvreté qu'il a promiſe; Et comme l'argent a une malignité toûte particuliere; qu'il tente & qu'il ſeduit ſouvent les ames les plus pures, & qu'il a toûjours eſté regardé comme la cauſe & l'inſtrument de tous les maux, parce qu'on les commet tous pour l'acquerir, & qu'il n'y en a point qu'on ne faſſe par ſon moyen aprés l'avoir acquis, il ne faut point auſſi douter que ce ne ſoit principalement ſur l'argent que doive tomber le renoncement d'un Religieux qui ſe fait pauvre; que ſon deſſein ne ſoit de le rejetter comme un appas dangereux, & de s'en interdire le maniement auſſi-

bien

bien que la possession : Ainsi le Superieur ne sçauroit dispenser d'un engagement si important & si positif, il ne sçauroit toucher à ce qui est si distinctement contenu dans un vœu si essentiel ; & c'est un point sur lequel son autorité ne peut & ne doit s'étendre.

Secondement, si un Religieux peut avoir de l'argent & s'en servir, parce que son Superieur luy permet, & qu'il est dans la disposition de luy remettre dans les mains toutes les fois qu'il le desire; on ne sçauroit disconvenir qu'il ne puisse aussi avec sa permission retenir des sommes considerables aussi bien qu'une petite ; puisque c'est cette licence à ce qu'on pretend, qui en justifie l'usage ; Et qu'il ne luy soit permis de retenir aux mesmes conditions des maisons, des heritages, & des terres quand il luy en accordera la joüissance. Et comme elle peut estre donnée à plusieurs aussi bien qu'à un seul, il s'ensuit par ces principes & par des consequences necessaires, que l'on tirera une Communauté toute entiere de la pauvreté qu'elle a promise à Dieu ; que les freres seront seulement pauvres de nom ; mais riches en revenus & en argent ; en joüissance de toutes sortes de biens, & que chacun en particulier aura ses richesses & son tresor. Ce qui est un mépris & une transgression des regles de l'Eglise, un violement du vœu de la pauvreté, & une ruïne toute évidente de la pieté & de la profession Monastique.

Troisiémement, un Superieur n'a pas plus d'autorité sur le vœu de pauvreté, que sur celuy d'obeïssance ; & comme il n'y auroit rien de plus extravagant que de vouloir qu'il pût dispenser un Religieux de l'assujettissement qu'il a contracté par son vœu ; & de le rendre maistre de sa personne, de ses actions & de sa conduite, il n'y a rien aussi qui soit plus contre le bon sens que de se figurer qu'un Superieur puisse legitimement remettre à un Religieux l'engagement dans lequel il est entré, de vivre dans une pauvreté parfaite, & de luy permettre la possession, le maniement & l'usage des choses ausquelles il a solemnellement renoncé par sa consecration.

Quatriémement, comment peut-on accommoder la conduite d'un Superieur qui permet à un Religieux d'avoir de l'argent, avec l'obligation dans laquelle il est de le porter par toutes sortes de voyes à la perfection de son état ? Car au lieu de luy en donner les moyens, il y forme des obstacles, il luy tend des pieges, il luy creuse des abîmes, & il le met dans l'état le plus propre pour faire revivre dans son cœur les dereglemens & les passions dont il a crû se délivrer en quittant le monde. Ce Superieur ignore-t'il ou peut-il ignorer que l'amour de l'argent selon l'instruction de l'Apostre, est l'origine de toutes
1. Timot. c. 6. v. 10. sortes de passions, d'excés & de crimes ? *Radix omnium malorum est cupiditas* ; qu'il est difficile d'en

avoir & de ne le pas aimer, & particulierement quand ce n'eſt pas dans l'ordre de Dieu qu'on le poſſede.

Caſſien dit que celuy qui aime l'argent n'a point d'horreur du menſonge, du parjure, du larcin; qu'il ſe porte ſans peine à violer ſa foy; qu'il entre en fureur parce que les choſes ne répondent pas à ſes eſperances; qu'il ne craint point de paſſer toutes les bornes de l'honneſteté & de l'humilité Chrétienne. Que l'argent eſt ſon Dieu comme la bonne chere l'eſt à quantité d'autres. Ce qui a fait dire à l'Apoſtre, ajoûte-t'il, qui connoiſſoit la malignité & le venin de cette maladie, que non ſeulement elle eſtoit la racine de tous les maux, mais que l'amour de l'argent eſtoit une idolatrie veritable. Cependant ce Superieur dont nous parlons expoſe ce Religieux à tous ces deſordres; il l'y porte, il luy en donne toutes les tentations, & il ne feroit pas autre choſe, quand il ſeroit étably pour le perdre, comme il l'eſt pour le ſauver.

Inſtit. l. 7. c. 7.

Ad Coloſſ. 3. 5.

En effet, que pourroit-on penſer d'un Superieur s'il faiſoit vivre un Religieux parmy les fruits les plus exquis, les liqueurs & les viandes les plus delicieuſes, ſinon qu'il voudroit le rendre intemperant? Que pourroit-on s'imaginer s'il l'obligeoit ou s'il luy permettoit de demeurer dans la compagnie d'une femme belle & débauchée, ſinon qu'il tendroit des pieges à ſa pu-

dicité? Et n'a-t'on pas ſujet de croire qu'il veut ruiner tout à la fois ſa chaſteté, ſa temperance, & toutes les autres vertus religieuſes, puis qu'il luy inſpire l'amour de l'argent, qui eſt la ſource de tous les vices, en luy en permettant ou la poſſeſſion ou la joüiſſance?

Je luy demande, ſi ce Religieux à qui il accorde cette liberté, a de la vertu ou s'il n'en a pas? Peut-il douter qu'il ne ſuccombe à toutes les tentations qui ſe preſenteront à luy, & qu'il ne faſſe tout le mal qu'il pourra faire, s'il n'a point de vertu? Et s'il en a, eſt-ce ainſi qu'il veille pour l'élever davantage, ou pour empeſcher qu'il ne la perde? Eſt-ce ainſi qu'il ſe prepare au compte qu'il doit rendre à Dieu de la perfection & du ſalut de ſes Freres? Ne ſçait-il pas que David tout ſaint qu'il eſtoit, devint adultere & homicide? Que ſouvent un homme n'eſt chaſte que parce qu'il n'a pas l'occaſion d'eſtre impudique; & que le cœur eſtant tout pétry comme il eſt d'iniquité & de foibleſſe; de corruption & d'impuiſſance, n'a point trop de tous les moyens que Dieu luy donne pour ſe maintenir dans ſon amour & dans ſa crainte. D'ailleurs, y a-t'il une voye plus courte & plus aſſurée pour détruire de fond en comble une Communauté reguliere, quelque exacte qu'elle puiſſe eſtre, que celle de diſpenſer les Religieux qui ſont les premiers ou par l'antiquité ou par la

vertu, de la ſeverité des regles principales, au lieu de leur en faire porter toute la rigueur pour l'exemple des jeunes, des imparfaits & des foibles, comme pour leur propre ſanctification.

Que ſi l'on vient à examiner les motifs & les conſiderations pour leſquelles les Superieurs accordent ces ſortes de licences, il n'y a rien qui ſoit plus digne tout enſemble de compaſſion & de châtiment. On permet, par exemple à un Religieux, d'avoir de l'argent parce qu'il murmure ſi on ne le contente en quelque choſe; & l'on ne voit pas que c'eſt mettre de l'huyle dans le feu; que c'eſt nourrir ſa méchante humeur & la rendre plus vive & plus maligne qu'elle n'eſtoit pas.

On luy permet encore d'en avoir pour ſon veſtiaire, & les raiſons qu'on apporte pour cela, c'eſt que l'on veut ſe délivrer de l'embarras qu'il y a de pourvoir dans le détail aux neceſſitez des particuliers: Mais pourquoy le Superieur ne commet-il pas ce ſoin à quelqu'un qui l'en décharge, s'il ne veut pas le prendre luy-meſme; & comment par une conſideration ſi foible livre-t'il ſes Freres à de ſi grands maux?

On luy donne la meſme liberté pour épargner, à ce qu'on pretend, le bien du Monaſtere, parce que les Religieux ménagent davantage & dépenſent moins quand ils ont le ſoin de ſe veſtir & de pourvoir eux-meſmes aux choſes qui les

regardent : Mais y a-t'il rien de plus injurieux au ſang de JESUS-CHRIST, que de preferer une utilité de rien, un intereſt purement temporel & d'une petite importance, au ſalut d'une ame qui luy coûte ſi cher ; Et un tel Superieur ne merite-t'il pas mieux le nom d'un diſſipateur, d'un loup raviſſant, que non pas la qualité de Paſteur de la bergerie ſacrée de JESUS-CHRIST?

QUESTION VI.

Eſt-ce une raiſon ſolide pour accorder à un Religieux la permiſſion d'avoir de l'argent, de dire qu'on le permet bien à un Celerier *ou à un Religieux qui eſt éloigné du Monaſtere?*

RÉPONSE.

LE Celerier eſt un Religieux officier du Monaſtere authoriſé & approuvé de l'Egliſe, lequel on applique legitimement au maniement de ſes affaires, de ſes biens & de ſes revenus. La main reçoit l'argent, elle le touche, elle le reſſerre ; cependant toutes ſes actions ſont attribuées à l'homme dont elle n'eſt que l'inſtrument & qu'un membre. Ainſi une Communauté eſt un corps qui a ſes parties & ſes organes. Le Superieur eſt le chef ; le Celerier eſt comme la main de laquelle il ſe ſert dans ſes beſoins ; & tout ce qu'il fait dans ſon office & dans ſes fonctions eſt tellement naturel, propre & neceſſaire à la Com-

munauté, qu'il eſt vray que c'eſt elle qui agit par ſon application & par ſon miniſtere. On peut dire la meſme choſe d'un Religieux qui eſt en voyage & dans quelque lieu éloigné pour le ſervice de ſon Monaſtere ; Comme il luy doit ſa ſubſiſtance & qu'il n'eſt pas poſſible de luy fournir les choſes dans la nature & dans l'eſpece, il faut par neceſſité que ſon Monaſtere luy donne de l'argent pour les avoir ; de ſorte qu'il en eſt comme l'œconome, & il fait à l'égard de luy-meſme ce qu'il feroit à l'égard d'un autre dont les beſoins luy auroient eſté commis. Mais pour ce qui eſt d'un Religieux auquel on permet d'avoir de l'argent & qui ne ſe trouve point en de ſemblables conjonctures, il eſt certain qu'il n'eſt point dans l'ordre de Dieu. Cet uſage d'argent n'a rien de commun avec ſon Monaſtere ; il eſt dans une condition perſonnelle ; c'eſt un état violent qui luy eſt particulier ; c'eſt une ſingularité qui le tire de ſa profeſſion & de ſa Regle ; qui le ſepare de ſa Communauté ; & qui le rend veritablement proprietaire.

Enfin, mes Freres, je finiray cette queſtion en vous diſant, que le Superieur qui permet à un Religieux d'avoir de l'argent, ou luy en détermine preciſément l'uſage, ou le laiſſe dans la liberté d'en faire ce qu'il luy plaira ; que ſi c'eſt pour des choſes preciſément neceſſaires qu'il luy permet, comme pour ſon entretien, ou pour ſa

ſubſiſtance ; le Superieur peche, parce qu'il doit donner les choſes en eſpece & en nature à ſes Religieux, à moins que cela ne luy ſoit impoſſible, & qu'il ne s'y trouve quelque difficulté inſurmontable ; Mais le Religieux en uſant du pouvoir que le Superieur luy donne contre ſes inclinations & malgré luy eſt exempt de peché. Que ſi le Superieur en détermine l'employ en des choſes vaines & ſuperfluës, il peche & le Religieux avec luy qui ſe ſert de la permiſſion ; Que s'il le laiſſe libre ſans le déterminer, & qu'il puiſſe ſe ſervir comme il voudra de l'argent qu'il luy a permis d'avoir, il rend le Religieux proprietaire, & ſa diſpenſe n'empeſche pas qu'il ne ſoit dans le violement & dans l'infraction de ſa Regle, & que l'un auſſi bien que l'autre n'encourre les peines que l'Egliſe a décernées contre ceux qui ſe trouveroient coupables de ces ſortes de crimes.

Ces veritez & ces raiſons, mes Freres, ſont claires, anciennes & conſtantes ; & vous ne devez pas les conſiderer comme des choſes nouvelles. Elles ne font que vous remettre devant les yeux & rétablir ce qui a eſté religieuſement obſervé par tous les ſaints Solitaires, & que les Moines dereglez ont ſcandaleuſement détruit. Bien loin de vous laiſſer aller aux opinions de ceux qui veulent les affoiblir afin de les rendre aux uſages & aux pratiques communes, ſoyez perſuadez, mes Freres, qu'ils éludent les deſſeins de l'Egliſe ; qu'ils

qu'ils méprisent ses ordonnances, & qu'ils abusent injustement de son autorité pour favoriser un déreglement & une licence qu'elle a toûjours condamnée.

Consultez l'esprit de Dieu; la verité de vostre estat; les maximes & les exemples des saints Peres; cette exacte pauvreté qu'ils ont professée, & ne vous arrestez pas en ce point aux raisonnemens des Docteurs relâchez; Et afin que vous n'ayez ny peine ny scrupule de vous éloigner de leurs pensées, il faut que vous sçachiez qu'un grand Saint des derniers temps écrivit à sainte Therese (c'étoit sur le sujet de la pauvreté religieuse) qu'il s'étonnoit de ce qu'elle écoutoit les avis des gens sçavans, en ce qui n'estoit pas de leur portée; & que quand il s'agissoit d'un point de droit, ou de cas de conscience, il estoit bon de s'adresser aux Jurisconsultes, ou aux Theologiens; Mais que lors qu'il estoit question de prendre des resolutions sur la direction des mœurs, & d'entrer dans une vie parfaite, il n'y avoit que ceux qui y avoient fait quelque progrés qui fussent capables de donner des conseils salutaires; parce que d'ordinaire ceux-là seulement qui font parfaitement le bien, peuvent en faire part à ceux qui veulent comme eux entrer dans la perfection.

Epist. de S. Pierre d'Alcantara à sainte Therese. Hist. Hisp. Carmel. Reform. I Part. liv. 2 ch. 8.

Sainte Therese témoigne avoir esté du mesme avis. J'écrivis, dit-elle, à ce Religieux de saint Dominique qui nous assistoit, & pour réponse il

Dans sa vie. ch. 35.

m'envoya deux feüilles de papier pleines de raiſons de Theologie contraires à mes penſées, afin de me détourner de mon deſſein, me diſant qu'il avoit parfaitement étudié cette matiere. Surquoy je luy repliquay, que je ne voulois point me ſervir de la Theologie quand il eſtoit queſtion de ma vocation, & d'accomplir avec perfection la pauvreté que j'avois voüée, & les conſeils de JESUS-CHRIST; Qu'il me pardonnaſt ſi je n'embraſſois pas ſa doctrine, & ſi je ne me rendois pas à ſes ſentimens.

Cela ne doit point vous ſurprendre, mes Freres, puiſque JESUS-CHRIST nous apprend qu'il laiſſe ſouvent penetrer aux ſimples & aux petits les veritez & les myſteres qu'il prend plaiſir de cacher aux ſçavans & aux ſages du monde; *Confiteor tibi Pater Domine cœli & terræ, quia abſcondiſti hæc à ſapientibus & prudentibus, & revelaſti ea parvulis; ita Pater quoniam ſic fuit placitum ante te.* Matth. c. 11. v. 25. & 26.

QUESTION VII.

Les Religieux peuvent-ils faire de nouvelles acquisitions pour augmenter leurs biens?

RE'PONSE.

IL ne faut pas douter, mes freres, que les Communautez regulieres ne puissent faire des acquisitions, & qu'elles ne puissent avoir des raisons justes & saintes pour s'accroistre & pour s'étendre. Elles peuvent acquerir quand cela se trouve necessaire pour les mettre dans une regularité exacte, pour leur donner les moyens de servir Dieu avec plus de repos & de tranquillité dans leur état, & pour éloigner une occasion de scandale ou un sujet de dispute & de contestation. Et il faut demeurer d'accord que saint Benoist auroit pû legitimement achepter l'heritage de ce mauvais Prestre qui essayoit de jetter le déreglement parmy ses Freres; Et saint Junien les terres qu'il obtint de la pieté du Roy Clotaire, pour donner moyen à ses Religieux de s'exercer dans le travail des mains.

S.Greg. in vita S. Bened. c. 8.
Lib. 2. Dialog.
In vita S. Juniani.

Mais si les Religieux peuvent s'accroistre par ces considerations & par d'autres semblables, il faut aussi qu'ils sçachent qu'il ne leur est pas permis d'acquerir par le seul motif de s'agrandir & de posseder plus de biens, de revenus & de domaines.

Premierement, s'ils sont Religieux par l'esprit & par la pieté, & non point seulement par l'habit & par la profession, ils aimeront la pauvreté, & chercheront les moyens d'estre encore plus pauvres qu'ils ne sont pas Or ce desir est incompatible avec celuy d'acquerir de nouveaux biens.

Secondement, s'ils acquierent, il faut que ce soit de leur necessaire ou de leur superflu. Le premier selon la destination de Dieu doit estre employé à leur subsistance & aux besoins de leur Monastere. L'autre appartient aux pauvres de Jesus-Christ; C'est leur heritage, & s'en servir pour faire des acquisitions c'est augmenter ses revenus & se rendre riche du bien d'autruy; c'est oster aux enfans par une injustice cruelle ce que la Providence du Pere leur a laissé pour les soulager dans leurs miseres & pour les rachepter de la mort.

Troisiémement, ces sortes d'acquisitions sont contraires à l'esprit des Saints & aux intentions de l'Eglise; puisque comme nous l'avons déja montré, nous apprenons par les instructions des Saints, des Papes & des Conciles, que ce qui reste des revenus Monastiques, aprés qu'on a pourvû aux besoins des Religieux & aux necessitez des Monasteres, est le partage des pauvres, & par consequent il ne peut estre legitimement employé à d'autres usages.

Quatriémement, les Religieux qui acquierent,

à moins que ce ne ſoit par des neceſſitez legitimes & connuës, ſcandaliſent le monde. Les uns s'offenſent de trouver des conduites de cupidité chez des perſonnes qui font une profeſſion publique de n'en plus avoir; Et les autres ſont bien aiſes de pouvoir autoriſer par l'exemple des Religieux l'injuſtice & l'ardeur de leurs convoitiſes.

C'eſt dans ces vuës, & dans ces meſmes penſées que ſaint Eſtienne de Grandmont défendit à ſes freres, de rien poſſeder au delà des limites de leur deſert. Nous vous défendons, dit cet Homme Apoſtolique, de poſſeder aucunes terres hors des bornes des lieux que vous habitez, puis qu'étant étrangers ſur la terre vous n'y avez point de demeure arreſtée; mais que vous en cherchez une dans le Ciel, & qu'ayant abandonné toutes les choſes de ce monde lors que vous vous eſtes retirez dans la ſolitude, vous devez porter dans l'avenir tous vos deſirs & toutes vos penſées. C'eſt aſſez pour un homme qui eſt mort d'avoir autant de terre qu'il en a beſoin pour ſa ſepulture; & ce ſeroit une choſe bien ſurprenante, ſi eſtant renfermé dans ſon ſepulcre il vouloit oſter à un autre mort la place qu'il occuperoit auprés de la ſienne. Vous eſtes de veritables morts, mes Freres, par rapport aux affaires du ſiecle, ſelon ces paroles de l'Apôtre, qui dit, qu'il faut que nous mourions au peché, afin de ne plus vivre que pour Dieu: ne vous ſuffit-il donc pas d'avoir

Cap. 4. Reg.

Ad Rom. 6.11.

autant de lieu qu'il eſt neceſſaire pour vous faire un enclos, j'appelle un enclos toute l'enceinte du bois qui vous aura eſté donné pour voſtre habitation, & dans lequel vous devez bâtir les édifices reguliers, & vous exercer au travail des mains, de crainte de paſſer voſtre vie dans l'oiſiveté. Or il faut que vous croyiez, mes freres, que vous ne pouvez acquerir des terres au delà de vos clôtures, que vous ne faſſiez la meſme violence à ceux qui les poſſedent, qu'un mort la feroit à un autre mort, s'il le vouloit chaſſer de ſon tombeau. Vous n'ignorez pas quelle eſt la puanteur d'un corps mort, lors qu'on le tire de ſa ſepulture, cependant cette infection eſt peu de choſe; elle ne s'étend pas loin, & elle n'eſt pas comparable à cette mauvaiſe odeur que vous répandriez dans le monde, s'il arrive jamais que vous vous ſepariez de voſtre inſtitut pour acquerir des poſſeſſions & des terres. Car les peuples en prendront ſujet de blaſphemer le nom du Seigneur, & ne manqueront pas de dire, voila ces gens qui eſtant entrez dans le deſert ſous une humilité affectée, commencent à lever la teſte. *Nomen Dei per vos blaſphemabitur, & dicet populus, iſti ſub ſpecie humilitatis nemus introierunt, ſed modò capita levare incipiunt.* Vous avez quitté avec deſſein les terres que vous aviez dans le monde, parce qu'elles vous éloignoient de JESUS-CHRIST; & n'avons-nous pas ſujet de

Ibid. c. 2. 24.

craindre que n'ayant pû retenir des possessions qui vous estoient propres & hereditaires sans en recevoir du dommage, vous ne puissiez sans déplaire à Dieu en acquerir d'étrangeres. Car comme dit tres-bien saint Jerôme, ce n'est point l'humilité, mais l'orgüeil qui nous donne l'envie de posseder les biens de ce monde. Que si vous voulez avoir des terres autant qu'il vous en faut, n'en ayant point au delà de vos clôtures; La terre s'entre-tient, & quelque petite partie que vous en acqueriez, vous voudrez encore y joindre celle qui y est contiguë, ainsi vostre cupidité ne se rassasiera jamais. Quittez donc la terre, mes Freres, afin que Dieu vous attire à luy, & vous donne le Ciel pour vostre partage. *Ergo, fratres, terras relinquite; ut Deus post se ad cælum vos trahere dignetur.*

Les Chartreux gardoient la mesme conduite dans le commencement de leur Ordre, comme on le voit dans ce Statut que le bienheureux Guigne leur a laissé. Afin de nous oster, dit-il, & à nos successeurs, autant qu'il nous est possible avec la grace de Dieu, toute occasion d'exercer nos convoitises; nous ordonnons par cette presente Constitution que les habitans de la Chartreuse ne possedent rien au delà des limites de leur desert, c'est à dire ny champ, ny vignes, ny jardins, ny Eglises, ny cimetieres, ny offrandes, ny decimes, ny aucune chose semblable. *Cupiditatis*

Conft. Guig. c. 41. *occasiones nobis & nostris posteris, quantum Deo juvante possumus, præsidentes, præsentis scripti sanctione statuimus quatenus loci hujus habitatores extra suæ terminos, eremi nihil omnino possideant; id est, non agros, non vineas, non hortos, non Ecclesias, non cæmeteria, non oblationes non decimas, & quæcumque hujusmodi.*

Exord. Cifter. c. 15. C'est ce mesme desintereſſement qui porta les saints Instituteurs de l'Ordre de Cisteaux à renoncer par le premier & le plus authentique de leurs Statuts, à toutes possessions de dixmes, d'Eglises, de Chapelles, d'offrandes, de Paroisses, de villages, de domaines, de seigneuries, de fours, & de moulins bannaux. Ils se contenterent de posseder des champs éloignez des habitations des hommes pour les cultiver de leurs mains, des prairies pour le pasturage de leurs troupeaux, des étangs & des rivieres, non point que le poisson fût leur nourriture accoûtumée; mais parce que leurs Monasteres estant situez pour la plûpart en des vallées profondes, & dans le milieu des eaux, le poisson estoit un revenu qui naissoit du fonds de leur desert. Ils avoient encore des vignes, parce qu'ils ne pouvoient pas absolument se passer de vin, quoy que l'usage en fust extraordinaire parmy eux.

On ne peut pas douter sur ce point du sentiment de saint Bernard: Cet homme si saint & si
Epist. 253. desintereſſé n'avoit garde d'approuver que des Religieux pensassent à faire des acquisitions, & à s'étendre

s'étendre, sans de veritables necessitez; luy qui estoit toûjours prest de ceder aux autres les biens qui luy appartenoient. Il quitta aux Religieux de Prémontré le fonds dans lequel ils avoient étably leur premier Monastere; il leur laissa encore un autre lieu nommé saint Samuël avec mille écus d'or, que Baudoüin Roy de Jerusalem luy avoit donné pour y en bâtir un autre. Il écrivit au Duc & à la Duchesse de Lorraine, sur ce que ses Religieux estoient inquietez dans un passage de riviere, dont ils luy avoient donné la joüissance, que s'ils ne vouloient pas faire cesser le trouble, & qu'ils se repentissent de la gratification qu'ils luy avoient faite & à ses freres; ils estoient disposez de rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar; & que luy & ses freres faisoient ce qu'ils pouvoient pour n'estre à charge à personne; & bien loin d'avoir ce desir immoderé d'acquerir, il comptoit luy-mesme jusqu'à dix ou douze Monasteres ou lieux preparez pour en construire qui luy avoient esté ravis par tromperie, ou par violence, pour n'avoir pas voulu disputer son droit, aimant mieux perdre que d'avoir des affaires & de gagner. Epist. 119.

Les Religieux de Cisteaux conformement au sentiment de leur Pere, declarerent dans un Chapitre general l'an 1191. que pour arrester la cupidité & se garantir du reproche que s'attirent les Religieux qui font des acquisitions, qu'ils défendoient à toutes personnes de l'Ordre d'ache-

ter ou des terres ou des immeubles. Et dans l'année 1215. ils ordonnerent que qui que ce soit n'eût la hardiesse d'acheter ny d'acquerir des terres labourables, des vignes, des fours ou des moulins. Mais comme peu aprés on s'éloigna de cette simplicité, ils firent une autre ordonnance en l'an 1229. quoy que moins rigoureuse; en voicy les termes. Afin de pourvoir aux consciences de nos Religieux & à la reputation de l'Ordre pour l'avenir. Le Chapitre general défend expressement à toutes personnes de l'Ordre, d'acquerir aucuns biens immeubles, ou en leur nom ou par des gens interposez, si ce n'est qu'ils ayent sur ces sortes de biens des droits de fiefs ou quelque autre rente ou redevance, &c. Innocent III. fit une semblable défense generalement pour tous les Moines dans le Concile de Latran.

Capit. gener. an. 1191. & 1229.

Conc Later. sub Innoc. III. c. 55.

Toutes ces raisons prouvent avec évidence qu'il n'est pas permis aux Religieux d'acquerir seulement pour s'accroistre, pour estre plus à leur aise, ou pour devenir plus riches; & qu'ils ne peuvent faire d'acquisitions legitimes, si ce n'est qu'ils les fassent par des besoins réels & par des necessitez telles que nous les avons exprimées; & nous n'avancerons rien, mes Freres, qui ne soit tres-veritable, lors que nous dirons, que quand au lieu de donner des marques d'un desinteressement & d'une moderation parfaite, nous

nous laiſſons aller à l'envie de multiplier nos biens & d'augmenter nos revenus; nous nous éloignons de la ſainteté de noſtre eſtat, de l'eſprit des Saints, de l'intention de l'Egliſe; que nous nous tirons de l'ordre de Dieu; enfin que nous retraiſſiſſons nos demeures dans le Ciel à meſure que nous voulons les étendre ſur la terre; & que nous tombons dans la malediction que le Seigneur donne à ceux qui joignent ſans fondement & ſans ſcrupule, heritages à heritages, poſſeſſions à poſſeſſions, comme ſi le monde n'étoit fait que pour eux; & qu'ils pretendiſſent l'habiter tous ſeuls à l'excluſion du reſte des hommes. *Væ qui conjungitis domum ad domum, & agrum agro copulatis, uſque ad terminum loci; nunquid habitabitis vos ſoli in medio terræ?* Iſaï. c. 5. v. 8.

QUESTION VIII.

Puiſque nous ſommes ſur le ſujet de la pauvreté religieuſe, dites-nous ſi on peut exiger de l'argent ou quelque autre bien temporel des perſonnes qui veulent s'engager dans la Religion?

REPONSE.

LES Saints ont bien ſouffert que ceux qui ſe donnoient à Dieu dans les Monaſteres, leur donnaſſent de leurs biens, & qu'en luy conſacrant leurs perſonnes, ils luy conſacraſſent auſſi quelque partie de leurs richeſſes; mais ils ne l'ont

jamais exigé; Ils n'ont eu garde d'attacher un engagement si saint & une vocation si divine à des interests & à des considerations temporelles. Comme ils sçavoient que Dieu appelle à son service les grands & les petits, les pauvres & les riches, ils admettoient indifferemment les uns & les autres, & ne demandoient d'eux qu'un cœur pur, des intentions fideles, & une volonté sincere de mourir entierement à toutes les choses de la terre, pour vivre uniquement à celles de JESUS-CHRIST.

C'est dans ce parfait desinteressement que l'on a vû naître & se former tant de Communautez Religieuses. Comme les vocations estoient pures, qu'il n'y avoit rien d'humain, & que Dieu se trouvoit tout seul dans le motif, dans le dessein & dans l'accomplissement, rien aussi ne faisoit obstacle aux impressions de sa grace. Son S. Esprit se répandoit avec plenitude; & l'on peut dire que les Cloistres estoient pour lors autant de sanctuaires; & que les ames qui s'y consacroient à JESUS-CHRIST faisoient, par l'éminence de leur vertu & par la pureté de leur vie, l'ornement & la principale beauté de sa maison.

Enfin cet or si épuré ne laissa pas de se ternir & de perdre son éclat: *Obscuratum est aurum, mutatus est color optimus.* La vertu & la vie monastique s'affoiblit dans la suite des temps, & entre tant de divers dereglemens qui la défigurerent,

Jerem. Lamen. c. 4. v. 1.

rien ne luy causa de plus grands maux que l'amour du bien, le desir d'en acquerir & de l'accroistre. On prit & on exigea de l'argent de ceux qui vouloient entrer dans les Monasteres, particulierement dans les Communautez des filles; Les receptions devinrent venales; on fixa des sommes notables, comme des conditions sans lesquelles on n'y admettoit personne; On fit entrer cette profession toute Angelique dans une negociation honteuse; & l'Esprit de Dieu s'en estant retiré, on y vit autant de desordre, de profanation & de scandale, qu'il y avoit eu autrefois de sainteté, d'exemple & d'édification.

QUESTION IX.

Pourquoy condamnez-vous l'usage des receptions qui se font avec de l'argent?

RÉPONSE.

JE le condamne, mes freres, premierement, parce qu'il est contraire à la loy de Dieu; secondement, à l'exemple & aux sentimens des Saints; troisiémement, aux regles & aux ordonnances de l'Eglise.

Touchant la premiere raison, mes freres, je vous diray que la simonie, comme tout le monde le sçait, estant condamnée par le Droit divin; on ne sçauroit douter, à moins de vouloir fermer les yeux à une verité toute claire &, toute

évidente, que ceux ou celles qui font des pactes & qui exigent ou de l'argent ou des choses temporelles pour la reception des personnes qu'ils admettent à la profession Religieuse, ne violent la loy de Dieu, & ne tiennent en cela une conduite contraire à ses preceptes: Puisque la simonie n'estant rien qu'une volonté d'acheter ou de donner une chose temporelle pour en acquerir une spirituelle, ils ne peuvent accorder la grace de la Religion, qui est toute spirituelle & toute sainte, avec pacte & sous condition de recevoir de l'argent ou quelque autre utilité temporelle, qu'ils ne commettent une action qui a toutes les qualitez, les caracteres & la malignité de la simonie.

Sur la seconde, vous sçaurez, mes freres, que les Saints ont toûjours marché par des voyes toutes pures & toutes dégagées; Et l'on remarque un parfait desinteressement dans toute leur conduite. A la verité, ils n'ont pas voulu priver les Fideles de la consolation & de l'avantage de donner à JESUS-CHRIST de leurs possessions & de leurs biens; mais ils ont crû que leurs offrandes devoient estre volontaires; Ils ont accepté les marques de leur pieté; mais ils ne les ont jamais exigées.

Epist. 109. S. Augustin veut que les receptions dans les Monasteres soient toutes saintes; qu'on ne regarde que la vertu dans les personnes; & que les pauvres y soient admis aussi bien que les riches. Il avertit les

filles de qualité quand elles y apportent des biens du monde, de ne se pas glorifier de ce que par ce moyen elles ont contribué à la subsistance commune de la maison; & il apprend à celles qui menoient dans le siecle une vie pauvre, de ne se point élever de ce qu'elles ont embrassé une profession qui leur donne le vivre & le vêtement qu'elles n'avoient pas, & qui les égale à tant de personnes qui estoient au dessus d'elles par leurs biens & par leur naissance. Il veut que les unes aussi-bien que les autres ne connoissent ny avantage, ny gloire que celle qu'elles trouvent dans la sainteté de leur état, & dans le bonheur qu'elles ont d'estre consacrées à JESUS-CHRIST. *Omnes ergo unanimiter & concorditer vivite, & honorate in vobis invicem Deum, cujus templa factæ estis.*

Saint Benoist montre qu'on doit admettre dans les Monasteres les pauvres comme les riches. Il dit en reglant la maniere en laquelle on y doit recevoir les enfans des gens de condition, que les peres & les meres promettront avec serment qu'ils ne luy donneront jamais rien de leurs biens ny par eux-mesmes ny par personnes interposées, ny mesme aucune occasion ny moyen d'en posseder; Mais que s'ils desirent au lieu de cela faire quelque aumône au Monastere par esprit de reconnoissance, ils peuvent luy en faire une donation & s'en retenir la joüissance pendant leur vie. Il veut que les choses se passent de sorte

Reg. c. 59.

qu'il ne reste à cet enfant aucun sujet de tentation par où il puisse se perdre, comme il est quelquefois arrivé. Il ajoûte que ceux qui ont moins de bien, peuvent faire la mesme chose; & que pour ceux qui n'ont rien du tout, ils se contenteront de faire leur demande & leur offrande, & presenteront seulement leur fils en presence de témoins.

Reg. Mon. c. 4. Saint Isidore de Seville ordonne dans sa Regle, que ceux qui quittent le monde pour s'engager par une humilité sainte & salutaire dans la milice de JESUS-CHRIST, commencent par distribuer tous leurs biens aux pauvres, ou qu'ils les donnent au Monastere.... Il recommande à ceux qui ont donné de leurs biens au Monastere, de ne s'en point élever; mais plûtost de craindre que ce ne leur soit un sujet de se perdre, s'ils en devenoient superbes.... Et pour les pauvres, il les avertit qu'ils prennent garde de ne se pas glorifier de ce que leur condition les égale à des personnes qui estoient considerables dans le siecle; & qu'il n'y auroit rien de plus honteux que si dans les lieux où les gens riches s'abbaissent, en se dépoüillant de la grandeur qu'ils avoient dans le monde; les pauvres s'y laissoient aller à la vanité & à l'orgueil, au lieu de conserver un souvenir perpetuel de leur pauvreté & de leur bassesse. Le mesme Saint dit dans un autre endroit que ce ne sont pas seulement les per-

L. de Offic Eccles. c 15. de Monach.

sonnes

ſonnes libres que l'on reçoit dans la Religion, mais meſme des eſclaves, des gens de la campagne, des laboureurs, des artiſans; & que ce ſeroit un grand peché de les en exclure. *Ad cujus ſanctæ militiæ propoſitum veniunt non ſolùm liberi, ſed etiam plerumque ex conditione ſervili, vel propter hoc potiùs liberandi. Veniunt quoque ex vita ruſtica & ex opificum exercitatione, & ex plebeio labore, tantò utique fœliciùs, quantò fortiùs educati; qui ſi non admittantur, grave delictum eſt.*

Nous liſons dans une Regle donnée à des Religieuſes qui ſe trouve entre les œuvres de ſaint Jerôme, un ſtatut tres-remarquable ſur ce ſujet. Reg.Mon.c.5. Que voſtre Congregation, dit l'Auteur de cette Regle, ait de l'horreur lors qu'elle entend parler de cette hereſie deteſtable de ſimonie, dans laquelle les Religieuſes pouſſées par la malignité du Demon ont accoûtumé de ſe laiſſer tomber; Que le châtiment de Gieſi, & l'impieté de Simon vous donne de la crainte, & que vos oreilles ſoient inceſſamment frappées de ces paroles que ſaint Pierre Vicaire de JESUS-CHRIST prononça contre cet impoſteur, que ton argent periſſe avec toy, puiſque tu as crû que l'on pouvoit acquerir le don de Dieu à prix d'argent. *Pecunia* Act.c.8.v.20. *tua tecum ſit in perditionem quoniam donum Dei exiſtimaſti pecunia poſſideri.* Pour vous, mes Sœurs, admettez gratuitement celles qui ſe preſenteront pour eſtre épouſes de JESUS-CHRIST; preferez

la pieté aux richesses, cherchez la sainteté de la vie, & non pas la noblesse du sang, ny aucune utilité temporelle: qu'il n'y ait en cela ny pacte ny pensée qui gaste la pureté de vos intentions: La Sagesse crie que celuy-là est heureux qui a les mains nettes de tout present, qui méprise le bien, & qui ne met point son esperance dans l'argent qui corrompt le jugement pour l'ordinaire. Si quelque sœur desire de suppléer par son abondance à la necessité du Monastere, qu'elle mette aux pieds de ses sœurs d'une maniere apostolique ce qu'elle possedoit de biens dans le monde, afin qu'en se dépoüillant de toutes choses sans reserve, elle soit comme une des dernieres de ses compagnes. Il défend aux riches qui ont donné des biens au Monastere de s'en élever, il leur declare que si elles en sont plus superbes, les pauvres qui n'y ont rien apporté qu'un desir sincere de ne rien posseder, ont donné plus qu'elles. Il dit en mesme temps aux pauvres qu'elles doivent estre d'autant plus humbles, qu'elles n'ont pas eu le moyen de contribuer comme les autres à la subsistance du Monastere, & qu'elles rendent graces à Dieu de ce que n'ayant pas dequoy vivre lors qu'elles estoient dans le monde, elles sont entretenuës dans la religion du travail de leurs sœurs aussi bien que les riches.

Hist. Occid. c. 30. Le Cardinal de Vitry rapporte que dans le temps auquel l'Ordre de Cisteaux commença de

paroiſtre & de s'établir dans l'Egliſe, toutes les Religions des filles eſtoient tombées dans un relâchement ſi grand, & dans une corruption ſi generale, que les femmes qui vouloient quitter le monde n'oſoient pas s'y refugier, ſçachant qu'elles y ſeroient expoſées à toutes ſortes de deſordres, & qu'elles n'y pourroient eſtre en aſſurance. Il compte entre les plus grands maux la liberté que les Religieuſes s'eſtoient donnée d'exiger publiquement de l'argent pour les entrées & pour les receptions dans les Monaſteres, ſans qu'elles euſſent aucun ſcrupule de commettre ce crime deteſtable de la ſimonie ; & de faire d'une maiſon d'oraiſon, le lieu de negociation & de trafic. Il dit auſſi qu'elles eſtoient toutes proprietaires, & qu'elles ne faiſoient aucune difficulté de retenir quelque choſe en particulier ; & qu'ainſi elles attiroient ſur leur teſte ce châtiment terrible, duquel Dieu punit autrefois le peché d'Ananie & de Saphire. Il ajoûte que ce fut dans ce meſme temps que l'Ordre de Ciſteaux ſe multiplia comme les étoiles du firmament ; que les Religieuſes, les femmes mariées, les filles & les veuves y venoient en foule de tous coſtez ; Que des Dames puiſſantes & qualifiées dans le ſiecle abandonnoient toutes choſes pour s'y refugier, & qu'elles aimoient mieux n'avoir que les dernieres places dans la maiſon du Seigneur, que d'habiter ſous les tentes & les pavillons des pecheurs, &c.

Dans les anciennes Constitutions des Chartreux, il est défendu sous de grandes peines, aux Superieurs & aux Prieurs de leurs maisons de rien exiger des Moines, ny pour leur vêture, ny pour aucune autre raison. Il y est aussi ordonné aux Vicaires, aux Prieures & aux Communautez des filles, de n'en point recevoir au delà de ce qu'elles en peuvent entretenir, & de prendre garde de n'en admettre aucune pour des presens, de crainte de tomber dans le peché de la simonie; ce reglement est rapporté par Denis le Chartreux.

Dyon Carth. lib 1 de simon. art. 16.

C. 17.

On lit dans la vie de saint Edme Archevesque de Cantorbery, qu'il fit difficulté de mettre ses sœurs de l'éducation desquelles sa mere l'avoit chargé en mourant, dans un Monastere de filles, parce qu'on ne vouloit pas les y recevoir sans argent, & qu'il eut peur qu'il n'y eust de la simonie dans cette convention: Ce grand Saint s'adressa à Dieu par de ferventes prieres, & ayant sceu qu'il y avoit un Monastere de pauvres filles qui vivoient dans une grande perfection, & dans une exacte pratique de leur Regle, il y alla, & ses sœurs y furent receuës avec des circonstances extraordinaires, qui marquent à quel point Dieu avoit approuvé sa conduite.

In 2. 2. quæst. 100. art. 3. resp. ad 4. obj

Voicy le sentiment de saint Thomas; Il n'est pas permis, dit ce saint Docteur, de rien exiger ny de rien prendre, comme prix, pour les receptions dans les Monasteres, mais s'il estoit si pauvre

qu'il ne pût entretenir tant de personnes, on peut en offrir gratuitement l'entrée à ceux qui s'y presentent, & neanmoins recevoir d'eux quelque chose pour leur subsistance, la communauté estant dans l'impuissance de leur fournir ce qui leur est necessaire; Il est aussi permis d'avoir plus de facilité pour admettre ceux qui témoignent plus de devotion en faisant de plus grandes aumônes; on peut mesme en exciter d'autres à la pieté par quelques bienfaits temporels, afin qu'ils soient plus portez à embrasser la vie Religieuse; mais il n'est jamais permis de donner ou de recevoir quelque chose par maniere de pacte ou de convention pour entrer dans un Monastere.

Saint Bonaventure est à peu prés de l'avis de saint Thomas; voila ce qu'il dit dans le livre qu'il a fait pour la défense de son Ordre. Il y a quatre manieres d'admettre à la profession Religieuse ceux qui s'y presentent. La premiere est quand ce n'est ny pour de l'argent, ny avec de l'argent que l'on reçoit, mais seulement dans la vuë de Dieu; cette maniere est tres-pure & devant Dieu & devant les hommes. La seconde, quand on reçoit avec de l'argent, mais non pas pour l'amour de l'argent; en sorte que quand mesme on ne donneroit rien, on ne laisseroit pas de recevoir pour l'amour de Dieu, cela est pur devant Dieu; mais il faut se conduire avec precaution à l'égard des hommes, afin de ne leur pas estre un sujet de

Libello Apologet. quæst. 18.

ſcandale, & de crainte que l'eſperance du gain n'excite en nous des ſentimens d'avarice. La troiſiéme, quand on reçoit une perſonne non pas à la verité à cauſe de l'argent, mais neanmoins que l'on ne recevroit pas ſi elle n'en donnoit, parce que ceux qui la reçoivent ne ſçauroient ſubvenir à ſes neceſſitez corporelles, les biens du Monaſtere pouvant ſuffire à peine à celles qui ſont déja receuës; ce qui fait qu'on n'oſe pas en recevoir davantage, de crainte d'eſtre à charge aux premieres, & de les priver ainſi des choſes qui leur ſont neceſſaires: Pourvû qu'on ſoit dans la diſpoſition de recevoir cette perſonne ſans argent; ſi le Monaſtere eſtoit riche, & qu'il en euſt le pouvoir, ce n'eſt pas encore une conduite impure. La quatriéme, quand on reçoit quelqu'un pour de l'argent, en ſorte que ſi on pouvoit recevoir l'argent ſans la perſonne, on ne ſe soucieroit pas de recevoir la perſonne; c'eſt à dire quand on reçoit afin d'avoir de l'argent, ce qui eſt une maniere d'agir impure, & ſimoniaque; parce que c'eſt l'argent qui eſt cauſe qu'on reçoit la perſonne & non pas la perſonne qui eſt cauſe qu'on reçoit l'argent. Donc lors qu'on reçoit une perſonne pour de l'argent c'eſt une ſimonie, puis qu'en ce cas vend une choſe ſpirituelle, qui eſt l'aſſociation à une Congregation ſpirituelle, pour avoir de l'argent, qui eſt une choſe temporelle. C'eſt ce que font ſouvent ceux qui ſe trouvant dans la pau-

vreté, souhaitent qu'il se presente des personnes qui leur apportent de l'argent, afin de les soulager dans leurs miseres, & de pouvoir par ce moyen ou acquitter leurs dettes, ou acquerir des biens, ou faire des bastimens. C'est de ceux-là dont parle l'Ecclesiastique, quand il dit, la pauvreté a esté cause que plusieurs sont tombez dans le peché : Mais pour ceux qui reçoivent de l'argent seulement à cause des personnes, & qui sont d'ailleurs dans une veritable disposition de les recevoir, s'ils avoient le moyen de leur donner leur subsistance, il semble qu'il n'y ait point en cela de simonie, pourvû que la conduite exterieure soit d'accord avec les intentions. C. 27. 1.

On voit dans les ouvrages de sainte Therese quel estoit en ce point son desinteressement & la pureté de sa conduite. N'apprehendez point, dit-elle à ses sœurs, que rien vous manque ; & pourveu que vous soyez contentes des dispositions de celles qui se presenteront pour estre Religieuses, & qu'elles soient riches en vertu, ne craignez point de les recevoir encore qu'elles soient pauvres des biens du monde. Il suffit qu'elles viennent dans le dessein de servir Dieu le plus parfaitement qu'elles pourront ; il pourvoira à vos besoins par quelque autre voye qui vous sera beaucoup plus avantageuse ; J'en parle par experience, & il m'est témoin que je n'ay jamais refusé aucune fille faute de bien quand j'estois

Livre de fondations faites par S. Therese 26.

contente du reste. Le grand nombre que vous sçavez que j'en ay reçû purement pour l'amour de Dieu, en est une preuve; Et je vous puis assurer avec verité que je n'estois pas si aise d'en recevoir de riches que de pauvres, parce que les premieres me donnoient quelque crainte, au lieu que les autres touchoient si sensiblement mon cœur, que souvent j'en pleurois de joye. Que si en tenant cette conduite lorsque nous n'avions ny maison, ny argent pour en achepter, Dieu nous a tant assistées; serions-nous excusables de ne pas tenir la mesme conduite maintenant que nous avons dequoy vivre? Croyez-moy, mes filles, vous perdriez en pensant gagner. Si celles qui se presenteront ont du bien qu'elles ne soient point obligées de donner à d'autres qui en auroient besoin, je trouve bon que vous le receviez en aumône; parce qu'il me semble qu'autrement elles vous témoigneroient peu d'affection. Mais prenez toûjours garde que celles qui seront reçûës ne disposent de leur bien que par l'avis de personnes doctes, & pour la plus grande gloire de Dieu. Nous ne sçaurions qu'avec ces conditions pretendre d'en recevoir d'elles; & il nous importe beaucoup davantage qu'elles servent Dieu le plus parfaitement qu'elles pourront, puisque ce doit estre nostre seul desir.

Lettre de sainte Therese au P. Dominique Bannez.

Elle dit dans un autre endroit, croyez-moy, mon Pere, ce sont des delices pour moy lorsque

je

je reçois quelque fille qui n'apporte rien; puisque c'est pour le seul amour de Dieu qu'on la reçoit.... Ma plus grande joye seroit de n'en recevoir jamais d'autres; mais au moins je ne me souviens point d'en avoir jamais renvoyé aucune de celles qui m'ont contentée lors qu'il ne leur manquoit que du bien.

QUESTION X.

Il nous reste à sçavoir pour la troisiéme raison de quelle sorte l'Eglise s'est expliquée sur cette matiere.

RÉPONSE.

L'EGLISE n'a jamais manqué de témoigner son indignation contre ces receptions interessées toutes les fois qu'elle a eû occasion de le faire. Elle les a considerées comme des conduites detestables, & elle n'a rien oublié soit dans les decisions des Conciles, soit dans les Decrets des Papes, de ce qui pouvoit faire connoistre aux Fideles l'éloignement & l'horreur qu'elle en avoit.

Le second Concile de Nycée tenu sous le Pape Adrien I. les condamna en ces termes; Le crime d'avarice est venu dans un tel excés parmy les Pasteurs de l'Eglise, que quelques-uns de ceux mesmes qui font profession de pieté, soit hommes ou femmes, ayant perdu toute memoire des commandemens du Seigneur, se laissent

tromper, en recevant pour de l'argent ceux qui se presentent aux Ordres sacrez ou à la Profession Monastique. D'où il arrive que les commencemens de ces engagemens estant vicieux, toute la suite, comme dit le grand saint Basile, doit estre rejettée, parce qu'il n'est pas permis d'entrer dans le service de Dieu par la voye des richesses. Si donc il se trouve quelqu'un qui soit tombé dans ce desordre, soit un Evesque, soit un Abbé, ou quelque autre personne du Clergé, qu'il s'en corrige, ou qu'il soit déposé selon les regles établies par le saint Concile de Chalcedoine. Que si quelque Abbesse a commis cette faute, elle doit estre chassée du Monastere & transferée dans un autre pour y vivre dans l'obeïssance. Un Abbé doit aussi estre traité de la mesme sorte s'il n'a pas receu l'Ordre de la Prêtrise. *In tantum inolevit avaritiæ facinus in rectores Ecclesiarum, ut etiam quidam eorum qui dicuntur religiosi, viri atque mulieres, obliviscentes mandatorum Domini decipiantur, & per aurum introitus accedentium tam ad sacratum Ordinem quàm ad monasticam vitam efficiant. Vnde fit ut quorum initium improbabile est omnia sint projicienda, ut magnus ait Basilius. Neque enim Deo per mammona servire licet. Si quis ergo inventus fuerit hoc faciens, siquidem Episcopus vel Abbas extiterit, vel quilibet de sacrato Collegio, aut desinat aut deponatur juxta secundam regulam sancti Chalcedonensis Concilij. Abbatissa verò ejiciatur de*

Concil. Nicæn. 2. act. 8. Can. Ecclesf. 19. ann. 787.

Monasterio, & tradatur in alio Monasterio ad subjectionem; similiter & Abbas qui non habuerit manûs impositionem Presbyteri.

Le Concile de Francfort sous Adrien I. condamne aussi cet abus. Ayant appris, dit-il, que quelques Abbez se laissant aller à l'avarice, exigent des presens de ceux qu'ils reçoivent dans leurs Monasteres; nous ordonnons, nous & le saint Concile, que desormais l'on n'exigera plus d'argent pour la reception des Freres dans les Congregations saintes; Mais qu'on leur en accordera l'entrée selon qu'il est prescrit dans la Regle de saint Benoist. *Audivimus quòd quidam Abbates cupiditate ducti, præmia pro introeuntibus requirant. Ideo placuit nobis, & sanctæ Synodo, ut pro suscipiendis in sancto Ordine Fratribus nequaquam pecunia requiratur, sed secundùm regulam sancti Benedicti suscipiantur.*

Conc. Frankf. sub Adrian. I. Can. 160. ann. 794.

Le Concile de Melphe sous le Pape Urbain II. défend que nul Abbé sous quelque pretexte que ce puisse estre, exige de l'argent de ceux qui se presentent pour estre reçûs dans le Monastere. *Nullus Abbas pretium exigere ab eis qui ad conversionem veniunt, aliqua placiti occasione præsumat.*

Conc. Melph. sub Urb. II. Canon. 7. ann. 1090.

Le III. Concile de Latran sous Alexandre III. ordonne qu'on ne recevra point les Religieux dans les Monasteres pour de l'argent.... Et que s'il se trouve qu'on en ait exigé de quelqu'un, celuy qui l'aura donné ne sera point élevé aux Ordres

sacrez, & celuy qui l'aura receu sera puny par la privation de sa Charge. *Monachi non pretio recipiantur in Monasterio.... Si quis autem exactus pro sua receptione aliquid dederit, ad sacros Ordines non ascendat: is autem qui acceperit, officij sui privatione mulctetur.*

Conc Later. 3 sub Alex. III. c.10. an.1179.

Le Concile de Londres sous Innocent III. & le quatriéme Concile de Latran sous le mesme Pape, renouvellent les mesmes défenses. Voicy ce que dit celuy de Londres sur cet abus. La simonie ayant tellement infecté les Communautez des Religieuses, qu'à peine s'en trouve-t'il qui reçoivent des filles sans argent, & qui n'essayent de couvrir ce crime du pretexte de la pauvreté; Nous défendons d'en user desormais de cette maniere; Et nous ordonnons que s'il y en a quelqu'une qui tombe dans cette iniquité, celle qui aura receu aussi-bien que celle qui aura esté receuë, soit qu'elle soit Superieure ou simple Religieuse, sera chassée de son Monastere sans esperance d'aucun retour & renfermée dans un lieu d'une observance plus étroite & plus rigoureuse, afin d'y faire une perpetuelle penitence de son peché; Et pour les filles qui peuvent avoir esté receuës de la sorte avant le Statut de ce present Concile, nous voulons qu'elles sortent des Monasteres dans lesquels elles se sont temerairement engagées, & qu'elles soient placées en d'autres du mesme Ordre: Que si on ne les y peut

Conc. Londin. sub Innoc. III. capit. 14 ann 1200.

mettre commodement à cause du grand nombre des sœurs, elles seront receuës de nouveau par dispense, & demeureront dans leur premier Monastere, & n'y auront que des places inferieures à celles qu'elles y tenoient; de crainte qu'elles ne soient vagabondes dans le siecle, à leur propre condamnation.

Nous ordonnons, dit le Concile de Latran, qu'on observera le mesme Statut à l'égard des Moines & des autres Reguliers; & afin qu'ils ne pretendent pas que leur simplicité ou leur ignorance leur serve d'excuse; nous commandons aux Evesques de le faire publier toutes les années dans leurs Dioceses. *Quoniam simoniaca labes adeo plerasque moniales infecit, ut vix aliquas sine pretio recipiant in sorores; paupertatis pretextu volentes hujusmodi vitium palliare; ne id de cætero fiat penitus, prohibemus: statuentes ut quæcumque de cætero talem pravitatem commiserit, tam recipiens quam recepta, sive sit subdita, sive prælata, sine spe restitutionis de suo Monasterio expellatur, in locum arctioris regulæ ad agendum perpetuam pœnitentiam retrudenda. De his autem quæ ante hoc synodale statutum taliter sunt receptæ, ita duximus providendum, ut remotæ de Monasteriis quæ perperam sunt ingressæ, in aliis locis ejusdem ordinis collocentur. Quod si propter nimiam multitudinem alibi forte nequiverint commode collocari, ne forte damnabiliter in sæculo evagentur, recipiantur in Monasterio dispensative de novo, mutatis prioribus locis,*

Conc. Later. 4. sub Inn. III. capit. 64. ann. 1215.

& inferioribus assignatis...... hoc etiam circa Monachos & alios regulares decernimus observandum. Verum ne per simplicitatem aut ignorantiam se valeant excusare, præcipimus ut Diœcesani Episcopi, singulis annis hoc faciant, per suas diœceses publicari.

Conc Senon. sub Clemente VII. Decreto 2. morum. an. 1527.

Le Concile de Sens sous Clement VII. parle de cette sorte sur ce mesme sujet. Nous ordonnons, le sacré Concile l'approuvant, que toutes choses se fassent dans la maison du Seigneur avec tant de pureté & de sincerité, qu'on évite tout soupçon & toute apparence de mal; Et pour cela les Prelats, les Abbez, les Abbesses & toutes autres personnes Ecclesiastiques s'appliqueront avec tout le soin & la diligence possible, pour exercer & pour s'acquitter du ministere & de la charge que Dieu leur a commise sans aucune vuë d'interest d'argent ou d'utilité temporelle, de crainte que Dieu ne recherche dans leurs mains le sang des ames dont ils sont chargez. C'est pourquoy nous statuons & nous ordonnons conformément aux Decrets des sacrez Conciles & des saints Peres, qu'ils conservent leurs mains nettes, pures, & sans aucune tache, selon la disposition du droit commun, en s'abstenant de toute exaction, nonobstant les engagemens, les statuts & les coûtumes contraires déja introduites, ou qu'on pourroit introduire à l'avenir. *Sacro hoc approbante Concilio statuimus, & ordinamus ut omnia sincerè, purè, & mundè fiant in domo Domini sine labe labisve suspicione*

aut specie mali ad quod Prælati Ecclesiarum Cathedralium, & Collegiatarum Capitulo, Archidiaconi, Abbates, Abbatissæ & aliæ quæcumque personnæ Ecclesiasticæ diligentem gerant curam, & studium exercendi, administrandi & exequendi onus ei à Domino concessum ne sanguis subditorum de manibus eorum requiratur, non quæstus causa aut pecuniæ. Ideo statuimus inquam, & ordinamus conformiter ad sacrorum Conciliorum sanctorumque Patrum Decreta, ut manus suas illibatas, integras, & intactas servent juxta juris communis dispositionem & ordinationem ab omni exactione abstinentes, non obstantibus quibuscumque juramentis, statutis, & consuetudinibus introductis, & infuturum introducendis.

Le mesme Concile ordonne dans le Decret 28. que dans les Monasteres de filles on recevra autant de Religieuses qu'on pourra commodement & sans se mettre dans la necessité en entretenir des biens du Monastere, deduction faite de ce qui peut estre necessaire pour les reparations de l'Eglise, de la clôture des lieux reguliers, & des autres affaires de la maison; desquelles Religieuses on n'exigera rien, ny pour l'entrée, ny pour la profession, sous quelque pretexte de coûtume, ou pour quelque autre raison que ce puisse estre. Si neanmoins il se trouve quelque personne qui desire y estre receuë au delà du nombre, nous ne l'empeschons pas, dit le Concile, pourvû qu'elle apporte avec elle une pension raisonnable qui

Idem Concil. Decreto. 28.

puiſſe la faire ſubſiſter avec le reſte des ſœurs; Et ſi quelqu'une de celles qui ſont entretenuës des biens de la maiſon vient à mourir, on en recevra en ſa place quelque autre pauvre & ſans penſion. *Conſtituimus ut in Monaſteriis Monialium, tot inſtituantur Moniales quot de facultatibus eorumdem Monaſteriorum reparationibus Eccleſiæ, clauſuræ, & aliarum regularium domorum, nec non & proceſſuum expenſis deductis, commode & ſine penuria ſuſtentari poſſint. A quibus pro ingreſſu aut receptione, nihil prorſus pretextu conſuetudinis, aut quovis alio quæſito colore exigatur; Si qua tamen ultra eas in ejuſmodi Monaſteriis ſe recipi petat id non interdicimus, dummodo congruam ſecum afferat penſionem, qua cum cæteris Religioſis numerariis alatur, non tamen in locum numerariarum ſuccedat; ſed decedentibus numerariis aliæ novæ & pauperes ſubrogentur.*

Concil. Treviren. ſub Paulo III. Decret. 11. ann. 1549.

Le Concile de Treves ſous Paul III. ordonne qu'on reçoive gratuitement les Religieux à la profeſſion ſans aucun prix & ſans aucune convention, & défend expreſſement qu'on ſe ſerve du pretexte de pauvreté pour couvrir & pour pallier une telle conduite. *Quodque gratis ſinguli ad profeſſionem recipiantur, nullo accepto pretio nec aliqua facta conventione; & ne hæc ſub paupertatis prætextu pallientur, diſtrictè inhibemus.*

In Decr. Gratiani 2. parte cauſâ. 5. quæſt. 2. Cap. 30.

Le Pape Urbain II. défend qu'aucun Abbé reçoive ou exige avec pacte de l'argent de ceux qui viennent dans la Religion. *Nullus Abbas pretium ſumere vel*

vel exigere ab eis qui ad conversionem veniunt, aliqua pacti occasione præsumat.

Le Pape Alexandre III. témoigne qu'il estoit dans ce sentiment, par cette Ordonnance. Un Prêtre nous estant venu trouver, nous a declaré que l'Abbé & les Religieux du Monastere de N. n'ont point voulu le recevoir à la profession Religieuse jusqu'à ce qu'il leur eust promis de leur donner la somme de trente écus, & que les leur ayant accordé, le lendemain aprés avoir receu l'habit, les mesmes Religieux luy demanderent trente écus, l'Abbé dix, & toute la maison encore douze autres pour un festin, assurant que c'estoit la coûtume du Monastere; Et parce, dit ce Pape, que cette action nous paroist pernicieuse, nous vous ordonnons qu'au cas que le fait soit tel qu'on nous l'a exposé, que vous obligiez l'Abbé & les Moines à restituer au Frere N. l'argent qu'ils ont receu de luy d'une maniere si indigne; Que vous suspendiez de l'exercice de leurs Charges l'Abbé & les anciens pour avoir commis un crime si detestable, & que vous commandiez audit Frere N. de se retirer dans un autre Monastere pour y servir Dieu dans l'habit de Religieux. *Veniens ad nos frater N. Presbyter, proposuit quod Abbas & fratres sancti R. noluerunt eum in Monachum recipere quousque triginta solidos dare convenit: conventione autem facta sequenti die eum Monasticum habitum induerunt, & iidem Monachi triginta soli-*

Decretal. lib. 5. de simonia, titulo 3. c. 19.

dos, Abbas vero decem, & familia duodecim propastu, asserentes hoc esse de consuetudine Monasterij, postularunt: quoniam ergo factum hujusmodi pernitiosum videtur. Mandamus quatenus si ita esse inveneris, Abbatem & Monachos ad restituendam pecuniam præfato fratri tam indigne acceptam compellas: & Abbatem & majores personas Monasterij pro tantæ pravitatis excessu ab officij executione suspendens, præcipias dicto fratri N. ut in alio Monasterio in habitu Manastico studeat Domino deservire.

Nous voyons une Ordonnance pareille du Pape Clement III. Vous avez voulu, dit-il, nous consulter touchant les Chanoines Reguliers ou les Moines qui ont esté receus avec simonie, & de leur connoissance. Mais comme il se trouve quantité de definitions sur ce mesme sujet, nous ne vous y répondrons rien que ce qui a esté déja determiné, sçavoir qu'il faut qu'ils sortent du lieu dans lequel ils ont fait profession, & qu'ils se retirent en d'autres Monasteres ou solitudes où l'on mene une vie plus étroite, afin d'y déplorer sans relâche le detestable excés qu'ils ont commis. *De Regularibus Canonicis seu Monachis nos consulere voluisti, qui per simoniam ingressum ipsis scientibus habuerunt. Vnde cum super hoc autoritates multæ reperiantur expressæ, non aliud quam quod statutum est respondemus, ut locum quem taliter adepti sunt, omnino dimittant & solitudines seu alia Monasteria districtiora adeant, in quibus tam execrabilem excessum sine intermissione deplorent.*

Decret. lib. 5. de simonia, tit. 3. cap. 25.

Le Pape Innocent III. condamne le mesme abus. Voicy ce que contient une de ses Ordonnances adressée à l'Archevesque de Cantorbery. Vous avez trouvé que le crime de simonie s'étoit tellement répandu dans les Monasteres & dans les Communautez Religieuses, que quantité de personnes qu'on auroit dû recevoir gratuitement, ou mesme exciter à embrasser la vie reguliere, y auroient esté admises à prix d'argent; & que vous doutiez si à cause du grand nombre de ceux qui estoient tombez dans ce desordre, on ne devoit pas relâcher de la severité de la discipline. Pour répondre à vostre demande, nous vous declarons que s'il arrive qu'on porte devant vous selon les formes Canoniques les accusations de ceux qui ont commis ce peché, aprés que le crime aura esté prouvé dans l'ordre de la justice; vous ne manquiez pas de punir avec une severité canonique ceux qui auront donné de l'argent, aussi-bien que ceux qui l'auront receu. Que si vous n'avez connoissance & certitude de ce fait que par des enquestes particulieres, vous osterez des Monasteres ceux qui y auront esté receus avec simonie, & vous les transfererez dans une maison d'une vie plus rigoureuse pour y faire penitence. Et pour ce qui est des Abbez, Abbesses, Prieurs, Superieurs & autres Officiers, vous leur imposerez une penitence convenable, & vous les suspendrez des fonctions de leurs

Charges jusqu'à ce qu'ils l'ayent accomplie. Vous enjoindrez aussi à tous vos Evesques de faire observer cette forme dans vos Dioceses. Il sera neanmoins permis de recevoir ce qu'on offrira gratuitement sans convention & sans taxe. *Dilectus filius A. nuntius tuus proparte tua proposuit, quod cum Cantuariensem Diœcesim visitans in Monasteriis & Religiosis locis pullulasse repereris simoniacorum pravitatem, ita quod in eis multi pretio sunt recepti, qui potius gratis recipi debuissent; immo etiam ad religionis observantiam invitari. Dubitas igitur, an quia multitudo reperitur in causa, severitati sit aliquid detrahendum? Nos inquisitioni tuæ taliter respondemus, quod si adversus eos qui labe hujusmodi fuerint maculati, accusatio coram te fuerit canonice instituta postquam crimen ordine fuerit judiciario comprobatum, tam in dantes quam in recipientes canonicæ severitatis exerceas ultionem. Quod si hoc tibi per solam inquisitionem constiterit, eos qui per simoniacam pravitatem in locis talibus sunt recepti, ab illis amotos, ad agendam pœnitentiam ad Monasteria dirigas arctiora. Abbatibus autem, & Abbatissis, prioribus Prælatis quibuslibet, & officialibus, eorumdem injungas pœnitentiam competentem & donec illam peregerint, eos à sacrorum ordinum executione suspendas; injungens Episcopis tuis, ut hanc formam per suas Diœceses studeant observare. Illud tamen gratanter recipi poterit, quod fuerit sine taxatione gratis oblatum.*

Innocen. III. Decret. lib. 5. de simon. tit 3. c. 30.

Ce que vous apprenez, mes freres, de toutes

ces raisons & de ces témoignages, c'est premierement que les Saints n'ont jamais rien exigé ny desiré ; mais seulement qu'ils ont receu ce que leur a offert la charité de ceux qui leur ont demandé la grace de la Religion. Secondement, que les Monasteres riches, c'est à dire ceux qui peuvent entretenir plus de personnes qu'il n'y en a dans la Communauté, ne peuvent sans peché ny exiger avec pacte & convention, ny mesme demander des choses temporelles pour l'entrée de la Religion ; que les Conciles & les Peres de l'Eglise ont toûjours eû de l'horreur pour cette conduite, & qu'ils l'ont regardée comme une simonie. Troisiémement, que pour les Monasteres pauvres qui sont dans une impuissance réelle d'admettre personne au delà de leur nombre, il leur est permis d'en recevoir & d'en demander, pourvû que cela se fasse sans pacte & sans convention & avec des circonstances pures & qui ne retiennent rien de ce trafic & de cette negociation honteuse que l'Eglise a toûjours condamnée d'une maniere si sainte, si rigoureuse & si constante.

QUESTION XI.

Quels sont donc les Monasteres qu'on peut considerer comme pauvres, & les circonstances qu'ils doivent observer?

RÉPONSE.

UN Monastere pour estre estimé pauvre doit estre dans l'impuissance de nourrir & de faire subsister plus de sujets qu'il n'en a ; & que cette impuissance ne soit pas causée ny entretenuë par des dépenses inutiles, comme celles de la bonne chere, de tenir table aux étrangers, de faire des bastimens, des acquisitions, d'enrichir les Eglises, d'acheter des meubles & des ornemens precieux, & d'autres choses semblables. Cela supposé, il faut qu'il s'empesche autant qu'il luy sera possible, de se charger de sujets, & de recevoir personne au delà de ce qu'il en peut entretenir : cependant il peut arriver quelque rencontre extraordinaire qui l'oblige de sortir de cette regle, comme par exemple, si par quelque accident il s'estoit perdu des biens du Monastere, & que le nombre des personnes se trouvast tout ensemble tellement diminué qu'on ne pût pas s'acquitter du service que l'on doit à Dieu, & des autres observances regulieres. Ou bien s'il se presentoit quelque personne qui parust appellée de Dieu, & en qui on vît toutes les marques d'une

veritable vocation; en ces cas là, mes freres, il faudroit que le Monaſtere expoſaſt ſimplement ſon impuiſſance à cette perſonne; la volonté qu'on auroit de la recevoir ſi on étoit en eſtat de le faire, & qu'on luy dît, que ſi elle pouvoit apporter avec elle quelque penſion pour ſa ſubſiſtance on l'admettroit. Si enſuite elle s'obligeoit de paroles, ou meſme par écrit, de donner ce qu'on luy a dit eſtre neceſſaire pour ſon entretien, il n'y a rien en cela contre la conſcience: Mais il faut eſtre dans la diſpoſition de la recevoir à la profeſſion, ſi elle en eſt jugée digne aprés les épreuves du Noviciat, quand meſme il ſe rencontreroit par hazard qu'elle fuſt alors dans l'impuiſſance de tenir la parole qu'elle auroit donnée. En ce cas le Monaſtere doit regarder la privation de ce ſecours, comme on la regarderoit ſi elle arrivoit aprés la profeſſion de cette perſonne, & comme on regarde les autres pertes qui arrivent au Monaſtere; autrement, outre l'inhumanité qu'il y auroit à refuſer meſme aprés le Noviciat, un ſujet jugé capable, à qui on feroit manquer ſa vocation, cette maniere rigoureuſe de faire dépendre la profeſſion de l'execution actuelle de cette promeſſe, tiendroit viſiblement de la ſimonie, en reſſentiroit l'eſprit, & en cauſeroit le ſcandale; mais avec les conditions que nous avons exprimées on eſt ſans peril, parce qu'elles marquent un ſincere deſintereſſement, & une conduite tout-à-fait éloignée de ces pactes & de ces conventions ſordides, dont

l'usage jusqu'à present n'a esté que trop commun dans l'Eglise.

QUESTION XII.

Une des premieres raisons qu'on oppose à vostre sentiment, c'est que dans ces conventions que vous condamnez, on n'a pas dessein d'exiger de l'argent comme le prix d'une chose spirituelle ; mais qu'on la considere seulement dans le secret de l'intention, comme une simple condition, ou comme un motif ?

RE'PONSE.

IL est bien aisé de juger, mes freres, que cette raison n'est rien qu'une fuite & une méchante excuse qui ne merite pas d'estre écoutée. Car si elle avoit lieu, il n'y auroit plus de coupables dans le monde ; tous les hommes seroient innocens si on en étoit quitte pour alleguer des veuës cachées : il n'y auroit point de crimes dont on ne se justifiast, s'il suffisoit de les couvrir des intentions secretes ; Mais ce n'est point par les pensées qu'on juge des hommes, c'est par les œuvres & par les actions ; Et comme celle-cy a toutes les marques de la simonie, on ne peut pas la qualifier d'un autre nom. Il n'est pas necessaire pour estre simoniaque & pour estre reputé tel, qu'on croye que l'argent est le prix veritable d'une chose spirituelle, ny qu'il puisse égaler le don du saint Esprit ; mais il suffit de se conduire comme feroient ceux qui seroient dans cette erreur. C'est precisément ce que font tous les

Religieux

Religieux qui ne reçoivent personne à la profession si on ne leur donne de l'argent ; qui font pour cela des conventions & des pactes, & qui jugent cette condition si necessaire, qu'ils n'ont point de honte d'exclure ceux & celles qui ne sont pas en état de l'accomplir ; Car à proprement parler on est simoniaque, & l'on vend les choses spirituelles quand on ne les veut accorder que pour en recevoir de temporelles.

QUESTION XIII.

On dit pour une seconde raison, que dans ces sortes de receptions, ce n'est pas le spirituel de la Religion que l'on accorde pour l'argent que l'on exige, mais ce qui est purement temporel, comme la nourriture de la personne qui y est admise?

RÉPONSE.

CETTE raison n'a aucune solidité ; elle n'a esté imaginée que pour pallier l'abus, pour couvrir l'iniquité, & pour appaiser le trouble des consciences par une securité trompeuse. Car la simonie n'est pas seulement vendre ou achepter une chose spirituelle, mais encore une chose temporelle, quand elle est attachée à une spirituelle. Or il n'y a rien de plus annexé à la reception d'un Religieux dans un Monastere riche, que sa nourriture & sa subsistance ; il devient un membre de la Communauté aussi-tost qu'il y est

admis; elle est chargée de luy; elle luy doit ses soins, & elle est obligée de luy donner tout ce qui luy est necessaire pour son entretien & la conservation de sa vie; Ainsi par une consequence indubitable & que nulle subtilité ne sçauroit détruire; les personnes qui prennent de l'argent de ceux & de celles qu'ils reçoivent à la profession Religieuse dans la vuë de l'entretien & de la subsistance qu'ils s'obligent de leur donner; commettent une simonie réelle, & une action condamnable au jugement de Dieu, quelque soin qu'ils puissent prendre de la déguiser devant les hommes: La simonie, selon l'opinion de tous les Theologiens, estant une volonté effective de donner ou de recevoir quelque chose de spirituel, ou annexé à une spirituelle pour un interest temporel. *Studiosa voluntas emendi vel vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum.*

QUESTION XIV.

En troisiéme lieu, on pretend que si les Communautez pauvres peuvent exiger de l'argent pour les receptions sans commettre de simonie; celles qui sont riches le peuvent aussi, & qu'en cela la conduite des unes n'est pas moins innocente que celle des autres?

RE'PONSE.

C'EST une pretention qui n'est pas meilleure que la precedente, car quoy qu'il soit vray que les Monasteres qui sont pauvres puissent demander quelque chose pour les receptions, cela ne fait aucune consequence pour ceux qui sont riches. Une Communauté pauvre, c'est à dire, qui ne sçauroit entretenir plus de personnes qu'elle en a, peut, comme nous l'avons déja montré, s'il s'en presente quelqu'une pour estre admise à la profession Religieuse, declarer sa pauvreté & son impuissance, & le desir qu'elle auroit de la recevoir si elle en avoit le moyen, elle peut luy témoigner que si elle apportoit quelque chose pour sa propre subsistance que le Monastere ne sçauroit luy donner, elle le mettroit en estat de la pouvoir admettre; On peut traiter & convenir avec la personne, pourvû qu'on n'exige rien au delà de ce qui est necessaire pour son entretenement: mais avec tout cela il faut que cette Communauté, aprés s'estre assurée par les épreu-

ves ordinaires de la vocation du ſujet, ſoit dans une volonté ſincere de le recevoir à profeſſion, quand meſme par quelque accident extraordinarie il ne pourroit luy tenir ſa parole, & luy donner la penſion qu'il luy auroit promiſe; car ſi la reception dépendoit du pacte ou de la convention, le Monaſtere quelque pauvre qu'il fuſt, n'éviteroit pas le peché que nous venons de marquer.

Secondement, ce n'eſt point à proprement parler le bien temporel que cette Communauté recherche, ny qu'elle deſire; & l'on peut dire que ce qu'elle a en vuë n'eſt que la ſanctification de la perſonne qui ſe preſente, & l'accompliſſement du deſſein de Dieu ſur elle.

Troiſiémement, il eſt évident qu'en ce cas, la reception ne dépend point du pacte, & qu'ainſi on ne peut la regarder comme ſimoniaque.

Quatriémement, cette penſion viagere que l'on demande eſt par les circonſtances plûtoſt une charité, & une aumône qu'une exaction, ou un traité de rigueur.

Non ſeulement on ne trouve aucune de ces conditions dans la conduite des Monaſteres riches; mais on y en voit de toutes oppoſées.

Premierement, ils ſont dans le pouvoir de recevoir ceux qui le demandent.

Secondement, le fondement ſur lequel ils exigent de l'argent eſt injuſte: c'eſt un pretexte de leur peché; c'eſt une palliation de leur avarice:

car la ſubſiſtance d'un Religieux, comme nous l'avons déja remarqué, eſt inſeparable de ſa profeſſion, elle luy eſt dûë au moment qu'il eſt admis; elle luy appartient en qualité de partie de la Communauté à laquelle on l'incorpore; tellement que demander pour ſon entretenement, c'eſt demander ce qu'il a déja, & dont il ne doit plus avoir de beſoin.

Troiſiémement, ce n'eſt point la reception du Religieux qu'on a devant les yeux dans ces ſortes de Monaſteres; mais le bien & l'utilité temporelle; puiſque la verité eſt, qu'on ne veut point la perſonne ſans argent, comme dit ſaint Bonaventure, & qu'on voudroit bien l'argent ſans la perſonne.

Quatriémement, on ne peut conſiderer de telles conventions, que comme des contracts de vente, on y obſerve une rigueur exacte, chacun y prend ſes ſeuretez, & ſes precautions; chacun y cherche ſon compte, & ſon utilité; quelques marques que la perſonne ait pû donner de ſa vocation, elle ne ſera point receuë à moins que toutes les conditions du pacte ne ſoient executées.

Vous voyez clairement, mes Freres, qu'il n'y a nulle apparence de vouloir juſtifier des Communautez riches, par la conduite de celles qui ſont pauvres; puiſque toutes leurs diſpoſitions, leurs ſentimens & leurs démarches ſont entierement oppoſées, & que les unes ſont innocem-

ment & ſans bleſſer ny la loy de Dieu, ny l'honneur de leur profeſſion, ce que les autres ne font point ſans peché & ſans ſcandale.

QUESTION XV.

Quatriémement les Religieux qui ſont nouvellement établis, pretendent qu'ils peuvent exiger des perſonnes qu'ils reçoivent, ſous le pretexte de bâtir de grands logemens, & de conſtruire des Egliſes magnifiques?

RÉPONSE.

CETTE penſée ne viendra pas à des Religieux, pourvû qu'ils ſe conduiſent par l'eſprit de JESUS-CHRIST, & que leur pieté ſoit éclairée; ils ſçauront que Dieu ne veut pas qu'on luy érige des autels, ny qu'on luy bâtiſſe des temples avec des mains impures; que ſa maiſon qui eſt toute ſainte ne doit eſtre conſtruite que par des voyes & des moyens de benediction, qu'il rejette les offrandes du pecheur; qu'il regarde avec horreur les holocauſtes de rapine & d'injuſtice. S'imaginer qu'il ſuffira qu'on viole ſa loy, qu'on mépriſe les ordonnances de ſon Egliſe, & qu'on foule aux pieds les decrets de ſes ſouverains Pontifes, pourvû qu'on luy offre le prix de ſes infractions. C'eſt deshonorer ſa ſainteté, & s'attirer ce reproche terrible qu'il fait aux méchans par la bouche de ſon Prophete. *As-tu ozé croire*

injuste, que je puisse estre complice de ton iniquité, & partager avec toy ton injustice ; je puniray ton peché, & ton crime retournera contre ta teste. Existimasti, inique, quod ero tui similis ; arguam te, & statuam contra faciem tuam. Ps. 49. v. 21.

QUESTION XVI.

Enfin on se persuade que cet usage est presentement approuvé de l'Eglise, puis qu'en estant connu, elle ne le défend point?

RÉPONSE.

ON peut répondre à cela que l'Eglise l'a défendu dans tous les temps, & en toutes les manieres qu'elle a esté capable de le faire ; Elle l'a condamné par les Canons des Conciles, par la bouche des Papes, par les instructions des Saints; Et bien loin que ses decisions, qui ne sont en cela que des confirmations du droit divin, ayent esté ou ayent pû estre affoiblies par aucune détermination contraire, on peut dire qu'elles ont esté renouvellées dans ces derniers siecles, comme nous le voyons, non seulement dans le Concile de Sens, mais encore dans celuy de Trente, qui ordonne dans la Session 25. qu'on rétablisse les Congregations regulieres sur les Institutions primitives, & que l'ancienne Discipline y soit observée, *ut omnes Regulares tam viri, quam mulieres ad regulæ (quam professi sunt) præscriptum, vitam instituant,*

Concil. Senonense decreto 2. & 28. morum.

Concil. Tridentin sess. 25. cap. 1. de Regularibus.

& componant. Puiſqu'il n'y a rien de plus oppoſé à ces ſaintes Regles qu'une negociation ſi ſordide & ſi ſcandaleuſe.

D'ailleurs, y a-t-il rien de moins ſoûtenable que de vouloir qu'une choſe ſoit approuvée de l'Egliſe parce qu'elle ne la punit point : Ne ſçait-on pas qu'elle diſſimule les maux, lors qu'elle craint en y touchant de les rendre encore plus grands qu'ils ne ſont ? qu'elle attend les conjonctures & les temps où elle puiſſe le faire avec ſuccés; Et que ſouvent elle ordonne, & elle défend ſans aucun effet, parce que l'execution de ſes ordonnances n'eſt pas dans ſes mains, & que quand elle voit des deſordres qu'elle ne peut pas corriger, elle ſe contente de ſe plaindre & d'en gemir. Mais de dire que ce que l'Egliſe tolere, elle l'approuve, c'eſt un faux principe dont on tireroit des inductions monſtrueuſes contre la créance que l'on doit avoir de la ſainteté de ſa conduite, n'y ayant point d'excés qu'on ne puiſſe pendant cet intervalle d'impunité authoriſer de ſon approbation ; Et tous les Moines qui vivent par le monde dans un dereglement connu, & dans une licence publique, pourroient ſelon cette belle maxime, juſtifier leurs deſordres par le ſilence de l'Egliſe.

QUEST. XVII.

QUESTION XVII.

Est-ce un mal d'exiger ou des presens pour l'Eglise, ou de l'argent pour faire des festins?

RE'PONSE.

IL ne faut point douter, mes Freres, par les raisons que nous avons rapportées, que ces sortes d'exactions ne soient défenduës. Comme elles n'entrent point dans ce qui est necessaire pour la subsistance de la personne qu'on reçoit, qui est l'unique fondement sur lequel on peut demander & recevoir quelque chose, il est certain que c'est une conduite illicite, vitieuse, qu'on ne sçauroit justifier; & que d'en faire dépendre la reception d'une personne qui desire se donner à JESUS-CHRIST par l'engagement des vœux, c'est tomber précisement dans les cas que l'Eglise a condamnez.

Le Pape Urbain IV. ou V. a donné une décretale sur ce sujet, par laquelle il declare que sur le rapport qui luy a esté fait, que dans plusieurs Maisons Religieuses d'hommes, de femmes, d'Ordres & de pays differens, on commettoit cet abus détestable, & condamné par les Canons, sçavoir, d'exiger des personnes qu'on y recevoit à Profession, des repas & des festins pour les Communautez, & de les obliger de donner à leurs

Urban. V. Extravag. Commun. lib. 5. cap. 1. de Simonia in sexto decretal.

Egliſes, ou à leurs Superieurs, de l'argent, des joyaux, ou des ornemens, ſous prétexte de quelque reglement ou de quelque coûtume; Ce qui eſt une corruption qui ruine la ſainteté des Religions, qui enferme les entrées aux perſonnes de vertu, &c..... Que pour remedier à un ſi grand excés, & punir ceux qui auront la temerité de le commettre, il défend avec plus de ſeverité qu'il n'a point encore eſté défendu à toutes ſortes de Superieurs, Abbez, Prieurs, Abbeſſes, &c. de quelque Ordre qu'ils puiſſent eſtre, d'avoir la hardieſſe de demander directement ou indirectement à nulles perſonnes de l'un ou de l'autre ſexe qui ſe preſentent pour eſtre receuës à la Profeſſion Religieuſe, ſoit devant ou aprés leur réception, des repas, des feſtins, de l'argent, des joyaux ou autres choſes, quand meſme ce ſeroit pour ſervir aux Egliſes & aux lieux de pieté. .... Il ordonne enſuite que les réceptions ſeront gratuites, & qu'elles ſe feront avec une entiere pureté; que l'on ſe contentera de recevoir avec actions de graces de la charité des perſonnes qui ſont admiſes dans les Monaſteres, ce qu'il leur plaira de donner ſans pacte & ſans convention; Et que ceux qui contreviendront à cette ordonnance, encourent l'excommunication, ſi ce ſont des perſonnes ſeculieres, auſſi-bien celles qui auront donné l'argent, que celles qui l'auront receu: Et que ſi ce ſont des Communautez Religieuſes, elles

ſeront punies par la ſuſpenſion ; deſquelles peines d'excommunication & de ſuſpenſion, on ne pourra recevoir l'abſolution qu'à l'article de la mort, ſans une permiſſion expreſſe du S. Siege, &c.

Le Pape Gregoire XI. a confirmé cette Decretale par une autre toute nouvelle : De ſorte qu'aprés des declarations & des défenſes ſi expreſſes, & ſi authentiques, il n'eſt pas poſſible de ne pas voir que ces ſortes de pactes & de conventions pour des dîners, des feſtins, ou des ornemens d'Egliſe, ſont abuſives, injurieuſes à la ſainteté de la Religion, contraires aux Conſtitutions Eccleſiaſtiques ; & qu'il n'y a point de raiſon qui puiſſe en juſtifier la pratique, & les rendre innocentes.

Je ne vous ay point parlé de l'opinion de quantité de grands Docteurs qui ſoûtiennent noſtre ſentiment, parce que je ſçay que cela ſeroit inutile, & que rien n'a plus de pouvoir ſur vos eſprits que l'autorité de l'Egliſe, & les enſeignemens des Saints.

QUESTION XVIII.

Vous appuyez vostre ſentiment de tant de raiſons qu'il eſt mal-aiſé de ne ſe pas laiſſer convaincre.

RE'PONSE.

IL eſt certain, mes Freres, que nous vous propoſons une verité claire & conſtante; mais quand nos raiſons n'auroient pas toute la force, l'évidence, & la certitude qu'elles ont en effet; il faut au moins demeurer d'accord qu'elles en ont aſſez pour balancer l'opinion contraire, pour la rendre incertaine, & pour donner à ceux qui la ſuivent de juſtes ſujets de crainte & de défiance. Cela eſtant, mes Freres, comment eſt-il poſſible que des perſonnes qui ne doivent plus avoir de deſir en ce monde, que celuy de plaire à JESUS-CHRIST, puiſſent dans une matiere de cette importance prendre le mauvais party; c'eſt à dire s'expoſer à commettre une action que JESUS-CHRIST a toûjours regardée avec horreur, & que ſon Egliſe a tant de fois condamnée: Eſt-ce l'aimer veritablement? eſt-ce en donner des marques, que de ſe mettre volontairement dans le hazard de luy faire des outrages; & ne ſe rend-t-on pas indigne de ſon amitié, dés-là que l'on veut bien courir fortune de la perdre pour jamais?

On dira peut-eſtre qu'on eſt dans une entiere aſſurance, & qu'on agit en cela ſans ſcrupule &

ſans crainte ; Mais il eſt queſtion de ſçavoir ſi cette aſſurance eſt bien fondée, ou ſi elle ne l'eſt pas ; car la ſecurité quand elle eſt fauſſe ne ſert de rien pour la juſtification d'un pecheur ; & celuy qui fait le mal ſans ſcrupule, lors qu'il y a raiſon d'en avoir, n'eſt gueres moins coupable que celuy qui le fait contre le ſentiment de ſa conſcience. Or ne ſuffit-il pas pour ſe défier d'une conduite, & la tenir pour ſuſpecte, d'entendre dire que les Saints l'ont condamnée, & que l'Egliſe l'a preſcrite comme une pratique deteſtable ; Et n'eſt-il pas vray, mes Freres, que ſi ces ames qui ont l'honneur d'eſtre unies à JESUS-CHRIST en qualité de ſes épouſes, n'avoient rien plus que ſa gloire & leur ſanctification devant les yeux ? cette ſeule penſée les rempliroit de crainte & de frayeur, & elles aimeroient mieux ſouffrir mille morts que de s'expoſer en prenant des voyes incertaines, au danger de commettre des crimes, & d'eſtre ſeparées pour jamais du bonheur de ſa preſence.

Que ſi vous joignez à toutes ces conſiderations les inconveniens qui naiſſent de ces conventions impures, vous en connoiſtrez mieux encore la corruption & la difformité. Penſez qu'elles ſont le ſujet d'un nombre preſqu'infiny de murmures & de ſcandales ; qu'elles deshonorent la profeſſion Monaſtique auprés de ceux dont elles devroit s'attirer l'eſtime & l'approbation. Penſez

qu'elles font passer les Religieux pour des interessez & des avares; qu'elles donnent lieu de croire que l'esprit de Dieu n'est plus parmy eux, & que c'est la cupidité qui gouverne les Cloistres, aussi bien que le reste du monde. Pensez, dis-je, que par le moyen de ces negotiations infames, c'est l'interest seul qui decide des vocations, qui ouvre & qui ferme les portes des Monasteres : que les personnes de vertu ayant horreur, comme dit un Pape, de ces coûtumes detestables, & n'ozant s'y engager, on en reçoit qui n'y sont point appellées; que bien loin d'offrir à JESUS-CHRIST des épouses toutes chastes & toutes pures, on luy en donne qui sont également indignes de sa sainteté & de son amour : & qu'ainsi par une suite inévitable, son sanctuaire devient un lieu de desordre & de profanation. C'a esté pour remedier à de si grands maux que l'Eglise a fait tant d'ordonnances & de constitutions differentes. Elle a fait ce qu'elle a pû pour bannir l'amour de l'argent, des maisons consacrées à JESUS-CHRIST. Mais cette passion s'est irritée, ce feu s'est allumé malgré ses soins, & l'embrasement est devenu si grand & si general que toute son autorité n'a pas esté capable de l'éteindre.

Urbain V.

CHAPITRE XXII.

De la Patience dans les infirmitez et les maladies.

QUESTION PREMIERE.

Quelles doivent estre les dispositions d'un Religieux malade?

REPONSE.

IL faut qu'il entre avec plenitude de cœur dans les desseins que Dieu a sur luy; & comme il le rend malade afin que la douleur que son mal luy fait souffrir, exprime celle que JESUS-CHRIST a endurée sur la Croix, qu'il luy soit plus conforme & qu'il en devienne plus pur, plus parfait, & plus saint; il doit recevoir les maladies qui luy arrivent, non seulement avec resignation, mais encore avec actions de graces; Il faut qu'il considere les douleurs qui l'affligent comme des remedes que Dieu luy applique pour la guerison de son ame; & qu'il dise avec le Prophete du fonds de sa reconnoissance: J'accepte, Seigneur! le Calice qui doit operer mon salut, & je beniray pour jamais vôtre S. nom. *Calicem salutaris accipiam* Psal. 115. v. 13.
& nomen Domini invocabo. C'est par ce moyen qu'il arrêtera les desirs, les immortifications, les inquie-

tudes & les chagrins qui font qu'au lieu de retirer le fruit & l'utilité que l'on devroit trouver dans les maladies, on en sort plus sujet à ses passions & plus miserable qu'on n'estoit auparavant.

QUESTION II.

Est-il convenable à un Religieux de chercher les Medecins, & de se servir de remedes dans ses maladies?

REPONSE.

JE vous diray, mes Freres, pour répondre à vostre demande, que les premiers Solitaires vivoient dans une si grande indépendance des creatures, & dans un si grand abandonnement entre les mains de Dieu, que la plûpart lors qu'ils estoient malades attendoient leur guerison purement de sa Providence. La vivacité de leur foy, le mépris des choses de la terre, & le desir d'estre unis à JESUS-CHRIST, faisoient qu'ils rejettoient toutes assistances humaines, & qu'ils laissoient uniquement à Dieu la decision de leur vie & de leur mort.

C'est ce que les actions & les instructions des Saints, nous ont appris .... Saint Theodore Solitaire de Tabenne, estant travaillé d'une douleur de teste tres-violente, supplia saint Pacôme son Superieur de le soulager par ses prieres; Mais ce grand Saint qui sçavoit combien il luy estoit avantageux

Vita Patr.

avantageux de souffrir, luy répondit ces paroles si remarquables; Croyez, mon fils, qu'il ne nous arrive point des douleurs ou d'autres peines sans la permission de Dieu; Supportez cette douleur avec une humble patience, & il vous guerira quand il luy plaira. Que s'il daigne vous éprouver plus long-temps, rendez-luy-en graces à l'imitation du tres-parfait & tres-patient Job, qui au milieu de tant de tourmens benissoit toûjours le Seigneur; afin que de mesme qu'à luy, en recompense de ces douleurs, JESUS-CHRIST augmente vos consolations; Car bien qu'il soit vray que l'abstinence & la perseverance en l'oraison soit tres-loüable, un malade merite beaucoup davantage, lors qu'il souffre son mal avec patience.

Le mesme Saint allant voir un de ses freres qui estoit malade, & qui à force de travailler s'étoit mis les mains tout en sang, & se servoit d'un peu d'huile pour les guerir; mais qui au lieu de recevoir du soulagement de ce remede, en ressentoit au contraire des douleurs qu'il ne pouvoit plus endurer; Il luy fit ce reproche. Pensez-vous, mon frere, que cette huile vous puisse soulager? & qui vous a contraint de travailler de telle sorte que ce travail ait esté cause que vous ayez eu plus de confiance en ce remede visible qu'en Dieu? N'est-il pas en son pouvoir de vous guerir? Ignore-t'il nos maladies, ou a-t'il Vita Patr.

besoin que nous les luy fassions connoître? nullement; mais considerant ce qui est utile à nos ames, il souffre pour un temps que nous soyions affligez, afin de nous accorder en suite de nostre patience des recompenses eternelles; Mettons donc en luy toutes nos esperances, & il fera cesser toutes nos douleurs.

Hom. 11. in 1. ad Timoth. Saint Chrysostome en parlant des Solitaires de son temps, dit que si quelqu'un d'eux tomboit malade, on ne voyoit ny larmes ny pleurs, & qu'on ne faisoit rien autre chose que d'avoir recours à de nouvelles prieres. Que c'estoit la foy seule qui guerissoit souvent les maladies, & non pas le secours des Medecins; & que si quelques fois on estoit obligé de se servir de leur ministere, on trouvoit dans la conduite des freres une patience & une sagesse extraordinaire.

Cap. 33. de perf. spirit. » Saint Diadogue dit que les Solitaires qui vivent dans les deserts & dans les solitudes éloignées de la veuë des hommes, ou seuls ou dans la compagnie de deux ou trois freres seulement, & sous un mesme Institut, quelque maladie qui leur arrive, ne doivent faire autre chose que de s'adresser à Dieu dans une vive foy, lequel guerit toutes sortes de maux & de langueurs; & il ajoûte qu'aprés Dieu, leur solitude doit leur tenir lieu d'un grand soulagement.

Hom. 48. de perfecta fide in Deum. » Saint Macaire dit qu'il est indigne d'un Solitaire d'user de remedes: Et sur ce que l'on op-

pose à ce sentiment, que Dieu a créé la mede- «
cine & donné la vertu aux remedes & aux plan- «
tes pour la guerison des maladies ; il répond que «
depuis que l'homme est devenu sujet à la mort «
& aux maladies par la desobeïssance du premier «
Pere ; Dieu émeu par son infinie bonté, ne vou- «
lant pas que la race pecheresse des hommes fust «
consumée tout d'un coup par les maladies, a ac- «
cordé les remedes de la medecine aux foibles & «
aux incredules, à ceux qui sont attachez au mon- «
de & étrangers de sa loy & de son alliance ; Et «
qu'il a permis aussi aux Fideles qui n'ont pas as- «
sez de courage pour s'abandonner entierement à «
sa Providence, d'user de ces mesmes remedes qui «
peuvent adoucir & mesme guerir quelquefois des «
infirmitez corporelles. Mais vous, ô Solitaires, «
dit-il, qui vivez hors du commerce des hommes, «
qui vous estes approchez de JESUS-CHRIST, «
qui desirez estre enfans de Dieu, & de renaistre «
par un esprit superieur à la nature humaine ; qui «
attendez l'effet des promesses plus grandes & plus «
relevées que celles qui avoient esté faites à Adam, «
lors mesme qu'il estoit encore immortel ; qui vous «
preparez sans cesse à l'heureux avenement du Sei- «
gneur, qui estes passagers & voyageurs en ce mon- «
de, vous devez avoir une foy plus vive, plus for- «
te & plus genereuse que les autres ; & vostre vie «
doit estre plus spirituelle & plus détachée du corps «
& des sens que celle du commun des Chrestiens. «

Ferrand. vita S. Fulg. c. 30.

On lit que ſaint Fulgence eſtant malade dans l'Iſle de Circine où il s'eſtoit retiré avec quelques Religieux pour ſe preparer à la mort ; & les Medecins luy ayant propoſé de prendre les bains pour ſoulager ſon mal, il leur demanda ſi les bains pouvoient empeſcher un homme mortel de mourir aprés avoir achevé ſa courſe ; & leur dit enſuite, pourquoy voulez-vous me perſuader à la fin de ma vie, de relâcher de la ſeverité dans laquelle j'ai vêcu depuis ſi long-temps.

Vita Patr.

Mais rien n'eſt ſi digne d'eſtre remarqué que ce qui ſe pratiquoit dans un Monaſtere de la baſſe Thebaïde, où la grande ſainte Euphraſie s'étoit retirée. L'auſterité y eſtoit ſi extrême que quand des Religieuſes tomboient malades, elles en rendoient graces à Dieu comme d'une faveur, ſans vouloir uſer d'aucun remede, parce qu'elles n'eſperoient de gueriſon que de Dieu ſeul ; & la ſainteté de leur vie rendoit leurs prieres ſi agreables, que ſouvent elles recouvroient miraculeuſement la ſanté.

Cette auſterité n'a pas eſté generale parmy les Solitaires ; Les anciens Cœnobites n'ont pas obſervé cette grande rigueur, & nous pouvons dire avec aſſurance, ſur les exemples & les inſtructions que les Saints nous ont données, que les Moines peuvent uſer de remedes pendant leurs maladies ; mais avec ces reſtrictions, ſçavoir qu'ils n'y ayent ny attachement ny confiance ; qu'ils regardent

uniquement Dieu comme celuy qui peut leur rendre la ſanté ; que les remedes ſoient communs, ordinaires, qu'on puiſſe les avoir ſans recherche & ſans dépenſe, & que toute cette conduite ſoit tellement dans la diſpoſition du Superieur, que les Religieux ne le previennent, ny par leur deſir, ny par leur inquietude ; & qu'en cela, ils ne faſſent rien qu'obeïr & ſe ſoumettre.

Saint Baſile dit que l'uſage de la medecine eſt permis, & que Dieu a donné des qualitez naturelles aux racines, aux feüilles, aux fleurs, aux fruits, au ſuc des herbes, & des plantes, aux métaux & à d'autres choſes qu'on trouve dans la mer pour le ſoulagement des corps. Que les hommes peuvent en uſer, mais que les Chreſtiens doivent entierement renoncer aux remedes qu'on ne peut avoir ſans beaucoup de dépenſe, d'empreſſement, de recherches, & d'inquietudes ; qui nous jettent en des embarras, & qui nous engagent à paſſer noſtre vie dans le ſoin de nos corps ; Et que quand nous ſommes obligez d'avoir recours à l'art de la Medecine, il faut prendre garde ne la pas conſiderer, comme devant eſtre la cauſe entiere de noſtre ſanté, ou de noſtre maladie ; & ne pas croire que lors que nous ſommes privez de ce ſecours nous ne puiſſions trouver ailleurs la gueriſon ; mais au contraire nous devons ſçavoir que Dieu ne permettra pas que nous ſoyons tentez au delà de nos forces ; & que com- Reg. fuſ. diſp. quæſt. 55.

me JESUS-CHRIST a quelquefois guery des maladies par des remedes ſenſibles; auſſi il en a gueri d'une maniere ſecrete, & par l'operation de ſa ſeule volonté.

Ibidem. Le meſme Saint dit que les maladies ſont quelquefois des châtimens des pechez, & qu'alors les malades doivent ſe paſſer de remedes naturels & ordinaires, & ſouffrir leurs infirmitez en paix &
Mich. 7. 9. en ſilence, en imitant celuy qui diſoit, Je porteray la colere du Seigneur, puiſque je l'ay offenſé; & s'appliquer à corriger leur vie, à reformer leurs mœurs, à faire de dignes fruits de penitence, & ſe ſouvenir de ces paroles de JESUS-
Joan. 5. 14. CHRIST: Vous voila guery, mais prenez garde à l'avenir de ne pas tomber dans le peché, de crainte qu'il ne vous arrive encore pis.

Ibidem. Il dit auſſi que Dieu permet au demon de tenter ſes ſerviteurs pour confondre ſon orgueil par leur extréme patience, comme il arriva dans la perſonne de Job; & que quelquefois il leur envoye des maladies, afin que la conſtance avec laquelle ils ſouffrent juſqu'à la mort, de violentes douleurs, ſerve d'exemple à ceux qui ne peuvent pas endurer les moindres peines. C'eſt ce qu'on a vû dans le Lazare qui eſtant couvert de tant d'ulceres, ne deſira jamais rien de ſon prochain pour le ſoulagement de ſes maux. Saint Baſile veut que dans tous ces cas, un malade ſe paſſe des remedes & des ſecours des hommes, de crainte de trou-

bler l'ordre de Dieu & de se soustraire à sa volonté.

Saint Diadoque dit, que rien n'empesche qu'on se serve de la medecine lors qu'on est malade; mais que c'est de JESUS-CHRIST le Sauveur & le veritable Medecin, & non pas des remedes qu'on doit attendre la guerison. Il parle seulement pour les Religieux qui demeurent dans les villes ou dans les grandes Communautez, parce qu'il leur survient quantité d'accidens qui les empeschent de se soûtenir, & d'agir incessamment par une foy & par une charité vive, & que la singularité de leur conduite les exposeroit à la vaine gloire & aux tentations du demon. C. 53. de perf. Spirit.

On voit que les premiers Chartreux ne prenoient que tres-rarement des medecines, & que tous leurs remedes se reduisoient au cautere & à la saignée. *Medicinis autem excepto cauterio & sanguinis minutione perrarò utimur.* Constit. Gui. c. 39.

Voicy quels ont esté sur cette matiere les sentimens de saint Bernard, ausquels sans doute vous ne ferez point de difficulté de donner vostre creance. Que dites-vous icy (ce sont les paroles « de nostre Saint) vous qui observez les qualitez « des viandes & negligez la pureté des mœurs; Hy- « pocrate & ses sectateurs enseignent à conserver « la vie en ce monde, JESUS-CHRIST & ses dis- « ciples à la perdre; duquel des deux voulez-vous « plûtost suivre les regles & les ordres? Celuy-là de- « In serm 30. Cant.

» clare assez lequel il veut suivre, qui discourt sur
» les qualitez naturelles des choses qu'on mange,
» & qui dit, celle-là nuit aux yeux, cette autre à
» la teste, celle-là à l'estomac. Avez-vous lû ces
» differences dans l'Evangile & dans les Prophetes
» ou dans les écrits des Apostres? C'est indubita-
» blement la chair & le sang qui vous ont revelé
» cette sagesse & non pas l'Esprit du Pere. Car c'est-
» là la sagesse de la chair, qui selon les Medecins
» du Christianisme est pernicieuse, mortelle & en-
» nemie de Dieu; Car dois-je vous proposer les
» sentimens d'Hypocrate & de Galien, ou ceux de
» l'Ecole d'Epicure? Je suis disciple de Jesus-
» Christ, & je parle à des disciples de Jesus-
» Christ. Je serois coupable si je vous enseignois
» d'autres maximes que les siennes; Epicure tra-
» vaille pour la volupté, Hypocrate pour la santé,
» & Jesus-Christ mon Maistre m'ordonne de
» mépriser l'une & l'autre. Hypocrate employe tout
» son soin pour conserver la vie de l'ame dans le
» corps, Epicure recherche tout ce qui la peut en-
» tretenir dans les plaisirs & dans les delices; & le
» Sauveur nous avertit de la perdre, lors qu'il
Joan. c. 12. v. 25 » nous dit: Celuy qui aime son ame la perdra,
» sçavoir en l'abandonnant comme Martyr, ou en
» l'affligeant comme penitent; quoy que ce soit
» d'ailleurs une espece de martyre de mortifier par
» l'esprit les passions de la chair.

» Que sert-il de retrancher les delices & les vo-
luptez,

voluptez, si l'on employe son soin tous les jours à «
remarquer la diversité des complexions & à exa- «
miner la difference des viandes? Les legumes, «
dit-on, causent des vents; le fromage charge «
l'estomac; le lait fait mal à la teste; la poitrine «
ne peut souffrir l'eau toute pure; les racines de «
quelques herbes nourrissent la melancholie; les «
poissons d'un étang ou d'une eau bourbeuse ne «
s'accommodent point à mon temperament. Quoy «
faut-il que dans les eaux, les champs & les jar- «
dins on ait peine à trouver quelque chose que «
vous puissiez manger? Considerez je vous prie «
que vous estes Religieux & non Medecin, & que «
vous ne serez pas jugé sur vostre complexion, «
mais sur vostre profession & sur vostre état. «

Que si l'on dit que l'Apostre saint Paul or- «
donne à saint Timothée d'user d'un peu de vin « 1 Timo. c. 5. v. 25.
à cause de son estomac & de ses frequentes ma- «
ladies, on doit prendre garde premierement que «
l'Apostre ne s'ordonne pas cela à soy-mesme, & «
que le disciple aussi ne le demande pas pour soy. «
En second lieu, que ce n'est pas à un Religieux «
qu'on donne cet ordre, mais à un Evesque, dont «
la vie estoit tres-necessaire à l'Eglise qui ne fai- «
soit que de naistre. C'estoit un Timothée, & «
donnez-moy un Timothée, je le nourriray d'or «
potable & d'ambre si vous voulez. Mais c'est «
vous-mesme qui vous ordonnez cecy & qui vous «
accordez cette dispense. J'avouë qu'elle m'est suf- «

» pecte, & que j'apprehende que la prudence de la
» chair ne se couvre du nom de discretion ; Il sem-
» ble que depuis que nous devenons Religieux,
» nous commencons tous à avoir l'estomac foible.

Epist. 321. Le mesme Saint écrivant sur ce sujet aux Religieux de saint Anastase, ou des trois Fontai-
» nes prés de Rome, leur mande : Vostre venera-
» ble Abbé (c'estoit Bernard qui depuis fut le Pa-
» pe Eugene III.) m'a demandé une chose que je
» ne trouve pas bonne ; Or je croy qu'en cela j'ay
» l'Esprit de Dieu, & que le conseil que je vous
» donne vient de Dieu. Je sçay que vous habitez
» dans un air mal sain, & que plusieurs de vous
» sont infirmes ; mais souvenez-vous de celuy qui
2. Cor. c. 12. v. 9. & 10 » a dit : Je me glorifieray de mes infirmitez, afin
» que la vertu de JESUS-CHRIST habite en moy,
» & lorsque je suis foible, c'est alors que je suis
» plus fort. Je compatis certes, je compatis beau-
» coup à l'infirmité des corps ; mais il faut encore
» plus craindre celle des ames. C'est pourquoy il
» n'est pas expedient ny à vostre profession ny à
» vostre salut de rechercher des remedes pour con-
» server la santé. On peut tolerer qu'on se serve
» quelquefois d'herbes communes & dont les pau-
» vres peuvent user ; mais il est indecent à la pro-
» fession Religieuse d'acheter des drogues, de re-
» chercher les Medecins, & de prendre des breu-
» vages de medecine. Cela est contraire à la pu-
» reté, & sur tout ne convient pas à l'honneste-

té & à la simplicité de nostre Ordre. «

On voit quelque chose de semblable dans une lettre que le bienheureux Fastrede Abbé de Clairvaux disciple de saint Bernard, & qui estoit remply de l'esprit de ce grand Saint, écrit à un Abbé de son Ordre, qui sous pretexte de ses infirmitez s'estoit relâché de l'austerité commune. Vous alleguez, luy dit ce saint homme, que « vous estes sujet à des maux de teste & d'estomac, & que les viandes communes ne vous sont « pas saines : Mais vous estes bien trompé si vous « croyez qu'un Religieux puisse suivre les regimes « de santé que les Medecins prescriroient aux personnes du siecle. Car nous sommes venus en Religion pour faire souffrir des incommoditez à « nostre corps & non pas pour luy procurer de la « satisfaction & du plaisir. Croyez-moy, mon Pere, j'ay vû souvent saint Bernard manger avec « scrupule une liqueur composée de farine, d'huile & de miel, qu'on luy faisoit prendre afin d'échauffer son estomac ; Et lorsque je l'accusois « d'estre trop austere, il me répondit, mon fils, si « vous sçaviez quelle est l'obligation d'un Religieux, vous arroseriez de larmes tout le pain & « toute la nourriture que vous mangez ; car nous « entrons en Religion pour pleurer nos pechez & « ceux du peuple ; Et il ne suffit pas à un Religieux d'alleguer qu'il est infirme ; car nos saints « Peres & nos bienheureux Predecesseurs choisis- «

Epist. Fastr. inter op. sanct. Bernar.

» ſoient des vallées humides & baſſes pour y bâtir
» des Monaſteres, afin que les Religieux eſtant ſou-
» vent malades & ayant la mort preſente devant
» les yeux, y vêcuſſent toûjours dans la crainte du
» Seigneur. Si donc les Saints cherchent ce qui
» peut cauſer des maladies, comment chercherez-
» vous avec tant de ſoin ce qui peut contribuer à
» la ſanté.

Pierre de Blois reprend dans le meſme ſenti-
» ment la delicateſſe des Moines de ſon temps. S'il
» arrive, dit-il, qu'un Religieux s'apperçoive que
» ſon poux eſt plus viſte qu'à l'ordinaire, ſon urine
» plus échauffée, ou qu'il ait moins d'appetit, il
» conſulte les Medecins, il recherche des drogues,
» il fait des électuaires, il ne mange plus rien qu'il
» n'accommode avec du clou de geroſle, la canel-
» le & la muſcade : quelle honte à un homme qui
» doit s'élever ſans ceſſe dans les choſes du Ciel, de
» s'abbaiſſer de la ſorte dans celles de la terre ? Il faut
» avoüer qu'un tel Religieux n'eſt pas Diſciple de
» JESUS-CHRIST, mais d'Epicure. Cela eſt mau-
» vais pour les yeux, dit-il, cela eſt contraire à
» l'eſtomac, cela nuit au foye ; le beurre ſe cor-
» rompt, la bierre cauſe des vents, les choux ſont
» mélancoliques, les porreaux échauffent la bile,
» les pois donnent la goutte, les féves reſſerrent,
» les lentilles nuiſent à la vuë, le fromage ne vaut
» rien du tout ; L'oraiſon quand elle eſt longue de-
» bilite les nerfs, les jeûnes troublent le cerveau,

les veilles desseichent; Enfin on ne trouve pas ces «
differences dans l'Evangile, ny dans les Prophe- «
tes; on ne les apprend pas non plus dans la Re- «
gle de saint Benoist; mais la chair & le sang les «
inspirent aux Moines relâchez. *Si invenerit Religiosus circa se, aut pulsum velocem, aut urinam incensam, aut hebetem appetitum, consulit Medicos, examinat species, electuaria facit, nullis utitur salsamentis quæ non sunt condita ex cinnamomo & gariophillo, & nuce muscata..... Religiosus talis discipulus potius est Epicuri quam Christi. Hoc capiti inquit, hæc oculis, hoc stomacho, hoc epati nocet; butirum convertibilis est naturæ; cervisia ventos facit, caules melancholici sunt, porri coleram accendunt: pisa guttam generant, faba constipat, lentes excæcant caseus universaliter est pessimus; diu ad orationem stare nervos debilitat, jejunare cerebrum turbat, vigilare desiccat, nunquid inveniuntur differentiæ istæ in Evangelio, aut Prophetis; certe non habet hoc institutio sancti Benedicti, sed miseris hoc revelat caro & sanguis.* Petrus Blef. in lib. Job c. 1.

Sainte Therese parlant dans ce mesme esprit à Chemin de la Perf. ch. 10.
ses filles, leur dit, Il semble que quelques-unes «
de nous autres ne soient venuës pour autre sujet «
en Religion que pour faire ensorte de ne point «
mourir; chacune travaille à cecy comme elle peut. «
Mais faites estat, mes Sœurs, que vous venez afin «
de mourir pour JESUS-CHRIST: car le Diable «
nous met cela en l'esprit, nous persuadant que «
c'est pour bien supporter & garder fidelement la «

» Regle & l'Obſervance de l'Ordre ; & enfin on
» veut tant garder l'Ordre, en prenant ſoin de la
» ſanté, qu'on meurt ſans l'accomplir entierement
» un mois, ny poſſible un jour ; Ces deux choſes
» ne s'accordent pas bien enſemble d'eſtre pauvres
» & d'eſtre bien traitées ; On doit pratiquer la pa-
» tience touchant certains maux legers qu'on peut
» endurer ſans ſe mettre au lit & ſans tuer tout le
» monde à ſon ſujet. Souvenons-nous des ſaints
» Peres Hermites nos anceſtres, dont nous preten-
» dons imiter la vie ; combien doivent-ils avoir en-
» duré de douleurs, & cela dans la ſolitude ? Com-
» bien de froid, de faim, de ſoleil & de chaleur,
» ſans avoir à qui ſe plaindre ſinon à Dieu ? Penſez-
» vous qu'ils fuſſent de fer ? non, non, ils eſtoient
» reveſtus d'une chair ſenſible & mortelle comme
» la noſtre ; & croyez, mes Filles, qu'en commen-
» çant à dompter ces corps ils ne vous importunent
» plus tant ; que ſi nous ne nous déterminons d'en-
» gloutir tout d'un coup la mort & le manquement
» de ſanté, jamais nous ne ferons rien. Tâchez de
» n'avoir point d'apprehenſion de cela, & livrez-
» vous avec reſignation entre les mains de Dieu ;
» Qu'importe-t-il que nous mourions ? Combien
» de fois ce corps s'eſt-il moqué de nous ? ne nous
» moquerons-nous point de luy une fois ; croyez-
» moy, cette reſolution eſt de plus grande conſe-
» quence que nous ne pouvons penſer ; car faiſant
» cela peu à peu nous en deviendrons les maiſtres.

Vous voyez, mes Freres, avec quel temperament, & à quelles conditions les Saints ont toleré dans les Religieux l'usage des remedes; Vous voyez l'éloignement qu'ils ont eû de leur permettre des soulagemens qui ne fussent pas selon la simplicité de leur estat, & que leur indulgence n'a esté qu'à souffrir qu'ils usassent dans leurs infirmitez de ceux qui sont vils, communs, & qui peuvent convenir à des personnes qui doivent vivre dans une pauvreté exacte. Vous voyez qu'ils ont condamné la recherche des remedes qu'on ne sçauroit avoir qu'avec peine & avec dépense; la confiance que l'on y met, les soins que les Religieux prennent d'eux-mesmes, leur empressement à tout ce qui les tient occupez à la nourriture & au traitement de leurs corps; qu'ils ont voulu que dans tous les temps, ils fussent également détachez de la vie; & que dans la maladie aussi bien que dans la santé, ils conservassent un mesme esprit de rigueur, & de penitence; & qu'ils ont estimé qu'il y avoit des maux dans lesquels on ne devoit point user des secours de la Medecine.

Si l'on s'en tient à ces maximes, si ces regles sont exactement observées, la discipline des Monasteres ne souffrira point de dommage; la regularité n'en sera point affoiblie par l'usage des remedes, & particulierement si les Religieux malades n'entrent point dans l'occupation de ce qui les regarde; & si tout se conduit sans leur parti-

cipation, & par l'ordre, la prudence & la charité des Superieurs.

QUESTION III.

N'est-il pas permis à des Religieux quand ils sont malades de demander des remedes & de prendre soin eux-mesmes de ce qui peut contribuer au rétablissement de leur santé?

RE'PONSE.

LEs Religieux peuvent bien recevoir les remedes que le Superieur leur presente; mais non pas en desirer. Il faut qu'ils les acceptent, mais non pas qu'ils les demandent. Comme ils ont renoncé par leurs vœux aux droits qu'ils avoient sur leurs personnes, & que leur propre
Cap 33. Reg. corps n'est plus dans leur pouvoir: *Quippe quibus nec corpora sua, nec voluntates licet habere in propria potestate*, ce n'est plus à eux à disposer d'eux-mesmes; Ils doivent en toutes choses attendre les volontez de celuy auquel l'ordre de Dieu les a soumis, & particulierement dans les maladies; Car c'est pour lors que les tentations sont plus à craindre, & qu'ils ont plus besoin de direction & de conduite. La nature est ébranlée, l'amour propre plus excité, l'ame plus amollie par le ressentiment du mal; & à moins qu'un Religieux n'ait une pieté solide & une vertu constante, il est uniquement appliqué à luy-mesme; il ne se voit

voit que comme malade ; il oublie qu'il est penitent ; il ne considere que ce que la maladie & la douleur luy demandent, & non pas ce que la sainteté de sa profession luy défend. De sorte que si dans cet état il a la liberté de se conduire, il ne se rassasiera jamais de Medecins ny de remedes ; il passera toutes les regles de sa profession ; il abandonnera sans scrupule son ame pour le soulagement de son corps, au scandale, & peut-estre à la perte de tous ses freres.

Secondement, si un Religieux pense de luy-mesme ce qu'il est obligé d'en penser ; s'il se juge avec autant de severité qu'il doit faire ; s'il est dans la disposition dans laquelle estoit saint Bernard, lors qu'il se consideroit comme un homme charnel & esclave du peché ; c'est à dire s'il est veritablement Religieux (car s'il ne l'est qu'en imagination, s'il ne se regarde comme un pecheur de profession & d'effet, bien loin de desirer des remedes lorsque Dieu luy envoyera des maladies, & de penser à sa guerison, il les recevra comme des punitions qu'il a meritées, comme des châtimens des offenses qu'il a commises) il demeurera dans le silence comme un Lazare à l'égard des hommes ; mais en mesme temps il ne manquera pas de s'addresser à Dieu comme un autre Job, & de luy dire dans la plenitude de son cœur : *Qui cœpit ipse me conterat, solvat manum suam,* C.6.v 9.& 10.
& succidat me, & hæc mihi sit consolatio, ut affligens

me dolore non parcat, nec contradicam sermonibus sancti. Que s'il luy plaist d'achever ce qu'il a commencé, s'il veut le frapper de toute la force de son bras & le reduire en poussiere, il ne luy arrivera jamais de contredire à ses volontez: Ainsi se croyant indigne de toute assistance humaine, il ne previendra point sa guerison ny par ses desirs ny par ses inquietudes; & il n'aura point d'autre pensée que celle de se tenir dans la dépendance de Dieu, de suivre tous les mouvemens de sa Providence, & d'attendre purement de sa main le changement de son état.

Troisiémement, le Fils de Dieu qui est descendu sur la terre pour nous ouvrir les portes du Ciel, n'a point trouvé d'autre voye plus propre pour accomplir ses desseins éternels, que celle des croix & des souffrances; Il s'y est volontairement engagé, afin de nous mettre devant les yeux un modele que nous pussions suivre; afin de nous y exciter par son exemple, & afin d'obtenir de son Pere qu'il reçût & qu'il agreât nos souffrances par le merite des siennes, comme un sacrifice de benediction pour l'expiation de nos pechez. Il s'est livré dans cette vuë à des tourmens & des confusions infinies; il a preferé une mort pleine de douleur & de honte à toutes les joyes & les felicitez d'icy bas: *Proposito sibi gaudio sustinuit crucem, confusione contempta.* Il nous a ouvert l'entrée de son Royaume par la grandeur &

Ad Hebræos c. 12. v. 2.

la violence de ſon martyre ; & preſentement il a ſoin de nous donner les moyens pour nous acquitter de l'obligation dans laquelle nous ſommes d'imiter ſa vie laborieuſe & penitente, par les peines, les afflictions, les maladies, les douleurs & les maux differens qu'il permet qui nous arrivent.

Que ceux qui manquent de foy ou de lumieres les regardent comme des malheurs, & comme des coups d'une mauvaiſe fortune ; qu'ils s'en fâchent & qu'ils s'en affligent, qu'ils faſſent ce qu'ils pourront pour les éviter ; mais pour vous, mes Freres qui vivez de la foy ; que Dieu nourrit de ſa parole ; qu'il a inſtruits des veritez ſaintes qu'il a appriſes de ſon Pere ; qui par un privilege ſpecial attaché à voſtre profeſſion, eſtes conſacrez à ſa croix ; qui pouvez dire avec le ſaint Apôtre : *Stigmata Domini Jeſu in corpore meo porto.* Je porte dans mon corps les caracteres de la Paſſion de JESUS-CHRIST : pourriez-vous ne pas conſiderer ces accidens comme des occaſions precieuſes des effets de cette vigilance & de cette application paternelle qu'il a ſur ſes élûs ? Pourriez-vous, dis-je, ne les pas ſouffrir ; non ſeulement avec reſignation & ſans murmure, mais meſme dans le ſentiment d'une joye vive & d'une reconnoiſſance ſincere ? Ad Gal. 6. 17.

La gloire de tous les Chreſtiens eſt celle de JESUS-CHRIST, & comme il n'en a point

connu dans ce monde que celle de s'offrir inceſſamment comme une victime, à Dieu ſon Pere pour l'exaltation de ſon ſaint nom; il n'y en a point auſſi d'autre pour nous que de nous offrir comme luy dans la meſme fin, & dans le meſme eſprit.

Il a fait dépendre le bonheur (qu'il prepare à ceux qui vivront, & mourront dans ſon amour & dans ſon ſervice) de la fidelité de leur penitence; il a voulu qu'ils partageaſſent ſes peines & ſes travaux, avant que de partager ſon repos & ſa beatitude, & qu'ils commençaſſent dans le temps cette conformité bienheureuſe qu'ils devoient avoir avec luy dans toute l'éternité; Ainſi nos infirmitez, nos maladies & nos douleurs ſont tout enſemble les remedes de nos pechez; des effets des jugemens de Dieu, des marques de noſtre reconciliation avec luy, & des aſſurances de nos couronnes.

Jugez de tout cela quelle doit eſtre la diſpoſition d'un vray Solitaire quand Dieu le viſite par les maladies & par les douleurs. Il ſe tient à ſon égard d'une maniere toute paſſive; il veut eſtre malade puiſque ſa volonté eſt qu'il le ſoit; il reçoit de ſa main avec benediction cette conduite de bonté & de juſtice. Il craindroit de ſe tirer de ſon ordre, s'il faiſoit un pas de luy-meſme pour ſa gueriſon; il reçoit ce qui luy vient de la part de ſon Superieur comme de Dieu meſme; & ainſi

l'on ne voit dans les ſoulagemens dont il uſe, que des actes de ſon obeïſſance, & jamais de ſes inclinations.

Il eſt certain qu'il n'y a rien de moins ſupportable que de voir un Religieux qui ne doit plus eſtre mis au nombre des vivans, ſe donner des ſoins & de l'inquietude pour s'empeſcher de mourir: Il n'eſt plus du monde, & neanmoins il a tout autant de peine à le quitter que s'il eſtoit abîmé dans ſes affaires & dans ſes plaiſirs. Il ne vit que pour ſe preparer à la mort, & il eſt troublé de crainte lors qu'elle ſe montre; & fait tout ce qui luy eſt poſſible pour en éloigner les momens: Il ne doit rien aimer des choſes d'icy bas, & Dieu doit eſtre l'unique objet de ſon amour, cependant il ne peut ſe reſoudre d'aller à luy, lors qu'il l'appelle; il n'y a point de moyens dont il ne ſe ſerve pour differer; il fuit de devant ſa face comme un criminel devant ſon juge; il n'y paroiſt qu'à regret, parce qu'il y eſt contraint, & qu'il n'eſt pas dans ſon pouvoir de l'éviter. Quel amour eſt celui que nous portons à JESUS-CHRIST, dit ſaint Auguſtin, nous ne rougiſſons point, mes Freres, de craindre qu'il vienne; nous l'aimons à ce que nous diſons, & nous apprehendons de le voir. *Qualis eſt amor Chriſti timere ne veniat, fratres non erubeſcimus, amamus? & timemus ne veniat.* In Pſal. 95.

Tous les Chreſtiens, dans le ſentiment des Saints; ceux qui ſont dans les engagemens du

monde, comme ceux qui n'y sont pas, doivent aller avec joye au devant de la mort, & regarder les maladies comme des voyes necessaires, & des dispositions qui precedent la venuë de leur Createur; neanmoins s'il arrive en cela quelque foiblesse à ceux qui vivent dans le siecle, ils sont assurement plus excusables; car ils peuvent dire, *villam Emi.... Juga boum emi; uxorem duxi, & ideo non possum venire*; Ce sont des pretextes qui ont quelque couleur & quelque apparence. Mais pour les Moines que Jesus-Christ a affranchis de cette servitude, dont il a rompu toutes les chaînes, & qu'il a mis dans la liberté des enfans; il n'y a plus ny bonnes ny mauvaises raisons qu'ils puissent alleguer. L'envie qu'ils ont de vivre, ce desir des remedes, cette application inquiete à chercher ce qui peut prolonger leurs jours, sont des effets du desordre de leurs consciences, & de la corruption de leur cœur; ce sont des marques que leur foy & leur charité est toute morte, & qu'ainsi la couronne destinée, selon l'Apôtre, à ceux qui aiment l'avenement de Jesus-Christ n'est point pour eux.

Luc 14. v. 18. 19. 20.

2. ad Thim. c. 4. v. 8.

QUESTION IV.

La charité n'oblige-t'elle pas un Superieur d'user de toutes sortes de moyens & de remedes pour la guerison de ses Religieux?

RE'PONSE.

LA charité veut qu'un Superieur employe pour la guerison des Religieux, lors qu'ils sont malades, les moyens & les remedes qui conviennent à leur profession. Elle veut qu'il mesure toutes choses non seulement à leurs besoins, mais à leur propre salut & à l'édification des Freres. Il faut qu'il se souvienne qu'il gouverne des hommes qui ont renoncé aux delicatesses du monde pour vivre dans une penitence exacte & sous une discipline severe, & qu'il prenne garde de ne leur accorder aucuns soulagemens qui puissent blesser l'integrité & la perfection de leur état. Toutes les regles Monastiques demandent dans un Superieur une vigilence, une application & une charité toute particuliere envers les malades; mais il n'y en a point qui puissent l'obliger d'adoucir & de temperer de telle sorte sa conduite, qu'il cesse aussi d'estre utile & de contribuer au salut & à l'avancement des ames; Et comme il feroit mal s'il ne se rendoit facile dans les choses que les Regles luy permettent de donner aux infirmitez des Freres; il doit aussi se montrer in-

flexible dans celles qu'elles luy ordonnent de leur refuser. En un mot il faut qu'il agisse avec beaucoup de prudence & de discernement, de crainte qu'une trop grande severité n'effarouche les esprits, ou qu'une condescendance molle ne les porte dans le relâchement.

Cependant, comme on sçait par experience que la mollesse des Superieurs & l'immortification des Moines a remply les Cloistres de déreglemens & d'abus, & qu'aussi-tost qu'un Religieux est malade, il croit qu'il est dispensé de toutes Regles; qu'il peut demander des medecines & des remedes selon sa fantaisie & vivre dans une entiere licence; il est necessaire que ceux qui ont la charge des Communautez Monastiques, reprennent autant qu'ils le peuvent l'exactitude premiere; qu'ils retranchent toutes les libertez abusives; qu'ils soient fermes dans la manutention de la discipline; qu'ils rétablissent dans les infirmeries toute la regularité que l'on y peut observer; & qu'ils ayent devant les yeux cette instruction si remarquable du bienheureux Guigues; sçavoir, qu'un Solitaire ne doit pas estre moins different des gens du monde dans les maladies que dans la santé, & qu'il ne luy est pas permis de desirer dans le desert ce qu'on auroit peine à rencontrer dans les villes. *Vt sanos à sanis, ita ægrotos ab ægrotis sæcularibus debere cogitent discrepare: nec illa in eremus quæ vix in urbibus inveniantur exposcere.*

Guig. Constit. cap. 38.

Souvenez-

Souvenez-vous aussi, mes freres, de cette instruction si sainte & si veritable que saint Ambroise donne à tous les Chrétiens, quand il dit que les preceptes de la medecine sont contraires à la science celeste; qu'ils retirent du jeûne; qu'ils ne permettent pas de veiller pendant les nuits; qu'ils détournent de la contention de l'esprit & des travaux de la meditation, & que quiconque s'abandonne aux Medecins, s'oste à soy-mesme. *Itaque qui se medicis dederit, seipsum sibi abnegat.* Serm. 12. in Psal. 118.

Pensez que nos vies sont mesurées, que Dieu en a compté tous les instans, & que s'il est écrit que nous ne pouvons ajoûter par tous nos soins à nostre grandeur naturelle, ny changer la couleur d'un seul de nos cheveux, nous pouvons beaucoup moins prolonger nos jours au delà des bornes qui leur ont esté prescrites. Que tous les hommes mourront comme Moyse par le commandement du Seigneur, *jubente Domino*, parce qu'il ne luy plaist pas qu'ils vivent davantage. Que les remedes dont il leur a permis de se servir, dans l'incertitude & dans l'ignorance de ses momens, n'ont que la force & la vertu qu'il luy plaist de leur donner; & qu'ils doivent dans l'usage & dans l'application qu'ils en font, attendre avec une soumission profonde & tranquille l'accomplissement de ses volontez. Pensez qu'il n'y a rien qui soit plus digne d'un Solitaire, dont la foy doit estre toute Apostolique, que de s'aban- Matth. 6. 27. Ibid. c. 5. 35. Deuter 34. v. 5.

donner à Dieu dans ses maladies, & de se tirer de la main des hommes pour se mettre uniquement dans la sienne, afin que ce soit luy seul qui decide de sa vie & de sa mort. Pensez, mes freres, que les infirmitez qui vous arrivent sont comme les instrumens du supplice qui vous est dû; Que ce sont des croix veritables ausquelles la justice & la misericorde de Dieu vous attachent; qu'il faut que vous y soyez tout autant de temps qu'il luy plaira, & que vous attendiez son ordre pour en descendre. Laissez aux gens qui suivent le monde la medecine; & laissez-les s'appuyer sur le secours des hommes, parce qu'outre le peu de foy qui est en eux, l'amour passionné qu'ils ont pour la vie presente les porte à rechercher tout ce qu'ils s'imaginent capable de les guerir, sans considerer s'ils en sont dignes ou s'ils ne le sont pas. Mais pour vous qui vous estes retirez dans les Monasteres, non point pour y vivre, mais pour y mourir; qui vous estes offerts à Jesus-Christ comme des victimes, & de qui toute l'ambition est de l'imiter dans ses travaux & dans ses souffrances; soyez toûjours prests de vous passer des Medecins de la terre & des assistances humaines qui blessent si aisément la confiance que l'on doit avoir dans la Providence de Dieu, l'abnegation & la pauvreté de nostre Institut, aussi-bien que le respect que nous devons aux preceptes de l'Evangile qui nous ordonne de

haïr la vie & de mépriser nostre propre chair ; Luc. c. 14. v. 26. 27.
Et si l'autorité de vos Superieurs & la crainte de vous trop distinguer du reste des hommes, vous oblige exterieurement de vous éloigner de cette conduite en quelque chose, & de condescendre à leurs desirs, gardez au moins la pureté de vostre cœur ; ne souffrez pas qu'il vous échappe aucun desir qui la ternisse ; preservez-le de tout affoiblissement ; conservez la volonté de souffrir lors mesme que l'on accordera quelque soulagement à vos maux & à vos peines ; ainsi cet adoucissement exterieur qui n'aura rien en vous de volontaire, ne donnera nulle atteinte à vostre premiere resolution ; vostre fidelité aura tout son merite devant Dieu & ne manquera pas d'y trouver sa recompense.

QUESTION V.

Ne doit-on pas relâcher de la discipline & de la penitence des Monasteres, lors qu'on voit que les Religieux meurent frequemment ; & diminuer l'austerité des observances dans la crainte qu'elles ne puissent pas durer dans leur premiere ferveur ?

RE'PONSE.

PREMIEREMENT, les Solitaires qui comme nous vous l'avons dit bien des fois, sont venus dans les Monasteres, non pour y vivre, mais pour y mourir, ne doivent pas s'étonner, ny se

laiſſer effraier des morts frequentes ; c'eſt le ſalut de leurs ames qu'ils y ont cherché, & non pas la conſervation de leur ſanté & de leur vie ; Ainſi quand ils la finiſſent dans la crainte & dans la charité de Dieu (ce qui ſuppoſe toûjours l'obſervation exacte de leur Regle) il ſe peut dire qu'ils ſont à la fin de leurs ſouhaits, & de leurs travaux, auſſi bien qu'à la fin de leur courſe. *Conſummatus in brevi, explevit tempora multa.*

Sap. c. 4 v. 13.

Secondement, ſi les Rois de la terre prenoient autant de villes & gagnoient autant de batailles qu'ils perdent de ſoldats, ſongeroit-on à épargner ou à plaindre ceux qui periroient dans une telle guerre ? Quelle apparence y a-t-il donc de ménager la vie de ceux qui ſe conſument au ſervice & pour la gloire de JESUS-CHRIST par les armes de la penitence ? Puiſque dans le ſentiment des Saints, & ſelon la verité, JESUS-CHRIST remporte autant de victoires ſur l'enfer qu'il ſauve d'hommes, & que délivrer une ame de la rage des Demons (ce qui arrive toutes les fois que ſes Elûs ſe conſument par les travaux de la penitence) c'eſt à ſon égard conquerir un veritable Royaume.

Troiſiémement, il en eſt des ſouffrances des Solitaires comme de celles des Martyrs ; Les larmes & les ſueurs des uns, auſſi-bien que le ſang des autres, ont donné la fecondité au champ de l'Egliſe ; & comme le nombre des Chreſtiens ne s'eſt

jamais plus augmenté que par la violence des persecutions; aussi le nombre des Moines ne s'est jamais multiplié davantage que par la grandeur de leurs austeritez; & il est aisé de remarquer que les observances Monastiques ne se sont jamais étenduës que par la reputation que leur a donnée la sainteté, la penitence & la discipline exacte qui s'y est observée. La prudence de la chair dit qu'il faut que les Religieux se relâchent, & s'abbaissent pour se conserver & pour s'accroistre; La sagesse de Dieu dit au contraire qu'il faut qu'ils se resserrent, & qu'ils marchent par les voyes les plus étroites: L'esprit de JESUS-CHRIST appelle dans les Congregations qui sont exactes; & l'esprit de l'homme dans celles qui sont relâchées.

Quatriémement, ces morts frequentes qui font tant de peur aux hommes, sont de la part de Dieu ou des visites d'indignation, ou des visites de misericorde; S'il afflige parce qu'il est irrité; n'est-ce pas par la penitence qu'on doit appaiser sa colere? Et a-t-on jamais vû dans les exemples ou les enseignemens que les Saints nous ont donnez, que ce soit un moyen pour satisfaire à sa justice, que de rendre sa vie plus molle, plus douce, & plus sensuelle? Ninive se couvre d'un sac, & fait jeûner jusqu'aux enfans & aux bestes pour détourner le chastiment dont elle estoit menacée. Y a-t-il de l'apparence que des Religieux quittent la rigueur de leur Institut, & qu'ils abandonnent

Jon. cap. 3. v. 5. & 8.

leurs austeritez accoûtumées lorsque Dieu est en colere, & qu'il appesantit sur eux la main de sa vengeance.

Que si Dieu diminuë le nombre des freres, & s'il les retire de ce monde par une disposition de sa bonté pour finir & pour récompenser leurs travaux? Est-ce là reconnoistre les benedictions dont il luy plaist de favoriser ses serviteurs, & le moyen de l'engager à leur continuer les mesmes graces, que de laisser les exercices de penitence & de mortification, par lesquels on s'en est rendu digne; & d'adoucir l'austerité de sa vie au lieu de l'augmenter s'il estoit possible, ou au moins de demeurer perseverant & fidele dans l'accomplissement de ses premieres obligations.

Enfin, si les saints Moines s'étoient arrestez, par la raison des changemens, ils ne se seroient pas appliquez comme ils ont fait à former toutes ces observances si penitentes & si saintes qui ont esté de temps en temps la gloire de JESUS-CHRIST, l'ornement de son Eglise, & l'édification des peuples. Ils sçavoient que tout ce qui est icy bas n'a point de consistance assurée, & que les œuvres qui se font par le ministere des hommes, quelques saintes qu'elles puissent estre, sont sujettes à l'inconstance, qu'il n'y a rien de permanent sous le Soleil, & que ce mouvement perpetuel des creatures qui prennent la place les unes des autres, rend comme un continuel hommage

Ecclesiast. c. 2. v. 11.

à l'immutabilité de Dieu qui eſt ſeul, toûjours luy-meſme, & qui ne connoiſt ny viciſſitude, ny changement : *Ego Deus & non mutor, apud quem non eſt tranſmutatio, nec viciſsitudinis obumbratio.* Malach. c. 3 6. Jac. c. 1. v. 17.
Mais ils n'avoient garde d'écouter une raiſon ſi foible, & de croire qu'il falluſt quitter un bien & l'interrompre, parce qu'il ne devoit pas eſtre éternel, ou que la durée en devoit eſtre courte.

Nous voyons dans l'Hiſtoire ſainte qu'il n'y a preſque point eu d'Ordre, de Monaſtere, & de Congregation Religieuſe, qui ne ſoit tombée dans l'affoibliſſement, ou dans une défaillance entiere peu de temps aprés ſon inſtitution.

Saint Pacôme vit en eſprit la ruïne de Tabenne Vit. Pat.
qui arriva bien-toſt aprés ſa mort ; & de ſon vivant un grand nombre de ſes Religieux ſe revolterent contre luy.

Scethé qui commença durant les combats de ſaint Antoine, avoit tellement changé de face du temps de ſaint Arſene, que ce grand Saint diſoit en gemiſſant, que Scethé s'étoit perdu par la multitude de ſes Solitaires, & Rome par celle de ſes habitans.

La ſainteté de Sinaï ne fut pas de longue durée ; & quoy que dans le ſiecle de ſaint Jean Climaque il y euſt encore quelques Solitaires d'une vertu éminente, ce Saint témoigne que de ſon Grad. 16. art. 31.
temps on pouvoit bien y conſerver quelque pratique de la penitence & de l'auſterité des ſaints

Peres, mais que tout y estoit plein d'orgueil & d'hypocrisie ; & que ny la pureté du cœur, ny la simplicité des anciens ne s'y trouvoient plus.

Vita Patr. Cette Laure si celebre du grand Euthime se dé-regla dés qu'il fut mort, & saint Sabas fut contraint de la quitter. Peu de temps aprés il en rétablit une autre, & aussi-tost il s'y forma une si grande conspiration, que soixante de ses Freres se revolterent contre luy, & se separerent de sa conduite.

Ce grand Ordre de saint Benoist se relâcha dés le deuxiéme siecle de son institution; Et quoy que Dieu y ait toûjours conservé des hommes de misericorde & des gens selon son cœur qui ont fait tous leurs efforts pour en arrêter ou pour en re-

Trithem. Abb. parer les ruïnes, comme le rapporte un Abbé celebre du mesme Ordre, la corruption n'a pas laissé de s'étendre & de devenir presque generale.

S Bern. Ep. 170. L'Ordre des Chartreux, quoy qu'il se soit maintenu plus que les autres, n'a pas laissé d'éprouver presque dés son origine les effets de l'inconstance; C'est ce que l'on voit par le soûlevement qui arriva dans la grande Chartreuse du temps de saint Bernard par les relâchemens qui s'introduisirent aprés la mort du bienheureux Guigues, & qu'on remarque encore davantage dans la vie

Vita S. Anth. de saint Anthelme, lequel estant étably Prieur dans la Chartreuse de Portes, & y trouvant une abondance d'argent, de grains & d'autres choses

semblables

ſemblables qui ne devoient point ſe rencontrer parmy des Solitaires d'un détachement & d'une ſainteté conſommée, donna mille écus d'or à des Monaſteres de ſon Ordre & à d'autres maiſons Religieuſes qui en avoient beſoin ; ouvrit les greniers, diſtribua les grains aux pauvres, ſe défit des ornemens d'Egliſe qui n'eſtoient pas neceſſaires.

L'Ordre de Grandmont tomba quarante ans aprés ſa naiſſance.

S. Bernard ne fut pas plûtoſt mort que l'on vit dans cet Ordre ſi ſaint & ſi celebre des affoibliſſemens qui furent des avant-coureurs de ſa deſolation generale. Car bien qu'il conſervaſt encore de la diſcipline & de l'auſterité dans le commencement du ſecond ſiecle de ſa fondation, neanmoins on ne ſçauroit douter qu'il n'eût beaucoup perdu de ſa ſainteté & de ſa perfection dés le premier ; Et les reproches que le Pape Alexandre III. fait aux Religieux de Ciſteaux peu d'années aprés la mort de ce grand Saint, qui en ſont des preuves convaincantes, ſont ſi dignes d'eſtre remarquées, & ſi capables d'inſtruire, que nous avons jugé à propos d'en rapporter quelques paroles.

C'eſt avec regret, dit ce grand Pape, que nous « Decret. l. 3. de Stat. Monaſt. c. 3.
vous avertiſſons, qu'encore que vous ne ſoyez pas «
éloignez de tous points de la ſainteté de voſtre «
Inſtitut ; neanmoins il y en a beaucoup parmy «
vous qui s'en ſont ſeparez en quantité de choſes, «

» en ſorte qu'ayant perdu toute la memoire de la » ſainteté de leur origine, ils poſſedent contre la » Regle de voſtre Ordre, des Villages, des Paroiſ- » ſes, des fiefs, des hommages, des Juſtices..... » C'eſt ce qui fait que nous vous exhortons de vous » contenir dans les bornes de voſtre fondation; Car » ſi vous pretendez abandonner voſtre inſtitution » primitive & vous attribuer les droits des autres » Monaſteres, il faut auſſi que vous vous reſolviez » deſormais d'eſtre traitez comme les autres; n'é- » tant pas juſte que vous conduiſant d'une manie- » re toute commune, vous ayez des privileges & « des diſtinctions particulieres.

La facilité avec laquelle ils ſouffrirent que ſaint Thomas de Cantorbery quittaſt le Monaſtere de Pontigny, ſur les menaces que leur fit le Roy d'Angleterre, fait voir que leur deſintereſſement & leur charité n'eſtoit plus telle qu'elle avoit eſté du temps de ſaint Bernard, lequel n'auroit pas manqué de s'oppoſer comme un mur d'airain à la violence de ce Roy. Mais ce que dit Loüis VII. Roy de France, lors qu'il eut appris cette retraite, ne doit pas eſtre paſſé ſous ſilence. O Religion! ô Religion! s'écria ce Prince, où es tu maintenant, puiſque ceux que nous croyions eſtre morts au ſiecle, craignent encore les menaces du ſiecle; & que pour conſerver des biens periſſables qu'ils font profeſſion d'avoir mépriſez pour l'amour de JESUS-CHRIST, ils abandon-

nent l'œuvre de Dieu qu'ils avoient heureuſement commencé, en chaſſant de leur maiſon un Saint exilé pour la juſtice. Il dit enſuite à celuy qui luy avoit apporté cette nouvelle ; J'ay bien de la douleur de voir que des perſonnes qui ſembloient n'aimer & ne craindre que Dieu ſeul, ont eu peur de choquer le Roy d'Angleterre en aſſiſtant l'Eveſque de Cantorbery.... Aſſurez-le bien qu'encore que le monde & ceux meſmes qui ſemblent n'eſtre plus du monde l'abandonnent, je ne l'abandonneray jamais. Baronius dit que cette expulſion cauſa un grand ſcandale dans l'Egliſe.

Joan. Sarisber. Ep. 159.

Baron anno 1167.

Les diviſions que l'ambition des premiers Abbez excita dans cet Ordre cent ans environ aprés ſon inſtitution, font voir qu'il avoit receu dés ce temps-là de profondes bleſſures, & qu'il s'étoit bien éloigné de la pureté & de la ſimplicité de ſon origine. Ces conteſtations furent ſi grandes, qu'elles obligerent le Pape Innocent III. de leur écrire, Qu'il avoit appris par des bruits funeſtes, qu'enfin cet or ſi pur & ſi excellent avoit perdu ſa couleur & s'eſtoit changé en écume, puis qu'ils diſputoient de leur autorité : Et qu'en cherchant leurs propres intereſts, & non pas ceux de JESUS-CHRIST, ils montroient qu'ils avoient quitté leur veritable chemin & abandonné leur premiere ſimplicité...... Aprés les avoir exhortez à perſeverer dans la pureté primitive de leur In-

Innoc. III Ep. ad Alb. Ciſter. an. 1202 & 4. prim. Abbates.

ſtitut & à retrancher toute occaſion de ſcandale, il les avertit qu'ils priſſent garde de ne pas devenir la raillerie & la fable du monde comme les Moines de Grandmont.

L'Ordre de S. François décheut auſſi-tôt aprés ſa fondation par l'inquietude & l'ambition du Frere Helie. Ce celebre Monaſtere des Carmelites de S. Joſeph d'Avila dans lequel ſainte Tereſe avoit établi par ſes ſoins une pratique de la Regle & une perfection éminente, tomba en peu d'années dans un ſi grand relâchement par la negligence d'une Superieure, que la tranſgreſſion de la Regle y eſtoit regardée comme une choſe licite & neceſſaire. Le mal eſtoit incurable, ſi la Sainte n'y euſt remedié par ſa preſence, par ſes prieres & par ſon application. Et ſi l'on vouloit faire l'hiſtoire de toutes les obſervances qui ſe ſont formées dans l'Egliſe, on verroit qu'il n'y en a preſque point qui n'ait degeneré peu de temps aprés ſa naiſſance, de l'eſprit, de la vertu & de la ſainteté de ſes Fondateurs.

Hiſt. des Carm. Refor. p. 570. Seconde Part. Liv. 5. ch. 21.

Je vous ay mis ces exemples devant les yeux, mes freres, afin de vous montrer avec plus d'évidence que ſi ces grands Saints inſpirez de Dieu & conduits par ſon ſaint Eſprit ont fondé des Congregations, des Ordres & des Monaſteres dans une perfection élevée & dans une penitence exacte & rigoureuſe, quoy qu'ils dûſſent bientoſt perdre la verité de leur Inſtitut, & tomber

dans un état si different de leur premiere ferveur; & si le Seigneur n'a pas laissé d'envoyer ses ouvriers Evangeliques dans sa vigne pour y travailler, quoy qu'il n'ignorast pas qu'elle dût bientôt estre ravagée; on ne doit jamais s'empêcher de faire l'œuvre de Dieu; Et que bien loin de l'abandonner ou de l'affoiblir aprés l'avoir fait, dans la crainte qu'on a qu'il ne soit pas de durée & qu'il ne puisse se maintenir dans sa premiere perfection; au contraire si l'on avoit une connoissance assurée que sa destruction fût proche, ce seroit pour lors qu'il faudroit ranimer son zele, sa religion & sa ferveur, afin de rendre à Dieu par le moyen de ce mesme œuvre d'autant plus d'honneur & de gloire, qu'on sçauroit avec certitude qu'il seroit tout prest d'estre détruit & d'estre pour jamais inutile à son service.

Il en est des Monasteres & des Observances comme de la vie des hommes; Dieu a reglé leur durée & a donné des limites aux uns & aux autres, au delà desquelles elles ne sçauroient s'étendre. Un homme cesse de vivre; on se tourmente pour trouver les causes & les raisons de sa mort; Mais au fond à reprendre les choses jusques dans leur source, la verité est qu'il meurt; parce que, comme je l'ay déja dit, la volonté de Dieu n'est pas qu'il vive davantage. De mesme une Observance perit quand elle a atteint les bornes que la Sagesse divine luy avoit prescrites. En un mot,

mes freres, un Monaſtere eſt un arche de ſalut, dans lequel Dieu renferme un petit nombre de ſes Elûs, pour les preſerver de ce deluge qui cauſe dans le monde une deſolation ſi generale. Il la conduit, il la protege tandis qu'elle ſert à l'execution de ſes deſſeins; Mais quand ſon œuvre eſt faite, que ſes Elûs ont gagné le port & que ſes déterminations éternelles ſont accomplies, il ſe retire d'avec ceux qui le negligent. Et pour lors par un juſte châtiment, ce vaiſſeau fragile abandonné à luy-meſme au milieu de la tempeſte, ſans gouvernant, ſans gouvernail, eſt jetté deçà & delà par la violence des vices & des paſſions comme par autant de vents & de vagues impetueuſes; il ſe briſe, & il eſt enfin ſubmergé par le naufrage

Ajoûtons à cela, mes Freres, que Dieu qui n'ignoroit pas la revolte de l'Ange, & la chûte de l'homme, crea neanmoins l'un & l'autre dans la charité & dans la juſtice. Et ſi les hommes ont trouvé quelque reſſource dans la miſericorde de Dieu par JESUS-CHRIST, il n'y en a eu aucune pour les Anges rebelles dont la creation n'en eſt pas moins l'effet d'une bonté infinie. Combien faut-il loüer cette meſme bonté dans l'inſtitution des Ordres qui ne ſont tombez qu'aprés avoir donné tant d'Elus à Dieu; & à qui peut-eſtre il reſerve encore dans les temps connus par ſa providence, un renouvellement des premieres graces,

ſemblable à celuy qu'il prepare à ſon peuple ; lors qu'enfin ſelon ſa promeſſe il le raſſemblera de toutes les parties du monde aprés une diſperſion ſi longue & ſi generale.

QUESTION VI.

Que faut-il enfin répondre à ceux qui regardent comme une choſe blâmable d'embraſſer des auſteritez qui abregent la vie ? Ont ils pour cela quelque fondement legitime ?

RE'PONSE.

QUOY que vous puiſſiez trouver aiſément dans ce que nous vous avons déja dit, dequoy répondre à cette demande, je ne laiſſeray pas de vous dire encore que ſi cette penſée avoit lieu, il faudroit condamner une multitude innombrable de grands Saints qui ont éclaté preſque dans tous les temps comme des aſtres dans le Ciel de l'Egliſe. Ceux que Dieu a donnez au monde pour eſtre un objet continuel de ſon admiration deviendroient le ſujet de ſa cenſure ; & les conduites ſi ſaintes des Pauls, des Antoines, des Palemons, des Pacômes, des Hilarions, des Simeons, des Macaires, & de tant d'autres qui ont marché comme eux par des voyes dures & rigoureuſes, ſeroient conſiderées comme des excés & des entrepriſes temeraires. Car bien qu'ils n'ayent pas eu preciſément le deſſein de ſe procurer la

mort par les austeritez qu'ils ont pratiquées, elles ne laissoient pas d'elles-mesmes d'en pouvoir avancer les momens, & on ne sçauroit douter qu'ils n'ayent en cela preferé la pureté de leurs corps, & la sainteté de leurs ames à la durée de leurs vies. Ces hommes incomparables qui avoient
Luc. 14. 26. appris de JESUS-CHRIST qu'il falloit haïr son ame pour la conserver, estoient persuadez qu'ils ne pouvoient faire un meilleur usage de la vie qu'ils avoient receuë de Dieu, que de la perdre pour sa gloire par le martyre de la penitence, afin de s'affranchir pour jamais de la necessité de la mort.

Si ceux qui se figurent qu'on ne peut avec conscience entreprendre des austeritez capables d'affoiblir la santé & d'abreger les jours, faisoient quelque attention sur tant de diverses conditions sujettes à ce mesme inconvenient, & cependant qu'on ne sçauroit condamner sans extravagance, ils changeroient de sentiment & de maximes : Ces gens par exemple dont le métier est de travailler dans les mines, d'en tirer les mineraux, & les metaux, de les fondre ; & sans aller plus loin, ceux que nous avons parmy nous, qui sont occupez à forger le fer, à le preparer, & qui vivans comme dans le milieu du feu, sont perpetuellement dévorez par les flammes ; Elles ne cessent de consumer en eux cet humide radical qui est le principe de la vie ; il n'y a qui que ce soit qui

qui ne convienne qu'ils ne peuvent la conſerver long-temps dans un employ qui luy eſt ſi contraire, & neanmoins perſonne ne les condamne.

Un homme de lettres qui s'adonne à la lecture ou pour acquerir les ſciences qui bien que prophanes ne laiſſent pas d'eſtre neceſſaires à la vie humaine, ou pour ſe rendre utile au public par des compoſitions laborieuſes. Un zelé Miſſionaire qui ſe conſume dans l'étude de la parole de Dieu, & dans la predication. Un Avocat qui ſe ſignale dans un barreau par ſes éloquens diſcours, & par tant d'autres travaux, s'apperçoit bien que ſon temperament s'altere, qu'il ſe deſſeiche, par la palleur de ſon viſage, par la foibleſſe de ſa poitrine, par les inſomnies & par les autres incommoditez qui ſont les effets & les ſuites d'une vie ſedentaire, & d'une forte application; cependant il n'en a pas la moindre peine, & perſonne ne s'aviſe de luy en faire un ſcrupule de conſcience.

Les autres embraſſent la profeſſion des armes & s'engagent en meſme temps dans un nombre preſque infiny de dangers inévitables, tant ſur mer que ſur terre, non ſeulement par les accidens du fer & du feu, dont ils ſont continuellement menacez; mais par les aſſujettiſſemens & les travaux exceſſifs qui ſont inſeparables de cet état. Ils y ſont expoſez à toutes les injures de l'air, ils y ſont brûlez par l'ardeur des eſtez, tranſis & penetrez par les humiditez & les froi-

dures de l'hyver, ils y souffrent les extremitez de la faim & de la soif; ils passent les nuits entieres au vent, à la pluye, à la neige; ils couchent indifferemment sur la terre, dans l'eau, dans la bouë; Enfin, ils endurent des fatigues si prodigieuses, qu'ils y perissent à milliers; & ceux qui les connoissent, ne peuvent comprendre qu'on puisse en échapper sans une espece de miracle.

Quoy que cette peinture soit fidelle, & que tous ces maux & ces inconveniens soient inseparablement attachez à cette condition; on la louë, on l'exalte, on en fait sa gloire & son honneur; & jamais on n'a dit, ny pensé qu'il ne fust pas permis de porter les armes & de faire la guerre.

Cela estant ainsi, mes freres, ne pouvons-nous pas soûtenir que si on peut sans blesser sa conscience entrer dans les emplois du monde, dont les devoirs, les fonctions & les exercices conduisent à la mort par des necessitez presque certaines; à plus forte raison il sera permis à des Chrétiens, qui sont plus touchez que les autres de l'obligation qu'ils ont de porter la croix de JESUS-CHRIST, d'embrasser des austeritez volontaires pour retracer ses souffrances, pour honorer son martyre, & tout ensemble pour dompter leur chair, assujettir leurs corps, reprimer leurs sens & leurs passions, afin de se rendre plus dignes par ces pratiques de sainteté, de celuy au service duquel ils se sont uniquement consacrez; Et ne

seroit-ce pas une extréme injustice de traiter d'imprudence, d'indiscretion & de temerité ce qui n'est que l'effet d'un discernement plein de foy, de pieté & de religion.

C'est aussi ce qui paroist évidemment par toutes les graces dont il a plû à Dieu de combler ces hommes de benediction, & par le soin particulier qu'il a pris de justifier ce que ceux qui regarderont avec des yeux charnels ne pourroient ny souffrir, ny comprendre. Il y en avoit entre ces saints Penitens qui pour affliger leurs corps, & pour en dompter les sentimens, passoient plusieurs jours, & mesmes des Caresmes entiers sans manger. D'autres pour ne pas mourir usoient de quelques herbes sauvages; d'autres se privoient de pain; d'autres vivoient de lentilles trempées dans de l'eau; d'autres d'un peu d'orge écrasé. Quelques-uns se refusoient l'usage de l'eau, & n'en prenoient que pour ne se laisser pas consumer tout d'un coup par l'ardeur de la soif. On en voyoit entre eux qui se maceroient par des veilles presque continuelles; qui estoient debout toutes les nuits, & qui pour se donner quelques momens de repos s'appuyoient contre la muraille; D'autres estoient en plein air sur la cime des rochers, les nuits comme les jours, l'hyver & l'esté, souffrans toutes les incommoditez des saisons, sans couverture & sans abry; d'autres pour se crucifier par de nouveaux genres de penitences, se

S. Simeon Stylite.

S. Macaire.
S. Jacques de Nisibe.
S. Marie d'Egypte, &c.
S. Acepsime.
S. Macedonien.
S. Eusebe, &c.

S. Dorothée. Thebain.

S. Thalasse.

S. Thalele Anachor. S. Auxent. S. Marcien.

mettoient dans des rouës, s'enfermoient dans des globes & des cavernes si resserrées qu'ils n'y pouvoient demeurer que tout pliez, & contraints d'y endurer toutes les peines qui peuvent accompagner une posture si violente; En un mot, il y en a eu des millions qui se sont traitez avec des rigueurs toutes pareilles; Et quoy que ces voyes si dures semblassent les porter avec rapidité à la fin de leur course, & qu'à moins de quelque espece de miracle qu'il n'est pas permis d'esperer vivre; & pratiquer ces austeritez, paroissent choses incompatibles. Dieu n'a pas laissé de se declarer en leur faveur, & de faire connoistre par des témoignages publics, qu'il estoit touché de l'affliction de ses serviteurs, & qu'il recevoit le sacrifice de leurs penitences; soit en prolongeant leurs jours au delà des bornes accoûtumées, & les faisant arriver à une extrême vieillesse, comme nous voyons dans S. Paul premier Anachorete, dans saint Antoine, saint Arsene, saint Euthyme, saint Theodose, saint Jean le Silentieux, saint Quiriace, saint Zozyme, & tant d'autres qui ont vécu plus d'un siecle. Soit en exaltant leur nom, en les rendant celebres dans tout le monde, & en leur donnant une reputation immortelle. Il a accordé toutes choses à leurs prieres; il a comme mis sa toute-puissance entre leurs mains, & il a fait tant de merveilles & de prodiges par leur ministere, qu'ils ont paru sur la terre comme les maistres souverains de la nature.

D'où l'on peut inferer avec certitude qu'il est permis, sans blesser sa conscience, d'entreprendre des austeritez qui attaquent la santé & abregent la vie, puisque Dieu ne peut approuver ny autoriser le peché. Cette verité si constante se remarque presque dans toutes les observances Monastiques, puisque les plus saintes & les plus renommées contiennent dans leur institution, c'est à dire, selon qu'elles ont esté écrites & formées du doigt de Dieu, des rigueurs, des assujettissemens & des pratiques de penitence si severes, qu'il n'est gueres possible de les observer avec exactitude, & de conserver long-temps la vie & la santé.

Il suffit pour en avoir une preuve assurée, de considerer de prés la Regle de saint Benoist, qui a toûjours esté estimée remplie de discretion & de sagesse. Elle ordonne qu'un Religieux ait incessamment devant les yeux l'image de la mort, & qu'il n'en perde jamais la memoire. Qu'il conserve la presence des commandemens de Dieu, de ses jugemens & des recompenses qu'il promet à ceux qui se rendent exacts à l'observation de sa loy. Elle veut qu'en tout temps il donne des marques exterieures d'une humilité qu'il conserve dans le fond de son cœur; Que dans tous les lieux, soit dans le travail, dans le Monastere, dans l'Eglise, dans le jardin, dans les voyages, dans la campagne, & qu'en quelque situation qu'il puisse estre, debout, assis ou en marchant, Reg. c. 4. C. 7. 1. g. humil. Ibid. gr. 12.

il ait ſans ceſſe la teſte & les yeux baiſſez vers la terre; Et que ſe reconnoiſſant coupable des pechez qu'il a commis, il ſe croye toûjours preſt d'eſtre preſenté au Tribunal terrible de JESUS-CHRIST; & qu'il diſe en gemiſſant comme le Publicain de l'Ecriture, *Non ſum dignus levare oculos*. Elle preſcrit un perpetuel ſilence; elle défend les paroles inutiles, celles qui ſont capables de porter à rire, ou les railleries, avec autant de ſeverité, que ſi elle défendoit des blaſphemes: *Scurrilitates, vel verba otioſa, & riſum moventia, æterna clauſura in omnibus locis damnamus, & ad tale eloquium diſcipulum, aperire os non permittimus.*

Cap. 42. C. 6.

Et afin d'oſter le pretexte de tranſgreſſer un Statut ſi important, elle ne veut pas qu'on permette aux Religieux d'une vertu conſommée de parler que tres-rarement, meſme des choſes qui pourroient contribuer à leur édification & à leur ſalut. Elle les met dans une dépendance ſi étroite de celuy qui les conduit, qu'ils ne puiſſent diſpoſer en rien ny de leur perſonne ny de leur volonté; Elle joint à tout cela une ſtabilité fixe & conſtante dans le Monaſtere, des travaux penibles, de longues veilles, de grands jeûnes & de grandes abſtinences; Car dans ce temps-là lors qu'on jeûnoit on ne faiſoit qu'un repas à l'heure de None dans les jeûnes de l'Ordre; c'eſt à dire à trois heures aprés midy; & ſur le ſoir dans les jeûnes Eccleſiaſtiques; Et il faut remar-

Ibid. Cap 33. Cap. 58. Cap. 48. Cap. 8. Cap. 41.

quer qu'en toute cette Regle le temps y eſt tellement remply d'exercices & d'occupations regulieres, qu'on n'y voit pas un ſeul moment pour aucune recreation ny aucun delaſſement d'eſprit. Il n'y a perſonne qui ne demeure d'accord qu'une vie ſi penible & ſi laborieuſe ne peut gueres eſtre de longue durée, & que la nature accablée par cet enchaînement de mortifications interieures & exterieures, ne ſoit contrainte en peu de temps de ſuccomber. On reſiſte aux grandes fatigues & on ſe remet des grands travaux du corps & de l'eſprit quand ils ne ſont pas continuels, & qu'on ſe donne en ſuite le repos & les ſoulagemens neceſſaires. Mais c'eſt icy un état qui n'en connoiſt point; c'eſt un engagement qui ne ſouffre aucun relâchement; Et il faut qu'un homme qui veût s'acquitter avec une religion exacte des obligations que cette Regle luy impoſe, vive dans une perpetuelle contention; qu'il n'interrompe jamais ſa vigilance; qu'il paſſe de la priere à la lecture, & de la lecture au travail; du travail au chant des Pſeaumes; qu'il s'obſerve inceſſamment avec ſoin, qu'il ne ſorte jamais hors de luy-meſme; Enfin joignant à cela les jeûnes & les veilles, ſa vie n'eſt qu'un veritable crucifiement qui luy montre la mort, qui l'y conduit & qui la luy fait deſirer : non point par aucun ennuy que luy cauſent ſes peines, parce que l'amour qu'il porte à JESUS-CHRIST, fait qu'il

les souffre avec plaisir, mais dans cet esprit dont le Prophete estoit remply, lors qu'il disoit : Nous vivons dans de perpetuelles souffrances, & on ne peut plus nous considerer que comme des victimes destinées à la mort : *Propter te mortificamur tota die, æstimati sumus sicut oves occisionis ;* Et il n'a de rafraîchissement & de consolation que celle qu'il reçoit de la part de Dieu, lequel se plaist toûjours d'adoucir par l'onction de sa grace, les croix de ceux qui le servent.

Psal. 47. v. 22.

Cette Regle nonobstant toute sa rigueur & son exactitude n'a pas laissé d'avoir l'approbation de Dieu & des hommes, & de se répandre dans tout l'Occident avec une fecondité & une benediction qu'on ne peut exprimer.

Il ne faut point dire que ce sont des excés des siecles passez qui ne doivent plus se trouver dans celuy-cy, puisque nous y voyons encore aujourd'huy que les Chartreux qui forment dans l'ordre Monaitique une des plus saintes & des plus celebres observances, gardent une abstinence si rigide & si inviolable, qu'ils ne la quittent jamais en quelque danger de mort, & en quelque extremité qu'ils se rencontrent.

Toute l'Eglise approuve leur conduite, & les Theologiens qui la justifient, disent, qu'ils doivent estre plus attachez à la loy qui les oblige d'observer l'abstinence, que non pas à la loy naturelle qui les oblige de conserver leur vie ; parce

que

que le public tire plus d'édification, d'utilité, & d'avantage de cette austerité rigoureuse, qu'il n'en recevroit de la conservation de la vie d'un particulier; que bien que cette inflexibilité puisse procurer la mort, neanmoins la mort n'en est pas un effet infaillible & necessaire, & qu'absolument il est possible de vivre sans user de viande.

C'est ainsi, disent-ils, que l'on s'expose au danger de la peste; qu'un malade peut sans blesser sa conscience demeurer dans le lieu où il est, quoy que les Medecins l'assurent que l'air en est mortel, & qu'il ne sçauroit vivre s'il ne le quitte; qu'il peut refuser de se servir de medicamens exquis, & recherchez, de viandes trop délicates, & mesme de prendre une couche plus douce ou plus molle, lorsque l'esprit de penitence & le sentiment de sa pieté le portent à vouloir une situation plus dure, plus incommode, & plus penible: Que ce fut par un semblable motif que le grand saint Martin se trouvant à l'extremité de sa vie, & ses disciples le conjurant de se mettre dans une posture plus supportable que celle dans laquelle il estoit, leur répondit ces paroles si remarquables; il est honteux à un Chrestien de mourir autrement que sur la cendre, laissez-moy, mes freres, je ferois contre mon devoir, si je vous donnois un autre exemple. *Non decet Christianum nisi in cinere mori; si aliud vobis relinquo exemplum, ipse peccavi.*

Ils concluent enfin que ces sortes d'actions Navar. lib. 5.

de Consil. regul. Consil. 51.

quand elles sont perseverantes jusqu'à la mort, causent dans l'Eglise des biens incomparablement plus grands, que non pas les soins que l'on prend de ménager quelques instans de vie; & qu'il n'y a pas lieu de douter qu'on ne puisse s'y obliger legitimement, & les promettre.

Sylv. To 1. quæst. 96. concl. 2.

Vous pouvez joindre à cela, mes freres, l'exemple de saint Charles, lequel ayant entrepris de vivre dans une penitence qui ruïnoit sa santé, & abbregeoit ses jours par des effets & des impressions sensibles, resista aux sentimens de tous ses amis qui vouloient l'obliger d'y apporter de la moderation; & cependant se rendit pour quelque temps au commandement qui luy fut fait en cela de la part du souverain Pontife; témoignant que l'obeïssance pouvoit bien le porter à relâcher de sa rigueur ordinaire; mais non pas la crainte de déplaire à Dieu, ny de rien faire contre son devoir en perseverant, mesme au dépens de sa vie, dans l'austerité qu'il avoit embrassée.

QUESTION. VII.

Saint Basile ne recommande-t-il pas une grande moderation dans les austeritez & dans les exercices de penitences ?

RÉPONSE.

IL est vray que saint Basile declare en quantité d'endroits, qu'il ne faut point accabler les corps, les mettre dans l'impuissance & dans un estat qui les rende incapables de s'acquitter des fonctions & des exercices ausquels les Solitaires se trouvent obligez. Il condamne les austeritez indiscretes, & montre fort au long que si elles sont excessives, elles sont accompagnées de grands inconveniens. Cependant saint Basile n'a jamais voulu condamner un genre de vie qui laissant assez de forces pour satisfaire aux obligations des Regles, a neanmoins assez d'austerité, de discipline & de rigueur pour faire sur les corps des impressions nuisibles, attaquer la santé, en alterer les fondemens, en causer la perte par des indispositions & des suites qui quelquefois sont promptes, & quelquefois insensibles. On ne peut pas croire qu'il ait eu une autre intention lors qu'on sçait qu'il a enseigné que les veritables Solitaires devoient se nourrir d'alimens secs qui n'eussent que tres-peu de suc & de force, afin seulement de soûtenir leur foiblesse ; qu'il falloit qu'ils se reduisissent à ne

manger qu'une fois par jour pour demeurer dans l'ordre & dans l'obſervation de leur Regle, & que quand l'heure du repas eſtoit arrivée, ils devoient eſtre ſi moderez à contenter leurs beſoins, que jamais leur conſcience ne leur fiſt aucun reproche.

Conſt. Monaſt. c. 6.

Il dit ailleurs que le pain & l'eau ſuffiſent pour la nourriture d'un Solitaire, d'une ſanté robuſte; & des legumes pour les foibles; Qu'il faut à peine prendre une ſeule heure dans tout le jour pour le repas & pour la neceſſité des corps, & que toutes les autres doivent eſtre employées à des exercices qui regardent l'eſprit; qu'il ne doit dormir que d'un ſommeil tres-leger proportioné à ſon abſtinence, & meſme s'efforcer de l'interrompre, quelque court qu'il ſoit, par le ſoin des grandes choſes qui rempliſſent ſon cœur & ſon eſprit.

Epiſt. ad Greg.

Quoy qu'on puiſſe ſoûtenir cette exactitude toute étroite & toute ſerrée qu'elle eſt, neanmoins on laiſſe à juger s'il eſt poſſible ſelon le cours ordinaire, de conſerver une ſanté vigoureuſe, & de vivre long-temps en vivant de cette maniere; Ainſi on peut aſſurer que ſaint Baſile n'a voulu deſapprouver que ces auſteritez violentes, ces macerations extraordinaires, ces jeûnes de pluſieurs jours, ces abſtinences exceſſives, ſoit dans la quantité, ſoit dans la qualité de la nourriture, ou dans les temps de la prendre; Enfin l'indiſcretion de ceux, qui pouſſez de leur propre eſprit & non pas de celuy

de Dieu, refuſoient à la nature les alimens ſans leſquels elle ne pouvoit ſubſiſter : ſon deſſein eſtant de propoſer une vie qui euſt de la moderation, & qui puſt eſtre embraſſée de pluſieurs.

En un mot, il y a grande difference entre ſe donner le coup de la mort, & s'engager dans des actions & dans des eſtats, comme nous l'avons dit, qui ſoient capables d'y conduire & de l'avancer; l'un n'a jamais eſté permis, l'autre n'a jamais eſté défendu. Un Prince, par exemple, commande à ſes ſoldats de ſe precipiter du haut d'une tour dans le fond d'un foſſé, ils ne luy doivent point d'obeïſſance; mais s'il leur ordonne de paſſer à la nage un fleuve rapide pour attaquer & ſurprendre ſes ennemis; de monter à une breche bordée de ſoldats, & toute en feu, il faut qu'ils executent ſes ordres; & la difference qu'il y a entre ces deux commandemens, c'eſt que dans le premier la mort eſt preſente & inévitable, & dans le ſecond, quoy que le peril ſoit grand, elle n'eſt pas tout-à-fait certaine, & il eſt poſſible d'en revenir.

Ceux qui veulent diſpenſer les Solitaires de vivre dans une auſterité rigoureuſe, s'imaginent qu'ils les déchargent d'un joug qu'ils ne portent que malgré eux, & qu'avec regret; & ils ne s'apperçoivent pas qu'ils leur arrachent de la main la planche qui leur reſte pour ſe ſauver du naufrage. Que l'unique conſolation qu'ils ont en ce monde, eſt de venger ſur leurs perſonnes, par le ſacrifice de leurs

vies, l'injure qu'ils ont faite à la Majesté de Dieu, & de luy témoigner, par la grandeur de ce renoncement, l'excés de leur douleur. La seule vûë du mal-heur qu'ils ont eu de luy déplaire; fait qu'ils desirent la mort avec ardeur, non seulement pour punir leurs pechez, mais encore afin de n'en plus commettre; & ils considerent avec joye toutes les actions de penitence qui composent l'estat de leur vie comme les instrumens du supplice auquel ils se sont volontairement condamnez.

Les ames qui ont conservé l'innocence peuvent bien avoir des sentimens & des pensées plus moderées; mais pour celles qui n'ont pas esté assez heureuses pour la garder, ou qui tiennent dans l'Eglise de JESUS-CHRIST en qualité de Solitaires & de Penitens la place de ceux qui l'ont violée, il n'y a point d'austerité qu'elles n'embrassent avec plaisir; Et quand elles considerent combien les hommes se mécontent pour l'ordinaire dans leurs jugemens & dans leurs mesures; elles ne craignent rien davantage, sinon que leurs œuvres se trouvent tellement au dessous de leurs obligations, qu'elles ne soient pas dignes d'estre regardées dans ce jour terrible où il s'en doit faire une discussion si exacte & si rigoureuse: Mais quand il arrive qu'elles mettent les peines qu'elles endurent auprés de celles qu'elles ont meritées, cette effroyable disproportion qui se rencontre entre les unes & les autres, fait qu'elles ne sçauroient se lasser d'adorer les bon-

tez de Dieu, qui pardonne & remet des punitions infinies pour une reparation si legere.

Ce qui doit fortifier davantage un Solitaire dans l'amour des souffrances, c'est qu'il sçait qu'il a contracté une double obligation d'imiter celles de JESUS-CHRIST, par le Vœu de son Baptesme, & par le Vœu de sa Profession; & que le choix que le Pere Eternel a fait de ses Elus avant tous les temps, ne peut s'accomplir dans le Ciel, qu'autant qu'ils se sont rendus conformes à son Fils sur la terre; Et comme il se voit dans une entiere impuissance d'exprimer dans sa vie cette persecution si cruelle, cette flagellation sanglante, ce couronnement d'épines, ce crucifiement si plein de douleur & de confusion, & les autres horreurs qui ont accompagné sa passion; ce qu'il peut faire est de s'abandonner sans reserve à toutes les mortifications du corps & de l'esprit; aux veilles, aux jeûnes, aux travaux, autant que l'ordre de Dieu & la Regle qu'il a professée le luy peut permettre, dans la crainte qu'il doit avoir, que si jamais par un amour déreglé de luy-mesme, ou par une compassion naturelle, il venoit à diminuer de la pesanteur de la croix dont il est chargé, il n'en perdist le merite & la recompense.

Si ceux qui osent arrester les Penitens dans leur course, & prescrire des bornes si resserrées à leurs austeritez, pensoient aux desordres qu'ils peuvent causer par un mauvais conseil, ils seroient en cela

plus reſervez qu'ils ne ſont pas; s'ils penſoient, dis-je, qu'ils s'oppoſent à l'honneur que Dieu reçoit
Luc. 15. v. 7. & 10. de la penitence d'un pecheur, quand elle eſt veritable & ſincere; qu'ils empêchent Jesus-Christ de triompher des puiſſances de l'enfer; qu'ils contriſtent le S. Eſprit, qu'ils privent l'Egliſe de l'édification qu'elle en retire, & le pecheur du fruit de l'avantage, & de la conſolation qu'elle luy procure. S'il eſt écrit que la penitence d'un pecheur remplit le Ciel de réjoüiſſance, peut-on douter que celuy qui eſt cauſe qu'elle n'a pas toute l'étenduë & l'integrité qu'elle doit avoir, ne porte la douleur & la triſteſſe dans le ſejour de la conſolation & de la joye?

En verité ſi l'on connoiſſoit la grandeur & le nombre des pechez, les ſecretes diſpoſitions de ceux qui en ſont coupables; ſi on penetroit la profondeur des Jugemens de Dieu, & la ſeverité de ſa Juſtice, on pourroit parler avec plus de lumiere de ceux qui vivent dans la penitence, & dire qu'ils ſe tiennent dans de juſtes bornes, ou qu'ils excedent. Mais comme ce ſont des choſes cachées deſquelles Dieu s'eſt reſervé la connoiſſance, un pecheur aura toûjours ſujet de craindre (quoy qu'on luy diſe, & quoy qu'il faſſe) que quand ſes iniquitez ſeront miſes dans la balance auprés des œuvres qu'il aura faites pour les expier, ces paroles ne
Daniel 5. v 27 luy ſoient appliquées. *Appenſus es in ſtatera, & inventus es minus habens.* Ainſi il ne doit pas donner

aiſément

aiſément ſa creance à ceux qui luy diſent qu'il en fait trop, & qui traitent ſa penitence comme un excés qui merite qu'on le condamne; & particulierement dans la decadence de nos temps, où l'uſage de la penitence eſt ſi rare, & ſi peu connu meſme de ceux qui pretendent penſer avec plus d'application que les autres à leur ſalut. Car on peut dire qu'on a pris tant de ſoin d'applanir les chemins, d'en arracher les épines & les ronces, que de quelque païs qu'on veüille revenir à JESUS-CHRIST, on ne marche que par des plaines & par des campagnes; On n'a pas oſé combattre la neceſſité de porter la Croix, la parole de JESUS-CHRIST y eſt trop expreſſe; mais on ne fait point de ſcrupule d'en affoiblir, ou d'en éluder l'obligation par l'explication qu'on luy donne, & par la maniere dont on s'en acquitte. Et comme on a trouvé preſque dans tous les états & les profeſſions le ſecret de l'allier & de la rendre compatible avec l'affoibliſſement & la molleſſe d'une vie douce, commode & relâchée; il ne faut pas s'étonner ſi on regarde comme une eſpece d'emportement, & comme une ſingularité vicieuſe ce qui ſort des pratiques communes & des voyes ordinaires.

Il eſt vray que JESUS-CHRIST s'eſt offert à ſon Pere en qualité de victime pour la reconciliation du monde; & que la grace qu'il luy a demandée a eſté accordée à l'inſtance de ſes prieres, à la

dignité de sa mort, & au merite de son sang ; Cependant il faut que les hommes s'en fassent l'application par leurs propres souffrances ; l'arrest que Dieu prononça contre eux, ensuite du peché, n'a point esté revoqué, il subsiste encore ; JESUS-CHRIST a seulement changé la nature des peines, il les a sanctifiées ; & au lieu qu'elles estoient des caracteres de la malediction, & des mouvemens de la colere de Dieu, elles sont devenuës comme des degrez par lesquels ils peuvent s'élever à la felicité qu'il leur a meritée par les siennes.

Enfin, JESUS-CHRIST a pris tellement sur luy la punition du peché, qu'il n'a point dispensé les hommes de la souffrir ; il a bû le Calice, afin de nous rendre dignes de le boire aprés luy ; & il a voulu qu'il passast de sa bouche à celle de tous les pecheurs, selon ces paroles du Prophete ; tous les
Psal. 74. v. 9. pecheurs sans exception en boiront. *Bibent omnes peccatores terræ*, en reservant ce qu'il a de plus amer à ceux qui sont davantage selon son cœur, & qui luy sont plus particulierement consacrez ; Ainsi pretendre à sa gloire sans y aller par la participation de ses souffrances, c'est se tromper, c'est renverser cet ordre si necessaire, si saint, & si adorable qu'il a étably dans le monde par son propre exemple. C'est détruire cette correspondance toute divine qui doit se rencontrer entre le chef & les membres, au lieu de porter dans nostre corps,

comme le dit le ſaint Apoſtre, la mortification de JESUS-CHRIST. *Mortificationem Ieſu in corpore noſtro circumferentes*; C'eſt à dire, au lieu d'attacher à la Croix nos cupiditez, nos paſſions, & toutes les inclinations de la nature avec les cloux de la mortification & de la penitence. 2. Cor. c. 4. v. 10.

C'eſt-là voſtre ſort, mes freres, quoy qu'on en diſe, c'eſt voſtre partage, c'eſt voſtre dignité; c'eſt la marque de la diſtinction avec laquelle il a plû à Dieu de vous traiter en vous deſtinant à ſa gloire, & vous appellant à l'heritage de ſes Saints. *In partem ſortis ſanctorum*. Ad Coloſſ. 1. v. 12.

Ce ſont des veritez, mes freres, que JESUS-CHRIST nous a enſeignées, qu'il a autoriſées par ſon exemple, ſcellées de ſon ſang; qui ſe ſont conſervées dans la tradition de ſon Egliſe par la fidelité & la religion avec laquelle ſes ſerviteurs les ont obſervées. Et ſi on remonte dans la ſuite des ſiecles, & qu'on aille depuis nos temps juſqu'aux origines & aux ſources, on trouvera par ces monumens qui ſe ſont gardez de la vie & des actions des Saints, qu'il n'y a rien qui ſe ſoit fait remarquer ny qui ait dominé davantage dans leur conduite, que l'amour de la Croix, de la mortification & de la ſouffrance.

Voila, mes freres, les veritables principes ſur leſquels vous devez reſoudre le doute, & la difficulté que vous nous avez propoſée: Et pour vous,

en voſtre particulier s'il arrivoit jamais qu'on vouluſt attaquer la vie que vous menez toute commune & moderée qu'elle eſt; & luy attribuer des excés & des extremitez qu'elle n'a point; répondez avec liberté que vous n'eſtes pas les ombres de tant de Saints & de Solitaires qui vous ont precedez, & qui ont ſervy JESUS-CHRIST dans la faim, dans la ſoif, dans le froid, dans la nudité, dans le travail, & dans les fatigues: dans les veilles, dans les jeûnes, dans les prieres & dans les meditations, & dans une infinité d'afflictions longues & penibles. Qu'il faut ſupprimer ces hiſtoires ſi édifiantes de leurs vies, ou vous en interdire la lecture, ſi on ne veut pas ſouffrir que vous en exprimiez au moins quelques traits dans les voſtres; Pourquoy les lire? ſeulement pour voſtre confuſion? & jamais pour la conſolation de les imiter.

Dites, pour vous reſſerrer dans voſtre eſtat, que vous avez des Inſtituteurs qui ſont des Sains; qu'ils vous ont donné des Regles, & que bien que vous eſſayiez de les ſuivre avec exactitude, vous eſtes neanmoins fort éloignez de pratiquer les inſtructions qu'ils vous ont laiſſées. Que les jeûnes qui s'obſervoient du temps de ſaint Benoiſt; & de ſaint Bernard, dont vous avez embraſſé l'Inſtitut, ſont beaucoup au deſſus des voſtres; qu'ils ne faiſoient qu'un repas chaque jour, à l'heure de None, c'eſt à dire à trois heures aprés midy; que vous

rompez le jeûne à l'heure de midy; & qu'on vous permet de prendre quelque chose le soir: Dites qu'ils vous surpassent aussi dans le travail des mains, puis qu'ils sioient les bleds, & qu'ils faisoient la moisson: Dites que du temps de saint Bernard, que vous regardez comme vostre Pere, les Religieux de Cisteaux ausquels vous succedez, estoient occupez à de semblables travaux, & gardoient la mesme abstinence. Que leur nourriture ordinaire estoit de legumes, d'herbes & de racines, qu'on n'assaisonnoit qu'avec du sel & de l'eau; qu'on ne leur servoit qu'une livre de gros pain par jour, & qu'au cas qu'ils n'en eussent pas assez pour le souper, on en ajoûtoit d'une nature, dont la farine n'avoit point esté sassée. Que les infirmes se levoient la nuit à l'heure de la Communauté: que le jour du Vendredy Saint ils observoient la nudité des pieds comme le reste de leurs Freres: Enfin, dites que vostre vie ne tient rien de cette rigueur, & que l'austerité qu'on pretend que vous gardez, estant fort inferieure à celle de vos Fondateurs & de vos Peres, on devroit vous accuser plûtost de relâchement que d'excés.

S. Bern. Epist. ad nep.

Fastred. Ep. 386 inter opera Bern. Instit. Cap gener. anno 1134. c 14. Vz cap 92. Vz. cap. 22.

Pour ce qui est du scrupule qu'on voudroit vous donner sur le nombre de vos Freres que la divine Providence a retirez de ce monde en si peu de temps, vous devez estre dans un grand repos, quand vous considererez qu'ils ont finy leurs jours

dans un estat, dans une penitence, & sous des Regles approuvées de l'Eglise. Qu'ils ont trouvé dans le Monastere ce qu'ils y avoient cherché, sçavoir d'y vivre & d'y mourir dans une paix sainte. Que ceux qui quittent le monde, & qui se renferment dans les Cloistres par le mouvement de l'Esprit de Dieu, y viennent, non pas pour conserver leurs vies, mais pour se preparer à la mort; & que bannissant de leur cœur tout amour de ce qui passe, & de ce qui est perissable, ils ne doivent plus estre occupez que des choses éternelles. Saint Bernard estoit remply de ce sentiment, quand il refusa aux Religieux de saint Anastase, comme nous l'avons déja remarqué, la permission qu'ils luy demandoient d'user de remedes & de medecines, à cause que le méchant air du lieu dans lequel ils vivoient, les rendoit malades, & qu'il leur accorda seulement l'usage de quelques plantes communes, en leur disant qu'il croioit qu'il avoit l'Esprit de Dieu, & qu'il leur parloit par son mouvement quand il les avertissoit que ceux qui vivoient selon les maximes de la chair, ne pouvoient plaire à Dieu; Qu'il falloit acheter les choses spirituelles par les spirituelles; qu'ils feroient beaucoup mieux de desirer des potions qui leur servissent à acquerir l'humilité, & de dire à Dieu avec des cris vehemens, *Sana animam meam quia peccavi tibi.* Que c'est cette santé-

S. Bern. Ep. 321.

Psalm. 40. 5.

là qu'ils doivent rechercher & conſerver de tous leur ſoins, parce que celle qui nous vient de la part des hommes, n'eſt que vanité, *Quia vana ſalus hominis.* Pſalm. 107. v. 13.

Il fait connoiſtre par tout à quel point il eſtoit confirmé dans cette penſée; mais nous le voyons encore particulierement dans le témoignage du Bien-heureux Faſtrede, que nous venons de citer; lequel rapporte qu'il luy avoit oüy dire ces paroles, qu'on ne ſçauroit trop repeter. Il ne ſuffit pas à un Religieux d'alleguer qu'il eſt infirme, car nos ſaints Peres & nos ſaints predeceſſeurs, choiſiſſoient des valées baſſes & humides, pour y baſtir des Monaſteres, afin que les Religieux eſtant toûjours malades, & ayant preſente l'image de la mort, ils vécuſſent inceſſamment dans la crainte du Seigneur.

Croyez donc, mes freres, que l'opinion de ceux qui s'imaginent qu'il n'eſt pas permis d'entreprendre des auſteritez, quand elles ſont capables d'abbreger les jours, n'eſt point l'opinion des Saints; qu'ils ont pû vouloir qu'on gardaſt quelque ménagement dans la penitence, mais qu'ils n'y ont point mis des limites ſi étroites; que leur vie leur a eſté beaucoup moins precieuſe que leur ſalut, & qu'ils ont marché dans le chemin de la Croix d'un cœur & d'une volonté plus étenduë.

Que ſi voſtre vie n'eſt ny approuvée, ny goûtée

de la plufpart des hommes, qu'il vous fuffife pour voftre confolation, qu'elle a tous les caracteres, & toutes les marques qui peuvent vous faire croire qu'elle eft felon l'Efprit de Dieu. Elle n'eft ny nouvelle, ny finguliere, & on n'a point de fondement legitime pour condamner voftre conduite, puifque vous ne faites que fuivre les maximes de ceux que JESUS-CHRIST vous a donnez pour Inftituteurs & pour Peres.

CHAP. XXIII.

CHAPITRE XXIII.

Des Mitigations.

QUESTION PREMIERE.

La vie Religieuse estant un état d'une si grande penitence & d'une perfection si consommée, comment peut-on demeurer en seureté de conscience dans une Observance mitigée?

RE'PONSE.

POUR répondre à vostre question, mes freres, je vous diray que la mitigation d'un Ordre n'estant qu'un adoucissement, une modification ou un changement de Statuts, ce changement se fait ou dans des choses legeres ou en des points principaux & des articles importans (car pour les Reglemens essentiels ils sont immuables) l'alteration dans les matieres mesme peu considerables n'est jamais exempte de quelque peché, quand elle arrive de la part de ceux qui n'ont pas la puissance de la faire; parce que, comme dit tres-bien saint Bernard, on ne sçauroit negliger le moindre point de sa Regle avec attention & determination, que l'on ne peche. Et pour ceux qui ont l'autorité, lors qu'ils se portent à ces sortes de changemens sans avoir des

De præc. & dispens. cap 12. 13. 14. & 15.

fondemens justes & des raisons legitimes, ils pechent plus que les autres, parce que les Superieurs sont plus étroitement obligez à la manutention & à la conservation des Regles, que ceux qui leur sont soûmis. Cependant dans l'un & dans l'autre cas un Religieux peut estre en seureté de conscience dans une Observance mitigée; ce qui s'y trouve de changé estant peu de chose & n'empeschant pas qu'il n'y ait tous les secours & les moyens necessaires pour se sanctifier & pour arriver au but & à la fin de son état.

QUESTION II.

Le Superieur d'un Monastere n'est-il pas une Regle vivante? & ne peut-il pas modifier la Regle quand il luy plaist?

RE'PONSE.

Bern. de præc. & disp. c. 4.

NON; C'est un abus de l'entreprendre; il est soûmis à la Regle comme les autres, & même plus que les autres. Saint Benoist ordonne que sa Regle soit gardée de tous, sans distinction & avec une exactitude égale. Je prens celle-là pour exemple: *In omnibus omnes magistram sequantur regulam, neque ab ea temerè devietur à quoquam.* Le Superieur n'a de l'authorité que pour faire qu'elle s'observe; pour la conserver dans son integrité; & il doit y contribuer de sa parole, de son exemple & de tous ses soins; & on ne l'ap-

Regul c. 3.

pelle la Regle vivante, que parce qu'elle doit estre & se faire voir plus vive, plus animée & plus entiere dans sa conduite que dans celle de ses Freres.

Saint Benoist veut que le Superieur conduise beaucoup plus par la sainteté & par l'exemple de sa vie, que par ses instructions. Cap. 2.

Saint Basile nous apprend que sa conversation doit estre si exacte, ses mœurs si graves & si dignes de son état, qu'elles puissent servir de loy & de regles à toute la Communauté. Tract. 1. de Instit. Mon. c. 2.

Saint Basile dit qu'il faut qu'un Superieur soit au dessus de ceux qui sont sous sa charge, par la prudence, la gravité, l'exactitude, & par le reglement de sa vie; afin que les vertus qui éclatent en sa personne, rejallissent sur ceux qui l'ont choisi pour leur modelle, & qui tâchent de l'imiter. C'est donc quand le Superieur a ces qualitez, qu'il doit estre regardé comme une Regle vivante, & non pas quand il en a de contraires. C'est quand il maintient sa Regle parmy ses Freres, & non pas quand il la détruit; Enfin, c'est quand sa conduite est si exemplaire & si reglée, que comme dit saint Benoist, il fait dans le Monastere ce que JESUS-CHRIST y feroit luy-mesme s'il y estoit. *Christi enim agere vices in Monasterio creditur.* Serm. 1. de Instit. Monac. Regul. c. 12.

Cela suffit pour faire voir que cette maxime qui met les Communautez Religieuses dans une fausse securité, est mal entenduë; & que le sens qu'on luy donne n'est qu'une imagination trom-

peuse & grossiere, qui ne sert qu'à autoriser le mauvais usage que les Superieurs font de leur pouvoir, & la licence de ceux qui leur sont soumis.

Pour ce qui est des mitigations en des points considerables & dans les pratiques importantes, elles ont esté introduites ou par le libertinage & l'impenitence des Moines, ou par l'inapplication, la negligence, la malignité, ou la fausse prudence des Superieurs reguliers; ou par l'autorité de l'Eglise. Dans ces premiers cas, elles ne doivent estre regardées que comme un violement de la Regle & que comme une transgression de la loy: & l'antiquité, l'approbation de ces Superieurs, & le consentement des particuliers, ne les rend ny plus legitimes, ny moins criminelles. C'est à proprement parler, une corruption d'état, comme nous l'avons déja dit; c'est une destruction colorée de pretextes apparens; c'est une prevarication honteuse de laquelle on ne rougit plus, parce qu'elle n'est plus nouvelle, & que l'on y est accoûtumé: Et comme la verité subsiste toûjours en elle-mesme, qu'elle ne peut estre détruite par les coûtumes contraires; que les crimes pour estre devenus publics n'abrogent point la loy, comme il n'y auroit rien de plus extravagant que de pretendre qu'elle eût perdu sa force, parce que les infractions se sont multipliées, & qu'elles ne sont plus punies, & de vouloir faire passer les coupables pour innocens, à cause du grand nombre de

leurs complices. Ainſi la Regle eſt toûjours en elle-meſme ce qu'elle a eſté dans ſon commencement, elle n'eſt point revoquée par l'inobſervation; les contraventions n'empêchent pas que ceux qui l'ont profeſſée ne ſoient obligez de la garder; & il faut convenir que ces ſortes de mitigations ſont abuſives; que les perſonnes qui les embraſſent les premiers & ceux qui les ſuivent ſont dans l'erreur & dans le peché; qu'ils vivent dans une prevarication conſtante, & que c'eſt ſans fondement & par une illuſion déplorable qu'ils ſe perſuadent eſtre dans le port lors qu'en effet ils ſont dans le milieu du naufrage.

C'eſt une verité conſtante, mes Freres, que les Religieux ſont obligez de garder leurs Regles, à moins qu'elles ne ſoient revoquées, ou qu'elles ne ſoient changées par des mitigations legitimes; & on ne peut en tranſgreſſer les ſtatuts & les pratiques, comme nous venons de l'avancer, ſans un peché conſiderable, & ſans une offenſe, qui ſelon ſaint Bernard, merite le nom de crime, & donne la mort. *Reliqua univerſa non profitentibus quidem monita tantum, ſeu conſilia cenſenda ſunt, nec gravant non obſervata, cum tamen profitentibus in præcepta, prævaricantibus, in crimina fiant.* Ber. de præc. & diſp. c. 1.

Et afin que la choſe ſoit plus claire, prenons pour exemple la Regle de ſaint Benoiſt, qui eſt preſentement la plus étenduë, & de laquelle il s'eſt formé dans l'Egliſe plus d'obſervances

regulieres. On y a quitté l'abſtinence de la viande, l'auſterité des jeûnes, les veilles, les couches dures, le travail des mains, la ſolitude, le ſilence dedans comme dehors les Monaſteres, la rareté des conferences entre les freres, l'éloignement des affaires & des communications avec le monde, que ſaint Benoiſt exprime par ces paroles,
Reg. c. 4. *à ſaeculi actibus ſe facere alienum.* La pauvreté, la ſimplicité ſi recommandée, les humiliations, les mortifications du corps & de l'eſprit, la conduite du Superieur, la ſtabilité dans le Monaſtere, & quantité de pratiques ſemblables.

Si ce changement eſt arrivé par la décadence des temps & par le libertinage des freres, c'eſt une corruption toute évidente, qui n'empeſche point que la Regle ne ſubſiſte en elle-meſme. Si c'eſt par le miniſtere des Superieurs Monaſtiques, ils n'ont point eu d'autorité pour cela, & leur conduite ne peut eſtre regardée que comme une preſomption, & une entrepriſe injuſte : Car quoy que les Superieurs par de juſtes raiſons, & des conſiderations ſaintes puiſſent diſpenſer de quelques obſervances ; il faut que ce ſoit ſeulement en quelques cas, pour quelques perſonnes, & pour quelque temps ; à moins que la neceſſité qui les a portez à accorder cette diſpenſe ne ceſſant point, les oblige de la continuer. Mais de changer toutes ces differentes pratiques que nous venons de nommer, cela paſſe leur pouvoir ; c'eſt abolir une

observance reguliere, c'est luy oster ce qui la forme & ce qui la conserve; Et cependant elle ne peut estre legitimement détruite que par la même autorité qui l'a établie; je veux dire celle du Pape & de l'Eglise.

Mais quand cela n'excederoit pas la puissance des Superieurs Monastiques, ils ne le peuvent faire que par une veritable necessité, par une dispensation charitable, & pour l'utilité de l'Eglise, comme nous l'apprenons de saint Bernard: *Nonne justissimum esse liquet, ut quæ pro charitate inventa fuerunt, pro charitate quoque, ubi expedire videbitur, vel omittantur, vel intermittantur, vel in aliud fortè commodiùs demutentur.... Ubi ergo necessitas fuerit, ad utilitatem Ecclesiæ, qui potestatem habet, ea dispenset; ex necessitate enim fit mutatio legis.* Et c'est ce qui ne se rencontre point dans la plusspart des mitigations dont nous avons quelque connoissance. Car si c'est la charité qui les a fait agir, il faut qu'ils ayent eu devant les yeux la gloire de Dieu, la sanctification de leurs Freres, l'édification de l'Eglise, & leur propre salut. Mais bien loin que l'on y remarque aucun de ces motifs, l'on n'y voit rien qui ne persuade qu'on a eu des veuës toutes contraires; puisque dans tous les lieux où ces mitigations ont esté introduites, les dereglemens qui s'y commettent donnent des armes aux ennemis de Dieu pour attaquer la gloire de son nom; remplissent son Eglise de scandales, & con-

De præc. & dispen. c. 2.

damnent à son jugement les Religieux qui se laissent conduire dans cette inobservance, comme les Superieurs qui les y conduisent.

Secondement, tous les Religieux qui s'engagent au service de JESUS-CHRIST sous la Regle de saint Benoist, luy promettent par leur profession de changer leurs mœurs selon cette Regle. *Promitto conversionem morum meorum secundùm regulam sancti Benedicti*: c'est à dire d'instituer leur vie, de la regler & de la former sur les maximes, les instructions & les pratiques qui s'y trouvent établies, & de tendre à la perfection, qui est le but & la fin de toutes les Observances Religieuses par les moyens qu'elle leur prescrit. C'est une verité si évidente, qu'il n'y auroit rien de moins raisonnable que de la contester, ny rien de plus inutile que de vouloir en faire la preuve. Cela estant ainsi, peut-il y avoir un violement de la Regle plus positif, une transgression plus litterale, que d'abandonner ces reglemens, ces moyens & toutes ces differentes pratiques, selon lesquelles on a promis à Dieu de travailler à la conversion de sa vie; Et peut-on regarder une telle conduite, quand elle est fixe, autrement que comme une transgression d'état, & ceux qui la suivent comme des prevaricateurs de profession.

Cap. 58.

Troisiémement, tout homme qui s'est consacré à Dieu par les vœux de la Religion, est dans l'obligation de tendre à ce qu'il y a de plus saint dans

dans la vie Chrétienne, & de s'élever, comme nous l'avons dit, à ce que l'Evangile de JESUS-CHRIST a de plus pur, de plus excellent & de plus parfait. C'est ce que nous ont appris non seulement les Saints des premiers siecles; comme saint Ephrem, saint Basile, Cassien, saint Jean Climaque, & ceux qui sont venus long-temps aprés eux, comme saint Bernard & saint Thomas; Mais encore ceux qui dans nostre temps ont écrit des devoirs des Religieux avec plus de pieté & de lumiere, comme sainte Terese, Rodriguez, le Pere saint Jure; Et il n'y en a pas un dont le sentiment ne soit que tout Religieux qui ne se trouve pas dans cette disposition, n'est point en voye de salut. Or cette perfection est un but auquel on n'arrive que par les moyens & les voyes que les Saints ont établies. Tous ceux dont la Providence s'est servie pour instituer dans son Eglise des Ordres & des Congregations Monastiques, n'ont jamais manqué de faire des loix & des Regles pour parvenir à cette fin. Et dans la Regle de saint Benoist que nous avons prise pour exemple, les moyens & les exercices que ce grand Saint a donnez à tous ceux desquels il devoit estre le Pere, sont ceux que nous avons nommez, & dont nous ne voyons presque plus de marques ny de vestiges dans les Monasteres ny dans les Communautez relâchées. Et rien, ce me semble, n'est plus contre la raison & contre le bon sens,

que de se figurer que des personnes se proposent une fin & travaillent pour l'acquerir, quand non seulement ils rejettent les moyens & les voyes établies par ceux que Dieu a préposez pour leur donner en cela lumiere, direction & conduite; mais encore quand ils en prennent qui leur sont toutes contraires.

Si un homme marchoit du costé de l'Occident, & que luy ayant demandé où il pretend aller, il me repondît qu'il s'en va dans la Chine ou dans le Japon, je ne conclurois autre chose de sa réponse, sinon qu'il auroit perdu la raison ou qu'il se seroit égaré sans le sçavoir, ou bien qu'il me parleroit contre ce qu'il pense. C'est à ces gens-là que s'addresse saint Augustin, quand

Serm. in Ps. 31. il dit: *Tendis ad portum, ad saxa properas.* Vous pretendez arriver au port par la route que vous tenez; mais vous estes bien trompé, car vous allez à pleines voiles donner contre les rochers.

Que diroit-on d'un homme qui estant commis à la garde d'une Place importante dans le milieu d'un pays ennemy, en démoliroit toutes les fortifications & toutes les défenses, sinon que son dessein seroit d'en faciliter la prise, & de la mettre hors d'état de se pouvoir défendre lors qu'elle seroit attaquée. Ainsi n'a-t'on pas sujet de penser que ceux qui s'imaginent en faire assez, en disant qu'ils veulent garder la pauvreté, la chasteté, l'obeïssance comme des choses essen-

tielles à l'état Religieux, & qui neanmoins abolissent sans honte & sans crainte les regularitez, les observances & les pratiques que les Saints ont établies pour les conserver, ont envie de livrer la place ; & qu'ils ne se soucient dans le fond ny de la pauvreté, ny de la chasteté, ny de l'obeïssance.

C'est precisément ce qui se passe dans le fait present. Saint Benoist a institué des jeûnes, des veilles, des abstinences, des travaux corporels & la mortification pour détruire l'impureté de la chair, pour acquerir & pour conserver cette pureté qui est si rare & si opposée à toutes les pentes & les inclinations de la nature. N'est-ce pas se tromper & tromper les autres, que de vouloir parvenir à ce que ce grand Saint se propose, en menant une vie molle & relâchée, & la voulant passer dans la bonne chere, l'oisiveté, l'inutilité, & dans la recherche de ses satisfactions & de ses plaisirs.

Pour acquerir & pour conserver le calme des passions, la tranquillité de l'ame, l'application à Dieu, la pureté du cœur & de l'esprit ; enfin ce dégagement parfait dans lequel il n'y a point de Religieux qui ne soit obligé de vivre. Saint Benoist a estably la solitude, la separation des gens du siecle ; l'éloignement des commerces du monde, le silence perpetuel entre les freres, cette rareté de conferences & d'entretiens, même de ceux

qui pourroient contribuer à l'édification. Et on veut qu'en communiquant avec les personnes du monde, en rendant & recevant des visites, en parlant indifferemment de tout ce qui se passe dans le siecle, dont on devroit avoir perdu toute memoire; remplissant incessamment son cœur & son esprit de tout ce qui n'y devroit pas avoir la moindre place, & qu'ayant avec ses freres des communications aussi libres, aussi familieres & aussi frequentes, que si l'on n'avoit nulle obligation d'observer le silence, on obtienne de Dieu ce repos sacré, cette presence de ses jugemens, cette continuelle occupation des choses éternelles, & toutes ces dispositions interieures qui sanctifient les hommes dans les Cloistres, & qui les rendent dignes de luy.

Le mesme saint Benoist pour former des Religieux dans la pauvreté evangelique, & dans une obeïssance parfaite les prive de toutes les choses superfluës; ne leur laisse que le seul usage de celles qui leur sont absolument necessaires, & encore dépendemment de la permission des Superieurs; & accompagne cela d'une simplicité qui puisse les faire ressouvenir sans cesse de l'obligation qu'ils ont d'imiter la pauvreté de JESUS-CHRIST. Il regle d'une maniere si exacte tous leurs pas, leurs paroles, leurs actions, & tous les momens & les circonstances de leur vie, qu'il n'y en a pas une qui ne doive se passer dans la dépendance. Et l'on

s'imagine pouvoir acquerir la vertu, & le merite de la pauvreté & de l'obeïssance, en vivant dans la recherche des commoditez, des biens, de l'abondance, de l'ornement, de l'ajustement, du luxe & de la vanité du monde; dans le libertinage, dans l'exemption de tout assujettissement, de toute discipline, & reduisant la Religion, & la faisant consister au nom, à l'habit, à quelques contenances, & à quelques ceremonies exterieures.

En quatriéme lieu, la Religion à la bien prendre est un contract que la creature passe avec Dieu; elle luy donne son temps, ses biens, sa liberté, sa vie, sa personne toute entiere, & ne se reserve que l'esperance des biens que Jesus-Christ a promis de donner à ceux qui quittent, & qui renoncent à tout pour le suivre. Elle s'engage de le servir selon tous les preceptes, les instructions, & les pratiques contenuës dans la Regle dont elle fait profession; Et Dieu luy promet en échange de recevoir ses services, de la rendre heureuse, & d'estre luy-mesme son bonheur, sa gloire, & sa récompense. Cette obligation est reciproque, & Dieu ne s'engage à rien envers la creature qu'à condition qu'elle sera constante & fidele dans l'execution & dans l'accomplissement de ses vœux. C'est ce que saint Benoist nous enseigne, lorsque dans le dénombrement qu'il nous a fait des moyens par lesquels les Religieux doivent se sanctifier; il nous declare que Dieu a attaché leur

recompense à leur fidelité; & qu'ils ne doivent se la promettre qu'aprés s'estre acquittez incessamment & le jour & la nuit de toutes les obligations
Ben. Reg c. 4. & les pratiques établies dans la Regle. *Hæc sunt instrumenta artis spiritualis quæ cum fuerint à nobis die noctuque incessabiliter adimpleta, & in die judicij reconsignata, illa merces nobis à Domino recompensabitur quam ipse promisit.*
C. 58. Il dit ailleurs qu'un Religieux doit sçavoir qu'il se moque de Dieu qui le condamnera s'il manque de s'acquitter de ce qu'il luy a promis. *Vt si aliquando aliter fecerit ab se damnandum sciat quem irridet.*

On voit par là que les Religieux qui se sont dispensez de toutes ces diverses observances que nous avons marquées, du jeûne, des veilles, de l'abstinence, du travail, des mortifications des sens & de l'esprit; de la pauvreté, de la simplicité, de l'éloignement des affaires, du commerce & des manieres du monde, & qui vivent dans les usages opposez à toutes ces saintes pratiques, ne sont point dans le droit d'esperer de Dieu ce qu'il n'a promis qu'à ceux qui les observeroient, & que faute de satisfaire à leurs engagemens, & d'en executer les conditions & les clauses, ils n'ont ny qualité, ny titre pour en rien pretendre.

Cela suffit pour prouver que ces sortes de mitigations dont nous parlons, ne sont qu'un violement de la loy de Dieu, un mépris de ses ordres, une resistance fixe & toute publique à ses volontez;

enfin un miniſtere d'iniquité, & par conſequent un eſtat de mort.

QUESTION III.

Peut-on apporter quelques raiſons pour combattre les veritez dont vous venez de nous parler, qui nous paroiſſent ſi ſolides & ſi convainquantes?

RE'PONSE.

OUY, on ſe ſert d'ordinaire de trois raiſons pour tâcher de les éluder; car on dit premierement, que le devoir & la principale obligation d'un Religieux eſt celle d'obeïr, & que les mitigations ayant eſté établies & de l'autorité & par la diſpenſation des Superieurs, elles ſont legitimes; & qu'ainſi les inferieurs peuvent les embraſſer en ſeureté de conſcience.

On dit en ſecond lieu, que les coûtumes anciennes & autoriſées par un grand nombre de perſonnes, & une longue ſuite de temps preſcrivent contre la loy.

Fnfin on ſoûtient qu'on n'eſt obligé qu'à ce qu'on a promis; & que comme on n'a eu devant les yeux que les pratiques preſentes, on ſatisfait à ſon obligation quand on les garde.

Mais toutes ces raiſons n'ont aucune ſolidité, & pour commencer par la premiere, il eſt vray, & il faut demeurer d'accord que l'obligation principale d'un Religieux eſt celle d'obeïr & de ſe

foûmettre ; mais il ne le doit faire qu'en la maniere qu'il l'a promis ; Et comme un Religieux ne s'est pas obligé à une obeïssance simple & sans limites, mais à une obeïssance qui est selon la Regle ; il ne doit pas aussi la rendre lors qu'elle luy est contraire & qu'elle la détruit ; & le Superieur n'a aucun droit de l'exiger. Et saint Bernard nous a declaré qu'il ne faut pas que le Superieur lâche la bride à son imagination dans les commandemens qu'il fait à ceux qui luy sont soûmis ; mais qu'il doit sçavoir que la Regle luy a prescrit des bornes & des mesures ; & qu'il ne suffit pas qu'il ordonne ce qui semble avoir de la rectitude ; mais qu'il est necessaire que ce soit la rectitude mesme établie par la Regle, ou au moins qu'elle soit dans son esprit & conforme à ce qui a esté institué par saint Benoist. Que le Religieux ne promet qu'une obeïssance selon la Regle de saint Benoist ; & qu'ainsi il ne soit pas soûmis à toutes les volontez de son Superieur ; mais seulement à celles qui se trouveroient selon la Regle ; En sorte qu'il n'est point obligé de luy obeïr, au cas qu'il luy commande quelque chose qui manifestement ne luy soit pas conforme. *Oportet eum qui præest, non frena sua laxare voluntati super subditos, sed præfixam ex regula sibi scire mensuram, & sic demum sua imperia moderari, circa id solum quod esse rectum constiterit, nec quodlibet rectum sed hoc tantum quod prædictus Pater instituit, aut certè quod sit secundum quod instituit.*

De præcept. & disp. c. 4.

Bern. de præc. & dispen. c. 4.

instituit. Et il eſt clair que ſaint Benoiſt n'a jamais eu l'intention que le Superieur puſt diſpoſer de la Regle comme il luy plairoit, puis qu'il ne luy a donné d'autorité, & de puiſſance, qu'afin de la faire obſerver.

Secondement, ſaint Baſile qui a porté l'obeïſſance des Religieux plus loin que perſonne, puis qu'il leur ordonne d'imiter celle de JESUS-CHRIST, & d'obeïr juſqu'à la mort, veut qu'ils ſe ſervent de leur diſcernement, & que dans de certaines rencontres ils examinent les ordres qu'un Superieur leur donne, ſur la parole de JESUS-CHRIST, ou ſur les inſtructions & les exemples des Saints; & prononce qu'ils ne ſont point obligez d'obeïr, lorſque leurs commandemens ſe trouvent contraires à l'une ou à l'autre de ces Regles.

In Reg. brev. qu. 119.

Reg. brev qu. 303.

Troiſiémement, ſaint Paul veut que l'obeïſſance des inferieurs ſoit raiſonnable, *rationabile obſequium.* Cependant il n'y a rien qui le ſoit moins que d'obeïr aux hommes, lorſque nous ne le pouvons ſans violer la loy de Dieu, & ſans renverſer les ordonnances de ſes Saints, contre nos engagemens & les proteſtations ſolemnelles que nous luy avons faites de les obſerver inviolablement.

Ad Rom. 12. 1.

Il faut reſpecter les Superieurs, & leur obeïr comme à JESUS-CHRIST meſme, dont ils ſont les Miniſtres & les Vicaires, quand meſme nous verrions du déreglement dans leurs mœurs, & dans leur conduite: mais s'il arrive qu'au lieu de

vous soûtenir dans l'observation exacte des choses que vous leur avez promises; & de vous élever, comme ils y sont obligez, à la perfection d'une vie sainte, ils vous portent à l'infraction de vos Regles, au violement de vos vœux; s'ils vous abbaissent & vous jettent dans l'abysme d'une conversation molle, licentieuse relâchée, indigne de la pureté de vostre estat; regardez-les comme ces pasteurs mercenaires dont parle Jeremie; qui ont démoly la vigne du Seigneur; qui ont foulé aux pieds son heritage, & fait un desert sec & sterile
Jerem. c. 12. v. 10. d'une terre delicieuse qu'il s'estoit reservée. *Pastores multi demoliti sunt vineam meam, conculcaverunt partem meam, dederunt portionem meam desiderabilem, in desertum solitudinis.* Et ne doutez pas que vous ne soyez dans le cas auquel vous devez
Act. c. 5. v. 29. dire avec le saint Apostre; *Obedire oportet Deo, magis quam hominibus.*

Pour la seconde raison qu'on prend du costé de la coûtume, elle est nulle, & il n'y a pas plus d'assurance de s'y arrester qu'à la premiere. Une loy sainte ne peut estre détruite par une coûtume qui ne l'est pas; elle subsiste nonobstant les abus qui la combattent; & si la force qu'elle conserve n'opere pas la sanctification des hommes, il ne faut point douter qu'elle ne fasse leur condamnation. Si elle est peu considerable, & qu'il n'arrive rien de fâcheux de ce qu'elle n'est pas gardée, on peut suivre la coûtume qui aura pris sa place. Si

elle est importante & qu'elle se trouve détruite par une coûtume loüable, & qui cause un bien égal à celuy qu'elle pouvoit produire, on peut encore avec seureté déferer à la coûtume. Mais si de l'extinction de la loy il naist des maux, des déreglemens publics, & des inconveniens importans, il est certain que la coûtume dans ce cas ne doit estre regardée que comme un abus & une corruption; Et qu'encore qu'elle soit favorisée par le temps, par le nombre & par la qualité des personnes qui la suivent & qui la soûtiennent, elle ne peut rien contre l'autorité de la loy; autrement il s'ensuivroit que les maux mesmes deviendroient permis, lors qu'ils se rencontreroient dans l'usage commun; parce que la plusspart ne sont des maux qu'à cause que la loy les défend, & que la loy se trouveroit détruite par toutes sortes d'usages, ce qui seroit la plus grande & la plus énorme de toutes les confusions.

Les Saints & tous ceux qui se sont conduits par leur esprit, ont eu des maximes bien contraires à ces faux principes. Ils n'ont eu que la verité pour leur regle, & l'ont suivie dans toute leur conduite avec un attachement inviolable.

C'est ce que pensoit saint Cyprien quand il dit Epist. 74.
que les coûtumes qui se sont établies ne doivent point empescher que la verité ne soit toûjours la maistresse, & ne prevale: & que la coûtume sans la verité n'est qu'une erreur inveterée. C'est pour-

quoy, dit ce Saint, laiſſons l'erreur & ſuivons la verité, ſçachant que c'eſt elle qui l'emporte; qu'elle eſt toûjours victorieuſe, & qu'elle conſervera ſa force & ſa vigueur juſques dans l'éternité. *Conſuetudo quæ apud quoſdam irrepſit, impedire non debet quominus veritas prævaleat & vincat: nam conſuetudo ſine veritate vetuſtas erroris eſt, propter quod relicto errore ſequamur veritatem; ſcientes quod veritas vincit, veritas manet, & invaleſcit in æternum.* Et dans un autre endroit. Si c'eſt JESUS-CHRIST ſeul que nous devons écouter, il ne faut point prendre garde à ce que ceux qui ont eſté devant nous ont eſtimé qu'on devoit faire; mais il le faut conſulter tout ſeul luy qui eſt devant tous les hommes; car c'eſt la verité de Dieu, & non Epiſt. 63. point la coûtume, que l'on doit ſuivre. *Si ſolus Chriſtus audiendus eſt, non debemus attendere quid alius ante nos faciendum putaverit, ſed quid, qui ante omnes eſt prior Chriſtus fecerit, neque enim hominis conſuetudinem ſequi oportet; ſed Dei veritatem.* Quoy que ce grand Saint ſe ſoit ſervy de cette maxime dans une occaſion & dans une cauſe qui n'eſtoit pas ſelon la verité, elle n'en eſt pas moins ſainte ny moins conſtante.

Un des plus grands hommes de ce meſme ſiecle avoit enſeigné devant luy que rien ne pouvoit preſcrire contre la verité; ny la ſuite des ſiecles, ny l'autorité des perſonnes, ny le privilege des nations; & qu'il n'y a preſque point de coûtu-

me qui n'ait tiré ſon origine ou de l'ignorance, ou de la ſimplicité; & qui s'eſtant fortifiée par la ſucceſſion des temps, ne trouve des gens qui la ſoûtiennent contre la verité. *Veritati nemo præſcribere poteſt, non ſpatium temporum, non patrocinia perſonarum, non privilegium regionum; ex his enim fere conſuetudo initium, ab aliqua ignorantia vel ſimplicitate ſortita in uſum per ſucceſſionem corroboratur, & ita adverſus veritatem vindicatur.* Tertull. de virgin. velandis.

Saint Baſile n'eſtoit pas d'un autre ſentiment, quand il a dit que nous nous laiſſons tromper, par les méchantes coûtumes; & que les traditions erronées & corrompuës cauſent de grands maux, & qu'elles viennent en partie de nos égaremens & de nos pechez, & du défaut de diſcernement & de lumiere. Prœm. in lib. de morib.

C'eſt cela meſme que nous apprenons de JESUS-CHRIST, lors qu'il reproche aux Juifs dans ſon Evangile, qu'ils ne font point de difficulté d'abandonner les commandemens de DIEU pour ſuivre leurs traditions & leurs coûtumes. *Relinquentes mandatum Dei, tenetis traditiones hominum, bene irritum facitis preceptum Dei, ut traditionem veſtram ſervetis.* Marc. 7. v. 8. Ibidem. v. 9.

Mais ce qui eſt le plus étrange, c'eſt qu'il ſe trouve des Chreſtiens qui attaquent une verité ſi claire dans une affaire auſſi importante qu'eſt celle du ſalut; & que les Payens meſmes n'ayant rien devant les yeux qu'un bien, qu'un avantage &

qu'une utilité purement humaine, ſe plaignent, & reconnoiſſent que la cauſe de tous nos maux eſt que les hommes ſe laiſſent conduire par les exemples & non par la raiſon, qu'ils ſe laiſſent entraîner par les coûtumes; Que veritablement ils ne voudroient pas imiter ce qu'ils voyent faire à peu de gens; mais que pour la multitude ils ne font point de ſcrupule de la ſuivre; comme ſi le grand nombre pouvoit donner à une choſe la rectitude qu'elle n'a point, & qu'ainſi l'erreur paſſe parmy eux pour une verité lors qu'elle eſt devenuë publique. *Inter cauſas noſtrorum malorum eſt, quod vivimus ad exempla, nec ratione componimur, ſed conſuetudine abducimur; quod ſi pauci facerent nollemus imitari, eum plures facere cœperunt, quaſi honeſtius ſit, quia frequentius, ſequimur: & recti apud nos locum tenet error ubi publicas factus eſt.*

Seneca Epi. 123.

La troiſiéme raiſon dont on ſe ſert pour ſoûtenir les mitigations, ne doit pas eſtre plus écoutée que les deux autres; Car y a-t-il de l'apparence de ſe faire une obligation ſainte d'un genre de vie qui n'eſt rien, comme nous l'avons dit tant de fois, qu'un violement de la loy de Dieu; qu'une tranſgreſſion de ſes ordres, & qu'un mépris tout formel, & tout public des ordonnances de ſes Saints? Et peut-on conſiderer comme un engagement de Religion, une prévarication ſi manifeſte, & s'imaginer que Dieu reçoive une offrande ſi impure, comme un ſacrifice de bonne odeur, ou plûtoſt

ceux qui se trouvent dans un estat si opposé à tous ses desseins, & si éloigné de ce qu'il demande des personnes qui sont consacrées à son service ? N'ont-ils pas sujet de craindre que c'est à eux que sa parole s'adresse, quand il dit par la bouche de son Prophete, vos sacrifices sont des meurtres ; ce sont des actes d'irreligion dans la disposition criminelle avec laquelle vous me les offrez, plûtost que des marques du culte sincere que vous pretendez me rendre. *Qui immolat bovem, quasi qui interficiat virum, qui pecus mactat quasi qui excerebret canem ; qui offert oblationem quasi qui sanguinem suillum offerat ; qui recordatur thuris quasi qui benedicat Idolo ; hæc omnia elegerunt in viis suis, & in abominationibus suis anima eorum delectata est.* Isai. c. 66. v. 3.

C'est ce qui a fait dire à un Docteur tres-celebre du siecle precedent ; que les Religieux qui font des Vœux en des observances relâchées ; qui ne se proposent que de vivre conformément à ce qu'ils voyent devant leurs yeux, & de garder leur Regle en la maniere que les autres l'observent, c'est à dire de la violer comme eux ; se moquent de Dieu dans les Vœux mesmes qu'ils luy font. Et cependant qu'ils ne sont pas obligez à moins par leur engagement tel qu'il est, que s'ils l'avoient contracté dans une Congregation sainte & exacte. *Si quod vovet, implere non statuat dum vovet, ut faciunt illi qui vovent vitam instituere secundum regulam sancti Benedicti vel Augustini : sed quoniam eam* H. Esselias catheс. in Explic. Decal. c. 81.

à cæteris qui eamdem ipſam voverunt negligi vident, cogitant atque proponunt eam ſervare, ſicut eam ſervari vident, hoc eſt proponunt eam violare. Hi vovendo Deum irrident; non minus tamen voto ſuo obligati ſunt, quam ſi inter rectè eam obſervantes illud emiſiſſent.

Et veritablement il faut avoir fermé les yeux à toutes lumieres, pour ne pas voir qu'on ne peut ſervir Dieu, ny luy plaire, dans une Profeſſion qui n'eſt que la corruption d'un eſtat ſaint; & pour ne pas s'appercevoir que lors qu'on eſt aſſez mal-heureux pour ſe rencontrer dans un eſtat ſi déplorable, il n'y a qu'une choſe à faire, qui eſt de travailler de tous ſes efforts à rectifier ſes voyes, à ſe remettre dans l'ordre de Dieu, à rentrer dans la verité de ſa Regle, & à en reprendre l'eſprit, les maximes, & les pratiques, à moins que de vouloir eſtre ſemblable à cet inſenſé dont parle l'Ecriture, lequel vivoit content dans ſon indigence, dans ſa pauvreté, & dans ſon extréme miſere, pendant que Dieu prononçoit contre luy ces paroles terribles. Parce que tu te vantes que tu es riche, que tu es dans l'abondance, & que tu n'as beſoin de rien, tu ignores que tu es mal-heureux, miſerable,

Apo. c. 3. v. 17. pauvre, aveugle & nud. *Quia dicis quod dives ſum, & locupletatus, & nullius egeo, & neſcis quia tu es miſer & miſerabilis, & pauper & cæcus, & nudus.*

Ceux donc qui ſont dans ce mal-heur ont beau faire, ils peuvent ſe tromper & mettre leur conſcience

ſcience dans un faux repos, mais ils ne luy donneront jamais une veritable ſeureté. Il faut pour cela qu'ils renoncent aux mitigations qu'ils ont embraſſées, & qu'ils commencent par ſe perſuader qu'elles ſont illicites; qu'elles deshonorent la Majeſté de Dieu, l'excellence & la dignité de leur Profeſſion.

Il ne ſert de rien de dire que les Regles ont de la latitude; qu'il n'eſt pas neceſſaire de les garder en tous les points, & qu'on ne peut exiger des perſonnes au delà de ce qu'elles ont promis. Il eſt vray que ſaint Bernard tombe d'accord, & tout le monde avec luy, que les Regles n'obligent pas à une obſervation ſi litterale, qu'il ne puiſſe ſans les violer & ſans engager ſa conſcience, en obmettre aucun article; Et que l'on peut, à l'exception des ſeuls Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, y changer, ou y retrancher quelque choſe, ſelon les differens uſages des obſervances. Mais ce grand Docteur ajoûte, & veut qu'on ſuive des coûtumes & des pratiques qui ſoient ſaintes, & que l'on garde la temperance, la juſtice & la pieté. *Et ſi non ad unguem totam cuſtodiunt, & ſi qua pro ſui clauſtri ritu, vel mutant vel prætermittunt, à regulari tamen omnino profeſſione non diſcedunt; dum tamen ſobrie & juſte & pie pro ſuorum moribus vivere non deſiſtunt.* Bern de prec. & diſp. c. 16.

Jugez, mes freres, combien ces conditions ſi ſaintes & ſi raiſonnables, conviennent peu aux mitigations dont il s'agit; & comme quoy ſaint Ber-

nard estoit éloigné d'approuver une maniere de vivre toute remplie de l'esprit du monde, de licence, de liberté, d'oisiveté, d'inutilité, de dereglemens, de plaisirs, de vanitez & d'indépendance. Je m'arreste là, & ne veux point passer à des choses plus extrémes, cela suffit pour vostre instruction; D'ailleurs on n'est que trop informé des desordres qui regnent aujourd'huy parmy les Moines & dans les Cloistres, où les reformes n'ont point esté introduites.

Je vous ay déja dit bien des fois, mes freres, & je vous le repete encore comme un des plus importans avis que je puisse vous donner; n'ayez jamais aucune creance en ceux qui ne vous parleront pas comme les Saints, en quelque nombre qu'ils puissent estre, & quelque rang, & quelqu'autorité qu'ils ayent auprés de vous. Dieu vous a declaré ses volontez par la bouche de ses Saints, de vos Instituteurs, & de vos Peres qui estoient des hommes pleins de son esprit, & selon son cœur. Vous devez considerer toutes les instructions qu'ils vous ont données, comme si vous les teniez immediatement de luy; Car qu'importe, dit saint Bernard, que Dieu s'explique par luy-mesme, ou par ses Ministres, par les hommes, ou par les Anges. *Quamobrem quidquid vice Dei præcipit homo quid non sit tamen certum displicere Deo haud secus omnino accipiendum est quam si præcipiat Deus, quid enim interest utrum per se, an per suos ministros, sive homines, sive*

De præc. & disp. c. 9.

Angelos hominibus innotescat suum placitum Deus.

Souvenez-vous donc, mes freres, de n'écouter jamais ceux qui vous aborderont avec des paroles de seduction, & de mensonge, de quelque pretexte de pieté qu'ils les couvrent. *Nolite confidere in verbis mendacii dicentes, templum Domini templum Domini templum Domini est.* Et ne manquez point dans ces sortes de rencontres de faire ce qu'ordonne le mesme Prophete, lors qu'aprés s'estre plaint de ce que ceux qui sont établis pour donner la lumiere & la conduite, sont remplis de fraude, & répandent l'erreur. Prenez garde, dit-il, examinez les chemins, & vous informez quelles sont les voyes anciennes, & que rien ne vous empêche d'y marcher, quand vous les aurez trouvées; & assurez-vous que c'est à cela seulement que Dieu a attaché vostre salut, vostre consolation, & vostre repos. *State super vias, & videte, & interrogate de semitis antiquis, quæ sit via bona, & ambulate in ea; & invenietis refrigerium animabus vestris.*

Jerem. c. 7. v. 4.

Jerem. c. 6. v. 16.

C'est une conduite pleine de presomption, dit saint Basile, de ne se pas attacher aux traces des saints Peres, & de preferer ses propres imaginations à leurs sentimens.

Epist.

QUESTION IV.

Peut-on en ſeureté de conſcience ſuivre l'exemple, & ſe conformer à ce grand nombre de Religieux qui vivent ſelon des maximes ſi contraires aux Regles primitives?

RÉPONSE.

Exod. c. 23. v. 2.

DIEU nous a défendu par ſon Prophete, mes freres, dans l'ancien Teſtament, de ſuivre la multitude lors qu'elle abandonne la verité, & il nous declare dans le nouveau, par la bouche de ſon Fils, que la voix qui conduit à la vie eſt étroite; que peu de perſonnes la trouvent; mais que celle qui mene à la mort eſt large & ſpacieuſe, & qu'elle eſt ſuivie du grand nombre.

Matt. c. 7. v. 13. & 14.

Tract. de renunc. c. 9.

Saint Baſile ſuivant cette grande verité, donne pour inſtruction aux Solitaires d'imiter la conduite de ceux qui vivent ſaintement, d'en graver les actions dans le fond de leurs cœurs; & de demander à Dieu la grace d'eſtre du petit nombre; Car, dit-il, tout ce qui eſt excellent eſt rare; & c'eſt pour cela qu'il y aura peu de perſonnes qui entreront dans le Royaume de JESUS-CHRIST.

Caſſ. Calla. 3. c. 7.

Le ſaint Abbé Paphnuce nous apprend la meſme choſe dans les Conferences de Caſſien, lors qu'il dit, parlant à des Solitaires. Je crains fort, mes enfans, qu'il ne ſe trouve aujourd'huy une auſſi grande multitude de perſonnes que pouvoit eſtre

celle des Juifs qui violerent la Loy de Dieu du temps de Moïse; car de si cens mille hommes armez qui sortirent de l'Egypte, il n'y en eut que deux qui entrerent dans la Terre promise. Il faut donc nous hâter de nous former sur les exemples de ceux qui sont tres-rares, & en un tres-petit nombre, parce que cette figure du vieil Testament est encore confirmée par cet Oracle de l'E- Matt. 20. 16.
vangile; il y en a beaucoup d'appellez, & peu d'élus.

Nous apprenons quelque chose de semblable Lib. 1. c. 18.
dans l'Imitation de Jesus-Christ, lors qu'aprés y avoir veu quelle a esté la perfection éminente & le souverain détachement des premiers Solitaires, nous lisons qu'ils ont esté donnez pour modele à tous les Moines; & qu'ils doivent avoir plus de puissance & d'efficace pour nous porter à nous avancer dans le bien, que non pas le grand nombre des Religieux negligens, à nous induire à mener une vie relâchée.

Ainsi, mes freres, il faut suivre & imiter ceux qui gardent la verité dans leur conduite; quelque petit que le nombre en puisse estre; fuir & s'éloigner de ceux qui marchent dans l'erreur, quand ils surpasseroient en nombre le sable de la mer. La multitude donne une fausse autorité au déreglement des méchans; elle impose aux ignorans & aux foibles; mais elle ne justifie point ny les uns ny les autres. L'erreur pour estre devenuë universelle ne

change point de nature ; & ceux qui ont des vices & des excés qui leur ſont communs avec le grand nombre des hommes, recevront avec eux des châtimens & des peines communes.

QUESTION V.

Eſt-il donc impoſſible de ſe ſauver dans ces ſortes de Mitigations?

RE'PONSE.

LES élûs de Dieu ſont répandus par tout le monde, il n'y a point de lieu, ny d'eſtat, où il ne ſe rencontre quelqu'un qui luy appartienne, & qu'il ne regarde comme un vaiſſeau de miſericorde. Ainſi dans les Congregations les plus relâchées, & les plus irregulieres, il ſe trouve toûjours quelques ames choiſies, qui ſe ſervant des lumieres qu'elles ont receües de Dieu & connoiſſant la verité, ſe retirent des déreglemens communs, & par des efforts, par des prieres, & par des aſpirations continuelles ; par le ſoin qu'elles ont de garder dans leur vie, & dans leur conduite toute l'exactitude, & la regularité qui eſt dans leur pouvoir : elles font devant Dieu par la diſpoſition de leur cœur tout ce que le mauvais ordre des Monaſteres & la violence des perſonnes auſquelles elles ſont
Iſai, c. 17: v. 6. ſoûmiſes les empeſchent de pratiquer. Elles ſont comme ces olives de l'Ecriture qui ſont demeurées ſur les arbres aprés la recolte, comme cette

grappe de raisin qui a échappé à la main & à la recherche des vendangeurs; comme Lot qui conserva la crainte de Dieu dans le milieu d'un peuple qui l'avoit entierement perduë; & comme Noé qui garda l'innocence dans la corruption generale du monde.

2. Pet. 2. v. 7. & 8.

Gen. 6.

QUESTION VI.

Quelles sont donc ces Mitigations que vous appellez legitimes?

RE'PONSE.

LES Mitigations que nous croyons legitimes sont celles que nous voyons établies par l'autorité des souverains Pontifs, & par les Constitutions de l'Eglise. Et personne ne sçauroit disconvenir qu'elles ne soient legitimes; qu'on ne doive les regarder d'une maniere bien differente de ces relâchemens dont nous venons de parler, & qu'on ne puisse les embrasser avec seureté de conscience, pourveu qu'on les prenne précisément comme l'Eglise les a faites; qu'on se tienne au temperament & aux modifications qu'il luy a plû d'établir, sans y en ajoûter de nouvelles; Et qu'on ne corrompe pas la rectitude d'un adoucissement qu'elle a rendu licite, par d'autres adoucissemens qui ne le soient pas: Car autrement on se trouveroit dans un estat qui seroit à l'égard de la Mitigation legitime, ce que sont les fausses

mitigations à l'égard de la verité de la Regle.

Mais en cela il y a trois choses à considerer ; l'une, que jamais l'Eglise n'a adoucy les Regles que lors qu'elle y a esté obligée par la grandeur, ou par une longue suite de relâchemens ; & que l'excés des maux a fait qu'on n'a pû rétablir les choses selon la regle & l'institution primitive. L'Eglise comme une mere charitable touchée du mal-heur de ses enfans, & affligée de leur chûte, s'est abbaissée pour les relever, pour les soûtenir, & pour empescher qu'ils ne tombassent encore plus bas. Elle a mieux aimé pour compâtir à leurs foiblesses, les décharger des observances les plus rudes, des pratiques les plus penibles, & les plus laborieuses, & les mettre dans un estat d'une austerité mediocre qu'ils fussent capables de porter, que de les laisser accablez de devoirs, & dans une contravention publique & scandaleuse, à ce grand nombre d'obligations qu'ils ne connoissoient plus, & dont ils n'avoient pas seulement la pensée de s'acquitter.

Secondement, toutes les fois que l'Eglise a esté obligée de faire de ces sortes d'établissemens, ce n'a esté qu'en gemissant & en témoignant sa douleur, de voir ternir la beauté & l'éclat de ces grands ordres qui sont partis de la main de Dieu, comme autant de chefs-d'œuvres de sa puissance, & de sa grace ; Que ses Saints ont consacrez par leurs larmes, par leurs travaux & par leur penitence,

tence; & qui ont eſté pendant que la ſainteté s'y eſt conſervée, la gloire, l'ornement & le ſoûtien du monde. Elle a meſme donné des marques en toutes occaſions du deſir qu'elle avoit de faire revivre cette perfection premiere, en exhortant les fideles d'embraſſer les Regles dans leur pureté; & en ordonnant comme elle a fait encore depuis peu dans le Concile de Trente, qu'on reformaſt toutes les Obſervances regulieres, ſelon l'eſprit des Saints & les premieres inſtitutions. S. ſſ. 25. de reform. cap. 1.

De ſorte, que ce ſeroit ſe tromper que de conſiderer comme des effets de ſon inclination particuliere, ce qui luy a eſté comme ravy par la compaſſion qu'elle a euë pour des perſonnes imparfaites, & miſerables, & ce qu'elle n'a donné qu'à leurs beſoins & à leurs neceſſitez preſſantes. Tellement qu'on pourroit dire à ceux qui au lieu de s'humilier d'un eſtat qui n'eſtant qu'une pure condeſcendance leur doit mettre inceſſamment leurs foibleſſes devant les yeux, voudroient s'en prevaloir & en tirer des conſequences au prejudice de la verité de la Regle, dont ils n'ont pû porter ny la regularité ny la diſcipline. *Attendite ad Petram unde exciſi eſtis.* Penſez combien vous eſtes au deſſous de voſtre naiſſance, & de voſtre origine; ou bien ce que noſtre Seigneur diſoit autrefois aux Phariſiens. *Quoniam Moyſes ad duritiam cordis veſtri permiſit vobis dimittere uxores veſtras, ab initio autem non fuit ſic.* Ce n'eſt que la dureté de voſtre Iſaï. 51. 1. Math. 19. v. 8.

cœur qui l'a emporté; car les choses n'estoient pas ainsi dans les commencemens.

Troisiémement, il faut considerer que quand l'Eglise a établi des mitigations, elle a seulement temperé l'austerité de la vie; elle a dispensé de quelques pratiques, & de quelques exercices sensibles, pour rendre l'estat plus proportionné à l'infirmité de ceux que l'on ne pourroit pas élever à une conversation plus parfaite: Mais elle n'a jamais touché à ce qui est essentiel à la profession Monastique; elle n'a point déchargé les Religieux de l'obligation que JESUS-CHRIST leur a imposée, de tendre sans cesse à la pureté evangelique & à la perfection d'une vie sainte. Elle est trop jalouse de sa gloire pour vouloir diminuer en rien le culte & les hommages du cœur que les hommes sont obligez de luy rendre; outre que c'est un devoir que saint Bernard appelle immuable, & qui ne reçoit de la part des hommes ny changemens, ny modifications. Tellement qu'il est vray de dire, qu'un Religieux dans la mitigation comme dans l'étroite observance de la Regle, est indispensablement obligé de travailler à acquerir une vertu éminente; qu'une pieté commune ne luy convient plus, & qu'il doit servir JESUS-CHRIST dans un accomplissement exact de tous ses conseils. *Nihil congruentius quam quod divina ita constat & æterna ratione firmatum, ut nulla ex causa possit vel ab ipso Deo aliquatenus immuta-*

De Præc. & disp. cap. 3.

Bern. de Præc. & disp. cap. 3.

ri. Sub hoc genere est omnis illa sermonis dominici in monte habiti spiritualis traditio; & quidquid de dilectione, humilitate, mansuetudine, cæterisque virtutibus, tam in novo quam in veteri testamento spiritualiter observandum traditur.

Cependant quoy que cette obligation subsiste dans son entier, il faut demeurer d'accord qu'il perd par la mitigation la plus grande partie des moyens par lesquels il y peut satisfaire: Car nous apprenons par la raison, par l'experience, comme par les instructions des Saints, que les jeûnes, l'abstinence, les veilles, les travaux corporels, le silence & les autres observances ascetiques, sont les secours les plus puissans & les plus efficaces que nos Peres nous ayent laissez pour arriver à cette fin; & par consequent les mitigations quoy que saintes & charitables dans l'intention & dans la conduite de l'Eglise, sont neanmoins des estats d'affoiblissement & de privations; elles nous laissent les dettes, les obligations, & les charges, & diminuent des avantages & des facilitez que la Regle nous a données pour nous en acquitter.

Et si vous voulez, mes Freres, vous faire une idée juste & veritable d'un Religieux vivant dans la mitigation. Imaginez-vous un homme à qui on auroit imposé une tasche dure & penible, & prescrit tout ensemble des voyes & des moyens pour y satisfaire, comme seroit de veiller, de travailler au soleil pendant la grande chaleur des journées,

de se servir de certains instrumens pesans & difficiles à manier, mais tres-propres pour avancer son ouvrage; & auquel dans la suite par la consideration de sa delicatesse, & de sa volonté plûtost que de celle de son corps, on auroit permis de prendre des instrumens plus aisez, & plus maniables; de travailler à des temps & à des heures plus commodes, sans luy rien diminuer neanmoins de la grandeur de la tasche qu'on luy auroit donnée. Comme l'obligation de cet artisan est toûjours la mesme, aussi celle de ce Religieux n'est point changée; comme on desire de l'un les mesmes ouvrages, encore qu'on l'ait soulagé dans la maniere; ainsi on demande de l'autre la mesme perfection; quoy que pour s'accommoder à son infirmité, on tolere qu'il se serve de voyes & de conduites plus aisées.

Inferez de tout ce que je viens de dire, mes freres, que les mitigations sont pleines d'inconveniens & de dangers, & que l'Eglise ne les a faites & ne les a approuvées que lorsque la necessité l'y a contrainte, & qu'elle n'a point trouvé d'autres remedes ny d'autres expediens pour guerir les maux, arrester les desordres & pourvoir au salut de ses enfans.

Si aprés cela vous estes en peine de sçavoir ce que doit faire un Religieux dans une Observance mitigée pour assurer son salut; je vous diray qu'il faut qu'il entre dans l'intention de l'Eglise; qu'il

ſe mette en état de recevoir les graces & les benedictions que Dieu attache à toutes les choſes qui ont ſon approbation; Qu'il embraſſe & qu'il ſe tienne avec un attachement inflexible à tout ce qu'elle luy ordonne dans l'établiſſement de la mitigation; qu'il rende ſon exactitude ſi litterale dans tous ſes points, qu'il n'ait jamais la moindre penſée de rien diminuer du joug qui luy eſt impoſé; qu'il s'humilie inceſſamment dans la vuë de ſa foibleſſe & dans le ſentiment de ſon impuiſſance; qu'il ſe confonde & qu'il gemiſſe de ſe voir dans une converſation ſi éloignée de l'auſterité de la penitence & de la mortification que les ſaints Peres ont pratiquée. Que le ſouvenir de toutes ces differences le faſſe rentrer en luy-même & le porte à travailler ſans relâche pour remplir par les diſpoſitions de ſon cœur ces grands vuides qui ſe rencontrent dans l'état exterieur de ſa vie; qu'il s'employe par une application fidele & principale à faire renaître en luy l'eſprit de ſa Regle, dont il a perdu preſque toute la lettre & la rigueur; Enfin qu'il ſe rende digne par une converſion ſincere, par toutes les pratiques de pieté, d'abnegation, d'humiliation, de prieres, d'aſſujettiſſement, d'obeïſſance, deſquelles l'Egliſe ne l'a point diſpenſé & ne diſpenſera jamais perſonne; d'obtenir de Dieu ce dégagement interieur, cette pureté de cœur, cette perfection Evangelique que JESUS-CHRIST demandera

jusqu'à la fin des siecles de tous ceux qui ont receu de luy la grace de se consacrer à son service par les vœux de la Religion.

Voila, mes freres, ce que je puis vous dire en peu de paroles sur un sujet qui me paroist d'une étenduë presque infinie. Le temps & ma capacité qui est tres-bornée m'empeschent de vous en dire davantage.

QUESTION VII.

Que peut-on dire d'une conduite qui se trouve dans les Observances qui sont profession d'estre reformées, & qui peut estre regardée comme une espece de mitigation spirituelle?

RÉPONSE.

CETTE mitigation, mes freres, dont je vous ay parlé quelquefois, n'est gueres moins dangereuse que celles qui sont plus scandaleuses & plus grossieres. Les playes qu'elle fait ne laissent pas d'estre profondes, quoy qu'elles ne soient pas si sensibles. C'est un mal couvert; c'est une maladie de l'ame toute interieure; on la porte sans s'en appercevoir; & ce qui la rend incurable, c'est qu'elle n'est point connuë du monde, & que souvent en cela mesme il applaudit à ceux qu'il devroit plaindre.

Ce mal donc se rencontre dans les Congregations, lors qu'ayant esté reformées, aprés avoir

repris les jeûnes, les veilles & d'autres regularitez exterieures, on ne s'attache pas à l'interieur; on neglige la pieté & la reformation du cœur; on quitte l'esprit & la simplicité des Saints; on se contente d'une certaine édification qu'on donne au public, & de la difference qu'on remarque entre l'état où l'on se trouve & celuy des Religieux qui vivent dans le dereglement & dans la licence.

Cependant comme la Religion est toute interieure, & toute sainte; à moins qu'elle soit animée du veritable esprit qui est celuy des Saints; à moins qu'il n'en forme les mouvemens & les exercices, & qu'il n'en regle toute la conduite, bien loin qu'elle soit ce qu'elle devroit estre, elle n'est rien qu'un masque, qu'une illusion, qu'une police toute humaine, & les Religieux qui sont ainsi reformez n'ont pas plus d'avantage sur ceux qui ne le sont pas, que le Pharisien de l'Evangile, qui *Luc. 18. 12.* se vantoit d'estre un fidele observateur de la loy, en avoit sur le Publicain avant sa conversion, qui faisoit une profession publique de ne la pas connoistre.

Saint Augustin nous fait une peinture de ces *S. Aug. in Ps. 49.* sortes de Religieux; lorsque parlant en la personne des Chrestiens qui ne le sont que de nom & de profession, & non pas en verité. Il dit, Je me leve chaque jour de bonne heure, je vais à l'Eglise, j'y chante un hymne dés le matin, j'en

chante un autre le ſoir, j'en dis un troiſiéme & un quatriéme dans ma maiſon; je ne manque point d'offrir à Dieu un ſacrifice de loüanges; je dis meſme, ou j'entends la Meſſe tous les jours. Vous faites bien, dit cet admirable Pere : mais voyez ſi pour cela vous eſtes en ſeureté ; & ſi Dieu n'eſt point des-honoré par vos œuvres pendant que vous pretendez l'honorer par vos loüanges : prenez garde en un mot que vous ne chantiez mieux que vous ne vivez. *Surgam quotidie, pergam ad Eccleſiam, dicam unum hymnum matutinum, alium veſpertinum, tertium aut quartum in domo mea, quotidie ſacrificium laudis, & immolo Deo meo. Bene facis quidem, ſi hoc facis ; ſed vide ſi jam ſecurus ſis quia jam hoc facis ; & forte lingua tua Deum benedicat, & vita tua Deo maledicat ; vide ne vivas male, & cantes bene.*

Cet eſprit qui manque à ces Religieux & dont la privation rend toute leur vie ſi inutile & ſi miſerable, eſt celuy de JESUS-CHRIST meſme, qui donne par l'impreſſion de ſa grace à tous ceux dans leſquels il ſe répand, les qualitez, les maximes, & les diſpoſitions ſaintes qui leur conviennent & qui leur ſont neceſſaires pour les ſanctifier dans les differents états auſquels ſa vocation les engage. Celles qu'il donne à tous les Moines, & qui ſont eſſentielles à leur profeſſion, ſont le deſir de la retraite, & d'une vie toute interieure. L'amour des humiliations, de la mortification,

des

des ſens, & de la penitence; la componction du cœur, la preſence des jugemens de Dieu, la meditation de la mort; enfin c'eſt cette pauvreté d'eſprit, & cette ſimplicité dont JESUS-CHRIST nous a donné tant d'inſtructions dans l'Evangile.

Quoy que ces ſentimens nous ſoient comme autant de devoirs indiſpenſables, & qu'ils ſe trouvent par tout où la religion ſe rencontre dans ſa pureté; nous voulons eſtre plus ſages & plus éclairez que les Saints. Nous nous imaginons que les regles ont une latitude qu'ils ont ignorée; nous regardons cette conduite exterieurement comme exceſſive, & nous croyons qu'il eſt neceſſaire d'en moderer la ſeverité & la rigueur. On s'eſt figuré que la retraite & ce repos ſacré, qui fait toute la conſolation & la douceur des Solitaires, jettoit les ames dans l'abbattement & dans la langueur; que le ſilence détruiſoit la vigueur de l'eſprit, & privoit les Freres des moyens innocens qu'ils pouvoient avoir de ſe donner des marques d'une charité mutuelle; que la preſence des jugemens de Dieu, & la meditation de la mort cauſoit des troubles & des impreſſions d'une mélancolie noire; que les humiliations rebutoient les eſprits bienfaits; qu'elles n'eſtoient bonnes que pour les Novices & non pas pour les perſonnes d'une vertu avancée; que cette grande ſeparation du monde, eſtoit regardée comme une ruſticité groſſiere

dont les hommes n'estoient plus capables ; que cette pauvreté & cette simplicité Evangelique qui dans tous les temps a esté le caractere veritable des Saints, passe pour une folie & une stupidité, qui fait tort à la profession Monastique, & qui rend les Religieux méprisables.

Toutes ces considerations ont esté cause qu'on a quitté les voyes des Saints, & qu'on s'en est fait de nouvelles. L'on a rendu la solitude moins exacte, & par consequent la vie moins interieure ; l'on a eu plus de commerce avec les hommes, & moins avec Dieu. Sous pretexte d'une récreation & d'un délassement qu'on estime necessaire, on a donné une liberté aux Freres de s'entretenir, de disputer des questions de doctrine, de parler d'affaires, d'histoires, de contes, de nouvelles du monde, & de railleries, quoy qu'il n'y ait rien qui leur soit plus défendu par la Regle ; puisque elle leur interdit pour jamais & pour quelque raison que ce puisse estre, de s'entretenir de matieres capables de les tirer de ce reçüeillement & de cette disposition interieure, dans laquelle elle leur ordonne de passer leur vie ; & qu'elle ne permet de parler ensemble mesme de celles dont ils pourroient recevoir de l'édification, qu'aux Religieux d'une vertu con-
Ben. Reg c. 6. sommée & tres-rarement ; *Ergo quamvis de bonis & sanctis ad ædificationem eloquiis perfectis discipulis propter taciturnitatis gravitatem rara loquendi concedatur licentia.... Scurrilitates vero vel verba*

otiosa, & risum moventia, æterna clausura in omnibus locis damnamus: Et ad tale eloquium discipulum aperire os non permittimus.

On leur a permis de recevoir des visites; & d'en rendre; on les a engagez dans la curiosité des sciences; on a dispensé ceux qui ont plus d'années de Religion, des emplois, des pratiques & des occupations humiliantes. Les Superieurs qui doivent l'exemple, & qui sont obligez d'instruire par leurs actions aussi bien que par leurs paroles, ne font point de difficulté de quitter leurs Monasteres, & de se trouver indifferemment parmy les hommes, sous le pretexte de vaquer aux affaires temporelles. Ils jugent à propos pour la conservation des moindres interests de leurs maisons, d'entreprendre des procés, de paroistre devant toutes sortes de tribunaux, de passer dans les Villes, des temps considerables, & de s'embarrasser en des difficultez fâcheuses dont souvent les suites scandalisent le public, des-honorent leur estat, troublent la paix de leurs maisons, & y causent des pertes & des dommages qu'ils ne sçauroient reparer.

Enfin, de toutes ces belles maximes on a composé sans y prendre garde un nouveau corps de Religion, qui n'ayant que quelques traits ou quelques apparences de celuy qui avoit esté formé par les Saints, quelque opinion que les hommes en conçoivent, n'en aura jamais devant Dieu le merite ny la récompense. On s'est trouvé dans le

mal-heureux eſtat duquel parle le Prophete quand il dit, *Me dereliquerunt fontem aquæ vivæ, & foderunt ſibi ciſternas, ciſternas diſſipatas quæ continere non valent aquas*. Ils ont abandonné les ſources vives, & ils ſe ſont creuſez des ciſternes entrouvertes qui ſont incaples de contenir l'eau.

Jerem. c. 2. v. 13.

Ce qui trompe la pluſpart des gens, c'eſt qu'ils n'apperçoivent que des vices & des habitudes groſſieres; qu'ils n'ont des yeux que pour voir les grands maux, & qu'ils content pour rien ceux qui n'ont point une laideur & une difformité ſcandaleuſe, quoy qu'ils offenſent la Majeſté de Dieu, & qu'ils ſoient incompatibles avec la pureté qu'il demande des perſonnes qui luy ſont conſacrées. Ils mettent leurs devoirs, & leurs œuvres, comme nous l'avons déja dit, auprés des coûtumes & des pratiques communes, où ils en jugent, en les comparant aux excés des obſervances tout-à-fait relâchées; Mais s'il leur plaiſoit de conſulter les veritez, & d'examiner les choſes par les Regles, ils auroient des ſentimens biens contraires, & il ne faut point douter qu'ils ne condamnaſſent comme des égaremens inſupportables, ce qu'ils ont accoûtumé de tolerer comme des actions, ou licites, ou indifferentes.

Les Saints qui ont eu l'Eſprit de Dieu, & qui ont enviſagé les choſes dans des vûës toutes pures & toutes ſaintes, n'ont eu garde d'autoriſer ny d'approuver des diſpoſitions, & des conduites ſi oppo-

ſées à la ſainteté qui doit regner dans la ſolitude, & dans les Cloiſtres; Ils ont voulu qu'on y véćuſt dans une religion vive & animée; & ont regardé comme des crimes & des excés énormes le deſſein de ceux qui mettent le relâchement, qui troublent la paix & le bon ordre dans ces lieux de benediction, & dans ces demeures ſacrées que Dieu s'eſt reſervées de toute éternité, & dans leſquelles il veut qu'on l'adore & qu'on le ſerve dans une pieté, & dans une perfection éminente.

Saint Bernard qui doit avoir tout ſeul auprés de vous plus d'autorité que mille autres, ne heſite point (en parlant à ſes Freres, & ſe plaignant de quelques-uns d'entre eux qui ſe tiroient de l'ordre de Dieu, & de la voie de leur ſalut) de leur dire, que quiconque oſera introduire le vice dans ſa maiſon, & faire du Temple de Dieu la retraite des Demons, doit ſe regarder comme un traître. *Omnino proditorem ſeſe noverit, ſi quis fortè vitia quælibet in hanc domum conatur introducere, & templum Dei facere ſpeluncam dæmoniorum.* Vous croyez peut-eſtre qu'il n'a uſé d'un terme ſi injurieux que pour marquer des conſpirations, des revoltes, des rebellions éclatantes, des impudicitez, des apoſtaſies, & d'autres emportemens ſemblables; Mais bien loin de cela, cet homme ſi moderé & ſi juſte dans tous ſes ſentimens, ne fait tomber cette expreſſion ſi forte que ſur des deſordres, & des déreglemens qui ſont aujourd'huy devenus ſi or-

Bern. ſerm. 3. in dedic.

dinaires parmy les Moines, que les uns les commettent ſans aucun remords, & les autres les voyent ſans les voir, & ſans en eſtre touchez.

Sçachez donc que ces Religieux qu'il nomme des traîtres, ſont ceux qui affoibliſſent la diſcipline, qui diminuent la ferveur, qui troublent la paix, & qui bleſſent la charité qui doit eſtre inviolable

Ibid. entre les Freres. *Qui moliuntur imminuere ordinis diſciplinam, intepeſcere fervorem, turbare pacem, lædere charitatem.*

Cet homme de Dieu dit qu'ils ont fait un pacte avec la mort; qu'ils démentent à la face du Ciel la ſainteté de leur tonſure; qu'ils témoignent par leurs œuvres qu'ils conſervent leur premiere molleſſe; & qu'ils gardent encore la Foy à la diſſolution, & à la vanité du monde.. Vous livrerez ſans doute, s'écrie-t-il, aux ennemis de Jesus-Christ une fortereſſe importante ſi vous venez à bout de

Ibid. leur mettre Clairvaux entre les mains. *Vanitati, & tepiditati, aut cuilibet vitio fidem ſervas, & Deo per tonſuram mentiris..... Optimum certè caſtrum tuliſti Chriſto, ſi inimicis ejus tradideris Claram vallem.*

Cette infidelité luy paroiſt ſi noire & ſi atroce, qu'il ne trouve point de peine aſſez grande pour la punir. A quels ſupplices, ajoûte-t-il, peut-on condamner celuy qui aura commis une telle perfidie? Une mort commune ne ſuffit pas; il faut employer des tourmens particuliers, & des peines extraordi-

Ibid. naires. *Quibus putas, inquam, exponendum eſſe ſup-*

pliciis, non utique communi morte damnabitur, sed exquisitis illum necesse est, interire tormentis.

Et afin de nous oster tout sujet de douter de sa pensée; qu'importe, continuë-t-il, de ne pas trahir la place, ou de ne la pas abandonner comme un deserteur infame, s'y estant chargé de la garder & d'en répondre, vous y demeurez dans l'oisiveté, dans la paresse, & dans la negligence. *Quid prodest si nec prodere castrum, nec relinquere velis, sed segnis & desidiosus in eo permeas.* Ibid.

C'est ce que penseront avec ce grand Saint, tous ceux qui auront une veritable idée de vostre Profession; qui entreront dans les desseins de Dieu, & qui regarderont une Congregation de Solitaires, comme une trouppe de personnes engagées dans une sainte milice pour le service de JESUS-CHRIST, & pour maintenir la gloire de son nom; & qui estant environnez d'ennemis, sont obligez d'avoir incessamment les armes à la main, & de veiller les jours & les nuits pour leur défense; sçachant que tout est à craindre dans l'estat où ils se trouvent, & qu'il n'y a point d'ouvertures & de bréches, quelques petites qu'elles soient, par où l'on ne puisse les attaquer & les surprendre.

J'ay crû, mes freres, que je devois vous donner ce dernier éclaircissement; afin que Dieu vous ayant preservez par sa grace des déreglemens grossiers & materiels, vous ne soyez pas assez inconsiderez, ou assez infideles pour tomber dans une

dissipation qui pour estre plus fine & plus spirituelle, n'en est pas moins à craindre; Et que si jamais il vous venoit dans la pensée de suivre des sentimens contraires à ceux que vous avez embrassez, ou qu'il se trouvast quelqu'un qui osast vous les proposer, vous vous souveniez que vous n'estes pas obligez à moins qu'à vivre comme les Saints. Qu'il ne sert de rien de porter leur habit, & d'avoir quelques-unes de leurs pratiques exterieures, si l'on n'en a l'esprit & la pieté; qu'ils sont les fideles interpretes & les sacrez dépositaires des volontez de Dieu, & que c'est par leurs instructions & par leurs exemples que vous devez les apprendre.

Jamais on n'a eu plus de besoin de regler sa conduite par les lumieres des Saints; car jamais la verité n'a esté si rare qu'elle l'est presentement dans la bouche, aussi bien que dans les œuvres des hommes; Et ceux mesmes qui devroient estre les conducteurs des autres, & dont on croit la vertu la plus éclairée, sont tellement éblouïs de ce qui est incessamment devant leurs yeux, qu'ils ne peuvent s'imaginer, qu'on doive reprendre ce qui est autorisé d'une pratique presque universelle; Et l'on peut dire selon l'expression de l'Ecriture, que leurs soins sont de mettre des coussins sous les coudes des pecheurs, au lieu de couvrir leurs testes du sac & de la cendre. Mais tout cela, mes freres, ne doit ébranler ny vostre foy, ny vostre religion; Vous sçavez qu'il a esté prédit il y a long-temps qu'il y auroit

Ezech. 13. 18.

auroit des jours de desolation & d'amertume ; & que quand le Fils de Dieu paroistroit dans le monde pour la seconde fois, à peine trouveroit-il de la foy parmy les hommes. *Filius hominis veniens, putas inveniet fidem in terra?* Lucæ 18. 8.

Saint Nil ce grand Anachorete inspiré de Dieu, ouvrit un livre devant un Archevesque & un grand nombre de gens qui l'estoient venu chercher dans sa solitude, & leut un endroit dans lequel il y avoit : Nous sommes venus dans un temps où à peine de dix mille personnes, il y en a une qui se sauve, & sur ce que plusieurs se récrierent que c'estoit une erreur ; il leur repartit que c'estoit une verité qu'il leur prouveroit par le témoignage des saints Peres, comme par celuy des saintes Ecritures. Baron. in vit. S. Nili annal. an. 976.

Ainsi, mes freres, éloignez-vous dans les choses qui regardent vostre Profession, des opinions qu'on appelle communes & des maximes populaires ; Faites & pensez comme peu ; essayez par tous vos soins & vos efforts de vous rendre conformes au petit nombre. *Festinandum est, ut à paucis & rarissimis sumamus exempla virtutum ;* Puisque c'est le nombre des Elûs de JESUS-CHRIST. Cass. coll. 3. c. 7.

Imitez les actions des Saints, & gravez-les dans le fond de vos cœurs ; Ne pensez pas, comme dit saint Basile, que tous ceux qui se renferment dans les Cloistres, s'ouvrent les portes du Ciel ; Plusieurs embrassent cette vie sainte, mais tres-peu S. Anton vit. Pat. S. Basil serm. de abd. c. 9.

en ſubiſſent le joug: Car le Royaume du Ciel, ſe-
Matt. 11. 12. lon les paroles de l'Ecriture, ſe prend par violen-
ce, & il n'y a que les violens qui l'emportent. Baiſ-
ſez donc vos teſtes pour recevoir le joug du Sei-
gneur; ſerrez-vous de ces liens bien-heureux, char-
gez ce fardeau ſur vos épaules; rendez-le plus le-
ger par l'exercice laborieux des vertus, par les jeû-
nes, par les veilles, par l'obeïſſance, par le repos
ſacré de la ſolitude, par le chant des Pſeaumes, par
la priere, par les larmes, par le travail des mains,
par la ſouffrance de toute tribulation, ſoit qu'elle
vous vienne de la part des Demons, ou de celle
des hommes; Et faites que jamais la vanité de vos
penſées & l'élevement de voſtre cœur ne vous
porte à relâcher quelque choſe de vos travaux &
de vos auſteritez accoûtumées; de crainte que
vous trouvant à la fin de voſtre courſe deſtituez
d'œuvres & de vertus, JESUS-CHRIST ne vous
ferme l'entrée de ſon Royaume. Dites ſouvent à
Dieu, pour voſtre conſolation, ce que luy diſoit
ſon Prophete; Sauvez-nous, Seigneur, il n'y a plus
de Saints dans le monde; les enfans des hommes
ont affoibly vos veritez; ils ne ſe diſent les uns aux
autres que des choſes vaines; leurs lévres ſont
trompeuſes, & ils ne parlent que pour ſeduire ceux
Pſal. 11. 2. 3. & 4. qui les écoutent, *Salvum me fac Domine*. .... En-
fin, mes freres, loüez Dieu de ce qu'il vous a don-
né de l'ouverture pour ſes veritez ſaintes, beniſſez-
le de ce qu'il vous a donné tout enſemble le deſir

de les pratiquer ; demandez-luy par des prieres continuelles la force de reſiſter au torrent des maximes contraires : *Benedicite Deum cœli & coram omnibus viventibus confitemini ei, quia fecit vobiſcum miſericordiam ſuam.* Faites que voſtre fidelité ſoit voſtre action de graces, & que voſtre reconnoiſſance s'exprime dans vos œuvres ; Rendez, comme voſtre eſtat vous y oblige, voſtre vie ſi pure & ſi ſainte qu'on y trouve, s'il eſt poſſible, dans tous les endroits des marques de ſes miſericordes ; qu'elle faſſe l'édification des hommes, la joye des Anges, la confuſion des Demons, & qu'elle puiſſe eſtre pour jamais à JESUS-CHRIST un ſujet de gloire & de triomphe. Tob. c. 12. v. 6.

FIN DU SECOND TOME.

Fautes à corriger en ce second Tome.

PAge 11. ligne 17. attaches, *lisez* attache. P. 12. lig. 12. decadance, *lis.* decadence. P. 40. lig. 13. excuser, *lis.* excuse. P. 41. lig. 17. pressentes, *lis.* pressantes. P. 45. lig. 3. & 9. aprés *sunt*, il faut une, P. 60. lig. 7. de ce M. *lis.* de ce que M. P. 65. lig. 18. doit estre pour, *lis.* doit faire. P. 70. lig. 10. apparances, *lis.* apparences. P. 73. lig. premiere biens, *lis.* bien. P. 81. lig. 23. r'engager, *lis.* rengager. P. 82. lig. 18. l'inequalité, *lis.* l'inegalité. P. 85. lig. 25. r'engagera, *lis.* rengagera. P. 90. lig. 5. Religieux, *lis.* Solitaire. Id. lig. 18. Religieux, *lis* Moines. P. 14. lig. 19. aprés choses, *ajoûtez* & toutes personnes. P. 107. lig. 16. quelle est la, *ajoûtez* profondeur de la. P. 109. lig. premiere, pour la, *ajoûtez* propre. Id. lig 3. divines, *lis.* Superieures. Id lig. 26. Religieux, *lis.* Moine. P. 118. lig. 9. lequel nous, *lis* lequel il nous. P. 121. lig. 10. *tuis*, *lis. tui.* P. 142. lig. 12. unis, *lis.* un. P. 153. lig. 24. faire voir, *lis.* remontrer. P. 157. lig. 8. ressaillit, *lis.* resalit. P. 175. lig. 6. comme regle, *lis.* comme une regle. Id. lig. 9. suite, *lis.* fuite. P. 180. lig. 11. permis, *lis.* permises. P. 201. lig. 7. eremitique, *lis.* heremitique. Id. lig. 16. Et quand, *lis.* Et quant à. P. 207, lig. 13. Hoppenus, *lis.* Hopperus. P. 210. lig. 25. Prospert, *lis.* Prosper. P. 230. lig. 13. produsoient, *lis.* produisoient. Id. lig. derniere necessaire, *l.* necessaires. P. 241. lig. premiere, on vit, *lis.* quand on vit. P. 246. lig. 19. qu'on, *lis.* on. P. 259. lig. 25. que cela, *lis.* que c'est cela. P. 260. lig. 23. & étenduë, *lis.* & si étenduë. P. 272. lig. 21. Aleredus, *lis.* Aëlredus. P. 274. lig. 8. Albert, *lis.* Aibert. Id. au marge, l g. 18. *lis.* Const. Antiq. c. P. p. 276 lig. 18. gens, *lis.* Geants. P. 280. lig. 17. autorité. *lis.* activité. P. 312. lig. 10. besoin, *lis.* soin. P. 314. lig. 25. dans la, *lis.* dans sa. P. 318. lig. premiere *agricultura aliqua*, *lis. agricultura absque.* P. 324. au marge vita, *l.* vitæ. P. 333. lig. 9. *defficiant*, *lis. deficiant.* P. 335. lig. 20. *in totum*, *ostez in.* P. 336. lig. 14. *obtantibus*, *lis. obturibus.* P. 342. lig. 6. l'Histoire, *lis.* l'Historien. P. 344. lig. 12. cette, *lis.* cet. Id. lig. penultiéme qui marque, *lis.* qui remarque. P. 356. lig. 17. Imprudent qu'il, *lis.* Impudence qu'elle. Id. lig. 22. conservé, *lis.* consacré. P. 358. lig. 16. Outre, *lis.* Qu'outre. P. 359. au marge Epist. ad, *lis.* Epist. 42. ad. P. 361. lig. 21. *eum*, *lis. cum.* Id. lig. 23. *Abbatis*, *l. Abbas.* P. 361. lig. 26. *quemquem*, *lis. quemquam.* P. 371. lig. 7. parce, *lis.* lors. P. 376. lig. 27. rendre, *lis* reduire. P. 383. lig. 20. Guigne, *lis.* Guigue. P. 384. lig. 2. *præsidentes*, *lis. præcedentes.* P. 395. lig. 14. le lieu, *lis.* un lieu. P. 398. lig. 25. en ce cas, *lis.* en ce cas on. P. 416. lig. 14. si on estoit, *lis.* si on en estoit. P. 449. lig. 17. car s'il, *lis.* car il. P. 455. lig. 14. vigilence, *lis.* vigilance. P. 467. au marge Sarisber. *lis.* Salisber. P. 476. lig. 10. vivre ; *lis.*, vivre. P. 510. lig. 12. *ab se*, *lis. ab eo se.* P. 518. lig. 15. *eum*, *lis. cum.* Id. lig. 17. *publicas*, *lis. publicus.* P. 519. au marge Esselias, *lis.* Hesselius. P. 532. lig. 4. & de sa volonté, *lis.* & de la foiblesse de sa volonté.